



HAL
open science

L'hôpital face à la charité: les dons et legs à l'Assistance publique de Paris (1893-1953)

Lara Seradj

► **To cite this version:**

Lara Seradj. L'hôpital face à la charité: les dons et legs à l'Assistance publique de Paris (1893-1953). Histoire. 2020. dumas-02905445

HAL Id: dumas-02905445

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-02905445>

Submitted on 23 Jul 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Ecole d'histoire de la Sorbonne

Master : Histoire des sociétés occidentales contemporaines

Centre d'histoire sociale des Mondes contemporains

L'hôpital face à la charité

Les dons et legs à l'Assistance publique de Paris (1893-1953)



Distribution de bonbons aux enfants de l'Assistance publique, photographie de presse, 1932

Mémoire de Master 2 Recherche

Présenté par Lara Seradj

Sous la direction de Mme Judith Rainhorn

Année universitaire 2019-2020 - Session de soutenance : Juin 2020

Remerciements :

A Judith Rainhorn et Gaëtan Bonnot pour leur encadrement de qualité, leurs retours toujours
bienveillants et leurs conseils avisés,

Aux archivistes de l'AP-HP et des Archives de Paris pour leur disponibilité et leur aide
indispensable à cette recherche,

A ma famille et mes proches, à ma mère Monique pour son implication de toujours dans mes
études, à ma tante Hélène, ma sœur Malvina et à François pour leur relecture attentive et leur
précieux soutien.

Introduction

« L'assistance doit à nos yeux être constituée en service public et [...] un service public ne vit pas d'aumônes. Sans doute il ne repousse pas les libéralités qui allègent la charge des contribuables, mais, créé en vue de l'utilité générale, il ne saurait invoquer l'insuffisance de ces ressources extraordinaires pour suspendre ou restreindre son fonctionnement. »¹

Cette déclaration d'Henri Monod (1843-1911), directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'Intérieur, prononcée lors du Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée de 1900, soulève toute l'ambiguïté des républicains au pouvoir au sujet du financement des institutions d'assistance. Bien que l'Etat, en adoptant un dispositif législatif spécifique à partir des années 1890, intervienne graduellement dans la sphère assistantielle et tente d'affirmer l'indépendance des secours publics face à la bienfaisance, les pouvoirs publics ne se trouvent pas en mesure de se dégager d'un mode de financement typiquement privé : le recours aux libéralités.

En droit, une libéralité est un acte juridique réalisé à titre gratuit par lequel une personne consent à transmettre un bien ou un droit au profit d'une autre. Il peut s'agir d'un don, objet d'une donation, à savoir un contrat entre vifs qui nécessite le consentement des deux parties – le donateur et le donataire – ou d'un legs, acte unilatéral contenu dans un testament. Dans le cadre d'une libéralité, le bienfaiteur doit être animé d'une « intention libérale », autrement dit, il doit se dépouiller « actuellement et irrévocablement sans contrepartie » de ce qu'il cède². L'assistance se rapproche, dans une certaine mesure, de la pratique du don puisqu'elle n'implique, *a priori*, aucune obligation de verser en retour. En effet, contrairement à la logique assurantielle, le système assistantiel ne requiert aucune contribution de la part de ses bénéficiaires. Pour Georg Simmel, plus qu'une simple caractéristique, l'assistance serait la marque identitaire de la pauvreté³ et instaurerait de ce fait, comme la charité et la philanthropie, un rapport inégalitaire voire tutélaire entre l'administrateur du secours et son bénéficiaire. Si la sociologue Colette Bec définit l'assistance comme un « ensemble de prestations en nature ou

¹ Cité par MARAIS Jean-Luc, « Les pauvres de la paroisse et/ou les pauvres de la ville, France, 1802-1906 » dans PETIT Jacques-Guy et MAREC Yannick (dir.), *Le social dans la ville en France et en Europe, 1750-1914*, Editions de l'Atelier, 1996, 351 p.

² CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Presses Universitaires de France, 2014 (10^{ème} éd.), p. 368

³ SIMMEL Georg, *Les pauvres*, Presses Universitaires de France, 1998 (1^{ère} éd. 1907) cité par PAUGAM Serge, *Les formes élémentaires de la pauvreté*, Presses Universitaires de France, 2013, 312 p.

monétaires qui constituent pour les collectivités une obligation légale » et « un droit pour l'individu. »⁴, la question de l'obligation de l'assistance a longtemps été débattue et n'a pas été de vigueur jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle. Avant l'adoption de lois sociales par la Troisième République, l'assistance publique est dite « facultative »⁵. Essentiellement municipale, elle exige le concours des œuvres privées dans son fonctionnement et le soutien des particuliers dans son financement. Le principe de l'obligation de l'assistance est affirmé, dans la revendication d'un héritage révolutionnaire, durant le Congrès international d'assistance de 1889⁶, et les années 1880-1910 se caractérisent par l'adoption de lois assistantielles visant explicitement des populations vulnérables comme les malades sans ressources (loi du 15 juillet 1893), les vieillards, infirmes et incurables (loi du 14 juillet 1905), les femmes en couches (loi du 17 juin 1913) ou encore les familles nombreuses (loi du 14 juillet 1913). Dans tous les cas, il s'agit pour les pouvoirs publics de catégoriser les populations bénéficiaires de l'assistance afin de mieux adapter les secours à la situation de chacune. Le but de ce nouvel arsenal législatif est également de viser exclusivement des individus se trouvant dans l'incapacité objective de travailler⁷ afin d'écarter de la charité légale les « mauvais pauvres ».

Au terme de son étude sur les pratiques du don en France, des années 1800 à 1939, Jean-Luc Marais explique que le don ne revête pas le caractère de « fait social total » tel que défini par l'anthropologue Marcel Mauss dans les années 1920⁸. Il s'agit, dans la France contemporaine, d'une pratique marginale et de ce fait non structurante. Toutefois, bien que le financement de l'assistance soit majoritairement public à partir de l'adoption de la législation sociale, les institutions urbaines d'assistance telles que les bureaux de bienfaisance ou les hôpitaux continuent d'avoir recours à un financement privé important. Entre 1910-1913 et 1935-1938, les dépenses d'assistance représentent une part grandissante du revenu national

⁴ BEC Colette, *L'assistance en démocratie : les politiques assistantielles dans la France des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles*, Paris, Belin, 1998, 254 p.

⁵ BRODIEZ-DOLINO Axelle, « Figures de la pauvreté sous la III^e République. Catégorisations et discriminations de l'assistance (1871-1931) », *Communications*, n° 98, 2016/1, Le Seuil, p. 95-108

⁶ Selon Didier Renard, l'affirmation du caractère obligatoire de l'assistance publique est le principal enjeu du congrès, RENARD Didier, « Assistance et bienfaisance : le milieu des congrès d'assistance, 1889-1911 » dans TOPALOV Christian (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*, Editions de l'EHESS, 1999, 574 p.

⁷ BEC Colette, *Assistance et République. La recherche d'un nouveau contrat social sous la Troisième République*, Paris, Editions de l'Atelier, 1994, 257 p.

⁸ MAUSS Marcel, « Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques », *L'Année sociologique*, 1923-1924, p. 30-186 cité par MARAIS Jean-Luc, « Conclusion », dans MARAIS Jean-Luc, *Histoire du don en France de 1800 à 1939. Dons et legs charitables, pieux et philanthropiques*, Rennes, Presse universitaire de Rennes, 1999, p. 390

(d'1,3% en 1910-1913 à 2,3% en 1935-1938)⁹ et les dispositifs assistantiels concernent une part exponentielle de la population comme en témoigne, par exemple, la loi du 31 mars 1919 qui organise une assistance spécifique aux anciens soldats et à leurs familles. Loin de tomber en désuétude, l'assistance s'affirme comme nécessaire au XX^{ème} siècle même si les partisans de l'assurance la présentent parfois comme archaïque et souhaitent la voir remplacée par des dispositifs de protection sociale reposant sur le concept de prévoyance¹⁰. Le 29 novembre 1953, par décret, l'assistance est réformée en France. Remplacée au profit de « l'aide sociale », le dispositif assistantiel est rationalisé dans sa pratique mais pas supprimé, ce qui confirme la pérennité de ce mode spécifique de protection sociale, toujours d'actualité¹¹.

La pertinence de la perspective locale pour l'étude de l'assistance publique

En 1898, le Conseil supérieur de l'Assistance publique réaffirme le principe communal d'assistance en décrétant que « l'assistance publique est d'essence communale. C'est par la commune que doivent être désignés les bénéficiaires de l'assistance, parce que seule elle est en situation de les connaître »¹². En 1796, le Directoire confie la gestion des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance à des commissions administratives placées sous la surveillance des municipalités. Un système dérogatoire est mis en place à Paris par l'arrêté du 29 germinal an IX (19 avril 1801). Dans la capitale, c'est le Conseil général des Hospices, dont les membres sont nommés par le ministre de l'Intérieur, qui assure la direction des hôpitaux, hospices et bureaux de bienfaisance. La loi du 10 janvier 1849 réforme l'organisation des secours parisiens en créant l'Assistance publique de Paris. Dans une perspective centralisatrice, cette nouvelle administration se voit chargée des secours à domicile, des soins hospitaliers ainsi que du service des enfants assistés. Son directeur est nommé par le ministre de l'Intérieur sur proposition du préfet de la Seine. Alors que les hôpitaux, hospices et bureaux de bienfaisance de province sont placés sous la direction de commissions municipales dès la Révolution, l'administration chargée de dispenser les secours publics à Paris est, à partir de 1849, entre les mains d'un

⁹ DESSERTINE Dominique et FAURE Olivier, « Assistance traditionnelle, assistance nouvelle : coût et financement, 1850-1914 » dans GUESLIN André et GUILLAUME Pierre (dir.), *De la charité médiévale à la Sécurité sociale : économie de la protection sociale du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Editions de l'Atelier, 1992, p. 139-152

¹⁰ RENARD Didier, « Assistance et assurance dans la constitution du régime de protection sociale française » *Genèses*, n° 18, 1995/1, Belin, p. 30-46

¹¹ La situation de la capitale diffère cependant : le bureau d'aide sociale de Paris n'est créé qu'en 1969

¹² BRODIEZ-DOLINO Axelle, « Entre social et sanitaire : les politiques de lutte contre la pauvreté-précarité en France au XX^{ème} siècle », *Le Mouvement social*, n° 242, 2013/1, La Découverte, p. 10

directeur unique, lié à la préfecture de la Seine et au ministère de l'Intérieur. Cette administration originale, spécifiquement parisienne, fait de la capitale un espace à part entière. Terrain privilégié de la charité privée, notamment catholique, tout au long du XIX^{ème} siècle¹³, l'administration de l'Assistance publique, hégémonique en matière de secours publics, dispense ces derniers à travers les différentes institutions urbaines placées sous sa direction : les bureaux de bienfaisance, les hôpitaux, les hospices, les maisons de retraite ou encore les institutions spécialisées comme le Mont-de-piété de Paris, établissement public de prêt sur gages rattaché à l'Assistance publique et dont les bénéfices sont reversés à la caisse des hôpitaux¹⁴. Si la loi de 1849 et les dispositions postérieures tentent de promouvoir à Paris l'assistance à domicile dispensée par les bureaux de bienfaisance au détriment de l'hospitalisation, jugée coûteuse et accusée de fragiliser les liens de sociabilité et familiaux, la capitale se distingue rapidement, et particulièrement au XX^{ème} siècle, par son fort « hospitalo-centrisme »¹⁵. L'assistance parisienne donne aux hôpitaux un rôle prépondérant en matière de soins sans toutefois leur retirer leur rôle traditionnel de refuge pour les plus démunis.

C'est dans ce contexte spécifique, brièvement esquissé, que la présente étude s'inscrit. Elle se propose d'aborder la question des dons et legs recueillis par l'Assistance publique de Paris, principale pourvoyeuse des secours publics dans la capitale, à partir de l'entrée en vigueur de la loi de 1893 sur l'assistance médicale gratuite, première à introduire le caractère obligatoire de l'assistance en droit français¹⁶ et s'arrête en 1953, année durant laquelle l'aide sociale se substitue à l'assistance publique sur le territoire français. L'analyse de l'espace parisien est d'autant plus intéressante que la valeur moyenne d'une libéralité dans le département de la Seine est presque toujours supérieure à celle d'une libéralité dans le reste de la France¹⁷. La part des petits dons (trons, quêtes mais également dons manuels) dans les ressources de l'Assistance publique de Paris est elle aussi plus forte que dans le reste du pays.¹⁸ Ainsi, bien que s'affirme progressivement le principe d'assistance obligatoire, c'est-à-dire d'assistance

¹³ Matthieu Brejon de Lavergnée parle au sujet des années 1820-1880 d'une « formule libérale de régulation de l'assistance », caractérisée par un État social minimal favorisant l'action des acteurs privés, notamment religieux, sur le terrain charitable, BREJON DE LAVERGNEE Matthieu, « Une politique sans État ? Charité catholique et régulation de la pauvreté à Paris au XIX^{ème} siècle », *Genèses*, n° 109, 2017/4, Belin, p. 10

¹⁴ MAREC Yannick, « Un patrimoine institutionnel : l'organisation administrative de l'Assistance publique de Paris au XIX^e siècle », dans MAREC Yannick, *Vers une République sociale ? Un itinéraire d'historien : Culture politique, patrimoine et protection sociale au XIX^e et XX^e siècles*, Les publications des Universités de Rouen et du Havre, 2009, p. 445-464

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ BEC Colette, *Assistance et République. La recherche d'un nouveau contrat social ...*, *op. cit.*

¹⁷ MARAIS Jean-Luc, « Géographie du don », *Histoire du don en France de 1800 à 1939...*, *op. cit.*, p. 236.

¹⁸ *Ibid.*

financée par différentes collectivités publiques (commune, département, Etat) au détriment de l'assistance dite facultative au cours de la période étudiée, la part du financement privé, c'est-à-dire des dons et legs, dans le fonctionnement des secours publics n'est pas négligeable à Paris. De plus, dans une perspective de « compromis assistantiel »¹⁹ établi dans l'ensemble du pays dès les premières années de la Troisième République, les frontières entre assistance publique et bienfaisance privée peuvent s'avérer plus poreuses qu'elles n'y paraissent, et ce malgré les différentes politiques visant à laïciser, en France, de nombreux champs sociaux auparavant laissés à l'Eglise.

Ecrire l'histoire des dons et legs à l'Assistance publique de Paris

L'historiographie française s'est intéressée à la question des marges et des marginaux à partir des années 1960²⁰. Des pans entiers de la société, délaissés jusqu'alors, ont été investis par les historiens, qu'il s'agisse de la folie et des prisons (Michel Foucault), de la prostitution (Alain Corbin), de la violence (Arlette Farge) ou encore de la pauvreté, sujet qui nous intéresse ici. L'histoire de la pauvreté s'est considérablement développée depuis les monographies publiées dans les années 1970-1980 (Michel Mollat du Jourdin, Geremek Bronislaw)²¹ et les ouvrages consacrés à l'étude de la pauvreté durant la période révolutionnaire (Alan Forrest, Jean Imbert)²². Elle est aujourd'hui portée, pour l'époque contemporaine, par des historiens chercheurs tels qu'André Gueslin, Pierre Guillaume ou encore Yannick Marec²³ qui s'évertuent, entre autres choses, à revaloriser le rôle du local, notamment celui de la commune, dans la prise en charge de la pauvreté dans la France contemporaine. Ce champ de l'histoire sociale s'est depuis subdivisé en plusieurs catégories d'analyse. Tout d'abord les malades, qui sont dorénavant étudiés comme une catégorie à part entière par l'historiographie de la pauvreté,

¹⁹ BREJON DE LAVERGNEE Matthieu, « Une politique sans Etat ? Charité catholique et régulation de la pauvreté à Paris au XIX^e siècle », ... *op. cit.*, p. 25

²⁰ A ce propos, KITTS Antony, « Mendicité, vagabondage et contrôle social du Moyen Âge au XIX^e siècle : état des recherches », *Revue d'histoire de la sécurité sociale*, n°1, 2008/1, Comité d'histoire de la sécurité sociale, p. 37-56.

²¹ MOLLAT Michel, *Les Pauvres au Moyen Âge*, Paris, Hachette, 1978, 395 p. / GEREMEK Bronislaw, *La potence ou la pitié : l'Europe et les pauvres du Moyen Age à nos jours*, Paris, Gallimard, 1987, 336 p.

²² FORREST Alan, *La Révolution française et les pauvres*, Paris, Librairie Académique Perrin, 1986, 284 p. / IMBERT Jean (dir.), *La protection sociale sous la Révolution française*, Association pour l'étude de l'histoire de la sécurité sociale, Paris, 1990, 567 p.

²³ GUESLIN André, *Gens pauvres, pauvres gens dans la France du XIX^e siècle*, Flammarion, 1998, 318 p. / GUILLAUME Pierre, « Le recours aux structures de proximité : une constante de l'aide aux plus démunis : XVIII^e - XIX^e siècles », *Revue d'histoire de la protection sociale*, n° 2, 2009/1, Comité d'histoire de la sécurité sociale, p. 31-44. / PETIT Jacques-Guy et MAREC Yannick (dir.), *Le social dans la ville en France et en Europe, 1750-1914*, ... *op. cit.*

au croisement des « vulnérabilités sanitaires et sociales »²⁴. Selon Olivier Faure, ces derniers se seraient, par ailleurs, constitués en véritable « groupe social » à l'issue de la Première Guerre mondiale²⁵. Au-delà de la précarité sanitaire, les différentes populations dépendantes des secours publics ont fait l'objet de recherches historiques spécifiques. Les classes d'âge de l'assistance ont mobilisé plusieurs historiens, notamment Ivan Jablonka qui a consacré un ouvrage aux pupilles de l'Assistance publique²⁶ et Mathilde Rossigneux-Méheust qui s'est, pour sa part, intéressée aux vieillards assistés²⁷. Outre l'enfance et le grand-âge, les chercheurs se sont penchés sur d'autres populations vulnérables telles que les veuves²⁸, les filles-mères²⁹ ou encore les chômeurs³⁰. En plus de s'être spécialisée, l'histoire de la pauvreté est désormais étudiée à la lumière de plusieurs prismes historiques comme l'histoire de la santé mais également l'histoire politique ou urbaine³¹. Elle mobilise des chercheurs en sciences humaines qui l'analysent à travers l'étude de l'émergence de politiques publiques d'assistance dans la construction contemporaine plus vaste d'un système de protection sociale. Ainsi, la question sociale, l'Etat-providence et l'assistance publique sont autant d'objets historiques réfléchis à la fois par des historiens et par des chercheurs issus d'autres disciplines des sciences humaines comme la sociologie³², la philosophie³³ ou encore le droit³⁴. Si l'on peut soutenir que l'historiographie de l'assistance émerge dans les années 1990, dans une optique partant tantôt du point de vue des exclus, tantôt d'une approche locale, essentiellement urbaine, on observe actuellement le développement d'une réflexion pluridisciplinaire en matière d'étude de la

²⁴ BRODIEZ-DOLINO Axelle, *Combattre la pauvreté. Vulnérabilités sociales et sanitaires de 1800 à nos jours*, CNRS Editions, 2013, 328 p.

²⁵ FAURE Olivier, *Histoire sociale de la médecine (XVIIème - XXème siècles)*, Paris, Anthropos-Economica, 1994, p. 228

²⁶ JABLONKA Ivan, *Ni père ni mère. Histoire des enfants de l'assistance publique (1874-1939)*, Editions du Seuil, 2006, 374 p.

²⁷ ROSSIGNEUX-MEHEUST Mathilde, *Vies d'hospice. Vieillir et mourir en institution au XIXème siècle*, Champ Vallon, 2018, 392 p.

²⁸ BARRIERE Jean-Paul, « Les veuves dans la ville en France au XIXème siècle : image, rôles, types sociaux », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n° 114-3, 2007, Presses Universitaires de Rennes, p. 169-194

²⁹ RIVIERE Antoine, « Mères sans mari. Filles-mères et abandons d'enfants (Paris, 1870-1920) », n°16, automne 2015, mis en ligne le 16 février 2016

³⁰ TOPALOV Christian, *Naissance du chômeur, 1880-1910*, Editions Albin Michel, 1994, 626 p.

³¹ PETIT Jacques-Guy, MAREC Yannick (dir.), *Le social dans la Ville en France et en Europe, 1750-1914, ... op.cit.*, 351 p.

³² HATZFELD Henri, *Du paupérisme à la sécurité sociale. Essai sur les origines de la sécurité sociale en France, 1850-1940*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1989, 349 p. / CASTEL ROBERT, *La métamorphose de la question sociale. Une chronique du salariat*, Fayard, 1995, 494 p. / PAUGAM Serge, *La société française et ses pauvres*, Presses Universitaires de France, 2002, 336 p.

³³ EWALD François, *L'Etat-providence et la philosophie du droit*, Paris, Grasset, 1986, 612 p.

³⁴ BORGETTO Michel et LAFORE Robert, *La République Sociale. Contribution à l'étude de la question démocratique en France*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, 367 p.

protection sociale³⁵. A ce propos, les acteurs et réseaux des politiques d'assistance, de la fin du XIX^{ème} et du début du XX^{ème} siècle, ont suscité l'intérêt de politistes comme Didier Renard³⁶ et de sociologues comme Colette Bec³⁷ qui a travaillé sur la construction législative de l'assistance publique sous la Troisième République ou Christian Topalov qui a intégré le milieu des congrès d'assistance à la « nébuleuse réformatrice »³⁸ caractéristique du tournant du siècle (comprenant l'assistance mais également d'autres champs d'action comme l'urbanisme et la réglementation du travail). L'étude des réseaux de l'assistance, et plus précisément des collaborations entre charité privée et assistance publique dans une optique de remise en cause de la *summa divisio* entre sphère publique et sphère privée, semble faire l'objet d'un regain d'intérêt de la part de l'historiographie en particulier, et des sciences humaines en général. Selon la plupart des auteurs, la France contemporaine connaîtrait, comme bon nombre de pays européens, un système de « *mixed-economy of welfare* »³⁹. Malgré l'intervention croissante de l'Etat, l'assistance ne serait pas entièrement assumée par ce dernier. En revalorisant le rôle des collectivités publiques locales et des différents protagonistes privés, les recherches ont permis de se concentrer sur l'action d'institutions spécifiques, notamment parisiennes, qu'elles relèvent de la sphère religieuse (comme les congrégations), associative ou administrative. En ce qui nous concerne, nous nous focaliserons principalement sur les structures rattachées à l'Assistance publique de Paris : les bureaux de bienfaisance, les hôpitaux et hospices⁴⁰, le Mont-de-piété⁴¹, le service des enfants-assistés, les maisons de retraite ou encore l'administration centrale, étudiées dans leur fonctionnement ordinaire ou en temps de crise⁴². Les recherches évoquées soulignent l'importance, en matière d'organisation et de distribution des secours, du

³⁵ *L'assistance dans le cadre de la solidarité nationale. Actes du séminaire de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale, juin-octobre 2012*, La Documentation française, 2013, 130 p.

³⁶ RENARD Didier, « Logiques politiques et logiques de programme d'action : la création des administrations sociales sous la III^e République », *Revue française des affaires sociales*, n°4, 2001/4, La Documentation française, p. 33-39 / RENARD Didier, « L'intervention de l'Etat et genèse de la protection sociale en France (1880-1940) », *Lien social et Politiques*, n° 33, 1995, p. 13-26

³⁷ BEC Colette, *Assistance et République. La recherche d'un nouveau contrat social ...*, *op. cit.*

³⁸ TOPALOV Christian (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle ... op.cit.* / GINALSKI Stéphanie et TOPALOV Christian, « Le monde charitable représenté : réseaux d'acteurs et « concordat charitable » à Paris en 1900 », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, n° 64, 2017/3, Belin, p. 90-124.

³⁹ Ordonnancement mixte de l'assistance, mêlant interventions publiques et privées, expression de Sheila Kamerman, 1963, citée par BRODIEZ-DOLINO Axelle, « La lutte contre la pauvreté-précarité : une histoire occidentale » dans BRODIEZ-DOLINO Axelle et DUMONS Bruno, *La protection sociale en Europe au XX^{ème} siècle*, Presses Universitaires de Rennes, 2014, p.165-183

⁴⁰ BARILLE Claire, « Hôpital ou soins à domicile ? L'hospitalisation à Paris à la fin du XIX^{ème} siècle », *Revue d'histoire de la protection sociale*, n° 4, 2011/1, Comité d'histoire de la sécurité sociale, p. 77-99.

⁴¹ ALBERT Anaïs, « Une incompréhension de la pauvreté ? La crise du Mont-de-piété de Paris à la Belle Epoque », *Les Études Sociales*, n° 164, 2016/2, p. 63-86.

⁴² MAREC Yannick, « Les secours de l'Assistance publique de Paris pendant la Grande-Guerre » dans *La guerre, l'A.P. L'assistance publique dans la Grande Guerre*, Paris, Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), 2014, p.185-212

rôle des différents acteurs et insistent sur l'importance de leur collaboration malgré l'existence de conflits, principalement liés à la politique laïque menée par les républicains au début de la période étudiée⁴³.

L'historiographie ne s'est intéressée que tardivement à l'histoire du don⁴⁴. Les antiquisants puis les médiévistes ont été pionniers en la matière en étudiant, dès les années 1970, l'évergétisme durant l'Antiquité (Moses Finley, Paul Veyne⁴⁵) et les donations dans le monde médiéval (Georges Duby, Barbara Rosenwein⁴⁶). Contrairement à l'histoire, la question du don a très tôt été posée par l'anthropologie. Dans les années 1920, l'anthropologue français Marcel Mauss y a consacré un ouvrage resté célèbre, *l'Essai sur le don*⁴⁷, dans lequel est formulée la théorie du don et du contre-don selon laquelle l'individu est soumis à un nécessaire rapport de réciprocité caractérisé par trois obligations : l'obligation de donner, de recevoir et de rendre. Dans l'étude de la circulation des richesses, le paradigme du don a été opposé à l'économie de marché (notamment par le mouvement anti-utilitariste en sciences sociales). L'association entre don et anthropologie d'un côté, science économique et marché de l'autre, a eu une influence sur l'historiographie dans la mesure où le don, en tant qu'objet historique, a surtout été traité par les antiquisants et médiévistes (influencés par la démarche anthropologique) davantage que par les modernistes et contemporanéistes (plus proches des analyses économiques)⁴⁸. De ce fait, si les libéralités ont été investies par de nombreuses disciplines, la philosophie avec Jacques Derrida⁴⁹, la sociologie avec Pierre Bourdieu⁵⁰ et l'anthropologie avec Maurice Godelier ou

⁴³ CHEVANDIER Christian, « Laïciser l'hôpital. Les rythmes de la société et du politique » dans WEIL Patrick (dir.), *Politiques de la laïcité au XIXe siècle*, Presses Universitaires de France, 2007, p. 373-389 / JUSSEAUME Anne, « Résistances à la laïcisation. Le maintien des congrégations soignantes dans les arrondissements parisiens sous la Troisième République, de 1880 à 1914 », *Histoire urbaine*, n° 52, 2018/2, Société française d'Histoire urbaine, p. 49-67

⁴⁴ A ce propos, MAYADE-CLAUSTRE Julie, « Le don. Que faire de l'anthropologie ? », *Hypothèses*, 2002/1, n°5 Editions de la Sorbonne, p. 229-237

⁴⁵ FINLEY Moses, *L'Economie antique*, Les Editions de Minuit, 1975, 240 p. / VEYNE Paul, *Le Pain et le Cirque. Sociologie historique d'un pluralisme politique*, Le Seuil, 1976, 800 p.

⁴⁶ DUBY Georges, *Guerriers et paysans, VIIIe - XIIe siècles. Premier essor de l'économie européenne*. Paris, Gallimard, 1973, 309 p. / ROSENWEIN Barbara, *To be the neighbor of Saint Peter : the social meaning of Cluny's property, 909-1049*, Ithaca-Londres, Cornell University Press, 1989, 258 p.

⁴⁷ MAUSS Marcel, « Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques », *L'Année sociologique*, 1923-1924, p. 30-186, rééd. MAUSS Marcel, *Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, Presses Universitaires de France, 2012, 241 p.

⁴⁸ A ce propos, WEBER Florence, « Forme de l'échange, circulation des objets et relations entre les personnes » *Hypothèses*, n°5, 2002/1, Editions de la Sorbonne, p. 287-298

⁴⁹ DERRIDA Jacques, *Donner le temps. Tome I : La fausse-monnaie*, Paris, Editions Galilée, 1991, 216 p. / ATHANE François, *Pour une histoire naturelle du don*, Presses Universitaires de France (coll. Pratiques théoriques), 2011, 344 p.

⁵⁰ BOURDIEU Pierre, « Post-scriptum I : La double vérité du don » dans *Méditations pascaliennes*, Paris, Le Seuil, 1997, p. 229-240

Alain Testart⁵¹, elles n'ont fait l'objet de recherches historiques que très tardivement pour la période contemporaine. Mises à part de rares études spécifiquement consacrées aux dons et legs, dont la principale est la monographie de Jean-Luc Marais qui interroge les pratiques du don dans une perspective nationale et globale, des années 1800 à 1939⁵², la plupart des recherches en histoire contemporaine se sont intéressées à la philanthropie et à la charité en général⁵³. Toutefois, cette historiographie qui étudie le don comme un simple mode d'expression nobiliaire s'avère intéressante dans le cadre d'une recherche relative aux libéralités car elle s'efforce de comprendre les motivations des différents donateurs. Ce renouvellement de l'intérêt porté par les historiens à la charité et à la philanthropie, notamment pour la terminologie qui leur est rattachée⁵⁴, et ce dans divers champs historiques (en témoigne la diversité de revues consacrant des numéros à ce sujet : *Le Mouvement social*, la *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, *Genèses* ou encore, plus récemment, *Histoire urbaine*⁵⁵) fournit une importante bibliographie à un mémoire consacré aux dons et legs aux institutions publiques d'assistance parisiennes, de la fin du XIX^e au début du XX^e siècle.

L'histoire des libéralités versées à l'Assistance publique de Paris, institution d'assistance principale de la capitale, de 1893 à 1953, s'inscrit nécessairement à la confluence de plusieurs historiographies. Celle de la pauvreté tout d'abord, les exclus représentant les bénéficiaires de ce type précis de donations, que les donateurs ou testateurs les appellent « pauvres », « indigents », « nécessiteux », « sans ressources » ou que ceux-ci soient plus spécifiquement désignés comme malades, qu'il s'agisse de mères en couches, d'enfants, de chefs de familles nombreuses ou d'autres catégories explicitement visées par les différentes libéralités. Au-delà de la simple histoire de la pauvreté, il est nécessaire de se pencher sur la construction progressive de l'assistance publique au cours de la période étudiée, l'élargissement du public auquel elle se destine mais également ses principaux fondements doctrinaux. Dans le cadre d'une étude relative à l'espace parisien, il faudra évidemment s'interroger sur l'application

⁵¹ GODELIER Maurice, *L'Enigme du don*, Fayard, 1996, 330 p. / TESTART Alain, *Critique du don : Etudes sur la circulation non marchande*, Editions Syllepse, 2006, 265 p.

⁵² MARAIS Jean-Luc, *Histoire du don en France de 1800 à 1939...*, *op. cit.*

⁵³ DUPRAT Catherine, *Usage et pratiques de la philanthropie. Pauvreté, action sociale et lien social, à Paris, au cours du premier XIX^e siècle*, Paris, Comité d'histoire de la sécurité sociale, 2 vol., 1996 et 1997, 1 389 p.

⁵⁴ DEPECKER Thomas, LHUISSIER Anne, TOPALOV Christian, « Des causes et des œuvres : les lexiques de la bienfaisance à Paris en 1900 », *Revue d'histoire de la protection sociale*, n°8, 2015/1, Comité d'histoire de la sécurité sociale, p. 18-44

⁵⁵ *Le Mouvement social*, n°227 (L'humanitaire. XIX^e-XXI^e s.), 2009/2, La Découverte, 158 p. / *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°61-3 (Assistance et société : les corps à l'épreuve (XVI^e – XX^e siècle)), 2014/3, Belin, 192 p. / *Genèses*, n°109 (Philanthropies et prestige d'Etat en France), 2017/4, Belin, 176 p. / *Histoire urbaine*, n°52 (Paris « capitale de la charité » à la fin du XIX^e siècle), 2018/2, Editions de la Société française d'histoire urbaine, 174 p.

locale de cette assistance dite « nouvelle » tout en ne négligeant pas de souligner la pérennité de l'assistance « traditionnelle »⁵⁶, par le biais des différentes structures urbaines implantées dans la capitale et la mobilisation des différents acteurs qui composent ce terrain spécifique, dont les donateurs et testateurs ne sont qu'un élément parmi d'autres. Enfin, écrire une histoire du don dans un espace occidental implique non seulement de mobiliser les apports de disciplines extérieures à la stricte étude historique, comme la sociologie et surtout l'anthropologie, mais suppose également de s'intéresser aux notions d'héritage et de succession⁵⁷. De même, il nous faudra confronter la source de financement spécifique que constituent les dons et legs aux autres modes de financement de l'Assistance publique, qu'il s'agisse du traditionnel impôt sur les spectacles (le droit des pauvres)⁵⁸ ou des diverses subventions publiques.

Corpus de sources et exploitation des données

Cette recherche repose sur un corpus de sources variées. Il est cependant possible d'en dégager les deux principaux fonds.

Le versement 3624W relatif « aux dossiers de dons, legs et ventes du patrimoine mobilier et immobilier du CASVP (1617-2006) » disponible aux Archives de Paris répertorie les donations et legs adressés aux institutions publiques parisiennes chargées de missions d'assistance au cours des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles. Le Conseil général des Hospices puis, à partir de 1849, l'administration générale de l'Assistance publique à Paris, constituent les premiers destinataires des libéralités répertoriées. Le fonds a été constitué en 2012 par les archivistes du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, créé en 1969 et héritier de la mission sociale antérieurement dévolue à l'Assistance publique. Les vingt-huit premiers cartons (3624W 1 à 3624W 28) ont été dépouillés dans la mesure où le reste du fonds (les cartons 3624W 29 à 56) concerne les années postérieures à l'étude. Du point de vue documentaire, la source s'avère extrêmement riche dans la mesure où l'essentiel des libéralités recensées concerne des donations ou des legs conséquents (engendrant, de ce fait, une importante littérature

⁵⁶ DESSERTINE Dominique et FAURE Olivier, « Assistance traditionnelle, assistance nouvelle : coût et financement, 1850-1914 » dans GUESLIN André et GUILLAUME Pierre (dir.), *De la charité médiévale à la Sécurité sociale ... op. cit.*

⁵⁷ GOTMAN Anne, *L'héritage*, Presses Universitaires de France, 2006, 128 p.

⁵⁸ RENAUD Jérôme et RIQUIER Sylvain, *Le spectacle de l'impôt : inventaire des archives du Droit des pauvres à Paris. Début XIX^{ème} siècle - 1947*, Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), 1997, 125 p.

administrative). Au total, cent quatre-vingt-deux libéralités ont été étudiées à partir de ces archives.

Le versement 807FOSS consulté aux Archives de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) répertorie pour sa part les « dons manuels à l'Assistance publique (1895-1945) ». Ses dates extrêmes sont 1895 et 1945 et intéressent, de ce fait, l'intégralité de la période étudiée. Contrairement aux premières archives présentées, ce fonds compte davantage de versements (au total, deux mille cent-vingt-sept ont été comptabilisés, de la côte 807 FOSS 1 à 1153) mais ceux-ci sont beaucoup moins documentés, notamment en raison de la procédure administrative qui, en matière de dons manuels, est plus souple.

Les deux fonds évoqués ont l'avantage de se compléter. S'ils portent sur le même objet à savoir les libéralités versées à l'Assistance publique de Paris, le premier contient un nombre très important d'éléments et chaque dossier pris individuellement s'avère conséquent. Il ne présente que marginalement des dons dits anonymes⁵⁹, c'est-à-dire des versements dont le donateur souhaite rester inconnu, contrairement au second fonds dans lequel 17% des donateurs sont anonymes⁶⁰. De plus, si le premier fonds compte de nombreux dossiers de donations et de legs importants recueillis par l'Assistance publique de Paris au cours des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles et dont les effets s'étalent généralement sur une large période, les dons manuels consultables aux Archives de l'AP-HP sont des libéralités plus modestes et allouées quasi-intégralement au cours du premier XX^{ème} siècle (particulièrement durant l'entre-deux-guerres). Ces dons sont davantage spontanés, versés à l'occasion d'un évènement (une victoire hippique⁶¹, une naissance, un mariage, un décès) ou lors d'une sortie d'hospitalisation. Ainsi, si les libéralités répertoriées dans la première source paraissent plus conséquentes et davantage susceptibles de transformer le fonctionnement de l'institution réceptrice ainsi que le sort des bénéficiaires visés, les dons manuels attestent d'une certaine démocratisation de la pratique charitable. Les deux fonds se rejoignent toutefois pour ce qui est de la destination. Ils intéressent tous deux les dimensions sanitaire et sociale de la vulnérabilité, en témoignent les legs visant à fonder ou à doter des établissements médicaux relevant de l'Assistance publique ou la part des « malades pauvres »⁶² dans la population des destinataires des dons manuels. Enfin, si ces dons manuels

⁵⁹ Annexe 1 - Archives de Paris, 3624W 5, administration générale de l'A.P., affiche d'avis de dons anonymes, 7 juin 1922

⁶⁰ Archives de l'AP-HP, 807FOSS 1 - 1153

⁶¹ Par exemple, le don de 100 000 francs fait à l'administration générale de l'A.P. par Thibaut Cahn à l'occasion de la victoire de son cheval « Le Prodige » sur l'hippodrome de Longchamp à l'automne 1922 (Archives de l'AP-HP, 807FOSS 165)

⁶² Douze occurrences ont été relevées en 1924 (Archives de l'AP-HP, 807FOSS 1 - 1153)

sont tous adressés à l'Assistance publique de Paris, soit directement à son administration, soit à l'un de ses établissements, les libéralités étudiées aux Archives de Paris ne lui sont pas toutes destinées. Elles nous permettent ainsi d'étudier de près le processus de captation par l'administration de l'Assistance publique, représentante légale des pauvres de Paris, de libéralités qui, initialement, ne lui sont pas destinées.

Ces deux versements ont fait l'objet d'un traitement quantitatif : une base de données relationnelle avec pour support le logiciel *LibreOffice Base*. Sur les cent quatre-vingt-deux libéralités consultées aux Archives de Paris, quarante-trois ont été retenues. Versées entre 1813 et 1950, ces fondations charitables ont en commun un type de source spécifique : les formulaires remplis par les administrateurs-enquêteurs de l'Assistance publique, dépêchés par les bureaux de bienfaisance, à l'issue de leurs visites au domicile des candidats. Au support de cette source particulière, à la fois riche et sérielle, mille cent-quatre-vingt candidats ont fait l'objet d'enquêtes à leur domicile. Les informations recueillies nous renseignent non seulement sur le profil des postulants (âge, genre, origine ...) mais également sur leur foyer, qu'il s'agisse de la composition de la famille (conjoint, enfants ...), du logement (adresse, état du mobilier, montant du loyer ...), ou encore des aides perçues, de la situation professionnelle et de l'état de santé des membres. Indépendamment des résultats quantitatifs obtenus, la source offre la possibilité d'étudier, qualitativement, les rapports après enquête, remplis par les administrateurs à l'issue de leur visite, incluant la description de la situation observée ainsi que leur avis, favorable ou non. Cette première étude, à la fois quantitative et qualitative, nous donne des informations précieuses afférentes aux bénéficiaires des libéralités de l'Assistance publique, ainsi qu'à la pratique administrative les concernant. Les archives dépouillées aux Archives de l'AP-HP ont également fait l'objet d'une base de données relationnelle. Contrairement au premier, l'entièreté de ce fonds et des documents qui le composent (exceptée la correspondance) ont été mobilisés. Du point de vue du traitement des données, ce fonds est non seulement fourni (deux mille cent vingt-sept versements) mais présente également des variables homogènes, facilement quantifiables. Les différents dossiers consultés permettent de comprendre la procédure de récupération puis d'encaissement des dons manuels par l'administration générale de l'Assistance publique. La donation consistant en un acte conventionnel et nécessitant l'accord de son donataire, les demandes d'autorisation des différents dons sont soit transmises par l'établissement concerné (c'est notamment le cas des dons manuels faits à un hôpital ou hospice) soit directement adressées à l'administration générale (on retrouve dans les dossiers des enveloppes adressées au directeur, 3 avenue Victoria). La base de données réalisée nous

dresse le profil des donateurs manuels de l'Assistance publique (leur civilité, nom, prénom, statut, adresse et le cas échéant, la ville ou le pays d'origine) tout en nous indiquant leurs donataires (l'établissement dépositaire qui, dans nos sources, est un hôpital, un hospice, une maison de retraite ou l'administration de l'Assistance publique). Le modèle relationnel nous informe également au sujet du versement en lui-même : les dates de la donation et de sa liquidation par l'administration, le montant ou l'objet du don (en cas de don en nature), sa destination (l'usage auquel le donateur souhaite voir attribuer sa libéralité) et le motif du don. Enfin, nous sont également indiqués les différents services administratifs concernés. Bien que les variables soient homogénéisées, les dons manuels répertoriés présentent de fortes disparités qu'il conviendra d'analyser en amont. Les modèles relationnels ainsi élaborés ont permis d'étudier les données par l'usage d'outils statistiques⁶³ et d'obtenir les résultats quantitatifs exposés dans le développement.

Les sources complémentaires sont également essentielles à cette recherche, bien qu'elles n'en constituent pas le cœur. Ainsi, la consultation de sources imprimées et plus spécifiquement de périodiques, notamment la *Revue philanthropique*, la *Revue politique et parlementaire* ainsi que la *Revue des établissements de bienfaisance*, toutes numérisées sur Gallica, permet-elle de replacer la pratique du don dans un contexte plus large, politique mais également social et nous éclaire au sujet de la construction progressive de l'appareil assistantiel public en France. Par ailleurs, différentes thèses de droit, soutenues entre 1904 et 1938 et consultées à la bibliothèque Cujas, permettent de saisir l'environnement juridique propre aux dons et legs et se révèlent indispensables à leur bonne compréhension.

Enjeux de la recherche

La recherche se divise en trois principaux axes. Le premier concerne l'évolution des libéralités charitables dans le contexte de construction du dispositif assistantiel public. Cette première partie s'intéresse aux relations qu'entretiennent les différents acteurs du champ assistantiel, qu'ils soient publics (politiques et administratifs) ou privés (comme les acteurs religieux ou les bienfaiteurs de l'Assistance publique). Si l'étude s'intéresse à la période comprise entre les années 1893 à 1953, nous nous demanderons si, du point de vue de l'organisation assistantielle, les années étudiées s'inscrivent dans la stricte continuité de la

⁶³ CELLIER Jacques, COCAUX Martine, *Traiter des données historiques, méthodes statistiques/ techniques informatiques*, Presses Universitaires de Rennes, 2001, 150 p.

période antérieure ou si, au contraire, elles innovent. A l'appui des sources, nous réfléchirons à la position adoptée par les autorités publiques au sujet des libéralités charitables et nous étudierons le rôle spécifique que joue l'Assistance publique de Paris dans l'organisation des secours de la capitale (I). La deuxième partie s'intéressera plus spécifiquement à la variété des bienfaiteurs de l'Assistance publique, à leurs profils ainsi qu'aux liens qu'ils entretiennent avec les secours qu'ils choisissent de financer et les institutions qu'ils s'engagent à soutenir. Dans cette partie, nous nous attarderons sur la forme que prennent les secours prévus par les libéralités ainsi que sur la diversité des motivations qui les animent (II). Enfin, nous étudierons dans une dernière partie les populations bénéficiaires des dons et legs à l'Assistance publique. Nous verrons, au prisme des libéralités qui leur sont adressées, comment sont perçues les populations assistées et quelle marge de manœuvre leur est laissée pour prétendre aux différents secours. A travers ces libéralités, nous étudierons la variété des préoccupations qui animent les bienfaiteurs (la prévoyance, l'urgence, le confort ...) et nous tenterons de les confronter à la réalité de l'indigence parisienne (III).

Ainsi, dans le contexte d'émergence d'une assistance publique obligatoire, progressivement assumée par les collectivités publiques, quelle est la place des libéralités charitables ? Que nous disent-elles des bienfaiteurs ? Sont-ils animés par une intention purement libérale ou recherchent-ils, de la part de l'Assistance publique, des contreparties ? Leurs libéralités s'inscrivent-elles dans la continuité des préoccupations publiques ou visent-elles, au contraire, à compléter l'action administrative ? Enfin, que nous apprennent les dons et legs à l'Assistance publique de l'organisation des secours dans la capitale et des populations considérées comme dignes d'être assistées ?

**Partie I - L'évolution des libéralités charitables dans le contexte de construction
du dispositif assistantiel public**

Chapitre 1 : De l'assistance facultative à l'assistance obligatoire, les libéralités dans le contexte d'élaboration de la législation sociale républicaine

« Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. »

C'est ainsi qu'est formulée l'obligation d'assistance en 1793, à l'article 21 de la Constitution montagnarde du 6 messidor an I. Cette volonté des révolutionnaires d'organiser une assistance publique et nationale, destinée à se substituer à la charité privée, se retrouve notamment dans le rapport Barère du 11 mai 1794 à la Convention. Le rapporteur du Comité de salut public y développe le principe selon lequel « la République seule peut exécuter la grande loi de la bienfaisance universelle »⁶⁴. Toutefois, malgré l'affirmation d'une telle maxime, l'assistance publique révolutionnaire se heurte à un déficit de moyens, ces derniers ne permettant d'en développer que des bribes comme l'encouragement des secours à domicile ou la création d'allocations prénatales et familiales⁶⁵. Le régime du Directoire (1795-1799), à l'inverse de la volonté révolutionnaire initiale, organise une assistance de type facultative, incarnée par les bureaux de bienfaisance issus de la loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796). Ces derniers tirent l'essentiel de leurs ressources des fonds privés, bien que la loi mette en place la taxe sur les spectacles, et voient leur fonctionnement assuré par les notables des différentes localités concernées. Cette assistance s'avère également optionnelle du fait de sa très inégale répartition géographique. D'essence communale, elle ne recouvre pas l'intégralité du territoire dans la mesure où les bureaux de bienfaisance sont quasi-inexistants dans les villages en raison d'un manque de ressources des municipalités rurales. Du fait de leur mode de financement, essentiellement privé, ces structures ne se trouvent pas en mesure de mener une politique de distribution des secours cohérente. A l'inverse du principe révolutionnaire selon lequel le nom du mendiant doit être ignoré⁶⁶, cette assistance calquée sur le modèle charitable a pour fondement un rapport étroitement personnel entre le prestataire du secours et son bénéficiaire⁶⁷. Ainsi, du point de vue historique, l'étude des rapports entre assistance publique et bienfaisance

⁶⁴ Rapport Barère au nom du Comité de salut public à la Convention, 22 floréal an 2 (11 mai 1794), cité par HATZFELD Henri, *Du paupérisme à la sécurité sociale. Essai sur les origines de la sécurité sociale en France, 1850-1940 ... op.cit.*

⁶⁵ BRODIEZ-DOLINO Axelle, *Combattre la pauvreté. Vulnérabilités sociales et sanitaires ... , op.cit.*

⁶⁶ Rapport Barère au nom du Comité de salut public à la Convention, *op. cit.*

⁶⁷ GUESLIN André, « L'évolution du Bureau de Bienfaisance en France jusqu'en 1914 » dans PETIT Jacques-Guy et MAREC Yannick (dir.), *Le social dans la ville en France et en Europe, 1750-1914 ... op.cit.*, p. 239-249

privée, et plus encore, entre organisation publique des secours malgré le financement privé de ceux-ci nous semble pertinente. Ce modèle, dominant jusqu'à sa remise en cause par les républicains au pouvoir à partir des décennies 1880-1890, continue-t-il, symboliquement mais également empiriquement, de fonctionner alors que s'affirme une assistance nouvelle, nationale et assumée par les collectivités publiques ?

Libéralités et assistance publique, des concepts attenants ou contradictoires ?

1) Une même logique non-contributive et tutélaire

L'assistance est dotée d'institutions spécifiques dès les années 1880. En 1886 est créée par décret la Direction de l'assistance publique au ministère de l'Intérieur. Autorité régulatrice du secteur des secours publics⁶⁸, elle est assistée, à partir de 1888, d'une instance consultative : le Conseil supérieur de l'Assistance publique (CSAP). L'assistance, régie par le principe de non-contribution, se rapproche conceptuellement de la pratique charitable dans la mesure où l'assisté n'a pas à fournir de contrepartie à l'aide qui lui est donnée⁶⁹. A l'inverse, le dispositif assurantiel est fondé sur la loi de l'intérêt *do ut des* selon lequel l'individu donne en vue de se prémunir contre les risques sociaux comme la maladie, l'accident ou le chômage⁷⁰. Dans les années 1920, à travers son célèbre *Essai sur le don*, l'anthropologue et sociologue Marcel Mauss propose une critique politique de la conception charitable de l'assistance publique. Il y expose son opinion relative à l'aumône qu'il conçoit comme le modèle même du don sans retour, humiliant dès lors qu'il est accepté sans que son donataire soit en mesure de le rendre :

« Donner, c'est manifester sa supériorité, être plus, plus haut, *magister* ; accepter sans rendre ou sans rendre plus, c'est se subordonner, devenir client et serviteur, devenir petit, choir plus bas (*minister*). »⁷¹

⁶⁸ RENARD Didier, « La Direction de l'assistance publique au ministère de l'Intérieur 1886-1905 » dans BEC Colette, DUPRAT Catherine, LUC Jean-Noël et PETIT Jacques-Guy (dir.), *Philanthropie et politiques sociales en Europe (XVIIIe - XXe siècles)*, Paris, Anthropos, 1994, p. 187-197

⁶⁹ A nuancer toutefois, l'assistance exige parfois des contreparties de la part des assistés, en témoignent les œuvres d'assistance par le travail soutenues à la fin du XIXème siècle par les pouvoirs publics, TOPALOV Christian, « Langage de la réforme et déni du politique. Le débat entre assistance publique et bienfaisance privée, 1889-1903 », *Genèses*, n° 23, Belin, 1996, p. 30-52

⁷⁰ CHANIAL Philippe, « Donner aux pauvres » dans CHANIAL Philippe (dir.), *La société vue du don. Manuel de sociologie anti-utilitariste appliquée*, La Découverte (coll. TAP/ Bibliothèque du MAUSS), 2008, p. 272-305

⁷¹ MAUSS Marcel, *Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques ... op. cit.*, p. 228

Selon Florence Weber, la critique de l'aumône constituerait le principal enjeu de l'*Essai sur le don*⁷². Ainsi, que la charité soit légale ou non, elle répond à une logique non contributive, et de ce fait inégale. Cette conception assistantielle a été et demeure souvent opposée à l'autre grand versant des systèmes de protection sociale tels qu'ils sont développés dans les sociétés occidentales contemporaines : l'assurance sociale. Aussi, le leplaysien Maurice Bellom (1865-1919) écrit-il en 1901 que « les allocations de l'assistance se distinguent de celles de l'assurance par leur caractère et par leur étendue ». Selon ce dernier, « les premières dérivent d'une libéralité : elles constituent des dons » tandis que « les secondes résultent de l'exercice d'un droit : elles constituent des créances ». De cette manière, si le « bénéficiaire de l'assurance n'est tenu à aucune obligation envers l'établissement dont il a le droit d'exiger son dû ; le bénéficiaire de l'assistance a un devoir de gratuité à remplir à l'égard de l'auteur de libéralités qu'il n'a aucun droit de réclamer et qu'il doit toujours accueillir sans murmure »⁷³. Ainsi, malgré l'introduction incomplète, mais toutefois effective, du caractère obligatoire de l'assistance à partir de la loi de 1893, ce mode spécifique de protection sociale est explicitement assimilé à la pratique du don, procédé charitable par excellence.

2) La volonté individuelle contre l'intérêt général

Malgré le partage d'une même logique non-contributive et de fait, redistributive, l'assistance publique telle qu'elle se construit pendant la Troisième République et la pratique charitable diffèrent sur un point central : la force obligatoire. En effet, si le caractère obligatoire de l'assistance publique est affirmé dès 1889, lors du Congrès international d'assistance publique de Paris, dans la revendication d'un héritage révolutionnaire⁷⁴, la pratique charitable a pour principe la liberté individuelle. Régie par une conception libérale des secours, elle recouvre un caractère optionnel attendu que le bienfaiteur ne se mobilise que s'il le souhaite. De plus, si l'assistance se caractérise peu à peu et de manière limitée, par l'impossibilité pour les collectivités publiques d'y déroger, elle s'affirme également comme nationale et indifférenciée⁷⁵. La pratique charitable, au contraire, est traditionnellement marquée par la

⁷² WEBER Florence, « Préface » dans MAUSS Marcel, *Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques ...*, *op.cit.*, p. 1-55

⁷³ BELLOM M., « Des relations mutuelles de l'assistance et de l'assurance ouvrière », *Revue politique et parlementaire*, 1901, p. 574-597

⁷⁴ L'exposé d'ouverture d'Henri Monod, directeur de l'assistance publique, place cette dernière sous l'invocation de « nos pères de 1789 » », cité par RENARD Didier, « La direction de l'assistance publique au ministère de l'Intérieur ... », *op. cit.*

⁷⁵ « Dans une République bien ordonnée, [...] le nom du mendiant est ignoré, et la République seule peut exécuter la grande loi de la bienfaisance universelle, par des règlements sages et une économie raisonnée. », rapport Barère au nom du Comité de salut public à la Convention, ... *op. cit.*

proximité et la reconnaissance. Enfin, l'assistance publique, malgré des inflexions, est théoriquement assurée et assumée par les pouvoirs publics, l'Etat étant le seul à même de garantir, par son action, l'intérêt général.

a) L'obligation d'assistance face à l'inclination charitable

Traditionnellement, les milieux libéraux se méfient de l'intervention de l'Etat. Au XIX^{ème} siècle, les œuvres privées prolifèrent dans l'ensemble du pays et tout particulièrement à Paris. Tantôt rattachées au courant philanthropique, héritier des idées des Lumières⁷⁶, tantôt confessionnelles ou d'inspiration religieuse, ces dernières se préoccupent du sort des plus démunis. Selon Matthieu Brejon de Lavergnée, la capitale connaîtrait, de la Restauration à la Troisième République, une « formule libérale de régulation de l'assistance »⁷⁷, assurée conjointement par les acteurs privés et communaux. Au cours de cette ère libérale, on considère que l'aide publique doit être restreinte, fortement limitée. En 1850, Adolphe Thiers (1797-1877) se fait le porte-parole de la doctrine libérale au sujet des secours publics. Dans un rapport rendu au nom de la commission parlementaire qu'il préside sur l'assistance et la prévoyance publiques, il s'exprime en ces mots :

« Ce qu'on appelle aujourd'hui l'assistance, et ce que dans tous les temps on a nommé la bienfaisance, est assurément la plus belle, la plus noble, la plus attachante des vertus tant de l'homme que de la société. [...] Mais il importe que cette vertu, quand elle devient de particulière collection, de vertu privée vertu publique conserve son caractère de vertu, c'est-à-dire, reste volontaire, spontanée, libre enfin de faire ou de ne pas faire, car autrement elle cesserait d'être une vertu pour devenir une contrainte, et une contrainte désastreuse. »⁷⁸

Ainsi, si la pensée libérale reconnaît le caractère vertueux de l'assistance, elle en rejette la systématisation et abhorre le principe d'obligation. Peut-on supposer que les bienfaiteurs de l'Assistance publique souscrivent à cette philosophie ? Il ne nous le semble pas, ou du moins pas complètement. Bien que ces derniers soient animés d'une intention libérale, c'est-à-dire non contrainte, ils dirigent l'ensemble ou une partie de leurs libéralités à l'intention d'une institution publique et ce au cours de la Troisième République, période durant laquelle s'affirme, comme nous l'avons vu, le principe d'obligation. De ce fait, ils défendent, à travers leur contribution,

⁷⁶ DUPRAT Catherine et PETIT Jacques-Guy, « Introduction », dans BEC Colette, DUPRAT Catherine, LUC Jean-Noël et PETIT Jacques-Guy (dir.), *Philanthropie et politiques sociales en Europe ...*, *op.cit.*

⁷⁷ BREJON DE LAVERGNEE Matthieu, « Une politique sans Etat ? Charité catholique et régulation de la pauvreté à Paris ... » ... *op. cit.*, p. 10

⁷⁸ THIERS Adolphe, Rapport fait au nom de la Commission de l'Assistance et de la Prévoyance publique le 26 janvier 1850 à l'assemblée législative

l'interventionnisme étatique dans la sphère assistantielle. De plus, l'opposition systématique entre libéralisme et interventionnisme étatique est à relativiser, *a fortiori* en matière de protection sociale. A l'image d'Henri Monod ou de Théophile Roussel, l'élite républicaine défend simultanément la force obligatoire de certains secours publics et l'exercice de la bienfaisance privée au tournant du siècle. Enfin, comme l'explique Olivier Faure, les républicains optent pour des réformes sociales à condition qu'elles ne remettent pas en cause l'organisation libérale de la société et édifient le dispositif assistantiel en partie pour se défendre contre l'avancée du socialisme, au lendemain de la Commune⁷⁹.

b) Intégration et rejet des formes personnelles d'assistance par l'Assistance publique parisienne

Alain Gueslin explique qu'au XX^{ème} siècle, en raison d'une réalité beaucoup plus mouvante, le clientélisme ancien se désintègre progressivement. Selon l'historien, l'éparpillement des plus pauvres aurait généré une quasi-disparition des réseaux d'entraide et aurait marqué la fin des systèmes d'allégeance caractéristiques du siècle précédent⁸⁰. Outre ces aspects, il semblerait que la progression de l'intervention publique ait permis l'avènement d'une aide impersonnelle et systématisée, ne reposant plus comme autrefois sur des rapports d'interconnaissances entre le prestataire et le bénéficiaire des secours proposés, les assistés au titre des lois sociales se voyant progressivement munis de droits opposables aux pouvoirs publics. Ainsi, les bénéficiaires de l'assistance obligatoire au titre de la loi de 1905 ou encore de l'assistance aux familles nombreuses au titre de la législation de 1913 n'ont pas à redouter une exclusion discrétionnaire des aides allouées. Toutefois, l'application systématique des secours publics doit être nuancée. Colette Bec rappelle que la logique assistantielle reste l'expression d'une relation pétrie d'inégalités, de compassion et d'arbitraire, et ce au même titre que la bienfaisance privée⁸¹. De plus, l'étude des fondations de l'Assistance publique de Paris nous amène à tempérer l'opposition entre fonctionnement des institutions publiques et privées d'assistance⁸². Ces fondations se caractérisent par leur hybridité car, quoiqu'issues d'un don ou d'un legs (c'est-à-dire d'une dotation privée), leur mise en œuvre est assurée par les pouvoirs publics. A travers les quarante-trois fondations étudiées, nous avons recensé environ deux mille enquêtes effectuées par les administrateurs des bureaux de bienfaisance de la capitale au

⁷⁹ FAURE Olivier, *Histoire sociale de la médecine (XVII^{ème} – XX^{ème} siècles) ... op.cit.*

⁸⁰ GUESLIN André, « Introduction », in GUESLIN André, *Les gens de rien. Une histoire de la grande pauvreté dans la France du XX^{ème} siècle*, Fayard, 2004, p. 11-26

⁸¹ BEC Colette, *L'Assistance en démocratie : les politiques assistantielles ... op.cit.*

⁸² La notion de « fondation » sera explicitée dans le deuxième sous-chapitre du chapitre 3, p. 85-86

domicile des candidats. Outre un questionnaire rempli par l'agent et théoriquement neutre (recensant, notamment, l'état-civil du candidat et des membres de son foyer), le visiteur est explicitement invité à exprimer son opinion dans la rubrique « enquête, avis et conclusions de l'administrateur-enquête ». Dans l'exemple ci-dessous, l'enquêteur use de sa proximité avec la candidate pour mieux plaider sa cause :

« Nous la suivons et avons déjà constaté beaucoup de bonne volonté et de progrès au point de vue ordre et organisation. A encourager. »⁸³

Le pronom utilisé, « nous », renvoyant au personnel du bureau de bienfaisance de l'arrondissement, laisse supposer des relations de proximité, ou du moins d'interconnaissance, entre administrateurs et assistés des bureaux. Loin d'être dissimulées, ces relations sont par ailleurs encouragées par la direction car elles peuvent lui être utiles. En 1904, dans une lettre aux maires d'arrondissements, présidents des bureaux de bienfaisance, le directeur de l'Assistance publique fait appel au réseau des bureaux pour dénicher des potentiels candidats à la fondation Faguet :

« Messieurs les administrateurs, en contact journalier avec la population ouvrière de Paris peuvent en effet signaler à l'administration des orphelins remplissant les conditions fixées par la testatrice. »⁸⁴

A travers ses fondations, l'Assistance publique intègre dans son fonctionnement une forme individuelle d'assistance, au même titre que les représentants de la bienfaisance privée. Aussi, la traditionnelle visite au domicile des pauvres ne concerne-t-elle pas uniquement les membres des œuvres, dont la plus célèbre demeure la Société de Saint-Vincent de Paul⁸⁵. Néanmoins, le rapport personnel aux assistés n'est pas intégré au fonctionnement ordinaire de l'Assistance publique. Il s'agit là d'un usage inhabituel, résultant de la distribution de secours issus de libéralités. Dans les archives, à plusieurs reprises, l'administration rappelle la distinction entre l'allocation d'aides régulières et l'attribution de secours exceptionnels issus des dons et legs. Dans le cadre de la fondation Parent, le chef du service des Enfants Secourus distingue l'allocation prévue par le legs de Jules Parent (1905) des secours préventifs d'abandon « dont

⁸³ Annexe 2 - Archives de Paris, 3624W 14, fondation Fieffé, formulaire de Mlle Renée Portier, 7 novembre 1946

⁸⁴ Archives de Paris, 3624W 14, directeur général de l'A.P., lettre aux maires d'arrondissement, mai 1904

⁸⁵ La Conférence voit le jour sous la monarchie de Juillet. Dans les années 1830, elle s'oriente vers la question sociale et se place sous le patronage de Saint-Vincent de Paul. Sa modernité se traduit par la mise en pratique de la visite aux pauvres, formule inventée au début du siècle par le baron de Gérando, GUESLIN André, « Assistance (XIX^{ème}-XX^{ème} siècles) », *Dictionnaire historique de Paris*, Le Livret de Poche, 2013, p. 42-46

les taux font l'objet d'une réglementation » et qui « doivent constituer une aide régulière et prolongée exclusivement destinée à suppléer l'insuffisance des ressources de la mère »⁸⁶. De même, dans une note de 1921, le chef du service des Secours rappelle ce qu'il nomme « la jurisprudence de l'administration de l'Assistance publique » et selon laquelle :

« L'administration considère comme une notion primordiale que les fondations distribuées par ses soins constituent non des indemnités ou pensions qu'elle serait tenue de répartir strictement chaque année [...] mais des secours qui ne peuvent être alloués qu'à des nécessiteux, selon les règles fixées par les décrets et règlements qui la régissent et dont la qualité est laissée à sa libre appréciation. »⁸⁷

Aussi, l'étude des usages du don dans ce contexte d'affirmation progressive d'une assistance publique obligatoire permet-elle de confronter ces deux pratiques, plus proches qu'elles n'y paraissent sans pour autant se confondre. Si l'assistance conserve l'aspect tutélaire de la charité, contrairement à la logique assurantielle qui repose sur le principe de cotisation et donc de participation, elle se distingue toutefois des libéralités en ce qu'elle consiste en une obligation garantie par la collectivité.

La remise en cause de la dichotomie entre secteurs public et privé : étendue et limites du « concordat charitable »⁸⁸ sous la Troisième République

1) L'élaboration d'un consensus entre acteurs publics et privés au sein du champ assistantiel

C'est durant le Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée de Paris en 1900 qu'est célébré le concordat charitable, attestant du partage des responsabilités entre organismes privés et publics du secteur assistantiel⁸⁹. Si les républicains au pouvoir se revendiquent héritiers des conceptions de la Révolution concernant l'assistance publique (notamment lors du Congrès international de 1889), ils rejettent l'exclusivisme du centralisme révolutionnaire dont l'erreur a été de considérer l'Etat comme le seul débiteur de la « dette

⁸⁶ Archives de Paris, 3624W 21, chef du service des Enfants Secourus, note au chef du service du Contentieux et des Dons et Legs, 25 mars 1916

⁸⁷ Archives de Paris, 3624W 14, chef du service des Secours, note au directeur général de l'A.P., 1921

⁸⁸ GINALSKI Stéphanie et TOPALOV Christian, « Le monde charitable représenté : réseaux d'acteurs et « concordat charitable » à Paris en 1900 » ... *op.cit.*

⁸⁹ TOPALOV Christian, « Paris, capitale de la charité. Introduction », *Histoire urbaine*, n° 52, 2018/2, Société française d'Histoire urbaine, p. 5-14

sacrée » et reconnaissent par là même la nécessité de recourir au secteur privé⁹⁰. Pour ce faire, ils utilisent, par exemple, le label de l'utilité publique, obtenu par une œuvre privée lorsque celle-ci poursuit d'une manière ou d'une autre l'intérêt général⁹¹. Cette recherche du consensus, du compromis, explique le changement de dénomination du Congrès international d'assistance en 1900, qui intègre désormais les représentants des organismes de la bienfaisance privée. Cette situation, qui connaît sa consécration au tournant du siècle, perdure après la Grande Guerre. Du fait de l'ampleur des problèmes sociaux, les pouvoirs publics sont contraints de jouer la « carte de la complémentarité »⁹² en matière de secours. Les chercheurs qui se sont intéressés au sujet soulignent tous le caractère profondément mixte du dispositif assistantiel français pendant la période étudiée. Selon l'historienne Axelle Brodriez-Dolino, la France connaît au XXème siècle un système de « *mixed-economy of welfare* »⁹³, au même titre que les pays anglo-saxons, au sein duquel œuvres privées et pouvoirs locaux sont des compléments indispensables aux dispositifs nationaux.

- a) Rigidité législative *versus* souplesse administrative dans le contexte de Séparation des Eglises et de l'Etat : la proposition de candidats aux fondations de l'Assistance publique par les acteurs confessionnels

Nombre de libéralités recueillies par l'Assistance publique de Paris prévoient une clause de désignation ou de distribution au profit des ministres du culte. Dans les faits, le bienfaiteur investit un ou plusieurs ecclésiastiques du droit de désigner les bénéficiaires de sa libéralité ou lui confère la possibilité d'en distribuer les revenus. En 1910, Mlle Savary désire qu'avec son legs soit constituée une rente qui devra, chaque année, être attribuée à une jeune fille née à Ménilmontant. Dans ses dispositions testamentaires, la bienfaitrice précise :

« Je laisse au curé de la paroisse le soin de choisir parmi les jeunes filles les plus pauvres et les plus méritantes se mariant la même année. »⁹⁴

⁹⁰ BEC Colette, *L'Assistance en démocratie : les politiques assistantielles ... op.cit.*

⁹¹ BEC Colette, *Assistance et République. La recherche d'un nouveau contrat social ... op. cit.*

⁹² DUPRAT Catherine et PETIT Jacques-Guy, « Introduction », dans BEC Colette, DUPRAT Catherine, LUC Jean-Noël et PETIT Jacques-Guy (dir.), *Philanthropie et politiques sociales en Europe ... , op.cit.*

⁹³ Sheila B. Kamerman, 1983, citée par BRODIEZ-DOLINO Axelle, « Entre social et sanitaire : les politiques de lutte contre la pauvreté-précarité en France au XXème siècle », ... *op.cit.*

⁹⁴ Archives de Paris, 3624W 26, Mlle Savary, testament, 11 juillet 1910

Dans le contexte de Séparation des Eglises et de l'Etat, la question de la légalité de ces clauses se pose. A son article 3, paragraphe 14, la loi du 13 avril 1908 tranche et répond, sans équivoque, à cette interrogation :

« L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics [...] ne pourront remplir les charges comportant l'intervention d'ecclésiastiques pour l'accomplissement d'actes non cultuels que s'il s'agit de libéralités autorisées antérieurement à la promulgation de la présente loi, et si, nonobstant l'intervention de ces ecclésiastiques, ils conservent un droit de contrôle sur l'emploi desdites libéralités. »⁹⁵

En ce qui concerne les libéralités postérieures à la promulgation de la loi, la législation se montre particulièrement défavorable à l'intervention des ministres du culte. Dans les faits, elle retire la possibilité pour les bienfaiteurs d'imposer la distribution ou la désignation par un ecclésiastique. Toutefois, ces droits sont conservés dans le cas où la libéralité a été autorisée avant la promulgation de ladite loi. Concrètement, le texte aboutit à admettre l'intervention des membres du clergé dans les dons et legs autorisés avant sa mise en vigueur et à la prohiber pour l'avenir⁹⁶. Ainsi, dans le cadre du legs de la demoiselle Savary, l'intervention du curé s'avère irrégulière attendu que la libéralité est autorisée une dizaine d'années après la promulgation de la loi de 1908⁹⁷. A ce propos, lorsque se pose la question de l'interprétation et de l'exécution des dispositions testamentaires de Mlle Savary, le chef du service du Contentieux qualifie d'illicite la clause de désignation prévue par la testatrice. Expressément, il la désigne « contraire au paragraphe 14 de l'article 3 de la loi du 13 avril 1908 modifiant la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat »⁹⁸.

Cependant, malgré la rigidité de la législation en vigueur, la pratique administrative fait parfois preuve de souplesse en s'écartant de l'application *stricto sensu* de la loi. En 1903, dans son testament, la veuve Félix s'exprime en ces mots :

« Je donne 5 000 francs aux israélites pauvres de Paris que M. le rabbin Hagueneau (ou à défaut son successeur) voudra bien distribuer aux plus nécessiteux. »⁹⁹

⁹⁵ *Journal officiel de la République française*, 14 avril 1908, p. 2610

⁹⁶ CESBRON Maurice, *Du respect de la volonté du bienfaiteur en matière de libéralités charitables*, thèse pour le doctorat soutenue le 22 juin 1911

⁹⁷ Archives de Paris, 3624W 26, arrêté directorial, 28 mars 1919

⁹⁸ *Ibid.*, chef du service du Contentieux et des Dons et Legs, note au chef du service des Secours, 3 novembre 1923

⁹⁹ Archives de Paris, 3624W 14, Mme veuve Félix, testament olographe, 26 février 1903

En 1917, la veuve Deyme prend, pour sa part, les dispositions testamentaires suivantes :

« Je lègue au Consistoire Israélite de Paris, pour être distribué aux indigents, l'argent liquide qu'on trouvera chez moi après avoir acquitté mon passif courant. »¹⁰⁰

En tant que représentante légale des pauvres de la capitale, l'Assistance publique revendique les legs et les recueille. Dans une note de mars 1913, le chef du service du Contentieux nous informe à propos de l'évolution du legs Félix :

« Je crois devoir attirer l'attention de mon collègue sur ce point que toute intervention du rabbin Hagueneau dans la distribution de l'émolument du legs serait contraire aux dispositions formelles du paragraphe 14 de l'article 3 de la loi du 13 avril 1908.

M. le Rabbin Hagueneau qui est au courant de la situation n'élève d'ailleurs aucune prétention à cet égard, mais au cours de l'instruction du legs, il a été entendu que pour satisfaire au désir exprimé par l'Ecole Normale israélite orientale, légataire universelle de Mme veuve Félix, l'Administration tiendrait le plus grand compte des indications qui lui seraient données par le Comité de Bienfaisance israélite de Paris (établissement reconnu d'utilité publique) sur les personnes jugées par lui de bénéficier de la libéralité. »¹⁰¹

De même, dans une lettre au secrétaire général du Comité de Bienfaisance israélite de Paris, le directeur rappelle que « l'intervention de ministre du culte pour la distribution de libéralités faites aux pauvres se heurte aux dispositions prohibitives de la loi du 13 avril 1908 complétant sur ce point la loi du 5 décembre 1905 (art. 9 paragraphe 13) ». Il s'empresse toutefois d'ajouter :

« Mais l'Assistance Publique, soucieuse de concilier dans la plus large mesure le respect de la loi et celui des volontés des testateurs, est toujours disposée à tenir le plus grand compte possible des indications que lui font pour cette distribution, les héritiers des disposants ou leur mandataire. Bien entendu, et j'attire particulièrement votre attention sur ce point, il ne saurait s'agir en l'espèce d'une remise des fonds aux héritiers ou à leur mandataire, mais seulement de la distribution des secours aux indigents proposés par eux. »¹⁰²

Dans ces affaires analogues, bien qu'elle n'y soit nullement contrainte, l'administration de l'Assistance publique confère au Comité de Bienfaisance israélite la faculté de proposer les

¹⁰⁰ Archives de Paris, 3624W 26, Mme veuve Deyme, testament olographe, 30 avril 1917

¹⁰¹ Archives de Paris, 3624W 14, chef du service du Contentieux et des Dons et Legs, note au service des Secours, 27 mars 1913

¹⁰² Archives de Paris, 3624W 26, directeur général de l'A.P., lettre au secrétaire général du Comité de Bienfaisance israélite de Paris, 7 juillet 1939

candidats afin de respecter, du mieux qu'elle le peut, les volontés des bienfaitrices. Ainsi, si l'Assistance publique désigne, *in fine*, les bénéficiaires des libéralités, c'est le comité qui, en dressant des listes de bénéficiaires par arrondissement, propose les indigents israélites appelés à en profiter. L'Assistance publique adopte une position que l'on pourrait qualifier de pragmatique. Le concours des œuvres s'avère parfois nécessaire à la bonne exécution d'une libéralité charitable. En effet, dans le cadre des legs Félix et Deyme, la nécessité d'attribuer les fonds à des indigents de confession juive contraint l'administration à faire appel au réseau du Comité de Bienfaisance israélite, qui n'est autre que l'institution charitable juive la plus importante de France¹⁰³. Aussi, si la législation, à partir de la Séparation, se montre franchement défavorable à la médiation des œuvres confessionnelles, la pratique administrative se révèle, pour sa part, accommodante.

b) Une même visée moralisatrice ? Le concours des sœurs dans la désignation des jeunes filles bénéficiaires des fondations de l'Assistance publique

Le concours des ecclésiastiques est également perceptible dans le cadre des fondations de l'Assistance publique. Les renseignements fournis par les acteurs confessionnels s'avèrent précieux pour l'administration, notamment lorsqu'il est question des orphelins. Deux fondations retiendront ici notre attention : les fondations Drouet et Ortrat. La fondation Drouet, issue du legs de Mme veuve Drouet en 1879, prévoit le versement d'une allocation de 360 francs « pour payer la pension d'une orpheline dans une maison de secours tenue par les sœurs de Saint-Vincent de Paul rue de Vaugirard »¹⁰⁴. La fondation Ortrat, issue d'un legs de Mlle Ortrat en 1890, prévoit pour sa part l'attribution d'une rente viagère à « une jeune orpheline, abandonnée de père et de mère, élevée à l'orphelinat de la rue Oudinot n° 3, choisie par le directeur de l'Assistance publique »¹⁰⁵. Ainsi, les deux legs susmentionnés gratifient les pensionnaires d'orphelinats tenus par des sœurs de la congrégation de Saint-Vincent de Paul. Les sœurs supérieures de chaque établissement se voient investies, à l'instar du Comité de Bienfaisance israélite dans le cadre des legs Félix et Deyme, d'un droit de proposition permettant d'orienter l'Assistance publique dans ses choix. A la lecture des formulaires remplis par les enquêteurs à la recherche de candidates pour la fondation Ortrat, on constate que l'opinion des sœurs sur leurs pensionnaires est prise en compte. L'administrateur parle d'une

¹⁰³ LEGLAIVE-PERANI Céline, « Le judaïsme parisien et le Comité de Bienfaisance israélite (1830-1930) » *Archives Juives*, vol. 44, 2011/1, Presses Universitaires de France, p. 37-53

¹⁰⁴ Archives de Paris, 3624W 13, Mme veuve Drouet, testament olographe, 13 mars 1879

¹⁰⁵ Archives de Paris, 3624W 21, Mlle Ortrat, testament olographe, 21 janvier 1890

« élève très bien notée à tous point de vue par la Supérieure » à propos de la candidate Paule Baudou, âgée de 15 ans¹⁰⁶, et précise que « les sœurs sont satisfaites du travail et du caractère » de l'orpheline Jeanne Rodriguez-Merideno, âgée de 12 ans¹⁰⁷.

Outre les orphelines, les enquêteurs dépêchés par l'Assistance publique sont également amenés à rencontrer des congréganistes lorsque les candidates aux fondations louent une chambre dans une pension religieuse. C'est notamment le cas de plusieurs postulantes à la fondation Rafélis de Roquesante (1851) qui gratifie annuellement des jeunes gens pauvres domiciliés sur le territoire de la Madeleine (8^e). En 1940, au sujet d'une jeune locataire de la pension située 14 rue de la Ville-l'Evêque, l'administrateur précise que « les religieuses garantissent la bonne conduite et la parfaite moralité [...] et la signalent comme étant particulièrement digne d'intérêt »¹⁰⁸. La même année, à propos d'une autre pensionnaire, le rapport expose la situation suivante :

« La sœur supérieure, qui la dit très digne d'intérêt, demande que l'intéressée ne soit pas convoquée, une demande de liberté étant toujours mal venue à l'emploi. Elle se porte garante de Mlle Eigen qu'elle signale comme très digne d'intérêt. Mlle Eigen couche à l'adresse mais n'y prend pas ses repas. Il semble superflu de dire, étant donné qu'il s'agit d'un établissement tenu par des religieuses, que l'intéressée non seulement y habite seule mais encore qu'on ne lui connaît aucune liaison. »¹⁰⁹

On remarque ici que le contrôle social opéré par les sœurs sur les jeunes filles suffit aux enquêteurs. En effet, qu'il s'agisse des orphelines de la rue Oudinot ou des pensionnaires de la rue de la Ville-l'Evêque, la seule opinion des religieuses à leur sujet contente l'administration (tandis que, généralement, d'autres acteurs sont interrogés dans le cadre de ces enquêtes). Si leur seule surveillance est satisfaisante, c'est parce qu'elle s'avère totalisante. L'exemple de Mlle Eigen est à cet égard frappant : dans la pension religieuse, tous les pans de la vie de la jeune fille sont contrôlés. Les sœurs disposent non seulement d'informations relatives à son activité professionnelle (temps et conditions de travail), mais renseignent également l'administration sur ses lieux de vie. Elles lui apprennent ainsi que si la jeune fille couche à la pension, elle n'y prend pas ses repas. L'encadrement des religieuses permet par ailleurs de surveiller les fréquentations de la pensionnaire et de garantir son intégrité. A ce sujet,

¹⁰⁶ *Ibid.*, formulaire de Mlle Paule Baudou, 13 juin 1938

¹⁰⁷ *Ibid.*, formulaire de Mlle Jeanne Rodriguez-Merideno, 16 novembre 1936

¹⁰⁸ Archives de Paris, 3624W 24, fondation Rafélis de Roquesante, formulaire de Mlle Henriette Bellemain, 13 janvier 1940

¹⁰⁹ *Ibid.*, fondation Rafélis de Roquesante, formulaire de Mlle Geneviève Eigen, 13 janvier 1940

l'historiographie s'accorde pour reconnaître à l'assistance publique républicaine une forte « visée moralisatrice »¹¹⁰. Quoique l'Eglise et l'Etat s'opposent sur plusieurs fronts, dont les plus fameux demeurent l'école et la laïcité, ils s'accordent toutefois dans leur vocation à moraliser les couches populaires de la société. Dans cette optique, il n'est guère étonnant que l'administration prenne en considération les propos de congréganistes dans sa recherche de candidates : l'appui des sœurs permet ainsi de l'orienter dans son choix et de sélectionner les plus vertueuses des postulantes.

Nos observations rejoignent celles d'Ivan Jablonka à propos de l'école dans les campagnes de la Troisième République. Si des années 1880 à la Grande Guerre, un conflit oppose l'Assistance publique et l'Eglise en matière de contrôle moral des enfants, l'administration tolère de fait l'éducation religieuse, malgré son farouche parti pris laïc, afin de permettre une meilleure insertion de ses pupilles¹¹¹. Ainsi, que ce soit dans l'espace rural ou urbain, l'Assistance publique adopte, vis-à-vis de la sphère religieuse, une approche pragmatique. Si elle respecte la législation en vigueur et se plie aux mesures défavorables aux acteurs confessionnels dans le contexte sulfureux de la Séparation, elle ne repousse pas leur concours et les invite même parfois à lui proposer des candidats, dans un souci de meilleure gestion de ses fondations.

2) Les limites de la collaboration

a) Le contrôle étatique

Bien que le secteur assistantiel fasse l'objet d'une collaboration entre acteurs publics et acteurs privés, une limite est imposée à ces derniers : le secteur charitable se voit contraint de reconnaître l'habilitation du pouvoir central à contrôler l'ensemble du champ¹¹².

Comme nous l'avons vu précédemment, la loi du 13 avril 1908 autorise les ministres du culte à intervenir dans l'exécution des libéralités charitables autorisées avant sa promulgation. Cependant, le texte impose une limite à cette intervention en octroyant aux pouvoirs publics un droit de contrôle sur l'emploi de ces libéralités. Le refus de se soumettre à cette tutelle conduit, automatiquement, la suspension des versements :

¹¹⁰ RIVIERE Antoine, « Mères sans mari. Filles-mères et abandons d'enfants (Paris, 1870-1920) » ..., *op.cit.*

¹¹¹ JABLONKA Ivan, « Chapitre 6 - L'intermède scolaire », dans JABLONKA Ivan, *Ni père ni mère ... op.cit.*, p. 165-196

¹¹² BEC Colette, *L'Assistance en démocratie : les politiques assistantielles ... op.cit.*

« Aux termes de la fondation Dureau de la Malle, 600f de rente devaient être distribués chaque année aux pauvres du 5ème arrondissement par les soins du maire de cet arrondissement et le curé de Saint-Nicolas du Chardonnet. Dès la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, le versement des 300f fait au curé fut suspendu et ne put être repris celui-ci ayant refusé de fournir les justifications prescrites par la circulaire ministérielle du 6 novembre 1909. En 1918, M. Lenert, curé, ayant consenti, contrairement à l'opinion de son prédécesseur, à fournir les justifications demandées, les arrérages de 1918 lui ont été payés. Actuellement il demande à toucher, avec les arrérages de 1919, l'arriéré qui s'élève à 3 600f. Rien ne s'oppose, en principe, à ce que ce paiement soit effectué puisqu'il existe des précédents pour les paroisses de Saint-Sulpice, Saint-Séverin, Saint-Joseph, Saint-Vincent de Paul : cependant, il semble qu'il y aurait lieu au préalable d'obtenir, par écrit, l'engagement par M. Lenert de fournir les justifications légales. »¹¹³

Les lois de Séparation bouleversent le fonctionnement usuel de la fondation Dureau de la Malle (1857). La sanction au refus de se soumettre au contrôle administratif est simple : la suspension des versements jusqu'à l'acceptation, par le ministre du culte concerné, de fournir les justifications requises concernant l'emploi des fonds attribués.

Néanmoins, les ecclésiastiques investis d'un droit de désignation ou de distribution par les libéralités anciennes recueillies par l'Assistance publique ne sont pas les seuls acteurs de la bienfaisance privée concernés par le contrôle des pouvoirs publics. Selon J.-J. Chevallier, la notion d'intérêt général renverrait à « l'équivalent rationalisé et laïcisé de la formule théologique du bien commun déplacé de Dieu à l'Etat »¹¹⁴. En tant que formulation du bien public, l'intérêt général constituerait, selon la jurisprudence administrative française, la finalité de l'action publique¹¹⁵. Au début du XXème siècle, le célèbre juriste Léon Duguit (1859-1928) place l'Etat contemporain sous l'égide de l'intérêt général, du droit social et du service public. Selon le théoricien, le service public serait l'instrument qui permettrait à l'intérêt général de se réaliser, en transcendant les intérêts particuliers et en assurant, de ce fait, la cohésion sociale¹¹⁶. En adoptant cette pensée juridique, on peut considérer que les secours publics, tels qu'ils sont perçus sous la Troisième République, font partie intégrante de cette notion d'intérêt général, finalité de l'action administrative. En tant que garant de l'intérêt général, l'Etat s'octroie un

¹¹³ Archives de Paris, 3624W 27, chef du service des Secours, note au directeur général de l'A.P., 16 décembre 1919

¹¹⁴ Cité par AZIMI Vida, « République et service public » dans BELOT Robert, *Tous républicains !*, Armand Colin, 2011, p. 183

¹¹⁵ Conseil d'Etat, « Réflexions sur l'intérêt général - Rapport public 1999 », 30 novembre 1998

¹¹⁶ DAMON Julien, « Léon Duguit. Le service public d'intérêt général » dans DAMON Julien, *100 penseurs de la société*, PUF, 2016, p. 73-74

pouvoir étendu sur les organismes poursuivant cette mission. Cette logique préside à la procédure de reconnaissance d'utilité publique. Si les établissements et associations se voient dotés d'une capacité juridique étendue et obtiennent divers avantages financiers, l'Etat s'attribue, sur le fonctionnement de ces derniers, un droit de regard similaire à celui dont il dispose sur ses propres services¹¹⁷. Des avantages résultant de la reconnaissance d'utilité publique, c'est évidemment la capacité juridique des œuvres à recevoir des dons et legs qui nous intéresse ici. Si la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association précise à son sixième article que « toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique », elle ajoute à son article 11 que seules les « associations reconnues d'utilité publique peuvent accepter les libéralités entre vifs et testamentaires, dans les conditions fixées à l'article 910 du code civil »¹¹⁸. Ainsi, en droit français, le gouvernement est la seule autorité à même de permettre à un établissement de recevoir, sans entraves, des dons et legs. Pourquoi un tel contrôle ? Des thèses de droit contemporaines à notre étude, consultées à la bibliothèque Cujas, nous fournissent quelques réponses. Pour justifier l'intervention administrative, le juriste Maurice Cesbron, dans une thèse soutenue en juin 1911, avance un motif qu'il dit « tiré de l'intérêt de la société ». L'auteur explique que c'est la crainte de la mainmorte des associations qui a présidé à la mise en place de la procédure de reconnaissance d'utilité publique. Selon la logique étatique, les établissements privés qui demandent la reconnaissance d'utilité publique ne sont pas dangereux dans la mesure où ils ne font pas d'ombre aux pouvoirs publics¹¹⁹. Toutefois, il est intéressant de souligner qu'unaniment, les thèses consultées condamnent la procédure et se montrent défavorables à l'immixtion de l'Etat. Selon leurs auteurs, les établissements charitables devraient être libres d'accepter, sans aucune autorisation, les libéralités qui leur sont adressées car elles concourent à la réalisation de l'intérêt général. Ils devraient ainsi disposer de toutes les ressources à leur portée pour y parvenir. Aussi, en janvier 1915, Joseph Pinatel conclue-t-il sa thèse en ces mots :

« Il nous semble que le reproche le plus grave que nous puissions faire à notre législation actuelle, et ceci résumera toute ce que nous avons dit, c'est d'apporter des entraves au libre exercice de la charité. Suppression de la formalité gênante et l'autorisation, pleine capacité de recevoir des libéralités accordées à tous les établissements de bienfaisance, liberté entière pour

¹¹⁷ BEC Colette, « Fin des concurrences philanthropiques : 1880-1914 » dans PETIT Jacques-Guy et MAREC Yannick (dir.), *Le social dans la ville en France et en Europe, 1750-1914 ...*, op.cit.

¹¹⁸ *Journal officiel de la République française*, 2 juillet 1901, p. 4025-4026

¹¹⁹ CESBRON Maurice, *Du respect de la volonté du bienfaiteur en matière de libéralités charitables ...* op.cit.

les bienfaiteurs de recourir à des intermédiaires de leur choix et notamment aux titulaires de fonctions civiles et ecclésiastiques, si cela leur agréait, voilà les réformes qu'il conviendrait d'obtenir du législateur pour le plus grand bien des pauvres. »¹²⁰

Dans nos archives, l'évolution de la gestion du legs Deluard illustre l'importance de la reconnaissance d'utilité publique dans le recouvrement des libéralités charitables. En 1854, M. Deluard lègue des rentes sur l'Etat aux bureaux de bienfaisance des anciens 7^e, 8^e, 9^e et 11^e arrondissements pour les revenus en être affectés aux dépenses des crèches. Jusqu'en 1910, lesdits revenus sont en partie attribués à la crèche Sainte-Philomène, située 2 rue d'Elzévir (4^e) et dans laquelle sont employées des sœurs de Saint-Vincent de Paul. Après avoir fait procéder à une enquête, le directeur de l'Assistance publique plaide pour le maintien des versements antérieurs dans la mesure où les sœurs auraient, selon les informations recueillies, une simple fonction de surveillance au sein de l'œuvre. Dans une lettre du 14 septembre 1910, le préfet de la Seine l'informe qu'après avoir demandé des instructions au président du Conseil sur cette affaire, ce dernier lui a fait savoir qu'il y avait lieu d'inviter les religieuses à se munir de l'autorisation d'utilité publique¹²¹. Trois jours plus tard, le directeur de l'Assistance publique notifie la suspension des versements au bureau de bienfaisance du 4^e arrondissement :

« La crèche Ste Philomène, confiée aux soins des sœurs de Saint-Vincent de Paul, constitue aux termes de la jurisprudence administrative confirmée par de nombreux arrêts de la Cour de Cassation, un véritable établissement congréganiste soumis à la nécessité d'une autorisation administrative qui aurait dû être sollicitée lors de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901 si l'établissement fonctionnait dès cette époque et qui ne paraît pas l'avoir été. Il y a lieu, en conséquence, de cesser les paiements à cette œuvre jusqu'à ce qu'un décret [...] l'ait investi de la personnalité civile. »¹²²

L'affaire de la crèche Saint-Philomène au début du siècle montre que le défaut de reconnaissance d'utilité publique se révèle très contraignant pour les œuvres. Même si l'usage administratif plaide en faveur du maintien officieux de versements au profit d'un établissement non reconnu, l'Etat central, représenté par le préfet, se montre intransigeant en la matière et rappelle de ce fait l'impérativité du label d'utilité publique. Cette reconnaissance nuit ainsi grandement à la pleine collaboration des pouvoirs publics avec les œuvres de bienfaisance privée dans le sens où, si l'Assistance publique coopère aisément avec des établissements

¹²⁰ PINATEL Joseph, *Les libéralités faites en faveur des pauvres. Leur validité et leurs modes d'exécution*, thèse pour le doctorat soutenue le 27 janvier 1915, p. 148-149

¹²¹ Archives de Paris, 3624W 5, préfet de la Seine, lettre au directeur général de l'A.P., 14 septembre 1910

¹²² *Ibid.*, directeur général de l'A.P., lettre au secrétaire trésorier du 4^e arrondissement, 17 septembre 1910

reconnus, qu'ils soient congréganistes ou non, elle se trouve dans l'incapacité formelle de fournir des ressources aux œuvres sur lesquelles le gouvernement n'a aucun contrôle.

b) La laïcisation du personnel hospitalier

Bien que la bienfaisance privée soit acceptée et son action reconnue dans le champ assistantiel, les républicains de la décennie 1880 entreprennent une politique de laïcisation du personnel hospitalier. Aussi, l'ingérence de l'Eglise dans le secteur médical est-elle remise en cause et débute à Paris dès 1878 lorsque les congrégations soignantes se voient contraintes de quitter l'hôpital Laennec. Au total, dix-sept hôpitaux et hospices sont laïcisés dans la capitale en seulement dix ans (entre 1878 et 1888), dont d'importantes structures comme les hôpitaux Cochin et Lariboisière. Parallèlement, les années 1870-1880 innovent en matière de formation en instaurant un enseignement professionnel hospitalier. En 1878, alors que débute l'exclusion des sœurs du personnel soignant, sont ouvertes les écoles de la Salpêtrière et de Bicêtre, suivies de celle de La Pitié en 1881. Toutes trois dispensent des cours dits municipaux en raison de leur financement. Dans *La Revue philanthropique*, une doctoresse désirant rester anonyme écrit que c'est « sous l'instigation du Dr Bourneville, le principal propagateur du mouvement de laïcisation » que sont créées, « au fur et à mesure de l'expulsion des congrégations, des écoles d'infirmiers et d'infirmières à la Salpêtrière, Bicêtre, La Pitié et Lariboisière, destinées à instruire les laïques et à relever leur niveau intellectuel »¹²³. En 1902, une circulaire d'Emile Combes rappelle le caractère obligatoire de l'ouverture de ces écoles dédiées à la formation du personnel hospitalier laïc dans les grandes villes françaises¹²⁴. Aussi, s'il n'y pas eu, comme dans le secteur scolaire, d'affrontement entre l'Eglise et l'Etat au sujet des secours, la sécularisation du secteur strictement public de la santé est toutefois mise en place dès les premières décennies de la Troisième République. Toutefois, si la capitale connaît une laïcisation hospitalière rapide, liée à un conseil municipal devenu massivement républicain à la fin des années 1870, les sœurs restent parfois dans les hôpitaux de province jusque dans les années 1960. Anne Jusseaume parle à ce sujet de « quasi-exception parisienne »¹²⁵, autrement dit d'une configuration propre à la capitale qu'il conviendrait de ne pas généraliser à l'ensemble du pays.

¹²³ « La guerre et le travail féminin, la profession d'infirmière en France », *La Revue philanthropique*, 1916, p. 232

¹²⁴ DUPONT Marc et SALAÛN RAMALHO Françoise, « L'assistance publique à Paris : Approche historique (des origines à 1970) » dans DUPONT Marc et SALAÛN RAMALHO Françoise, *L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris*, Presses Universitaires de France, 2010, p. 5-53

¹²⁵ JUSSEAUME Anne, « Résistances à la laïcisation. Le maintien des congrégations soignantes dans les arrondissements parisiens sous la Troisième République, de 1880 à 1914 » ... *op.cit.*, p. 49

- c) La captation des libéralités faites aux fabriques et aux congrégations par l'Assistance publique

La période courant du Premier Empire aux années 1860 se caractérise par la promotion d'une religion socialement utile et le déploiement des congrégations. Ces dernières diversifient considérablement leurs activités au cours du siècle romantique allant de la prise en charge de l'enfance à l'hospitalisation des vieillards et de l'enseignement au soin des malades¹²⁶. A Paris, les œuvres caritatives catholiques passent de moins de deux cent en 1819 à près de deux mille en 1897¹²⁷.

Outre les congrégations, les fabriques des différentes paroisses de la capitale s'inquiètent du sort des plus vulnérables. La paroisse constitue la plus petite cellule d'organisation religieuse de l'Eglise et correspond, avant toute autre chose, à un territoire dont la communauté des habitants est placée sous l'autorité d'un curé¹²⁸. Selon Stéphane Roussel, la paroisse est généralement le lieu de l'exercice de la charité, sous la tutelle du curé et de la fabrique. La fabrique peut, pour sa part, être définie comme l'ensemble des biens et revenus de l'église paroissiale, administrée par les paroissiens¹²⁹. Créée en l'an X, son but est de « veiller à l'entretien et à la conservation des temples » ainsi qu'à « l'administration des aumônes »¹³⁰. A la veille de la Séparation, l'archidiocèse de Paris compte soixante-dix paroisses, chacune dotée d'une fabrique destinée à pourvoir aux besoins du culte. Sous le régime concordataire, la fabrique dispose d'un statut particulier : elle constitue un établissement public du culte. L'article 36 du décret du 30 décembre 1809 dispose que ses revenus comprennent notamment « le produit des biens, dons, legs et fondations », « les quêtes et revenus des troncs pour frais du culte » et « des subventions ». Aussi, jusqu'aux lois de Séparation, les fabriques sont-elles financées conjointement par les libéralités charitables et les pouvoirs publics.

Colette Bec explique que le XIX^{ème} siècle est le théâtre d'un combat quasi permanent pour la représentation des pauvres. En tant que collectivité incapable d'exercer elle-même ses droits, il est nécessaire qu'une personne, physique ou morale, agisse au nom des pauvres et soit habilitée à gérer leur patrimoine et à recevoir les libéralités qui leur sont adressées. Ainsi, tout au long

¹²⁶ BEC Colette, *Assistance et République. La recherche d'un nouveau contrat social ...*, *op. cit.*

¹²⁷ GUESLIN André, « Assistance (XIX^{ème} - XX^{ème} siècles) », *Dictionnaire historique de Paris ... op.cit.*, p. 42-46

¹²⁸ ROUSSEL Stéphane, « Paroisses (jusqu'en 1789) », *Dictionnaire historique de Paris ... op.cit.*, p. 540-545

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ FONTAINE Henri, *Les libéralités faites aux pauvres*, thèse pour le doctorat de sciences juridiques présentée le 21 mai 1912

du siècle, ce conflit oppose les autorités cléricales et laïques¹³¹ et dans la deuxième partie du siècle, le Conseil d'Etat, juridiction suprême de l'ordre administratif, se saisit de cette question. Si en 1873, la cour reconnaît aux établissements publics du culte la capacité de recevoir des libéralités ayant un but charitable, elle opère un revirement de jurisprudence en 1881 en arrêtant que ni les conseils presbytéraux ni les fabriques n'ont aptitude à recueillir des dons et legs dans l'intérêt des pauvres. En 1886, cette jurisprudence est élargie aux consistoires israélites¹³². Aussi, avant l'adoption des lois de Séparation, le Conseil d'Etat reconnaît-il aux institutions publiques d'assistance un monopole en matière charitable, à savoir « le droit exclusif de représenter les pauvres »¹³³. Ce monopole permet au représentant légal des pauvres de revendiquer les libéralités adressées à des particuliers ou des titulaires de fonctions civiles ou ecclésiastiques en leur faveur. Le représentant légal diffère en fonction de l'espace concerné. Si à l'échelle urbaine, il s'agit usuellement du bureau de bienfaisance, à Paris c'est l'administration général de l'Assistance publique qui est habilitée à se substituer à la personne désignée par le bienfaiteur afin de recueillir la libéralité. Le raisonnement adopté par la jurisprudence administrative pour justifier cette substitution repose sur l'idée selon laquelle les bénéficiaires réels de la disposition charitable sont les pauvres et non pas les donataires ou légataires désignés¹³⁴.

La loi du 9 décembre 1905 a pour principal objet d'établir le principe de neutralité de l'Etat sur le terrain religieux. Cette législation conduit à refuser un caractère officiel à quelque culte que ce soit. De cette façon, les établissements publics du culte sont supprimés. Bien qu'elle abolisse les fabriques, la loi prévoit, à son quatrième article, la formation d'associations cultuelles appelées à leur succéder. Ces dernières sont toutefois rejetées par le clergé catholique. Elles sont officiellement interdites par le pape *via* l'encyclique *Gravissimo officii*, le Vatican craignant la contagion de l'exemple français¹³⁵. Autorisées par l'autorité papale ou non, ces associations ne permettent toutefois pas de garder, entre les mains du clergé, les biens confiés

¹³¹ BEC Colette, *Assistance et République. La recherche d'un nouveau contrat social ...*, *op.cit.*

¹³² CESBRON Maurice, *Du respect de la volonté du bienfaiteur en matière de libéralités charitables ...* *op.cit.*

¹³³ THERON Edmond, *Des personnes capables de recevoir des dons et legs au profit des pauvres*, thèse pour le doctorat, 14 mars 1904

¹³⁴ CESBRON Maurice, *Du respect de la volonté du bienfaiteur en matière de libéralités charitables ...* *op.cit.*

¹³⁵ OGNIER Pierre, « Sévenet Jacques, Les paroisses parisiennes devant la séparation des Eglises et de l'Etat, 1901-1908, Editions Letozey et Ané, coll. « Mémoire chrétienne au présent », 2005, 316 p. », *Archives de sciences sociales des religions*, n° 134, 2006/2, p. 224-299

aux fabriques avec la charge de secourir les indigents. Par l'article 7 de la loi, ces biens sont attribués aux établissements publics ou d'utilité publique habilités à les recevoir¹³⁶ :

« Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou d'une toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens »¹³⁷

Ainsi, sans entrer davantage dans les détails, la loi du 9 décembre 1905 réduit considérablement la mainmise du clergé sur le secteur charitable. Elle cantonne exclusivement les associations cultuelles nouvellement créées à l'exercice du culte qu'elles représentent et leur interdit tout ce qui concerne la bienfaisance envers les pauvres. Les thèses de droit consultées à ce sujet déplorent cette législation, et particulièrement le juriste Maurice Cesbron, déjà rencontré précédemment :

« On peut regretter que le législateur n'ait pas cru devoir accorder aux associations cultuelles le droit de recevoir des dons et legs dans l'intérêt des pauvres. L'exercice de la charité est en effet intimement lié à la religion. Beaucoup de bienfaiteurs préféreraient recourir à une personne morale ayant un caractère confessionnel plutôt qu'à une personne morale exclusivement laïque. Il est possible qu'aujourd'hui les pauvres soient privés de ressources qui leur seraient parvenues par l'intermédiaire d'associations cultuelles. »¹³⁸

Quelles sont les répercussions de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur la représentation des pauvres de la capitale ? Quelles sont les conséquences de la loi du 9 décembre 1905 sur les libéralités charitables adressées aux fabriques, devenues caduques, au sein de l'espace parisien ?

En 1912, à propos de la fondation Delalande (1829) destinée aux pauvres de la paroisse Saint-Nicolas des Champs, l'administration précise que :

« Les lois relatives à la séparation des églises et de l'Etat n'ont pu avoir aucune influence sur l'exécution de ce legs en faveur des pauvres d'une paroisse de Paris que l'administration de l'Assistance Publique a été autorisée à accepter par application du « principe de spécialité »,

¹³⁶ Selon le « principe de spécialité » instauré au cours du XIX^{ème} siècle par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les personnes morales ont une capacité spéciale, limitée à l'objet pour lequel elles ont été créées, selon CESBRON Maurice, *Du respect de la volonté du bienfaiteur en matière de libéralités charitables ... op.cit.*

¹³⁷ *Journal officiel de la République française*, 11 décembre 1905, p. 7206

¹³⁸ CESBRON Maurice, *Du respect de la volonté du bienfaiteur en matière de libéralités charitables ... op.cit.*, p. 93-94

lequel a fait apparaître la fabrique comme incompétente en vue de la recueillir. Il convient donc de faire distribution directe des arrérages dudit legs en secours aux pauvres de la paroisse désignée par le testateur. »¹³⁹

Aussi, dans le processus de captation des libéralités charitables adressées aux fabriques parisiennes, la jurisprudence administrative précède-t-elle la législation radicale. L'administration générale de l'Assistance publique dispose, dès le XIX^{ème} siècle, de la faculté de revendiquer les dons et legs entrant dans ses attributions, au support du principe de spécialité. Dans notre corpus, plusieurs legs destinés à des paroisses ou congrégations parisiennes sont de cette façon entrés dans l'orbite des secours publics, et ce sans recourir aux lois de Séparation. Par exemple, lorsque Charles Demange fait de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres à Paris sa légataire universelle en 1931¹⁴⁰, l'Assistance publique revendique le legs au nom des pauvres de la capitale qu'elle estime être les véritables gratifiés. Bien que les héritiers naturels demandent à la juridiction civile de prononcer la nullité du legs, la Cour d'appel de Nancy, dans un arrêt du 16 décembre 1933, déboute ces derniers en reconnaissant à l'Assistance publique la qualité pour revendiquer le bénéfice de la libéralité au nom des pauvres de Paris.

Néanmoins, la loi du 9 décembre 1905 provoque le transfert de fondations charitables au profit de l'Assistance publique. En 1912, le directeur s'exprime à propos de la fondation Goupy (1853) :

« J'ai décidé de remettre en exercice la fondation Goupy dont les revenus versés à la fabrique Saint-Laurent avant la loi de séparation des Eglises et de l'Etat sont remis à l'A.P. depuis la mise en vigueur de cette loi qui a substitué l'administration à la fabrique. »¹⁴¹

Dans le même ordre d'idée, un an plus tard, la correspondance administrative nous expose la situation de la fondation Rafélis de Roquesante (1851) à l'issue des lois de Séparation. Sans surprise, l'évolution du legs s'avère identique :

« J'ai décidé de remettre en exercice la fondation Rafélis de Roquesante dont les revenus, versés à la fabrique de la Madeleine avant la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat, sont remis à l'A.P. depuis la mise en vigueur de cette loi qui a substitué mon administration à la fabrique. »¹⁴²

¹³⁹ Archives de Paris, 3624W 5, chef du service du Contentieux et des Dons et Legs, note au service des Secours, 24 juin 1912

¹⁴⁰ Archives de Paris, 3624W 13, M. Demange, testament olographe, 1^{er} juin 1931

¹⁴¹ Archives de Paris, 3624W 16, directeur général de l'A.P., lettre à M. Cazals ministre du culte, 19 juin 1912

¹⁴² Archives de Paris, 3624W 24, directeur général de l'A.P., lettre à M. Rivière ministre du culte, 22 février 1913

La captation des fondations charitables des anciennes fabriques au lendemain de la loi du 9 décembre 1905 enrichit l'Assistance publique de Paris autant qu'elle appauvrit l'Eglise. A cet égard, on comprend pourquoi le clergé parisien se montre majoritairement défavorable à la Séparation. Certains catholiques redoutent une seconde confiscation, plus d'un siècle après la Révolution¹⁴³. Toutefois, si l'Assistance publique attire à elle des libéralités antérieurement administrées par les paroisses, il convient de nuancer l'importance de ces appropriations. Au regard de la jurisprudence administrative en vigueur dès le XIX^e siècle, l'Assistance publique est habilitée à capter des libéralités destinées aux œuvres confessionnelles bien avant l'achèvement du régime concordataire en 1905. En effet, le Conseil d'Etat, précédant en la matière le gouvernement radical d'Emile Combes, octroie au secteur public un véritable monopole sur la représentation des pauvres, au détriment des œuvres, confessionnelles ou non. Bien que les œuvres catholiques ne soient pas les seules touchées par les nouvelles dispositions législatives¹⁴⁴, les minorités religieuses que représentent à l'époque les protestants et les israélites sont beaucoup moins évoquées, tant dans les débats parlementaires que dans la discussion publique. Cette omission s'explique par plusieurs raisons. Tout d'abord, si les cultes protestants et juif sont reconnus, ils demeurent des cultes minoritaires, contrairement à l'Eglise catholique, épiceutre du débat au moment de la Séparation. De plus, comme l'explique Jean Baubérot, si pour les républicains il existe un problème catholico/clérical, il n'existe pas de problème protestant et juif dans la mesure où les églises « protestantes et israélite sont considérées comme de petites minorités acclimatées à la République et qui s'accommoderont facilement de la loi »¹⁴⁵.

Qu'il s'agisse du contrôle étatique instauré par le régime d'utilité publique ou de la loi du 13 avril 1908, de la laïcisation des établissements hospitaliers, du monopole de la représentation des pauvres accordé à l'Assistance publique à Paris, ou enfin de la substitution en matière de libéralités charitables, des établissements publics ou d'utilité publique, aux fabriques disparues, la collaboration entre les œuvres confessionnelles et les secours publics doit être fortement nuancée. Bien qu'il convienne de ne pas être manichéen, et de ne pas acter

¹⁴³ OGNIER Pierre, « Sévenet Jacques, Les paroisses parisiennes devant la séparation des Eglises et de l'Etat, 1901-1908, ..., *op.cit.*

¹⁴⁴ Au tournant du XX^e siècle, le Consistoire de Bienfaisance israélite perd la capacité de recevoir des dons et legs en vertu de la loi de Séparation de 1905. Cela engendre, entre autres, le transfert de la fondation Furtado-Heine au profit de l'Assistance publique (issue d'un legs de 25 000 francs fait par Mme Furtado-Heine, décédée en 1896, au profit des pauvres), LEGLAIVE-PERANI Céline, « Le judaïsme parisien et le Comité de Bienfaisance israélite (1830-1930) » ... *op.cit.*, p. 45

¹⁴⁵ BAUBÉROT Jean, « 1905-2005 : la laïcité française et les minorités religieuses », *Etudes théologiques et religieuses*, tome 82, 2007/1, Institut protestant de théologie, p. 71

une chimérique disparition des œuvres au sein de l'espace parisien, le XX^{ème} siècle témoigne, sans nul doute, de l'affirmation de l'assistance publique. Si la bienfaisance privée demeure puissante tout au long du siècle, elle ne peut jouir d'une pleine liberté (personnalité civile, droit de recueillir des dons et legs ...) qu'à la condition de se soumettre au contrôle de l'administration publique. Bien que, comme le rappelle Nicolas Duvoux, la France se caractérise, au cours de la Troisième République et plus spécifiquement au début du XX^{ème} siècle, par une euphémisation de la participation des acteurs privés à l'élaboration de l'intérêt général, et ce dans le but de légitimer l'Etat républicain¹⁴⁶, il semblerait toutefois que la jurisprudence et la législation confèrent aux secours publics une situation privilégiée.

¹⁴⁶ DUVOUX Nicolas, « Introduction. Philanthropies et prestige d'Etat en France, XIX^{ème} - XX^{ème} siècles », *Genèses*, n° 109, 2017/4, Belin, p. 1-8

Chapitre 2 : De l'assistance traditionnelle à l'assistance nouvelle, la place des libéralités charitables dans la nouvelle configuration des secours publics

Le passage de « l'assistance traditionnelle », c'est-à-dire de l'assistance publique telle qu'elle est organisée au début du XIX^{ème} siècle, à « l'assistance nouvelle », issue de la législation des années 1890-1914¹⁴⁷, entraîne-t-il un changement de paradigme sous la Troisième République ? Comme nous l'avons précédemment expliqué, à partir du Directoire, le devoir d'assistance révolutionnaire se meut. Les secours publics s'écartent du principe constitutionnel de « dette sacrée » de la société envers ses « citoyens malheureux »¹⁴⁸ au profit d'un simple devoir moral des plus riches envers les plus démunis¹⁴⁹. Le XIX^{ème} siècle se caractérise par l'adoption d'une formule libérale de la régulation de l'assistance, financée prioritairement par la bienfaisance privée et subsidiairement par les fonds publics. Outre le financement, les institutions publiques d'assistance sont investies, jusqu'aux tardives lois sociales consacrant l'assistance républicaine, par les notables locaux dans les différentes communes, ceux-ci étant plus ou moins liés aux œuvres confessionnelles. S'il est possible de parler d'un changement de paradigme par le passage, progressif et incomplet, d'une assistance facultative à une assistance de type obligatoire à partir de la dernière décennie du XIX^{ème} siècle, la pérennité de la pratique du don aux institutions publiques d'assistance, et plus particulièrement à l'Assistance publique de Paris, apporte des nuances à une telle affirmation. Les donateurs et testateurs de cette nouvelle assistance publique contredisent à la fois la logique de financement obligatoire et public de ces secours inédits, non soumis aux aléas de la volonté individuelle, tout en la soutenant, indubitablement, en lui fournissant des ressources complémentaires et parfois même nécessaires. Dans ce nouveau contexte, les dons et legs à l'Assistance publique s'inscrivent dans une configuration qui peut, à première vue, sembler paradoxale : une logique libérale, héritée du XIX^{ème} siècle, selon laquelle l'assistance est un devoir moral des plus fortunés envers les nécessiteux et une logique républicaine, dans une optique non seulement d'adhésion mais également de participation à une assistance nouvelle reposant sur le principe inédit d'obligation.

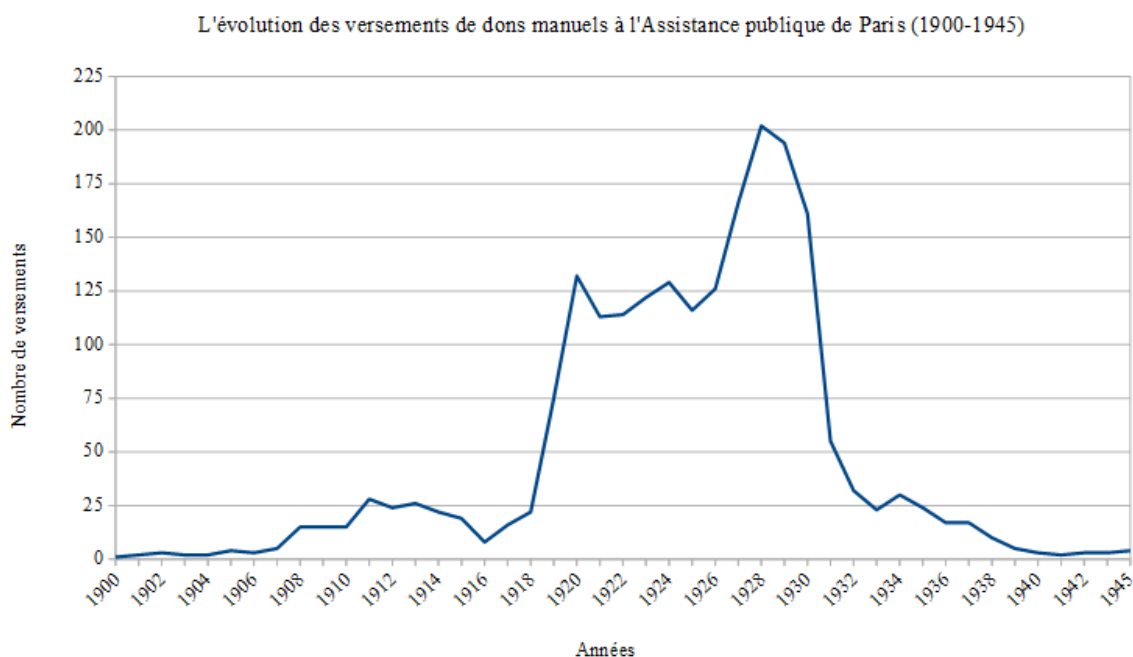
¹⁴⁷ DESSERTINE Dominique et FAURE Olivier, « Assistance traditionnelle, assistance nouvelle : coût et financement, 1850-1914 » dans GUESLIN André et GUILLAUME Pierre (dir.), *De la charité médiévale à la Sécurité sociale ... op. cit.*

¹⁴⁸ Article 21 de la Constitution du 24 juin 1793

¹⁴⁹ CHANIAL Philippe, « Donner aux pauvres », ... *op.cit.*

Les dons et legs, de ressource principale à ressource complémentaire de l'assistance publique ?

Dans leur analyse relative au financement de l'assistance publique en France des années 1850 à 1914, Dominique Dessertine et Olivier Faure expliquent que jusqu'aux années 1880 l'enfance assistée et les aliénés demeurent les seuls domaines dans lesquels les fonds publics assurent la majorité des dépenses. Les bureaux de bienfaisance ne reçoivent que 20% de leur budget en subventions publiques et se voient ainsi contraints de fonctionner grâce à leur patrimoine propre, alimenté par les libéralités. Au cours des années 1857-1860, la part des personnes se rendant chaque année dans ces structures ne représente que 5% de la population française. Avec l'adoption des lois assistantielles des années 1880 à 1914, les républicains introduisent une assistance nouvelle dans laquelle les collectivités publiques sont désormais tenues d'intervenir. Ces mesures ont pour conséquence de faire plus que doubler les dépenses engagées dans l'assistance entre 1910-1913 et 1935-1938, de 460 millions de francs à un milliard. Toutefois, loin d'être catégoriques, les auteurs expliquent que l'assistance traditionnelle se maintient. Au cours du premier XX^{ème} siècle, les bureaux de bienfaisance et les hôpitaux restent très sollicités par les assistés classiques (les vieillards, les infirmes, les incurables ...). Ces structures gardent un financement privé important bien que le financement public des hôpitaux progresse dans l'entre-deux-guerres et dépasse la dotation.



L'étude des dons manuels versés à l'Assistance publique de Paris entre 1900 et 1945 va dans le sens de cette analyse et permet de constater la pérennité d'un financement de type traditionnel des secours publics dans la capitale. Dans le graphique relatif à l'évolution des versements de dons manuels à l'Assistance publique de Paris (1900-1945)¹⁵⁰, on remarque une hausse conséquente du nombre de versements à l'institution parisienne après la Première Guerre mondiale. De seulement vingt-deux en 1918, ils s'élèvent à soixante-quinze une année plus tard, pour atteindre un pic de deux cent deux en 1928. L'année 1930 clôt ce cycle vertueux pour l'institution et inaugure une baisse globale des versements. Les deux séries de versements d'avant-guerre sont relativement similaires. On compte entre quinze et vingt-huit versements par an sur la période 1908-1913 et entre dix et trente versements par an sur la période 1933-1938. Outre ces périodes d'avant-guerre, les deux conflits entraînent une chute considérable du nombre de dons manuels. On en recense quatre-vingt-sept au cours de la Première Guerre mondiale (1914-1918) et seulement vingt pendant la Seconde (1939-1945). La Seconde Guerre mondiale compte donc environ quatre fois moins de dons manuels que la Première et on est en droit de se demander si la pratique, outre le contexte de conflit, ne tombe pas peu à peu en désuétude. Toutefois, les dons manuels deviennent quasi-exceptionnels durant les deux périodes de conflit, ce qui permet de penser que cette chute du nombre de versements s'explique également par des motifs conjoncturels. On pense évidemment aux conditions de vie difficiles, notamment les pénuries, que connaissent les populations aussi bien assistées que potentiellement donatrices, mais également à la configuration particulière adoptée par l'Assistance publique pour faire face à ces situations de crise. Pendant la Première Guerre mondiale, du fait d'une insuffisance des ressources propres aux bureaux de bienfaisance, l'Etat et la Ville de Paris décident non seulement d'augmenter le montant des allocations aux assistés obligatoires (ceux qui dépendent de la loi de 1905) mais également de verser une allocation à tout chef de famille d'au moins quatre enfants de moins de treize ans qui ne dispose pas de ressources suffisantes. Dans ce contexte spécifique, des allocations versées aux familles de mobilisés ainsi qu'aux réfugiés sont prévues pour venir en aide à ces catégories de population directement touchées par la guerre¹⁵¹. La multiplication de ces aides exceptionnelles par l'administration a pu conduire les particuliers, donateurs en temps de paix, à se mettre en retrait. Ces observations relatives à l'organisation assistantielle parisienne concordent avec la thèse de Jay Winter en Grande-Bretagne selon laquelle le dirigisme étatique pendant la Grande Guerre

¹⁵⁰ Graphique réalisé à partir des données trouvées dans le fonds 807FOSS 1 - 1153 (Archives de l'AP-HP)

¹⁵¹ *La guerre, l'A.P. L'assistance publique dans la Grande Guerre ... op.cit.*

a amélioré les conditions de vie des populations civiles¹⁵². Si cette thèse a été contestée, elle a toutefois été confirmée aux échelles londonienne et parisienne.

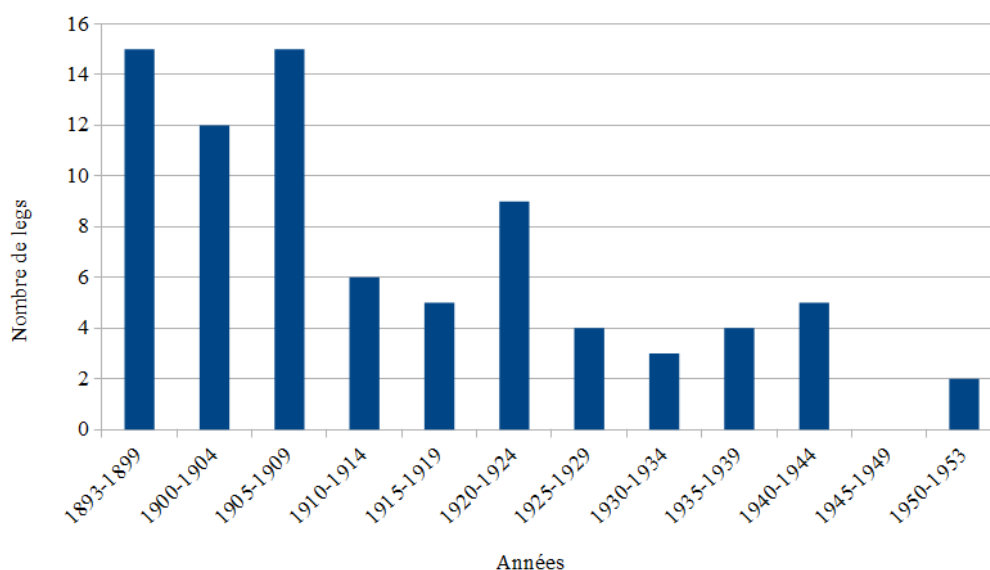
Les dons manuels à l'Assistance publique de Paris (1900-1944)		
Années	Montant cumulé (en francs)	Nombre de versements (en argent)
1900-1904	139 150	10
1905-1909	314 320	42
1910-1914	709 764	115
1915-1919	1 100 032	137
1920-1924	1 341 220	605
1925-1929	2 088 943	798
1930-1934	1 261 280	295
1935-1939	737 755	73
1940-1944	131 187	11

Outre le nombre de versements, le montant cumulé de dons en argent perçus chaque année par l'administration vient soutenir l'idée selon laquelle les libéralités participent au financement des secours publics au cours du XX^{ème} siècle. A l'appui du tableau ci-dessus¹⁵³, on constate que l'institution reçoit des sommes d'argent de plus en plus conséquentes jusqu'à la fin des années 1920. Le montant cumulé atteint son paroxysme au cours de la période 1925-1929 (plus de 2 millions de francs). A partir des années 1930, l'argent versé par les donateurs à l'Assistance publique sous la forme de dons manuels décroît progressivement pour atteindre environ 130 000 francs entre 1940 et 1944, montant quasi-identique à celui qu'elle parvenait à amasser au tout début de la période étudiée, entre 1900 et 1904.

¹⁵² WINTER Jay et ROBERT Jean-Louis (dir.), *Capital Cities at War : Paris, London, Berlin, 1914-1919*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997-2007, 2 vol. cité par RASMUSSEN Anne, « Introduction. Protéger la société de la guerre : de l'assistance aux « droits sur la nation » », *Revue d'histoire de la protection sociale*, n° 9, 2016/1, Comité d'histoire de la sécurité sociale, p. 9-24

¹⁵³ Tableau réalisé à partir des données trouvées dans le fonds 807FOSS 1 - 1153 (Archives de l'AP-HP)

L'évolution des legs à l'Assistance publique de Paris (1893-1953)



Contrairement aux dons manuels, la plupart des legs adressés à l'Assistance publique se concentre sur le début de la période étudiée. Au support du diagramme ci-dessus¹⁵⁴, on observe que la période comprise entre 1893 et 1909 concentre près de la moitié des legs recensés aux Archives de Paris (46%), la seconde moitié se répartissant sur les quarante-quatre années restantes. Bien que les périodes de guerre n'enregistrent que peu de versements (seulement deux legs pendant la Première Guerre mondiale et cinq pendant la Seconde), l'Assistance publique, contrairement aux dons manuels, ne connaît pas une chute drastique des legs au cours des phases de conflit. A l'appui des résultats observés, on peut avancer l'idée selon laquelle la pratique s'effacerait peu à peu, sans toutefois s'éteindre, au cours de la période.

Legs recouvrés par l'Assistance publique de Paris (1893-1953)			
Destinataires		Nombre de legs	
A.P. de Paris	A.P. de Paris	32	43
	Bureaux de bienfaisance	9	
	A.P. + bureaux de bienfaisance	2	
Département de la Seine	Ville de Paris	8	9
	Préfecture de la Seine	1	
Institutions privées	Œuvres confessionnelles	5	11
	Œuvres laïques	6	
Non spécifié		17	

¹⁵⁴ Diagramme en bâtons réalisé à partir des données trouvées dans le fonds 3624W 1 à 28 (Archives de Paris)

Il convient également de rappeler que, contrairement aux dons manuels, les legs recensés ne sont pas tous initialement adressés à l'Assistance publique¹⁵⁵. Dans notre corpus, il apparaît que près de 14% des legs récupérés par l'Assistance publique sont initialement destinés à des œuvres, confessionnelles ou non et environ 11% au Département de la Seine. Enfin, 21% des testaments étudiés ne spécifient aucun destinataire. Ainsi, les legs recensés sont ceux que l'administration de l'Assistance publique perçoit *in fine*, en tant que représentante légale des pauvres de la capitale. De ce fait, comparativement aux dons manuels, disposer dans son testament au profit de l'Assistance publique de Paris est une pratique relativement rare au XXème siècle. Sur les soixante-dix-neuf legs répertoriés, seuls quarante-trois sont explicitement adressés à l'Assistance publique (à savoir son administration ou ses bureaux de bienfaisance), soit seulement un peu plus de la moitié.

Au cours du premier XXème siècle, la pratique charitable ne disparaît pas de l'espace parisien. Bien que les legs recouverts par l'Assistance publique diminuent à partir des années 1910, les dons manuels, à l'inverse, augmentent en valeur et en nombre pendant l'entre-deux-guerres. Toutefois, le phénomène demeure limité : les dons et legs ne représentent plus des ressources nécessaires au bon fonctionnement des secours publics. La marginalisation du financement privé se poursuit jusqu'au début du XXIème siècle et le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, héritier des missions sociales de l'Assistance publique, n'enregistre plus aucune libéralité depuis 2005¹⁵⁶.

L'influence des politiques publiques : les libéralités face aux nouveaux enjeux républicains

Les préoccupations nationales investies par les républicains, comme la promotion de la natalité ou la prise en charge des victimes de guerre, influent-elles sur les libéralités à l'Assistance publique de Paris ?

1) Les politiques natalistes

Bien qu'il laisse une grande partie des dépenses d'assistance à la charge des collectivités territoriales et du secteur privé, l'Etat s'engage massivement sur le plan des politiques

¹⁵⁵ Tableau réalisé à partir des données trouvées dans le fonds 3624W 1 à 28 (Archives de Paris)

¹⁵⁶ Archives de Paris, 3624W, « Introduction du versement 3624W de dons, legs et domaines du CASVP »

familiales. Il finance notamment, dès le début des années 1920, entre 70 et 80% des aides destinées aux femmes en couches¹⁵⁷. Après la Première Guerre mondiale, la natalité n'est pas une préoccupation nouvelle mais elle est réactualisée et davantage investie par les pouvoirs publics. Afin de lutter contre la dépopulation, la famille et la natalité sont protégées et valorisées à travers l'élaboration d'un dispositif spécifique amorcé par les deux grandes lois de 1913. La première, adoptée le 17 juin, prévoit une allocation journalière au profit des femmes en couche ainsi qu'une période de repos après leur accouchement. La seconde, adoptée le 14 juillet, vise quant à elle les familles sans ressources en octroyant une allocation aux chefs de famille ayant au moins trois enfants de moins de treize ans à charge¹⁵⁸. Après la guerre sont également prévues des primes de natalité indépendantes des ressources des familles et à partir de 1923 les familles non assujetties à l'impôt sur le revenu ont droit à des allocations particulières à partir du troisième enfant¹⁵⁹. Enfin, le 11 mars 1932 est promulguée la loi relative aux allocations familiales. Cet investissement public dans la valorisation des familles nombreuses s'explique par la faiblesse de la croissance démographique française. Entre 1900 et 1939, la population n'augmente que de 3% en France contre 36% en Allemagne, 33% en Italie et 23% au Royaume-Uni¹⁶⁰. Les donateurs et testateurs de l'Assistance publique sont pour certains sensibles à ce problème démographique, saisi par le pouvoir républicain. En 1927, M. Febvre donne à l'Assistance publique six bons de la Défense nationale d'un total de 24 000 francs afin qu'ils soient placés¹⁶¹. Dans sa lettre adressée au directeur général, le testateur demande que les intérêts résultant de son legs soient employés sous la forme de « secours de 500 francs [...] remis à des jeunes ménages à l'occasion d'une naissance d'enfant, ou à une veuve qui resterait seule avec un ou plusieurs enfants, spécialement au cas où elle serait enceinte de son mari décédé »¹⁶². En l'espace de vingt ans (1929-1949), quarante-deux foyers bénéficient de cette fondation. 55% des foyers admis sont des jeunes ménages, avec un ou deux enfants et 45% sont des femmes veuves, également chargées d'enfants. La moitié des veuves sont enceintes ou

¹⁵⁷ DESSERTINE Dominique et FAURE Olivier, « Assistance traditionnelle, assistance nouvelle : coût et financement, 1850-1914 » dans GUESLIN André et GUILLAUME Pierre (dir.), *De la charité médiévale à la Sécurité sociale ... op. cit.*

¹⁵⁸ BRODIEZ-DOLINO Axelle, *Combattre la pauvreté. Vulnérabilités sociales et sanitaires ... , op.cit.*

¹⁵⁹ RENARD Didier, « L'intervention de l'Etat et genèse de la protection sociale en France (1880-1940) » ... *op.cit.*

¹⁶⁰ MAREC Yannick, « La protection sociale en France : la construction d'une République sociale, de la Révolution à la veille de la Seconde Guerre mondiale » dans THENARD-DUVIVIER Franck (coord.), *Hygiène, santé et protection sociale de la fin du XVIIIème siècle à nos jours*, Paris, Ellipses, 2012, p. 104-142

¹⁶¹ Archives de Paris, 3624W 14, chef du Service du Contentieux et des Dons et Legs, note pour le service des Secours, 13 novembre 1928

¹⁶² *Ibid.*

viennent tout juste d'accoucher. La plupart, candidates au début des années 1940, ont perdu leur époux à la guerre.

2) Les victimes de guerre

Le 7 juin 1922, une affiche émise par l'administration générale de l'Assistance publique fait la promotion de deux dons manuels anonymes¹⁶³. Les deux s'adressent à des victimes, directes ou indirectes, de la guerre. Le premier don consiste en un secours de 3 500 francs au profit d'un père de famille nombreuse, nécessiteux et grand blessé de guerre tandis que le second prévoit dix secours de 500 francs chacun destinés à dix enfants pauvres et devenus orphelins ou demi-orphelins du fait de la guerre. Ces dons manuels anonymes illustrent parfaitement les deux types de populations touchées par le conflit et visées par les secours d'après-guerre : premièrement, les victimes directes que sont les anciens soldats puis, secondement, les victimes collatérales que représentent leurs familles (veuves et enfants). Les donateurs de l'Assistance publique s'inscrivent ici dans la continuité des politiques publiques en faveur des victimes de guerre. En effet, la loi du 31 mars 1919 relative aux pensions militaires est conçue comme une forme d'assistance spéciale. Elle a pour ambition non seulement de réinsérer les blessés dans la société mais également d'assister, matériellement et moralement, les familles de soldats¹⁶⁴. Les donateurs de l'Assistance publique semblent ainsi prendre conscience, sur le modèle de la législation d'après-guerre, de la nécessité d'intervenir et d'organiser des secours spécifiques à ces populations particulièrement éprouvées par le conflit.

L'ambiguïté républicaine, promotion et rejet du don charitable dans le contexte de construction du nouveau service public assistantiel

« La solidarité sociale - [...] c'est là notre principe directeur - diffère essentiellement de la charité [...] en ce qu'elle reconnaît aux intéressés définis par la loi un droit et qu'elle leur donne un moyen légal de faire valoir ce droit. »¹⁶⁵

C'est ainsi que Léon Mirman (1865-1941), député socialiste et successeur d'Henri Monod à la Direction de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'Intérieur,

¹⁶³ Annexe 1 - Archives de Paris, 3624W 5, administration générale de l'A.P., affiche d'avis de dons anonymes, 7 juin 1922

¹⁶⁴ JACKSON Harriet, « L'impact de la guerre 1914-1918 sur la protection sociale » dans GUESLIN André et GUILLAUME Pierre (dir.), *De la charité médiévale à la Sécurité sociale ... op. cit.*, p. 117-122

¹⁶⁵ MIRMAN Léon, « Une loi de solidarité sociale », *Revue politique et parlementaire*, 1903, p. 73

commente la loi de 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables. Ce républicain radical insiste sur la distinction entre la solidarité sociale sanctionnée par le droit, et la charité privée. Déjà en 1894, dans une circulaire du 18 mai, la Direction de l'assistance et de l'hygiène publiques qualifiait l'assistance médicale gratuite (loi du 15 juillet 1893) de « service public obligatoire »¹⁶⁶. A travers le développement de cette législation sociale et des discours qui lui sont associés émerge en filigrane l'idée de distinction et donc d'indépendance du champ des secours publics par rapport à la sphère privée. Toutefois, en matière de financement, les administrateurs ne sont pas catégoriques et adoptent une approche que l'on pourrait qualifier de pragmatique au sujet des dons et legs alloués aux institutions d'assistance.

1) L'intégration des pratiques charitables dans l'organisation des secours publics

a) Une fiscalité favorable

Dès 1890, le député Edouard Rolland (1833-1919) propose une exemption complète des droits de succession sur les dons et legs aux hospices et bureaux de bienfaisance. Sa proposition est rejetée tout comme la proposition de loi, quatre ans plus tard, du député Georges Berry (1855-1915) relative à l'exemption de tous droits successoraux des legs versés au profit des œuvres de charité ou de prévoyance reconnues par l'Etat. Alors que ces propositions promeuvent une fiscalité favorable aux libéralités, le projet de loi général sur les successions élève les droits sur les donations et les legs charitables¹⁶⁷. En raison de la mobilisation de l'opinion publique, est finalement adoptée par voie législative une fiscalité favorable aux libéralités. L'article 19 de la loi du 25 février 1901 portant réforme des droits de mutation soumet à un droit réduit de 9 francs pour 100 (9%), sans addition de décimes, les dons et legs faits aux départements et aux communes « en tant qu'ils sont affectés par la volonté expresse du donateur à des œuvres d'assistance » ainsi que les libéralités versées aux « établissements publics charitables et hospitaliers, aux sociétés de secours mutuels et à toutes autres sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance »¹⁶⁸. Ces hésitations relatives à la fiscalité à laquelle doivent être soumis les dons et legs charitables soulèvent toute l'ambiguïté républicaine en la matière. En effet, si la fiscalité adoptée est allégée, elle ne porte toutefois pas exemption de taxation. Proposée aux chambres, l'exemption

¹⁶⁶ Circulaire du ministère de l'Intérieur, Direction de l'assistance et de l'hygiène publiques aux préfets de France pour l'application de la loi du 15 juillet 1893, 18 mai 1894, citée par BRODIEZ-DOLINO Axelle, *Combattre la pauvreté. Vulnérabilités sociales et sanitaires ...*, op.cit.

¹⁶⁷ MARAIS Jean-Luc, « La grande période des libéralités charitables et philanthropiques (1870-1939) », dans MARAIS Jean-Luc, *Histoire du don en France de 1800 à 1939 ...* op.cit, p. 107-108

¹⁶⁸ Article 19 de la loi de finances du 25 février 1901

totale est combattue par Gustave Mesureur (1847-1925), directeur de l'Assistance publique de Paris de 1902 à 1920, et par Gaston Doumergue (1863-1937). Ce dernier explique ainsi son refus :

« Nous voulons soulager les malheureux et faire cesser les misères non pas par des aumônes, mais par des améliorations sociales, par des lois, par des subventions budgétaires. Nous ne voulons pas que pour favoriser le développement des établissements congréganistes, vous priviez le gouvernement républicain des ressources dont il a besoin pour des œuvres de solidarité sociale qui nous tiennent à cœur. »¹⁶⁹

La loi de finances du 16 avril 1930 finit par exonérer de tous droits de mutation les biens recueillis par succession ou donation par les collectivités publiques (départements et communes) et les établissements publics de bienfaisance¹⁷⁰.

b) La promotion de la pratique charitable dans les lois d'assistance

Dans une optique libérale, les républicains au pouvoir rejettent le principe d'impôt pour les pauvres et reconnaissent, de ce fait, la nécessité de recourir à la bienfaisance privée. La législation adoptée à partir des années 1890 prévoit ainsi la capacité des institutions à caractère social de recevoir des dons et legs. A cet égard, on peut relever l'article 11 de la loi de 1893 sur l'assistance médicale gratuite qui prévoit que « le président du bureau d'assistance a le droit d'accepter [...] des dons et legs »¹⁷¹ ainsi que l'article 2 de la loi de 1894 relative aux habitations à bon marché (H.B.M.) qui dispose que les « comités peuvent recevoir des subventions de l'Etat, des départements, ainsi que des dons et legs »¹⁷². L'article 27 de la loi de 1905 relative à l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables privés de ressources s'inscrit dans la continuité de la législation antérieure en prévoyant que les communes pourvoient à leurs dépenses d'assistance à l'aide « des ressources spéciales provenant des fondations ou libéralités faites en vue de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables »¹⁷³. Toutefois, comme la loi de 1905 le souligne, les dons et legs sont désormais des « ressources spéciales », susceptibles de venir soutenir l'action municipale. Cette évolution terminologique confirme l'idée selon laquelle le financement privé est passé de ressource essentielle à ressource complémentaire de l'assistance publique avec l'adoption progressive des lois d'assistance.

¹⁶⁹ Cité par MARAIS Jean-Luc, « La grande période des libéralités charitables et philanthropiques (1870-1939) », dans MARAIS Jean-Luc, *Histoire du don en France de 1800 à 1939 ... op.cit*, p. 108

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 110

¹⁷¹ *Journal officiel de la République française*, 18 juillet 1893, p. 3682

¹⁷² *Ibid.*, 1^{er} décembre 1901, p. 5821

¹⁷³ *Ibid.*, 15 et 16 juillet 1905, p. 4350

2) Un financement marginalisé ?

« La participation aux frais d'assistance incombe à tous les citoyens, car c'est une charge générale, d'utilité publique. »¹⁷⁴

A propos des fondations charitables, le doyen de la Faculté de droit, Louis Berthélémy (1857-1943), dans un rapport d'octobre 1924, qualifie les fondations de « manifestations intéressantes de l'altruisme » qui « méritent d'être encouragées »¹⁷⁵. Toutefois, il s'empresse d'ajouter :

« Si large [...] que soit le « *jus abutendi* », rien ne justifie son extension au-delà de la vie du propriétaire. Qu'il choisisse le continuateur de sa personne, soit ! Mais que sa volonté se survive pour déterminer l'emploi des biens qui ne seront plus à lui, cela ne se peut raisonnablement accepter que si cette volonté s'exerce dans un sens tel que l'intérêt général y trouve avantage. Or, le juge de cet avantage ne peut être que l'autorité publique. Surveillance, aussi, de l'utilisation future de la fondation. Ce qui semble raisonnable aujourd'hui cessera demain, peut-être, de correspondre à l'état social, aux mœurs, aux croyances. »¹⁷⁶

Ce paragraphe condense les raisons de la méfiance républicaine à l'égard des fondations. Pour ces derniers, la puissance publique est la seule à même de définir l'intérêt général. En plus de ce monopole, l'administration est la seule capable d'adapter les ressources en fonction des besoins, dans l'optique d'assurer la mutabilité de ses services¹⁷⁷.

¹⁷⁴ JUERY Jean, *L'assistance aux vieillards, infirmes et incurables et la loi du 14 juillet 1905*, 1906, p. 12

¹⁷⁵ Archives de Paris, 3624W 15, M. Berthélémy, rapport relatif au statut juridique des fondations, 1924, p. 306

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ On pense à cet égard aux lois de Rolland (1938) dites « lois du service public » qui intègrent notamment le principe de mutabilité

Chapitre 3 : Une application spécifique de l'assistance républicaine, le rôle de l'Assistance publique de Paris

Les secours publics dispensés dans la capitale se démarquent par l'originalité de leur organisation. Alors que l'assistance publique est encore à la charge des commissions municipales composées des notables locaux en province, le régime parisien déroge au droit commun. La capitale dispose, dès le début du XIX^{ème} siècle, d'une administration spécifique : le Conseil général des Hospices. Créé par l'arrêté du 17 janvier 1801, il réunit dans la même administration les différents services d'assistance et de soins parisiens et dirige ainsi les établissements hospitaliers et les bureaux de bienfaisance de la capitale. Le Conseil agit comme un organe de délibération, présidé par le préfet de la Seine et composé de membres nommés par le ministre de l'Intérieur, ses décisions sont exécutées par une commission administrative. Consécutivement à la suppression du Conseil général des Hospices sous la Deuxième République, la loi du 10 janvier 1849 sur l'organisation de l'Assistance publique à Paris institue une « administration générale »¹⁷⁸. S'inscrivant dans la continuité de l'organisation antérieure, à ceci près que l'administration est désormais conduite par une direction unique et non plus un système collégial, cette nouvelle institution est, comme l'ancienne, liée au ministère de l'Intérieur et à la préfecture de la Seine. L'Assistance publique hérite des missions précédemment confiées au Conseil général des Hospices et se voit chargée de dispenser l'assistance aux indigents (par le biais des bureaux de bienfaisance), aux enfants (*via* le service des Enfants-assistés), aux vieillards et incurables (*via* les hospices et maisons de retraite) et enfin aux hospitalisés¹⁷⁹. Selon l'historien Yannick Marec, l'assistance publique telle qu'elle est organisée à Paris par la loi du 10 janvier 1849 reste limitée. Par principe, elle ne doit intervenir qu'en cas de défaillance de la famille et se borne à secourir des populations strictement définies (comme les personnes âgées, les enfants, les malades ou encore les infirmes). Cette assistance, restrictive, consisterait ainsi en un « devoir de charité que les révolutionnaires se sont contentés de légaliser »¹⁸⁰.

¹⁷⁸ Article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1849 sur l'organisation de l'Assistance publique à Paris

¹⁷⁹ DUPONT Marc et SALAÜN RAMALHO Françoise, « L'assistance publique à Paris : Approche historique (des origines à 1970) » dans DUPONT Marc et SALAÜN RAMALHO Françoise, *L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris ... op.cit.*

¹⁸⁰ PEISER Gustave, *L'administration de l'Assistance publique à Paris en 1848 et au début de 1849*, mémoire pour le DES d'histoire du droit et droit romain, mars 1955, université de Nancy, p. 46 cité par MAREC Yannick, « Un patrimoine institutionnel : l'organisation administrative de l'Assistance publique de Paris au XIX^e siècle », dans MAREC Yannick, *Vers une République sociale ? ... op.cit.*, p. 454

Du fait de cette organisation originale et en raison de la centralité de l'institution pour le sujet qui nous intéresse, l'Assistance publique de Paris mérite d'être étudiée en détail. La mise en place, le fonctionnement et l'implantation territoriale de ses structures (bureaux de bienfaisance, hôpitaux et hospices, maisons de retraite, Mont-de-Piété) et de ses fondations charitables retiendront ici notre attention. Le rôle des établissements hospitaliers dans l'organisation de l'assistance parisienne et le recentrage sanitaire opéré pendant la Grande Guerre seront également analysés au prisme des dons et legs alloués aux différents établissements qu'administre l'institution. Aussi, ce chapitre tentera d'établir dans quelle mesure les libéralités charitables, sous la forme de dons manuels, de donations et de legs, infléchissent l'action administrative telle qu'elle est menée à l'Assistance publique de Paris. Par ailleurs, nous nous demanderons si les bienfaiteurs s'inscrivent dans la continuité de l'action publique à travers leurs libéralités en soutenant les institutions et les secours existants ou si au contraire ils innovent, par la création de nouvelles structures et l'allocation de secours inédits.

La territorialisation des secours publics dans la capitale, dons et assistance localisés

Selon Henri Monod, l'échec du plan d'assistance publique de la Convention est non seulement dû à l'absence de caractérisation des malheureux secourus mais également à « la méconnaissance du caractère communal de l'assistance »¹⁸¹. Les recherches relatives à la protection sociale s'accordent sur la pertinence de l'étude de l'objet assistantiel à l'échelle locale, et plus particulièrement communale¹⁸². Jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle, la municipalité est le prisme par lequel passent toutes les mesures d'assistance légale et le demeure après-guerre bien que le département finisse par prédominer¹⁸³. Au-delà de la situation générale, la ville de Paris se caractérise par une forte sectorisation de ses secours publics. Les bureaux de bienfaisance sont organisés en sections territoriales et les hôpitaux sont répartis sur l'ensemble de l'espace urbain. D'autres structures assistantielles complètent ce maillage, comme les hospices, les maisons de retraite ou encore le Mont-de-piété. Malgré cette dispersion

¹⁸¹ Cité par MAREC Yannick, « La protection sociale en France : la construction d'une République sociale, de la Révolution à la veille de la Seconde Guerre mondiale », THENARD-DUVIVIER Franck (coord.), *Hygiène, santé et protection sociale ... op.cit.*

¹⁸² Notamment l'ouvrage collectif PETIT Jacques-Guy et MAREC Yannick (dir.), *Le social dans la ville en France et en Europe, 1750-1914 ... op.cit.*

¹⁸³ BRODIEZ-DOLINO Axelle, *Combattre la pauvreté. Vulnérabilités sociales et sanitaires ... op.cit.*

géographique, l'administration générale de l'Assistance publique, implantée 3 avenue Victoria, centralise la direction de l'ensemble des services.

1) La sectorisation urbaine de l'assistance

a) Les bureaux de bienfaisance

En 1897, Paris est la ville de France qui dépense le plus pour les pauvres par tête d'habitant¹⁸⁴. Selon l'historien André Gueslin, il faut voir là l'implication de la municipalité mais aussi des œuvres privées qui permettent par leur intervention d'alléger l'effort municipal¹⁸⁵. Qu'il s'agisse de la misère légale, c'est-à-dire des indigents inscrits aux secours publics, ou réelle, qui de fait est plus importante, les secours parisiens sont organisés sur le modèle du secteur. A partir de l'adoption de la loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796), l'assistance à domicile est assumée en France par une structure de type communal : le bureau de bienfaisance. En 1816, la capitale compte douze bureaux, soit un par arrondissement et en 1860, leur nombre est porté à vingt à la suite de l'annexion des communes suburbaines. Ces bureaux sont créés afin de dispenser l'assistance qui ne relève pas des structures hospitalières ou des hospices. Ils se voient ainsi chargés de fournir des secours ordinaires aux aveugles, paralytiques, cancéreux, infirmes et vieillards ainsi que des aides extraordinaires aux blessés, malades, femmes en couches, enfants abandonnés, orphelins et familles nombreuses¹⁸⁶. Initialement, ces bureaux disposent d'annexes dans les quartiers : les maisons de secours, dont la principale mission est de distribuer des secours en nature comme du linge ou des médicaments. En 1895, ces dernières sont supprimées et remplacées par des dispensaires. Au sujet du financement de ces structures, le docteur Gustave Drouineau (1839-1921) écrit en 1911 que la loi du 7 frimaire an V ne donne aux bureaux de bienfaisance « que des ressources modestes en édictant le droit sur les spectacles, devenu le droit des pauvres, en laissant la porte ouverte aux contributions volontaires, en prescrivant le secours en nature »¹⁸⁷. On retrouve ici la logique d'assistance facultative, propre au mode de régulation assistantiel du XIX^{ème} siècle. A partir des années 1890, malgré la réorganisation de la charité légale, les bureaux continuent de fonctionner bien que leur activité baisse. Sur l'ensemble du pays, ils accueillent 1,77 million

¹⁸⁴ DEROUIN H., « Les dépenses des établissements hospitaliers et des bureaux de bienfaisance dans les grandes villes en 1897 », *Revue Générale d'Administration*, 1898, cité par GUESLIN André, « L'évolution du Bureau de Bienfaisance en France jusqu'en 1914 » dans PETIT Jacques-Guy et MAREC Yannick (dir.), *Le social dans la ville en France et en Europe, 1750-1914 ... op.cit.*

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ BRODIEZ-DOLINO Axelle, « Figures de la pauvreté sous la III^e République. Catégorisations et discriminations de l'assistance (1871-1931) » ... *op.cit.* 97-98

¹⁸⁷ DROUINEAU G., « Assistance à domicile », *La Revue philanthropique*, 1911-1912, p. 43

de personnes en 1891 contre seulement 904 000 en 1913 et 735 000 en 1926. Dans les années 1930, du fait de la crise, les bureaux assistent temporairement davantage d'individus (plus d'un million en 1935)¹⁸⁸. Malgré l'attribution de subventions publiques, les bureaux de bienfaisance reçoivent l'essentiel de leurs ressources du produit de la taxe sur les pauvres, rémunération prévue dès leur création en 1796, ainsi que de la générosité privée. En tant que source de financement, le droit des pauvres consiste en une taxe à hauteur de 10% de la recette des spectacles (pièces de théâtres, bals, feux d'artifice, concerts, courses et spectacles équestre). Il s'avère peu lucratif dans la capitale et les bureaux d'arrondissement sont contraints de recourir à d'autres sources de financement comme le produit des concessions de cimetières ou le produit de certaines amendes¹⁸⁹. Ces ressources sont confirmées dans nos archives et notamment dans le fonds relatif aux dons manuels à l'Assistance publique (Archives de l'AP-HP). Entre 1918 et 1936, on recense soixante-huit dons manuels versés « à titre d'offrande » et comme « condition du maintien d'un caveau », des « constructions » ou d'un « monument » sur une « concession » ou une « sépulture » dans l'un des cimetières parisiens¹⁹⁰. André Gueslin explique qu'en 1843, une ordonnance dispose que le prix de la concession est attribué pour deux tiers à la commune et pour un tiers « au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance »¹⁹¹. Il faut toutefois attendre 1876 pour que l'Assistance publique de Paris accepte les dons avec charge d'entretien de sépulture¹⁹². Dans leur majorité, ces dons sont destinés à l'administration générale de l'Assistance publique et tous désignent les pauvres de Paris comme destinataires. Pris ensemble, ils représentent plus de 58 500 francs. Bien que ces versements soient qualifiés de dons, leurs donateurs exigent explicitement une contrepartie de la part de l'administration, ce qui, de fait, s'oppose à l'essence même de la pratique charitable. Outre ces aspects, au regard des notes administratives échangées trouvées dans les dossiers, on constate que la quasi-totalité des dons concerne le service des Secours et non pas celui des Hôpitaux et Hospices. De ces informations, nous pouvons déduire que ces dons ont vocation à être redistribués par l'intermédiaire des bureaux de bienfaisance de la capitale. En ce qui concerne les amendes, seul un versement sur les deux mille cent vingt-sept comptabilisés semble s'en

¹⁸⁸ BRODIEZ-DOLINO Axelle, « Figures de la pauvreté sous la IIIe République. Catégorisations et discriminations de l'assistance (1871-1931) » ... *op.cit.*, p. 98

¹⁸⁹ GUESLIN André, « L'évolution du Bureau de Bienfaisance en France jusqu'en 1914 » dans PETIT Jacques-Guy et MAREC Yannick (dir.), *Le social dans la ville en France et en Europe, 1750-1914 ... op.cit.*

¹⁹⁰ Archives de l'AP-HP, 807FOSS 1 - 1153

¹⁹¹ GUESLIN André, « L'évolution du Bureau de Bienfaisance en France jusqu'en 1914 » dans PETIT Jacques-Guy et MAREC Yannick (dir.), *Le social dans la ville en France et en Europe, 1750-1914 ... op.cit.*

¹⁹² MARESCOT DU THILLEUL, *L'Assistance publique à Paris, ses bienfaiteurs et sa fortune mobilière*, 1904, p. 434 cité par MARAIS Jean-Luc, « Pourquoi et comment donne-t-on ? » dans MARAIS Jean-Luc *Histoire du don en France de 1800 à 1939 ... op.cit.*, p. 321

approcher. Il s'agit d'un don manuel de 5 francs versé en février 1920 au profit des pauvres de Paris à « titre de réparation » du délit d'ivresse sur la voie publique commis par le donateur, M. Gaston Chopin. Outre les amendes, certains dons résultent de confiscations. A ce propos, en 1921, le Conseil de Guerre de Landau transmet 210 francs à l'Assistance publique pour les pauvres de Paris. La somme provient de pièces d'or confisquées. En exécution de la loi du 12 février 1916 tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales, la confiscation des espèces et monnaies nationales doit obligatoirement être « prononcée à l'encontre des délinquants, au profit de l'assistance publique »¹⁹³. Cependant, bien qu'elles existent, ces ressources – classées dans la catégorie des dons sans en être – sont subsidiaires. Dans cette configuration, les ressources obtenues de la générosité privée semblent essentielles au bon fonctionnement des bureaux. Les donateurs parisiens sont, selon Jean-Luc Marais, plus portés qu'ailleurs à désigner les pauvres des sections territoriales comme bénéficiaires de leurs libéralités. Alors que recule la désignation des pauvres d'une paroisse, les mentions des pauvres d'un arrondissement augmentent. Selon l'historien, ce changement terminologique témoigne à la fois de la laïcisation de l'espace parisien et du choix d'une circonscription plus vaste que la paroisse. La prédominance de cette vision localiste conduirait à favoriser nettement les quartiers dans lesquels résident les donateurs et testateurs, et, par conséquent, les quartiers aisés¹⁹⁴. Néanmoins, si cette affirmation se confirme lorsqu'il est question de libéralités confiées à l'Assistance publique au cours du XIX^e siècle, les dons manuels versés au cours du premier XX^e siècle ne correspondent que partiellement à ce schéma. Ainsi, en 1883, des notes administratives nous informent que Joseph Désiré Brulfert, rentier, décédé le 15 octobre 1879 à son domicile parisien, rue de Charenton (12^e), fait du bureau du 12^e arrondissement de Paris « son légataire universel » par voie testamentaire¹⁹⁵. On constate dans le cas du legs Brulfert que le testateur donne au profit de son arrondissement de résidence. Cette configuration se retrouve dans le cadre de la donation Cantor. En décembre 1930, Georges Cantor, domicilié 8 rue de Madrid (8^e), écrit au Directeur de l'Assistance publique les mots suivants :

« Je vous exprime, par la présente, mon désir formel de voir, tous les ans, le 1^{er} janvier, à partir de 1932, distribuer aux pauvres les plus nécessiteux du VIII^e arrondissement, sur lequel je suis né et que j'ai toujours habité, le montant de la rente produite par la capitalisation de la somme

¹⁹³ *Journal officiel de la République française*, 13 février 1916, p. 1218

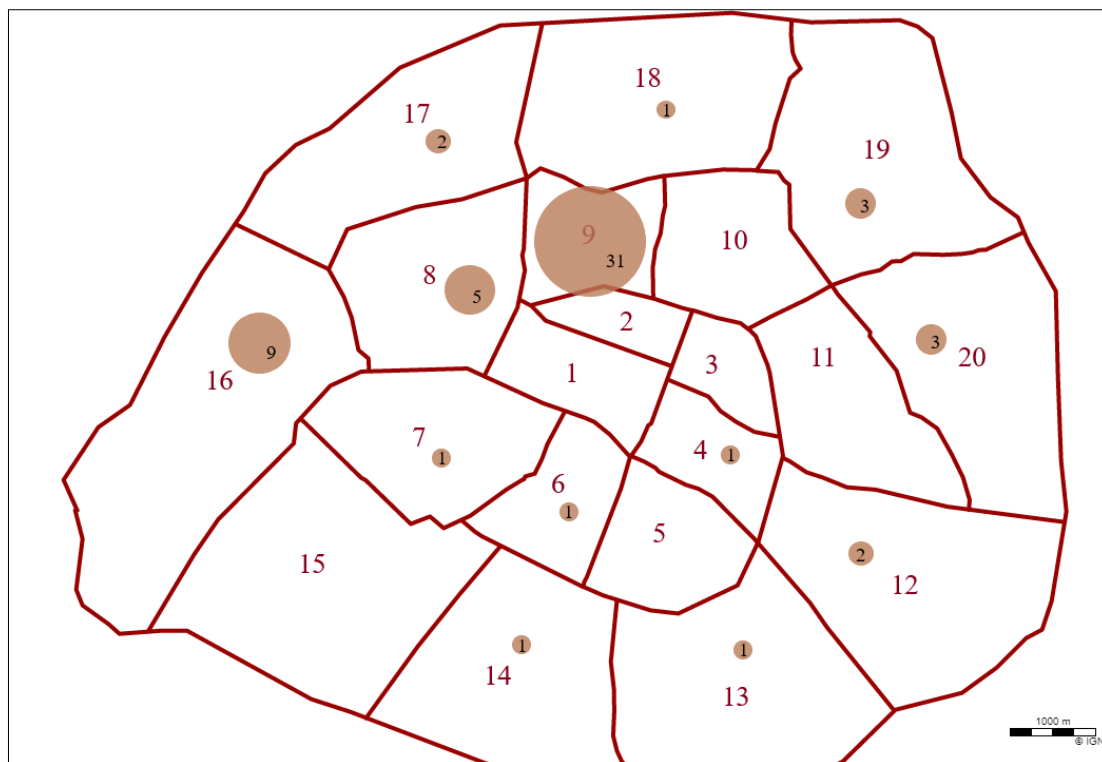
¹⁹⁴ MARAIS Jean-Luc, « Les pauvres de la paroisse et/ou les pauvres de la ville, France, 1802-1906 » dans PETIT Jacques-Guy et MAREC Yannick (dir.), *Le social dans la ville en France et en Europe, 1750-1914 ...*, op.cit.

¹⁹⁵ Archives de Paris, 3624W 9, chef de la division du Domaine et de la Comptabilité, note au chef de la division des Secours, 3 août 1883

de 10 000 francs représentée par un titre de 300 francs de rente 3% amortissable dont j'ai fait don il y a 40 ans à l'Assistance publique. »¹⁹⁶

Dans le cadre de cette donation, initiée en 1890, le donateur destine sa libéralité au bureau de bienfaisance de son arrondissement de résidence. Plusieurs hypothèses permettent d'expliquer cette pratique. Premièrement, une sensibilité particulière des bienfaiteurs aux pauvres qui leur sont géographiquement proches, mais également la pérennité du modèle de la paroisse. Cette continuité se confirme dans nos sources lorsque l'on s'attarde sur les dons et legs versés à l'Assistance publique au cours du XIXème siècle. A titre d'exemple, dans son testament olographe du 30 juillet 1886, Louis Godefroy confie deux mille francs au curé de sa paroisse, « pour les pauvres de la paroisse »¹⁹⁷. Les paroisses, tout comme les bureaux de bienfaisance, apparaissent aux donateurs comme les structures les mieux à même de s'occuper efficacement des indigents et des autres bénéficiaires de leurs libéralités.

Les arrondissements bénéficiaires des dons manuels à l'Assistance publique de Paris (1896-1945)



Toutefois, si l'étude des dons manuels versés à l'Assistance publique au cours du premier XXème siècle permet de dégager certains versements mentionnant l'arrondissement,

¹⁹⁶ *Ibid.*, M. Georges Cantor, lettre au directeur général de l'A.P., 21 décembre 1930

¹⁹⁷ Archives de Paris, 3624W 15, service du Domaine et de la Comptabilité, note pour la division de la Comptabilité et des Secours, 25 avril 1895

l'évocation d'un arrondissement précis ne recoupe pas la majorité des cas. En effet, sur les cent cinquante-et-un dons manuels versés à l'Assistance publique de Paris faisant mention du terme « arrondissement », quatre-vingt-dix (soit 60% d'entre eux) n'en désignent pas un spécifiquement. A l'aide du croquis ci-dessus¹⁹⁸, on constate que les 8^e, 9^e et 16^e arrondissements, riches arrondissements de l'ouest parisien, concentrent à eux trois 30% de ces versements, tandis que les arrondissements centraux (7^e, 6^e et 4^e) et situés au sud-est de la capitale (12^e, 13^e et 14^e) ne sont évoqués que par environ 5% de ces dons. De plus, seuls treize arrondissements sur les vingt que compte la capitale sont expressément nommés par les donateurs. Ces premiers résultats sont susceptibles d'appuyer la thèse développée par Jean-Luc Marais selon laquelle les riches arrondissements dans lesquels résident généralement les bienfaiteurs, amassent, du fait de cette implantation géographique, davantage de libéralités. Le don manuel de 50 000 francs versé par Arthur, Henri et Davide Léonine de Rothschild en 1899, en mémoire de leur mère la baronne Nathaniel de Rothschild, destiné à être réparti, par les soins des bureaux de bienfaisance, entre les familles les plus nécessiteuses des vingt arrondissements de la capitale, illustre parfaitement cette logique. Bien que l'ensemble des arrondissements soient désignés, les donateurs expriment, dans une lettre du 29 juillet 1899 au préfet de la Seine, le désir que « le huitième arrondissement, où demeurerait la défunte soit compris dans cette répartition pour une somme de cinq mille franc »¹⁹⁹. Toutefois, les dons manuels indiquant expressément un ou plusieurs arrondissements ne représentent que 40% des versements, les 60% restants étant plus évasifs. De fait, beaucoup de donateurs se contentent de destiner leur libéralité aux « pauvres des divers arrondissements de Paris », tandis que d'autres précisent que celle-ci concerne « les vingt arrondissements » de la capitale. Dans ces deux cas de figure, la mention du secteur fait office de métonymie, car à travers le mot « arrondissements » ce sont les bureaux de bienfaisance que l'on souhaite doter (ce qui confirme le caractère éminemment sectoriel de ces derniers). Enfin, une partie des donateurs préfère laisser à l'administration la liberté de sélectionner les arrondissements qu'elle estime les plus nécessaires. Pour ce faire, certains bienfaiteurs destinent leurs dons aux « pauvres des divers arrondissements de Paris, au choix du directeur de l'Assistance publique » ou énoncent simplement que ceux-ci ont vocation à être répartis « entre les arrondissements les plus nécessaires ».

On peut se demander si l'on assiste, au cours du XX^e siècle, à une évolution de l'usage du don dans l'espace parisien, d'une pratique charitable caractérisée par un rapport de

¹⁹⁸ Croquis réalisé à partir des données trouvées dans le fonds 807FOSS 1 - 1153 (Archives de l'AP-HP)

¹⁹⁹ Archives de l'AP-HP, 807FOSS 310, Arthur, Henri et Davide Léonine de Rothschild, lettre au préfet de la Seine, 29 juillet 1899

proximité entre le donateur et son donataire au versement de libéralités destinées à l'ensemble de la ville. Au regard des archives consultées, il est possible d'avancer que la pratique charitable parisienne a évolué. Initialement limitée au cadre d'un seul arrondissement, ou d'une seule paroisse dans le versant catholique de l'usage, et ce jusqu'à la toute fin du XIX^{ème} siècle, les libéralités à l'Assistance publique se sont élargies à un espace plus vaste et ont surtout témoigné d'une confiance accrue en l'institution, progressivement considérée comme la mieux à même de localiser les bénéficiaires les plus nécessiteux.

b) Les hôpitaux et hospices

Les hôpitaux, comme les hospices, sont apparus au Moyen Âge. En tant qu'œuvres religieuses, ces structures ont tiré l'essentiel de leurs revenus de la charité privée (du produit des dons, legs et quêtes). Cependant, bien que d'essence privée, les hôpitaux et hospices ont peu à peu connu une immixtion des pouvoirs publics (dès 1505, l'administration de l'Hôtel Dieu est sécularisée et confiée à la municipalité)²⁰⁰. La loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796) confie la gestion des hôpitaux à l'autorité communale et la loi hospitalière du 7 août 1851 oblige ces derniers à recevoir gratuitement les individus privés de ressources qui tombent malades sur le territoire où ils sont situés. Cette loi condense toute la complexité de la mission hospitalière. Dans la continuité de la logique antérieure, l'hôpital reste durant tout le XIX^{ème} et jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle, un lieu hybride. Bien que sa mission strictement médicale prenne de l'ampleur au cours de la période qui nous intéresse (1893-1953), le monde hospitalier demeure longtemps prioritairement consacré aux indigents, ce qui permet de considérer les hôpitaux comme des structures d'assistance à part entière. Toutefois, le système des prix de journée instauré par les lois sociales offre aux hôpitaux une sécurité financière²⁰¹ et malgré le fait que ceux-ci demeurent des lieux de refuge pour les plus démunis, ils étendent leurs activités aux non-indigents dès le début du XX^{ème} siècle en s'ouvrant, par exemple, aux bénéficiaires des régimes de prévoyance ou aux salariés de l'industrie et du commerce protégés par les Assurances Sociales (années 1928-1930)²⁰². Ainsi, si l'hôpital répond en partie à la logique assistantielle, en fournissant des soins gratuits aux individus privés de ressources, il affirme également son attachement au principe assurantiel. En 1945, la Sécurité sociale apparaît comme

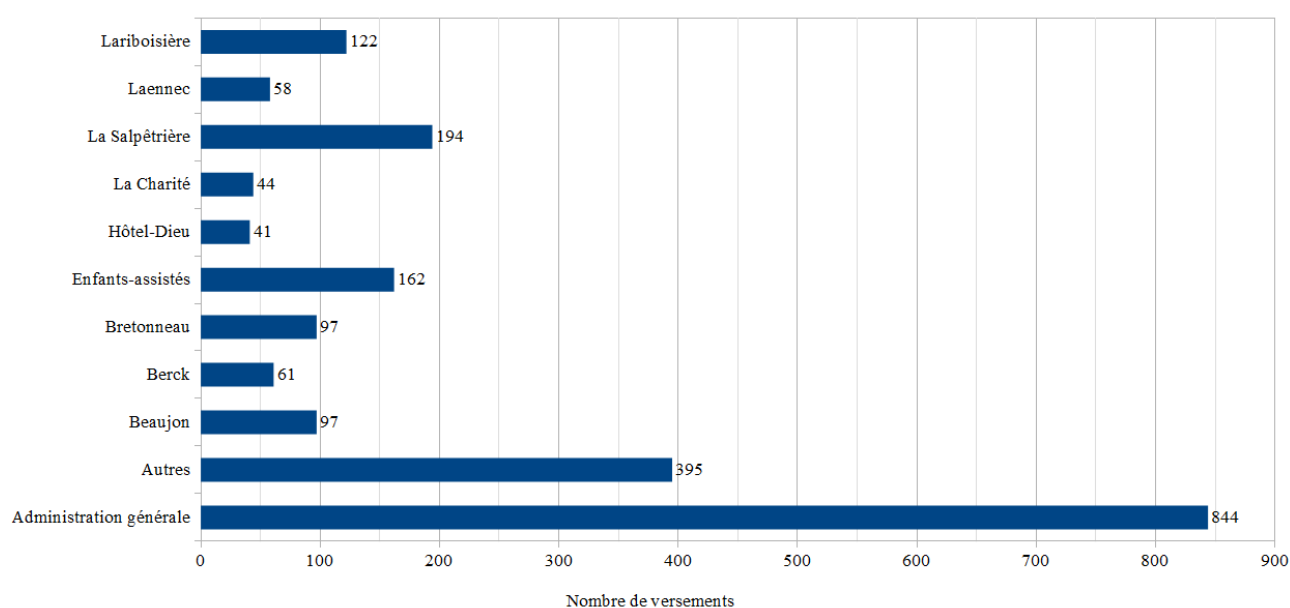
²⁰⁰ DUPONT Marc et SALAÜN RAMALHO Françoise, « L'assistance publique à Paris : Approche historique (des origines à 1970) » dans DUPONT Marc et SALAÜN RAMALHO Françoise, *L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris ... op.cit.*

²⁰¹ BRODIEZ-DOLINO Axelle, *Combattre la pauvreté. Vulnérabilités sociales et sanitaires ... op.cit.*

²⁰² DUPONT Marc et SALAÜN RAMALHO Françoise, « L'assistance publique à Paris : Approche historique (des origines à 1970) » dans DUPONT Marc et SALAÜN RAMALHO Françoise, *L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris ... op.cit.*

l'héritière de ces deux conceptions et substitue à l'ancienne notion d'assistance publique un « véritable droit à la protection sociale pour l'ensemble des citoyens »²⁰³. La législation assistantielle initiée dans les années 1890 entérine la séparation entre les malades indigents curables, relevant de l'hôpital (loi de 1893) et les incurables relevant de l'hospice (loi de 1905)²⁰⁴. Toutefois, bien que ces deux lois aillent dans le sens d'une distinction entre établissements de soins et d'assistance, les dons et legs versés à l'Assistance publique, et notamment les nombreux dons manuels destinés aux établissements hospitaliers, témoignent de la persistance d'une conception de l'hôpital comme structure d'assistance.

Les établissements donataires des dons manuels à l'Assistance publique (1897-1945)

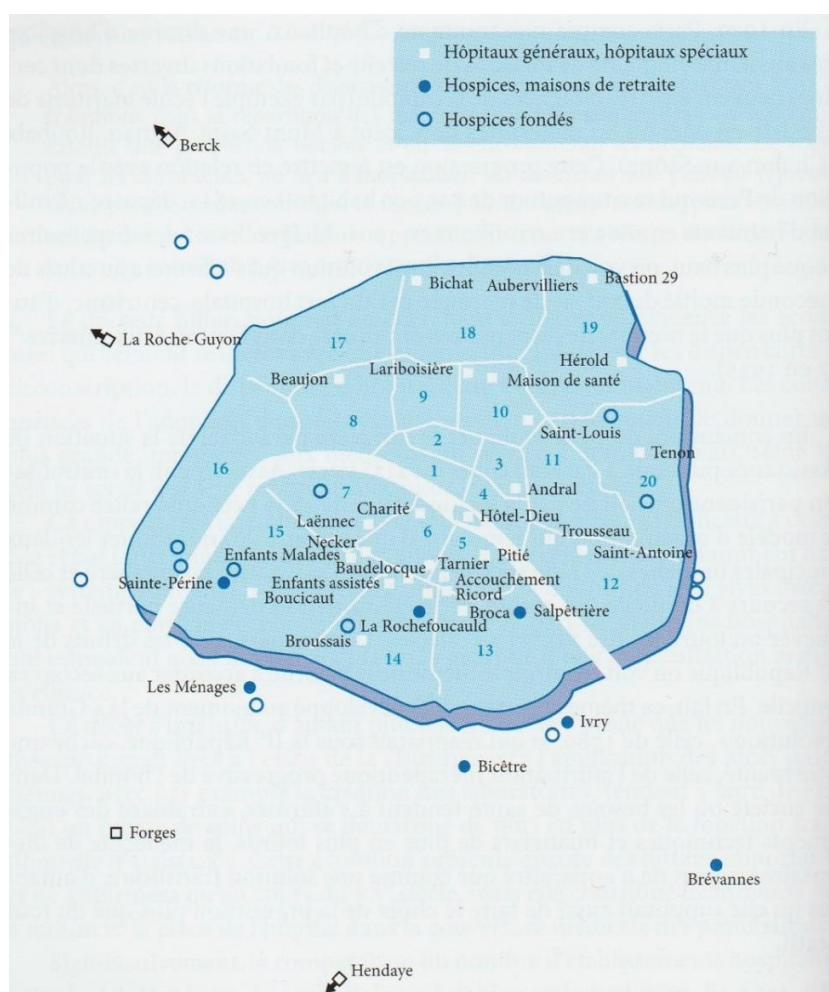


A l'appui des résultats obtenus, on constate que l'administration générale de l'Assistance publique demeure la première bénéficiaire des dons manuels. Outre les établissements ayant reçu moins de quarante versements sur la période (regroupés dans la catégorie « autres »), le deuxième établissement bénéficiaire des libéralités est la Salpêtrière. Hospice ouvert au XVII^e siècle, la Salpêtrière se médicalise peu à peu et cumule les statuts d'hôpital et d'hospice au XIX^e siècle. Les dons manuels adressés à cet établissement mentionnent des bénéficiaires très variés, et bien qu'une grande partie des libéralités soit destinée aux malades et aux aveugles, plusieurs s'orientent vers les vieillards de l'établissement, et ce jusque dans les années 1930. On s'aperçoit qu'après la Salpêtrière (cent quatre-vingt-quatorze versements) et

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ BRODIEZ-DOLINO Axelle, « Figures de la pauvreté sous la III^e République. Catégorisations et discriminations de l'assistance (1871-1931) » ... *op.cit.*, p. 99

l'hospice des Enfants-assistés (cent soixante-deux versements), ce sont trois hôpitaux de la capitale qui sont concernés par le plus de dons manuels, à savoir Lariboisière qui cumule cent vingt-deux versements, suivie des hôpitaux Bretonneau et Beaujon qui en cumulent quatre-vingt-dix-sept chacun. Après l'administration générale qui amasse sur la période plus de 6 millions de francs, ce sont des établissements hospitaliers qui reçoivent les sommes les plus conséquentes. Ainsi, bien qu'ils ne fassent l'objet que d'une vingtaine de versements chacun, les hôpitaux Saint-Louis et Saint-Antoine reçoivent respectivement plus de 730 00 francs et 310 000 francs.



La carte ci-dessus, réalisée par Yannick Marec dans son ouvrage *Vers une République sociale ? Un itinéraire d'historien. Culture politique, patrimoine et protection sociale aux XIXe et XXe siècles*²⁰⁵ représente les différents établissements administrés par l'Assistance publique de Paris

²⁰⁵ MAREC Yannick, « Un patrimoine institutionnel : l'organisation administrative de l'Assistance publique de Paris au XIXe siècle », dans MAREC Yannick, *Vers une République sociale ? Un itinéraire d'historien : Culture politique, patrimoine et protection sociale ... op.cit.*, p. 464, d'après l'ouvrage de SALAÜN Françoise (dir.), *Accueillir et soigner. L'AP-HP, 150 d'histoire*, Paris, Doin, 1999, 274 p.

en 1899. Elle permet de localiser les principaux hôpitaux et hospices recensés dans les archives et rend compte de la relativement bonne répartition des établissements donataires dans l'espace parisien. Tout comme les bureaux de bienfaisance, les hôpitaux et hospices sont sectorisés par arrondissement. Bien que le sud de la capitale connaisse une densité d'établissements plus importante, les dons manuels étudiés ne se concentrent pas uniquement sur les établissements de la Rive gauche. Ainsi, bien que la Salpêtrière, située dans le 13^e arrondissement, et l'hospice des Enfants-assistés dans le 14^e, condensent le nombre le plus important de versements affectés à des structures autres que l'administration centrale, l'hôpital Lariboisière dans le 10^e ainsi que les hôpitaux Beaujon dans le 8^e (transféré à Clichy en 1937) et Bretonneau dans le 18^e (absent de la carte car il n'ouvre qu'en 1901) font eux aussi l'objet de nombreuses libéralités. Enfin, les hôpitaux du centre, Laennec dans le 7^e, La Charité dans le 6^e (fermé en 1935) et l'Hôtel-Dieu dans le 4^e arrondissement sont également dépositaires de dons manuels, dans une moindre mesure cependant.

c) Les autres institutions urbaines d'assistance : les maisons de retraite et le Mont-de-piété de Paris

Outre les hôpitaux et hospices, la carte laisse entrevoir, sans les distinguer des hospices, d'autres structures d'assistance : les maisons de retraite. Conçues pour accueillir les vieillards et incurables, les maisons de retraite de l'Assistance publique diffèrent essentiellement des hospices par leur capacité d'accueil plus limitée et leur coût. En effet, si dans les hospices l'admission est gratuite (ce n'est que par la suite que l'administré peut être tenu de fournir un travail compensatoire), l'entrée en maison de retraite est conditionnée au versement d'une pension²⁰⁶. Dans ce sens, le *Règlement général des maisons de retraite et fondations de l'Assistance publique à Paris* dispose à son article premier :

« Les maisons de retraite [...] de l'Assistance publique sont réservées aux personnes qui, sans être indigentes, n'ont cependant pas, par elles-mêmes ou avec l'aide de ceux qui, aux termes de la loi, leur doivent des aliments, des moyens d'existence suffisants pour vivre d'une manière indépendante. »²⁰⁷

²⁰⁶ DUPONT Marc et SALAÜN RAMALHO Françoise, « L'assistance publique à Paris : Approche historique (des origines à 1970) » dans DUPONT Marc et SALAÜN RAMALHO Françoise, *L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris ... op.cit.*

²⁰⁷ Archives de Paris, 3624W 8, *Règlement général des maisons de retraite et fondations de l'Assistance publique à Paris*, article 1^{er}, p. 1

A son sixième article, le règlement statue au sujet du « prix minimum de la pension annuelle » dont doivent s'acquitter les candidats²⁰⁸. Pour citer un exemple repérable sur la carte, on peut évoquer la maison de retraite Sainte-Périne située dans le 16^e arrondissement et mentionnée par sept dons manuels, tous versés en vue de l'entretien de l'institution (rideaux, bibliothèque, objets affectés au culte).

Enfin, la capitale compte une structure d'assistance *sui generis* : le Mont-de-piété. Créé en 1777, cet établissement public de prêts sur gages est rattaché à l'Assistance publique de Paris et a pour mission de promouvoir une forme d'assistance distincte de la charité. En pratique, l'Assistance publique doit, si besoin, combler les déficits du Mont-de-piété et ce dernier est tenu de reverser l'ensemble de ses bénéfices dans la caisse des hôpitaux²⁰⁹. En 1919 la conversion de l'institution en banque de prêt populaire, le Crédit municipal, marque la victoire du modèle de rentabilité économique sur le modèle charitable²¹⁰.

La visualisation cartographique du maillage assistantiel de la capitale permet d'appréhender non seulement la sectorisation des secours publics mais également la variété des structures mises en place pour aider les populations vulnérables. Les vulnérabilités, qu'elles soient sociales ou sanitaires (et bien souvent les deux) font ainsi l'objet d'une prise en charge différenciée par des institutions distinctes. La spécialisation, notamment médicale dans le domaine hospitalier, des aides dispensées et la sélection des populations secourues ne cessent de se préciser au cours de la période. Néanmoins, malgré l'existence d'établissements indépendants chargés de l'accueil de populations théoriquement prédéfinies, l'institution assistantielle parisienne se caractérise par l'existence d'une administration centrale dont l'action mérite attention.

2) Le rôle de l'administration dans la centralisation des libéralités à l'Assistance publique de Paris

Le droit français distingue deux régimes juridiques en matière de libéralités : les donations et legs, soumis à autorisation administrative, et les dons manuels qui ne nécessitent pas une telle autorisation. Cette dualité entraîne deux niveaux de hiérarchie administrative,

²⁰⁸ *Ibid.*, article 6, p. 3

²⁰⁹ MAREC Yannick, « Un patrimoine institutionnel : l'organisation administrative de l'Assistance publique de Paris au XIX^e siècle », dans MAREC Yannick, *Vers une République sociale ? Un itinéraire d'historien : Culture politique, patrimoine et protection sociale ... op.cit.*

²¹⁰ ALBERT Anaïs, « Une incompréhension de la pauvreté ? La crise du Mont-de-piété de Paris à la Belle Epoque » ... *op.cit.*

observables dans les sources. Le premier, gouvernemental, se concentre sur les donations et legs, généralement conséquents. Le second ne dépasse pas les frontières de l'institution de l'Assistance publique de Paris et fait de l'administration générale l'organe compétent pour autoriser les dons manuels.

a) Le rôle de l'Etat dans l'autorisation des donations et legs

La réglementation qui soumet les donations et legs à l'autorisation administrative est prévue dès 1804 par le Code civil. Ce dernier dispose à son article 910 que les « dispositions entre vifs ou par testament au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet d'autant qu'elles seront autorisées par le gouvernement »²¹¹. Aussi, les donations et legs, libéralités qualifiées d'autorisées du fait de la législation en vigueur, nécessitent-ils l'acceptation de la haute administration pour produire leurs effets. Dans les sources consultables aux Archives de Paris, on trouve des exemplaires des décrets d'autorisation gouvernementaux. Par exemple, le décret du 18 septembre 1909 signé du président de la République Armand Fallières (1841-1931) autorise le directeur de l'administration générale de l'Assistance publique de Paris à « accepter [...] le legs universel fait à cette administration par M. Henri Couturier, suivant son testament olographe du 10 avril 1908 ». Le deuxième article du décret indique que la libéralité revête « le caractère de bienfaisance prévu par l'article 19, § 2 de la loi du 25 février 1901 »²¹² et permet ainsi à la succession de bénéficier de la fiscalité avantageuse de 9%. Toutefois, si cette hiérarchie établie par la législation française dès l'adoption du Code civil napoléonien confère au gouvernement une autorité en matière d'autorisation des libéralités, l'administration générale de l'Assistance publique, joue, dans l'espace parisien, un rôle similaire vis-à-vis des dons manuels.

b) Le rôle de l'administration générale de l'Assistance publique dans l'acceptation des dons manuels

« Les libéralités faites [...] sous cette forme manuelle ont eu en partie pour but d'échapper aux exigences du fisc, mais elles présentent pour les donateurs des dangers évidents, puisque les sociétés bénéficiaires, afin d'en dissimuler l'existence, n'en font pas connaître l'emploi qui peut n'être pas toujours conforme aux intentions de ceux qui les ont faites. Ces intentions ne peuvent être écrites, à plus forte raison avoir un caractère authentique sinon le don cesserait d'être

²¹¹ Cité par MARAIS Jean-Luc, « La mise en place de la législation (1800-1870) » dans MARAIS Jean-Luc *Histoire du don en France de 1800 à 1939 ... op.cit.*, p. 26

²¹² Archives de Paris, 3624W 11, articles 1 et 2 du décret présidentiel autorisant l'acceptation du legs Couturier, 18 septembre 1909

manuel [...]. Le don manuel suppose donc une confiance absolue dans la bonne foi de la personne ou de l'œuvre bénéficiaire. ».²¹³

Bien que Loys Brueyre (1835-1908) assimile les dons manuels à des libéralités dénuées de contrôle et de force obligatoire, on constate dans nos sources que ceux-ci sont non seulement soumis à l'autorisation de l'administration centrale mais tendent également à être utilisés dans le plus strict respect des volontés des bienfaiteurs. En effet, on remarque dans nos archives une procédure similaire à celle de l'autorisation gouvernementale mais à l'échelle réduite de l'administration parisienne. Les dossiers répertoriant les dons manuels comprennent une riche correspondance portant sur l'autorisation des versements par l'administration centrale. Les lettres rédigées par différents responsables administratifs (essentiellement les directeurs d'hôpitaux ou d'hospices), attestent de l'existence de cette pratique. Le 19 mai 1911, le directeur de l'hôpital Lariboisière demande l'autorisation au directeur général de l'Assistance publique de faire l'emploi de la libéralité de Mlle Agnès Driscell « conformément aux intentions de la donatrice », c'est-à-dire en distribuant la somme donnée (20 francs) sous forme de secours aux malades sortants²¹⁴. De même, le 16 juin 1926, le directeur de l'hospice des Enfants-assistés prie le directeur général de bien vouloir l'autoriser à employer les 100 francs versés par Mme Crovetto pour l'achat de friandises aux enfants, « conformément au désir de la donatrice »²¹⁵. Ces exemples ne sont pas exhaustifs et la procédure illustrée se retrouve fréquemment dans nos sources. Aussi, si les dons manuels n'entrent pas dans la catégorie des libéralités autorisées, ceux-ci ne sont pas pour autant exempts de tout contrôle administratif²¹⁶. On peut donc avancer l'idée selon laquelle en matière d'autorisation des libéralités, l'administration générale de l'Assistance publique joue, au niveau de sa circonscription - la capitale - le même rôle que le pouvoir exécutif à l'échelle nationale.

²¹³ BRUEYRE Loys, « Le nouveau tarif des libéralités aux œuvres d'assistance publiques et privées », *La Revue philanthropique*, 10 avril 1901, p. 3

²¹⁴ Archives de l'AP-HP, 807FOSS 362, directeur de l'hôpital Lariboisière, lettre au directeur général de l'A.P., 19 mai 1911

²¹⁵ Archives de l'AP-HP, 807FOSS 262, directeur de l'hospice des Enfants-assistés, lettre au directeur général de l'A.P., 16 juin 1926

²¹⁶ Jean-Luc Marais distingue nettement les libéralités autorisées de celles qui ne le sont pas et n'intègre pas ces dernières à sa recherche, MARAIS Jean-Luc, « Conclusion », dans MARAIS Jean-Luc, *Histoire du don en France de 1800 à 1939 ... op.cit.*, p. 383

Une pratique nécessaire ? Le rôle des libéralités dans la création de nouvelles fondations (1893-1953)

A la fin de l'Ancien Régime, certaines des plus importantes structures de l'Assistance publique de Paris sont fondées par des bienfaiteurs privés. C'est notamment le cas de l'hôpital Necker, héritier de l'hospice de la charité fondé par Mme Necker, née Curchod (1734-1794), en 1778. L'hôpital Cochin est lui aussi édifié grâce à la générosité privée en succédant à l'hospice Saint-Jacques-du-Haut-Pas, fondé par le curé Jacques-Denis Cochin (1726-1783) en 1780. Au XIX^{ème} siècle, cette pratique se maintient. En 1861, par acte de donation, les époux Chardon-Lagache fondent une maison de retraite homonyme dans l'ancien village d'Auteuil et en 1880 la fondation Lenoir-Jousseran, issue du legs de Marie-Aspasie Lenoir, née Jousseran, ouvre ses portes à Saint-Mandé. A partir de 1886, les différents établissements Boucicaut (un hôpital à Paris et plusieurs maternités en province) sont édifiés conformément aux volontés testamentaires de Marguerite Boucicaut, née Guérin (1816-1887), qui fait de l'Assistance publique de Paris sa légataire universelle. Il est intéressant de constater que, aujourd'hui encore, ces établissements, s'ils existent toujours, portent le nom de leurs fondateurs. Aussi, avant l'adoption des lois sociales sous la Troisième République, la charité privée apparaît-elle indispensable non seulement au bon fonctionnement des institutions existantes mais également à la création de structures nouvelles. Dès l'Ancien Régime, d'importants bienfaiteurs sont à l'origine de certaines des institutions administrées par l'Assistance publique de Paris. Toutefois, les fondations ne se limitent pas à la création d'établissements. En droit, une fondation peut être définie comme « une affectation à perpétuité d'un capital [...] à un service d'intérêt général »²¹⁷. Cette définition ne précise pas la forme que doit prendre la fondation mais seulement les principes qui la déterminent, à savoir le caractère perpétuel de l'affectation et la poursuite de l'intérêt général. En 1924, Louis Berthélémy confirme cette définition en expliquant qu'« une fondation, c'est l'affectation perpétuelle d'un bien productif de revenus à la constitution et à l'entretien d'un service d'intérêt général »²¹⁸. Ces dernières servent « à créer des œuvres : écoles, asiles, hospices, etc. ou bien à accroître les moyens d'action d'œuvres et de services existants, fondations de prix, de chaires, de bourses, de lits d'hôpital, etc. ». Par conséquent, les fondations peuvent revêtir deux formes principales. Certaines consistent en l'édification d'un bâtiment en vue de dispenser les secours prévus par le bienfaiteur et d'autres

²¹⁷ CESBRON Maurice, *Du respect de la volonté du bienfaiteur en matière de libéralités charitables ... op.cit.*, p. 202

²¹⁸ Archives de Paris, 3624W 15, M. Berthélémy, rapport relatif au statut juridique des fondations, 1924, p. 306

se rapportent au simple cadre administratif, immatériel, en charge d'assurer la distribution des secours conformément à ces mêmes volontés. La fondation recouvre donc deux réalités distinctes : la première, matérielle, se rapporte au bâtiment fondé ou affecté aux secours prévus par une libéralité, la seconde, immatérielle, consiste en la simple mission de délivrance de ces secours par l'administration. Dans cette partie, nous nous intéresserons à l'instauration de fondations au cours de la période étudiée (1893-1953) ainsi qu'à la liberté que l'administration s'octroie tant au niveau de leur création que de leur fonctionnement.

1) Les fondations matérielles, l'affectation d'un bâtiment aux secours prévus par le bienfaiteur

a) La fondations Beloeuil (1897)

En 1897, Mlle Beloeuil fait de l'Assistance publique de Paris sa légataire universelle. Dans son testament, elle précise lui laisser la nue-propiété de sa maison de Neuilly-sur-Seine « à la charge par elle d'y entretenir gratuitement cinquante filles, femmes ou veuves infirmes incurables et n'ayant aucun moyen d'existence ». La testatrice ajoute que « cette maison portera le nom de fondation Beloeuil » et que « l'entretien à perpétuité du monument funéraire sera fait par l'Assistance publique »²¹⁹. Le legs est accepté par décret le 5 août 1899. Dans la mesure où la testatrice ne semble pas avoir prévu de règlement, l'administration se trouve libre de le fixer tout en respectant les volontés testamentaires de cette dernière. Au-delà du seul règlement de la fondation, l'administration est libre de décider de la composition du personnel de l'établissement ainsi que de sa direction. Dans un arrêté de 1903, le directeur de l'Assistance publique charge le directeur de la fondation Galignani de la « surveillance de la fondation Beloeuil », tout en lui accordant une indemnité « calculée à raison de 600f par an, imputable sur les crédits de la fondation »²²⁰. En 1931, l'administration est contrainte de modifier son interprétation des dispositions testamentaires de la bienfaitrice qui commandent d'accueillir dans la fondation « particulièrement les indigentes infirmes du XVIIème arrondissement [...] et [...] de Neuilly »²²¹. Une note du service des Hôpitaux et Hospices de février 1931 précise que la répartition adoptée en 1904, conformément aux vœux exprimés par Mlle Beloeuil, « ne correspond plus aux besoins respectifs des deux circonscriptions » et poursuit en déclarant « qu'il conviendrait de supprimer, pour l'avenir, toute répartition arbitraire des lits, et d'opérer désormais le placement des candidats d'après une liste

²¹⁹ Archives de Paris, 3624W 8, Mlle Beloeuil, testament olographe, 15 janvier 1897

²²⁰ *Ibid.*, arrêté directorial relatif à la fondation Beloeuil, 12 août 1903

²²¹ *Ibid.*, Mlle Beloeuil, testament olographe, 15 janvier 1897

d'inscription unique ». Selon cette même note, le testament ne réserve pas exclusivement les lits aux indigents de Neuilly et du 17^e arrondissement mais « implique un simple droit de préférence »²²² Aussi, si l'administration ne contredit pas les dispositions testamentaires, dans la mesure où elle n'en a pas le droit, elle les interprète de la manière la plus extensive possible afin de les adapter à ses propres besoins. Outre ces aspects, le service précise que la dotation de la fondation est « tout-à-fait insuffisante » pour en assurer le fonctionnement et que « la fondation ne peut subsister que grâce à une subvention très importante de l'administration (256 140 francs d'après le compte financier de l'exercice 1929 qui accuse seulement 97 858,77 comme ressources propres de la fondation) »²²³.

b) La fondation Sophie-Déséglise (1902)

En 1902, Mme Sophie Boivin, née Déséglise, lègue à l'Assistance publique deux terrains situés 128 et 133 rue de Clignancourt (18^e) ainsi qu'une somme de 100 000 francs « pour faire édifier sur l'un des deux terrains [...] une construction à l'usage et destination d'un asile de nuit pour les femmes ». La testatrice impose à l'administration « d'entretenir à perpétuité et en parfait état de solidité, de propreté et même de reconstruction en granit « gris de Bretagne » [...] le caveau-chapelle » qu'elle possède au cimetière du Père Lachaise²²⁴. La contrepartie demandée par la bienfaitrice est la même que celle exigée quelques années auparavant par Mlle Beloeuil dans le cadre de son legs. Le legs de Mme Boivin est autorisé le 25 juillet 1910 par arrêté préfectoral mais il faut attendre 1924 pour que les travaux se terminent et permettent l'ouverture de la fondation, au numéro 54 de la rue du Simplon²²⁵. Celle-ci est affectée par l'administration « au logement gratuit de quatorze femmes âgées, célibataires ou veuves »²²⁶. Comme dans le cas de la fondation Beloeuil, les disponibilités du legs Boivin sont insuffisantes pour faire face aux dépenses. Le legs ne permet de recouvrir ni les dépenses de construction ni celles d'entretien annuel, qui dépendent de ce fait de différents fonds publics (les fonds domaniaux, les crédits du service des Secours et la subvention du bureau de bienfaisance du 18^e arrondissement)²²⁷. Dans une situation une nouvelle fois analogue au legs Beloeuil, l'administration interprète librement les actes notariaux relatifs à la fondation. Ainsi,

²²² *Ibid.*, service des Hôpitaux et Hospices, note pour le sous-directeur des Hôpitaux et Hospices, 2 février 1931

²²³ *Ibid.*

²²⁴ Archives de Paris, 3624W 9, chef du service du Contentieux et des Dons et Legs, note pour le service des Secours, 13 juin 1914

²²⁵ Annexe 3 - Archives de Paris, 3624W 9, administration générale de l'A.P., affiche relative à la fondation Sophie-Déséglise, 22 juillet 1924

²²⁶ Archives de Paris, 3624W 9, service des Secours, projet d'arrêté, 4 juillet 1924

²²⁷ *Ibid.*, président du bureau de bienfaisance, lettre au directeur général de l'A.P., 17 avril 1923/ chef du service du Domaine, note au chef du service des Secours, 16 mars 1928

un acte pris par le légataire universel de la défunte en 1910 énonce que les vieilles femmes accueillies dans le cadre de la fondation doivent habiter depuis plusieurs années « les quartiers de Montmartre et de Clignancourt ». Or, le chef du service du Contentieux procède à une lecture extensive de cette disposition en comprenant l'ensemble du 18^e arrondissement « sous la dénomination de Montmartre »²²⁸.

Ces deux legs apparaissent à bien des égards similaires. Versés par deux femmes, l'une célibataire, l'autre veuve, au profit de femmes précaires, les deux testaments priorisent les bénéficiaires demeurant à proximité de la fondation (le quartier de Ternes et Neuilly-sur-Seine pour la fondation Beloeuil et les quartiers de Montmartre et de Clignancourt pour la fondation Boivin). Dans les deux cas, la seule dotation de la fondation ne suffit pas à en assurer le fonctionnement. Enfin, bien que l'administration soit juridiquement contrainte de respecter les dispositions testamentaires des défunt(e)s, elle se permet toutefois d'interpréter la lettre de certaines d'entre elles à son avantage.

2) Les fondations immatérielles

a) La fondation Claire (1895)

En 1894, par acte notarié, la duchesse de Grafton fait donation de 20 000 francs à placer en rente 3% sur l'Etat au bureau de bienfaisance du 6^e arrondissement. La donatrice demande que les arrérages²²⁹ soient affectés sous forme d'un secours annuel et viager à celui « des malades [...] atteints de paralysie progressive du cerveau ou de ramollissement de la moelle épinière et arrivés à un état incurable [...] qui en aura été reconnu le plus digne »²³⁰. La bienfaitrice demande que la fondation porte le titre de « fondation Claire » en souvenir de sa mère²³¹. La donation est autorisée par arrêté préfectoral le 17 juillet 1895²³². Du point de vue administratif, cette donation est intéressante dans la mesure où elle pose problème au moment de l'introduction de l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables en 1905. A son article 30, la loi du 14 juillet 1905 dispose :

« Les bureaux de bienfaisance, les hospices et les hôpitaux-hospices possédant, en vertu de fondations ou de libéralités, des biens dont le revenu a été spécialement affecté à l'assistance à domicile des vieillards, des infirmes et des incurables, seront tenus de contribuer à l'exécution

²²⁸ *Ibid.*, chef du service du Contentieux et des Dons et Legs, note pour le service des Secours, 13 juin 1914

²²⁹ Somme d'argent échue ou à échoir versée périodiquement au créancier d'une rente ou d'une pension

²³⁰ Archives de Paris, 3624W 5, Mme la duchesse de Grafton, acte de donation, 3 juillet 1894

²³¹ *Ibid.*

²³² *Ibid.*, préfet de la Seine, arrêté d'autorisation de la donation de Mme la duchesse de Grafton, 17 juillet 1895

de la présente loi, conformément aux conditions de la donation, jusqu'à concurrence dudit revenu. »²³³

Le 20 janvier 1908, le maire du 6^e arrondissement écrit au directeur de l'Assistance publique et conteste l'application de cet article à la fondation Claire. Selon l'élu, l'affectation des revenus issus de cette fondation au nouveau service de l'assistance obligatoire serait « contraire aux dispositions de Madame la Duchesse de Grafton »²³⁴. Le 24 janvier, le directeur du service des Secours lui répond : bien que les motifs invoqués lui paraissent légitimes, c'est à la « commission spéciale [...] instituée par M. le ministre de l'Intérieur pour régler définitivement l'affectation des fondations au service de l'assistance obligatoire conformément à la loi de 1905 [...] qu'il appartient d'examiner la réclamation »²³⁵. Ainsi, l'Assistance publique de Paris se décharge de l'affaire et la renvoie au ministère de l'Intérieur. Les complications que connaît la fondation Claire au début du XX^e siècle permettent d'entrevoir l'une des répercussions possibles des lois sociales sur les libéralités charitables. De plus, on remarque dans cette affaire que le bureau de bienfaisance, par l'intermédiaire de son président, justifie son refus d'employer la somme issue de la fondation au profit de l'assistance obligatoire en s'appuyant sur les volontés de la donatrice. Cet argumentaire rappelle toute la difficulté rencontrée par l'administration en matière de dons et legs. Si cette dernière apparaît, au regard des fondations étudiées en amont, relativement libre dans sa lecture des volontés des bienfaiteurs, elle n'est toutefois pas en mesure de s'en dégager complètement. En réaffirmant la nécessaire conformité « aux conditions de la donation », l'article 30 de la loi de 1905 réactualise cette contrainte imposée à l'administration.

b) De fondation matérielle à immatérielle : le cas des fondations Immerwahr (1903) et Bell (1923)

« Il faut veiller à ce que la volonté du fondateur soit respectée ; et il faut, d'autre part, s'assurer de la persistance de l'utilité sociale de l'affectation. »²³⁶

Les cas des fondations Immerwahr et Bell illustrent parfaitement cette affirmation. En 1901, dans son testament, M. Louis Salomon Immerwahr affecte 400 000 francs à l'hospice des Incurables de l'Assistance publique et alloue la même somme à la maison de retraite de l'hôpital

²³³ *Journal officiel de la République française*, 16 juillet 1905, p. 4351

²³⁴ Archives de Paris, 3624W 5, maire du 6^e arrondissement, lettre au directeur général de l'A.P., 20 janvier 1908

²³⁵ *Ibid.*, directeur du service des Secours, lettre au maire du 6^e arrondissement, 24 janvier 1908

²³⁶ Archives de Paris, 3624W 15, M. Berthélémy, rapport relatif au statut juridique des fondations, 1924, p. 311

Rothschild. Le legs est autorisé par décret le 19 mai 1905²³⁷ et au cinquième article de son testament, le bienfaiteur stipule :

« J'exprime le désir que l'administration de l'Assistance publique et celle de l'hôpital fondation de Rothschild, chacune de son côté, réunissent les lits qui seront fondés à l'aide de l'émolument des legs sus mentionnés [...] dans un Pavillon (ou tout au moins dans une salle spéciale) qui porterait le nom de la fondation « Moïse Léon Immerwahr » mais il est bien entendu que c'est là un simple désir et non une obligation imposée à ces administrations qui resteront chacune juges de la manière de réaliser ces fondations dans les conditions qu'elles estimeront les meilleures et les plus avantageuses pour les pauvres vieillards que j'entends gratifier. »²³⁸

Ainsi, dans ses dispositions testamentaires, le bienfaiteur n'impose aucune obligation aux institutions bénéficiaires. Il ne fait que suggérer l'édification d'un bâtiment (un pavillon, voire seulement une salle) qui porterait le nom de sa fondation. Dès lors, le testateur prévoit une fondation matérielle que l'on pourrait qualifier d'optionnelle dans la mesure où son existence en tant que telle dépend du bon vouloir des institutions légataires.

Le cas de la fondation Bell diffère mais aboutit à un résultat similaire. En 1920, Virginie Bell, née Guessner, de nationalité états-unienne (New-Jersey) institue l'Assistance publique sa légataire en lui faisant don de tous ses biens meubles et immeubles situés à Paris, ainsi que de tout l'argent et valeurs déposés en France²³⁹. Le legs est autorisé par arrêté préfectoral le 4 septembre 1923²⁴⁰. Dans le cadre de cette libéralité, l'administration est tenue de « fonder un foyer pour tous cas intéressant de pauvreté et en général pour toutes personnes nécessiteuses [...] particulièrement méritantes »²⁴¹. A la suite d'un arrangement avec les héritiers, l'administration est autorisée à employer le legs de deux manières : soit pour la construction d'habitations à bon marché (H.B.M.), soit sous la forme de secours à des personnes nécessiteuses particulièrement méritantes. Dans un rapport d'août 1926, le service des Secours de l'Assistance publique soulève l'impossibilité d'entreprendre la construction d'un H.B.M. ou d'un établissement (asile ou maison de retraite) dans lequel les pensionnaires bénéficieraient d'un logement gratuit²⁴². De ce fait, le directeur général décide d'affecter les revenus du legs

²³⁷ Archives de Paris, 3624W 17, service du Contentieux et des Dons et Legs, rapport au directeur général de l'A.P., 18 avril 1907

²³⁸ *Ibid.*, M. Louis Salomon Immerwahr, testaments et codicilles, 5 octobre 1901

²³⁹ Archives de Paris, 3624W 5, note de renseignements concernant Mme Bell à donner aux journalistes

²⁴⁰ *Ibid.*, service du Contentieux et des Dons et Legs, rapport au directeur général de l'A.P., 24 janvier 1927

²⁴¹ *Ibid.*, service des Secours, rapport au directeur général de l'A.P., 31 août 1926

²⁴² *Ibid.*

« à l'attribution de secours de loyer aux familles nombreuses »²⁴³ et renonce à l'édification du bâtiment initialement prévu à cet effet. Pour justifier son choix, l'administration argumente :

« Il n'a pas semblé que la fondation d'un établissement tel qu'un asile ou une maison de retraite remplirait pleinement les intentions de notre bienfaitrice, ou plus exactement il a paru que ces intentions seraient plus efficacement réalisées si on conservait les revenus du legs à des secours de loyer qui seraient attribués à des familles nombreuses. »²⁴⁴

Aussi, l'administration se permet-elle de faire l'exégèse de la lettre du testament afin de rendre ce dernier applicable. Par conséquent, les services administratifs de l'Assistance publique opèrent une conversion, d'une fondation initialement prévue comme matérielle, la fondation Bell est transformée en fondation immatérielle et ce en dehors de toute précision explicite de la donatrice.

Les fondations présentées ne sont pas exhaustives mais elles sont étudiées dans ce chapitre en raison de l'intérêt qu'elles présentent au regard des pratiques administratives. Les différents services qui composent l'administration de l'Assistance publique, s'ils ne sont pas en mesure de modifier la lettre des dispositions des actes testamentaires ou des donations, se donnent toutefois la liberté d'infléchir ces dernières afin de les adapter au mieux à ce qu'ils considèrent être les besoins réels de leurs bénéficiaires. Ainsi, les dispositions contenues dans les actes ne cantonnent pas l'administration au rôle de simple réceptrice des libéralités. Cette dernière intervient activement, notamment lorsqu'il s'agit d'aménager les secours prévus. L'administration, par son interprétation, adapte la libéralité, soit pour la rendre applicable lorsqu'elle abandonne le projet d'édification d'un bâtiment (fondation Bell), soit pour élargir la population bénéficiaire (fondations Beloeuil et Sophie-Déséglise). Outre ces aspects, les sources étudiées sont intéressantes au regard des « contre-dons » exigés en échange de libéralités théoriquement désintéressées. Les actes relatifs aux fondations immatérielles, contrairement à ceux qui établissent des fondations matérielles, sont plus évasifs quant aux contreparties demandées. Si les fondations immatérielles portent, du fait des volontés énoncées par leurs bienfaiteurs, le nom de ces-derniers ou celui d'un membre désigné de leurs familles (comme la mère de la donatrice dans le cadre de la fondation Claire), elles ne se caractérisent pas par une exigence de réciprocité aussi marquée.

²⁴³ *Ibid.*, service du Domaine, note pour le chef du service des Secours, 26 août 1926

²⁴⁴ *Ibid.*, rapport au directeur général de l'A.P., 31 août 1926

Un « hospitalo-centrisme » parisien ? L'influence des préoccupations sanitaires sur les libéralités et les structures assistantielles

De la seconde moitié du XIX^{ème} siècle aux années 1930, les hôpitaux accaparent les deux-tiers des sommes dépensées pour l'assistance en France²⁴⁵. Du fait de la faible médicalisation de l'hôpital au XIX^{ème} siècle, ces dépenses ne se confondent pas, dans un premier temps, avec un financement des activités médicales. Jusqu'aux années 1880, près de la moitié des budgets hospitaliers est consacrée à l'alimentation et à l'entretien des malades²⁴⁶ et il faut attendre les années 1890 pour que soient installés les premiers laboratoires hospitaliers²⁴⁷. Bien que la confusion entre l'hôpital, lieu d'accueil des malades curables, et l'hospice, lieu d'accueil des incurables, perdure jusqu'à l'entre-deux-guerres²⁴⁸, les préoccupations sanitaires progressent durant la première moitié du XX^{ème} siècle et tendent à faire de l'hôpital un établissement consacré au soin. Selon l'historienne Axelle Brodriez-Dolino, c'est la Première Guerre mondiale qui renverse la problématique en opérant un recentrage sanitaire. La lutte contre les fléaux sociaux comme la tuberculose ou les maladies vénériennes devient, à partir de ce moment, la priorité des structures hospitalières. Ce recentrage engendré par le conflit se manifeste à travers la consécration de la politique d'hygiène sociale dans les années 1920 ainsi que la professionnalisation du secteur social, indépendant de la sphère médicale, dans les années 1930²⁴⁹ (en 1932 est créé le diplôme d'Etat d'assistante de service social). La nécessaire prise en charge des malades et blessés, victimes de guerre, ainsi que les progrès de la médecine, notamment de la chirurgie et de la radiologie, confirment l'orientation médicale de l'hôpital.

A Paris toutefois, les structures hospitalières se modernisent dès la première décennie du XX^{ème} siècle. Du fait de la forte croissance urbaine que connaît la capitale pendant la seconde moitié du XIX^{ème} siècle (d'environ 1 million d'habitants en 1846 à plus de 2,7 millions en 1901)²⁵⁰, les établissements hospitaliers parisiens sont contraints de se restructurer. En 1903, le

²⁴⁵ DESSERTINE Dominique et FAURE Olivier, « Assistance traditionnelle, assistance nouvelle : coût et financement, 1850-1914 », dans GUESLIN André et GUILLAUME Pierre (dir.), *De la charité médiévale à la Sécurité sociale ... op. cit.*

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ DUPONT Marc et SALAÜN RAMALHO Françoise, « L'assistance publique à Paris : Approche historique (des origines à 1970) » dans DUPONT Marc et SALAÜN RAMALHO Françoise, *L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris ... op.cit.*

²⁴⁸ BRODRIEZ-DOLINO Axelle, « 1880-1914 : l'affirmation de l'assistance » dans BRODRIEZ-DOLINO Axelle, *Combattre la pauvreté. Vulnérabilités sociales et sanitaires ...*, op.cit., p. 43

²⁴⁹ BRODRIEZ-DOLINO Axelle, « Entre social et sanitaire : les politiques de lutte contre la pauvreté-précarité en France au XX^{ème} siècle » ... op.cit.

²⁵⁰ DUPONT Marc et SALAÜN RAMALHO Françoise, « L'assistance publique à Paris : Approche historique (des origines à 1970) » dans DUPONT Marc et SALAÜN RAMALHO Françoise, *L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris ... op.cit.*

conseil municipal de Paris accorde à l'Assistance publique une subvention exceptionnelle de 45 millions de francs destinée à améliorer l'équipement hospitalier. Au tournant du siècle, des hôpitaux font ainsi l'objet d'agrandissements et d'aménagements tandis que d'autres, considérés comme vétustes, sont détruits. Afin de lutter contre la mortalité infantile, des hôpitaux pour enfants sont construits (Trousseau et Bretonneau en 1901, Hérold en 1902) et dans les années 1920, le directeur de l'Assistance publique Louis Mourier (1873-1960) poursuit la modernisation des structures hospitalières de la capitale. Cette modernisation s'accompagne d'un renforcement de la formation du personnel hospitalier (en 1922, un décret crée le titre d'infirmière diplômée de l'Etat français)²⁵¹ qui, par ailleurs, ne cesse de croître dans la capitale pendant la période (d'à peu près sept mille agents en 1899 à plus de trente-deux mille en 1949)²⁵². Malgré la progressive affirmation thérapeutique de l'hôpital²⁵³, les libéralités versées aux structures hospitalières pendant l'entre-deux-guerres, quoiqu'elles confirment cette orientation, nous renseignent quant à la persistance de la double-vulnérabilité, sociale et sanitaire, des populations accueillies. Aussi, l'hôpital demeure-t-il au début du XX^e siècle un centre d'assistance, et ce parallèlement à l'affermissement de sa fonction médicale. L'historien Yannick Marec, dans sa comparaison des modèles parisien et rouennais d'assistance publique, oppose l'hospitalo-centrisme parisien à l'organisation assistantielle mise en place à Rouen dans les années 1880. Si la capitale développe l'assistance hospitalière, la ville normande fait le choix de prioriser les secours à domicile²⁵⁴. La question est ici de savoir dans quelle mesure l'intensification des préoccupations sanitaires influence les bienfaiteurs de l'Assistance publique et jusqu'à quel point les structures hospitalières sont prééminentes en la matière. Parallèlement, nous nous pencherons sur les limites de l'hégémonie hospitalière parisienne en considérant l'accélération de la médicalisation des structures extra-hospitalières à partir de la Première Guerre mondiale et l'arrivée du plus important donateur manuel de l'Assistance publique : la Croix-Rouge américaine. Enfin, nous verrons qu'une partie non négligeable des bienfaiteurs associent les fonctions traditionnelles et nouvelles de l'hôpital dans leurs dons et legs en destinant ces derniers à des populations doublement précaires.

²⁵¹ CHEVANDIER Christian, « Soigner à l'Assistance publique de Paris 1914-1919 » dans *La guerre, l'A.P. L'assistance publique dans la Grande Guerre ... op.cit.*, p. 169-184

²⁵² DUPONT Marc et SALAÜN RAMALHO Françoise, « L'assistance publique à Paris : Approche historique (des origines à 1970) » dans DUPONT Marc et SALAÜN RAMALHO Françoise, *L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris ... op.cit.*

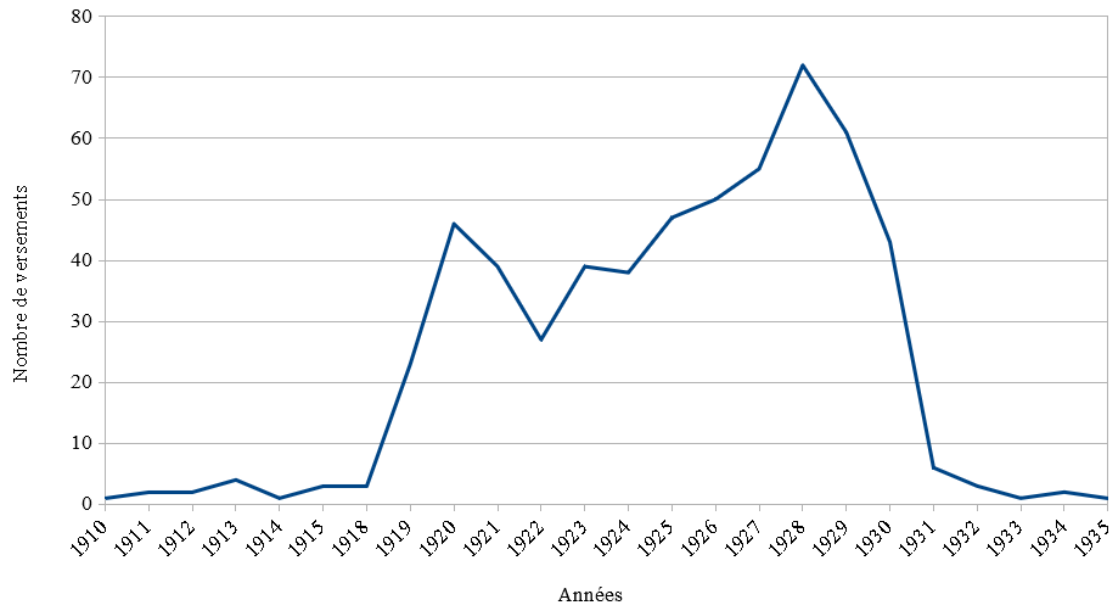
²⁵³ MAREC Yannick, « Un patrimoine institutionnel : l'organisation administrative de l'Assistance publique de Paris au XIX^e siècle », dans MAREC Yannick, *Vers une République sociale ? ... op.cit.*

²⁵⁴ L'historien insiste sur l'importance des dispensaires médicalisés dans cette organisation, MAREC Yannick, « Un laboratoire parisien de l'assistance publique ? Une comparaison Paris-Rouen-Le Havre au XIX^e siècle », dans MAREC Yannick, *Vers une République sociale ? ... op.cit.*, p. 465-480

1) L'évolution des préoccupations sanitaires au regard des dons manuels versés à l'Assistance publique de Paris

a) Les bénéficiaires des dons manuels versés aux établissements hospitaliers

L'évolution des versements de dons manuels au profit des malades de l'Assistance publique de Paris (1910-1935)

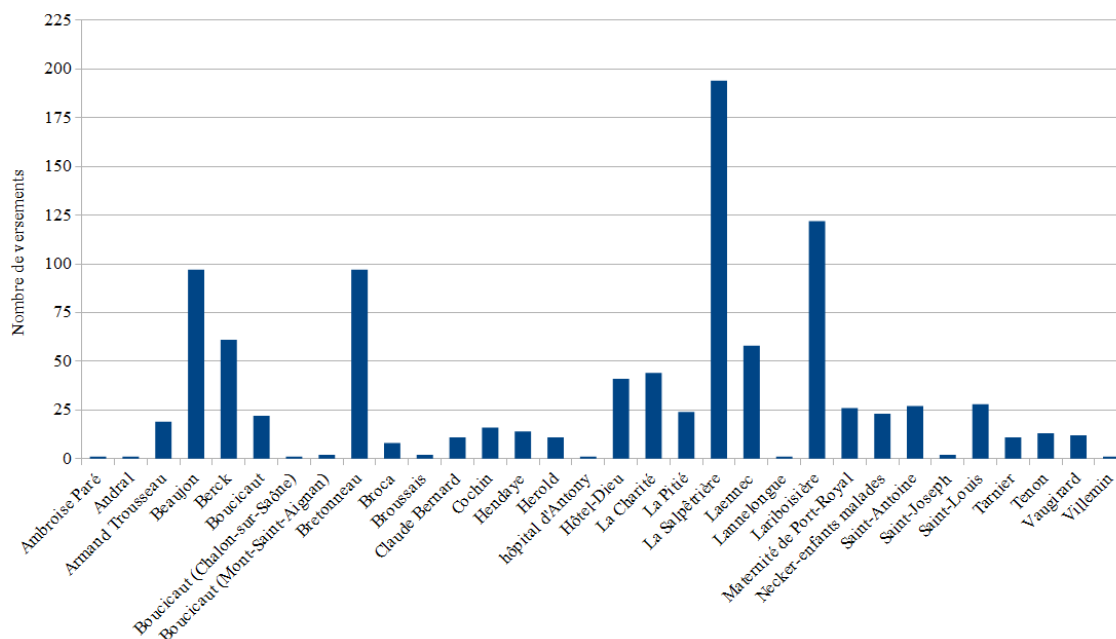


Le graphique²⁵⁵ ci-dessus recense les dons manuels versés au profit des malades pris en charge par les différentes structures de l'Assistance publique (faisant mention de « malades », « lépreux » et « tuberculeux »). Lorsque l'on compare les résultats obtenus à ceux observés dans le graphique relatif au nombre de versements par an²⁵⁶, on remarque que les courbes connaissent une progression relativement similaire. Les pics des deux courbes indiquent l'année 1928 et sur les deux cent deux versements totaux, soixante-douze désignent les malades pour bénéficiaires (soit environ 36%). Entre 1919 et 1924, la population des malades est concernée par plus de vingt versements par an puis par plus de quarante entre 1925 et 1930.

²⁵⁵ Graphique réalisé à partir des données trouvées dans le fonds 807FOSS 1 - 1153 (Archives de l'AP-HP)

²⁵⁶ Voir le premier sous-chapitre du chapitre 2, p. 61

Les structures hospitalières donataires des dons manuels à l'Assistance publique de Paris (1897-1945)



Cet histogramme²⁵⁷ répertorie pour sa part les neuf cent quatre-vingt-dix dons manuels faits aux structures hospitalières de l'Assistance publique (hôpitaux, maternités et sanatoriums) sur les deux mille cent vingt-sept dons manuels recensés. Ce nombre représente un peu moins de la moitié de l'effectif total (46%) ce qui confirme la thèse de Yannick Marec selon laquelle, à Paris, les établissements hospitaliers sont des relais essentiels des secours publics et se trouvent, de ce fait, au cœur des préoccupations charitables. Toutefois, les dons aux hôpitaux ne concernent pas exclusivement les populations accueillies. Sur l'ensemble de ces dons, cent sont faits au profit d'un laboratoire dont cinquante à destination du seul laboratoire de radiographie de la Salpêtrière (qui amasse 8 881 francs sur la période). Outre les malades, les dons versés aux structures hospitalières sont parfois destinés au personnel médical. Ainsi, cinquante-huit des dons manuels répertoriés mentionnent un « docteur », quatorze un « professeur » et dix-sept le personnel infirmier. Plusieurs de ces libéralités gratifient les infirmières en cours de formation dans une école d'infirmières, notamment les écoles de Lariboisière ou de la Salpêtrière.

- b) Le soutien apporté par les libéralités au recentrage sanitaire opéré par les établissements de l'Assistance publique pendant la Grande Guerre

Pendant l'entre-deux-guerres, plusieurs dons manuels sont destinés à des malades localisés, situés dans des lieux indiqués par les donateurs. Ainsi, cinq versements sont destinés

²⁵⁷ Histogramme réalisé à partir des données trouvées dans le fonds 807FOSS 1 - 1153 (Archives de l'AP-HP)

aux malades soignés dans le dispensaire Léon-Bourgeois, implanté dans les locaux de l'hôpital Laennec et inauguré en décembre 1913 pour le traitement des tuberculeux²⁵⁸. Toujours au cours de cette période, deux dons manuels mentionnent les malades du sanatorium Georges-Clemenceau, ouvert en 1918 dans l'enceinte de l'hospice de Bicêtre et destiné aux militaires tuberculeux. Un don vise à compléter l'équipement du sanatorium Villemin, inauguré en 1900 à Angicourt dans l'Oise et un autre mentionne le sanatorium Landouzy, ouvert en 1919 à l'hospice de Brévannes, en Seine-et-Oise. L'édification de ces sanatoriums s'inscrit dans la politique antituberculeuse élaborée pendant la Grande Guerre. Outre la mise en place d'un dispositif spécifique aux tuberculeux militaires au niveau national (par le biais des hôpitaux sanitaires régionaux, des stations sanitaires et des comités départementaux) et en région parisienne (par le vote d'un crédit de 5 millions de francs par le conseil municipal de Paris afin d'aménager des baraquements pour les réformés tuberculeux) les pouvoirs publics étendent, pendant le conflit, les mesures aux populations civiles²⁵⁹. Le 15 avril 1916, la loi « instituant des dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse » dite loi Bourgeois prévoit l'installation de dispensaires antituberculeux publics ou privés²⁶⁰. Ces mesures prises par les pouvoirs publics participent à la progressive médicalisation des établissements urbains ou suburbains de l'Assistance publique que les bienfaiteurs continuent de soutenir après la guerre. Il est intéressant de relever que les structures publiques ne sont pas les seules à intensifier leur activité médicale à travers la construction d'équipements antituberculeux. En effet, à la suite de l'Assistance publique, la fondation Rothschild inaugure son sanatorium L'Espérance en 1926 à Hauteville, dans l'Ain²⁶¹. Enfin, ce sont les salles des structures hospitalières qui reviennent le plus fréquemment dans nos sources. Soixante-et-onze dons manuels évoquent une ou plusieurs salles des établissements hospitaliers de l'Assistance publique. Les hôpitaux Broca et Laennec reçoivent chacun cinq dons manuels de ce type sur la période et l'hôpital Bretonneau quarante, dont trente-huit pour améliorer l'atmosphère des salles. Au-delà des tendances générales, il est intéressant de noter que, à l'appui des résultats obtenus dans la base de données, la Croix-Rouge américaine représente le principal donateur manuel de l'Assistance publique. Selon l'un de ses contemporains, Gaston Cadoux (1857-1930), il s'agit d'une « organisation volontaire reconnue officiellement par les autorités des Etats-Unis [qui] s'est fixée pour objets principaux d'abord d'assurer des soins et un certain

²⁵⁸ *Administration générale de l'Assistance publique à Paris. Inauguration du dispensaire Léon-Bourgeois*, 1914

²⁵⁹ VIET Vincent, « La Grande Guerre et la lutte antituberculeuse en France », *Revue d'histoire de la protection sociale*, n°9, 2016/1, Comité d'histoire de la protection sociale, p. 60-63

²⁶⁰ *Journal officiel de la République française*, 18 avril 1916, p. 3279-3280

²⁶¹ *L'Univers israélite. Journal des principes conservateurs du judaïsme*, 24 décembre 1926, p. 492

confort aux soldats des nations alliées et à leurs familles, ensuite d'apporter aide morale et matérielle aux non-combattants et aux réfugiés, enfin de contribuer à réorganiser les régions dévastées »²⁶². Financée par ses cotisants, cette fondation déploie ses actions sur le sol français au cours de la Première Guerre mondiale en vue de soutenir les diverses victimes, directes ou indirectes, du conflit. Sur le front, la Croix-Rouge américaine prévoit l'installation de cantines et d'hôpitaux et à l'arrière, la fondation instaure plusieurs bureaux destinés aux populations vulnérables comme les réfugiés, les tuberculeux, les mutilés de guerre ou encore les enfants²⁶³. Cette organisation représente, pour la France, le plus important soutien financier venu des Etats-Unis ; jusqu'en octobre 1921, elle donne 16 millions de francs pour la construction d'hôpitaux, de sanatoriums et la distribution des secours alors que la mission Rockefeller n'en verse que 6,5 millions²⁶⁴. Le 14 novembre 1918, à l'occasion de la réception à l'Hôtel de Ville de Paris de M. Davison, président du Comité de guerre de la Croix-Rouge américaine, plusieurs hauts fonctionnaires français prononcent un discours élogieux à l'égard de la fondation nord-américaine. Dans son discours, le vice-président du Conseil municipal, Paul Chassaing-Goyon (1855-1936), parle de cette dernière en ces termes :

« Je bois à la prospérité de la Croix-rouge américaine, dont l'œuvre admirable, et les inestimables services rendus à nos blessés, à nos malades, à nos mourants, et à toutes les victimes de cette effroyable guerre indistinctement, remplissent nos âmes d'une reconnaissance émue, et vis-à-vis de laquelle nous avons contracté une dette de gratitude qui s'accroît un peu plus chaque jour, sans que nous puissions conserver l'espoir de jamais l'acquitter. »²⁶⁵

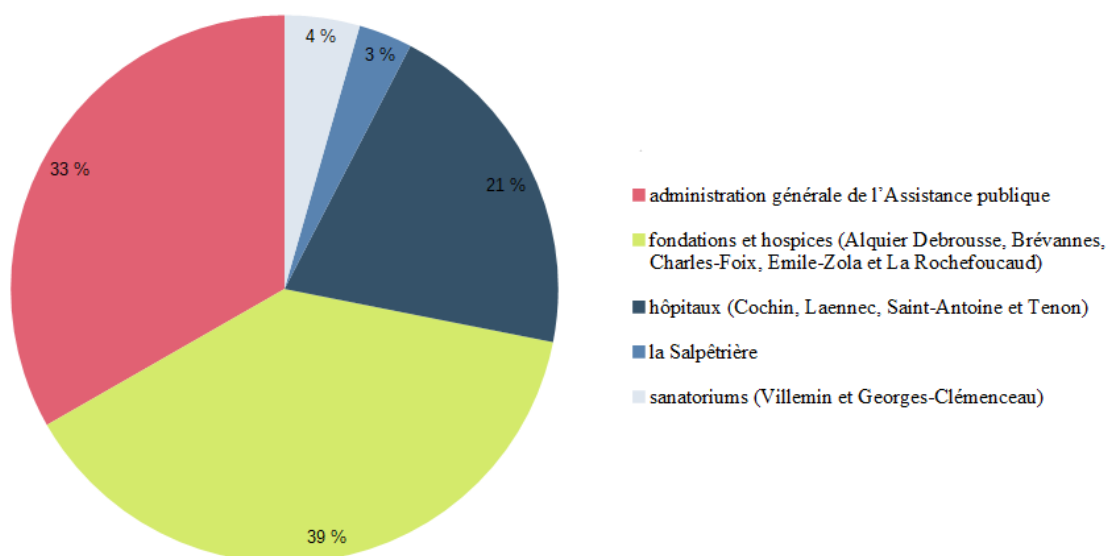
²⁶² CADOUX Gaston, « L'œuvre de la Croix-Rouge américaine en France », *Journal de la société statistique de Paris*, 1919, p. 125

²⁶³ *Ibid.*, p. 124-130

²⁶⁴ VIET Vincent, « La Grande Guerre et la lutte antituberculeuse en France », ... *op.cit.*, p. 63 et 66

²⁶⁵ « Réception de M. Davison, Président du Comité de guerre de la Croix-rouge américaine et des représentants de la Croix-rouge américaine », *Bulletin municipal de la Ville de Paris*, 2 décembre 1918, p. 3277

Les structures donataires des dons manuels de la Croix-Rouge américaine (1917-1923)



Outre l'étendue de ses missions, on constate qu'à travers seulement quinze dons manuels, la Croix-Rouge américaine offre un total de 800 000 francs aux différents établissements de l'Assistance publique de Paris. La quasi-totalité de ces versements sont faits en vue de soutenir la médicalisation des différents établissements. Comme l'illustre le diagramme ci-dessus²⁶⁶, entre 1917 et 1923, l'organisation répartit ses dons entre l'administration générale (266 200 francs), les hôpitaux Cochin, Laennec, Saint-Antoine et Tenon (environ 164 000 francs), les sanatoriums Georges-Clemenceau et Villemin (35 500 francs), la Salpêtrière (environ 25 300 francs), ainsi que les fondations et hospices Alquier-Debrousse, Brévannes, Charles Foix, Emile-Zola et La Rochefoucauld (environ 309 000 francs). La plupart de ces dons sont faits dans le but de fournir un équipement sanitaire aux structures donataires ou d'améliorer les installations médicales existantes. Dès lors, la Croix-Rouge américaine complète l'équipement des sanatoriums Villemin et Georges-Clémenceau et participe aux travaux projetant la construction de baraquements, de pavillons ou encore de galeries de cure dans les établissements hospitaliers dépendant de l'Assistance publique. Enfin, l'organisation soutient la création d'un lazaret, à savoir un lieu d'isolement édifié en vue de lutter contre les maladies contagieuses²⁶⁷, dans la fondation Emile-Zola. En plus de fournir des moyens financiers

²⁶⁶ Diagramme circulaire réalisé à partir des données trouvées dans le dossier 807FOSS 260 (Archives de l'AP-HP)

²⁶⁷ « Lazaret (hygiène publique). On donne ce nom à une enceinte spacieuse, parfaitement isolée, contenant plusieurs bâtiments destinés à recevoir les hommes et les choses venant de pays infectés de contagion, ou ayant été touchés ou approchés par des personnes ou des choses qui en arrivent, pour y être observés pendant un certain nombre de jours, avant de pouvoir circuler librement ; et les choses, pour y être ventilées et désinfectées, suivant

supplémentaires et conséquents, l'aide états-unienne au moyen de ses grandes fondations comme la Croix-Rouge mais également la mission Rockefeller, importe de nouvelles méthodes d'enquête sociale, de dépistage et de prophylaxie, particulièrement efficaces au moment du développement des dispensaires antituberculeux français²⁶⁸. Dès lors, ces grandes fondations outre-Atlantique participent à la progressive médicalisation des structures assistantielles et tendent à infléchir les secours publics vers un rôle de plus en plus sanitaire.

Au regard de ces résultats, les bienfaiteurs de l'Assistance publique semblent, particulièrement dans les années d'après-guerre, se préoccuper des malades pris en charge par les structures hospitalières. Ainsi, la quasi-totalité des dons versés au profit des malades de l'Assistance publique sont confiés aux hôpitaux (notamment Beaujon qui reçoit quatre-vingt-six des versements leur étant destinés, Lariboisière qui en compte soixante-treize et Laennec qui en reçoit cinquante). Les bienfaiteurs voient dans les malades une nouvelle catégorie d'assistés, aux côtés des assistés traditionnels que sont, par exemple, les pauvres ou les vieillards. Déjà entérinée à la fin du XIX^{ème} siècle avec l'ouverture des écoles municipales d'infirmières, la progressive médicalisation de certains hospices, tels que la Salpêtrière, devenue successivement hospice et hôpital ou les hospices de Bicêtre et de Brévannes qui ouvrent chacun un sanatorium à la fin de la guerre, confirme l'orientation sanitaire prise par les établissements de l'Assistance publique. Dans ce sens, sur la période, la Salpêtrière reçoit trente-huit dons manuels au profit des malades (11 389 francs), Brévannes cinq (1 800 francs) et Bicêtre quatre (1 320 francs). Si la médicalisation se ressent à travers les libéralités versées aux différentes structures de l'Assistance publique, et ce particulièrement après la Première Guerre mondiale, cette préoccupation accrue envers les malades n'annihile pas la prise en compte par les donateurs de l'autre forme de vulnérabilité : la vulnérabilité sociale.

les règles établies pour la conservation de la santé publique. » dans *Une société de médecins et de chirurgiens. Dictionnaire des sciences médicales*, vol. 27, Paris, Panckoucke, 1818, p. 361

²⁶⁸ BRODIEZ-DOLINO Axelle, « L'entre-deux-guerres (I), apogée de l'hygiène sociale » dans BRODIEZ-DOLINO Axelle, *Combattre la pauvreté. Vulnérabilités sociales et sanitaires ... op.cit.*, p. 143

2) Des libéralités pour compléter l'action publique ? La pratique charitable face à la double précarité sanitaire et sociale

- a) Donner pour corriger les limites légales : étude des libéralités faites au profit des malades sortants et des infirmes

« Tout Français malade, privé de ressources, reçoit gratuitement de la commune, du département ou de l'Etat suivant son domicile de secours, l'assistance médicale à domicile ou, s'il y a impossibilité de le soigner utilement à domicile, dans un établissement hospitalier. »²⁶⁹

Bien que le premier article de la loi de 1893 relative à l'assistance médicale gratuite prévoie la prise en charge, par les collectivités publiques, des malades privés de ressources, les donateurs de l'Assistance publique sont nombreux à s'inquiéter du sort de ces derniers à leur sortie de l'hôpital. Si les progrès techniques et thérapeutiques ainsi que le recentrage sanitaire opéré par les structures hospitalières pendant la Première Guerre mondiale tendent à faire des hôpitaux des centres prioritairement consacrés au soin, ceux-ci restent fréquentés par des populations indigentes. Aussi, notre base de données recense-t-elle deux cent soixante-douze dons manuels mentionnant pour bénéficiaires les « malades sortants ». Pris ensemble, ces dons représentent une somme de plus de 52 000 francs. Cette inquiétude au sujet du malade sortant, susceptible de tomber dans une misère injustifiée, se retrouve également dans les dispositions testamentaires de certains bienfaiteurs de l'Assistance publique. Dans son testament, la veuve Grillon, décédée en 1911, mentionne plusieurs catégories de bénéficiaires dans son legs²⁷⁰ et réserve 20 000 francs à « des malades sortant de l'hôpital, ayant laissé chez eux femme et enfants tombés dans la misère par suite de l'absence du chef de famille »²⁷¹. La libéralité vient ici compléter le dispositif prévu par le législateur. On pourrait aisément classer ce type de libéralités dans la catégorie des dons correcteurs car, dans ces cas de figure, les bienfaiteurs ont le souci « d'améliorer une situation imparfaite »²⁷². Un autre legs à l'Assistance publique, cette fois-ci au profit des infirmes, vise explicitement à corriger l'action publique. Dans son testament olographe, en juin 1932, la veuve Laboure lègue à l'Assistance publique de Paris la somme de 40 000 francs au profit des « vieillards et infirmes non-inscrits à l'assistance

²⁶⁹ Article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, *Journal officiel de la République française*, 18 juillet 1893, p. 3681

²⁷⁰ Archives de Paris, 3624W 16, directeur général de l'A.P., arrêté d'acceptation du legs Grillon, 7 mai 1921

²⁷¹ *Ibid.*, service des Secours, note pour le chef du service des Hôpitaux et Hospices, 8 juin 1922

²⁷² Jean Luc Marais propose trois catégories de dons : les dons correcteurs, novateurs et militants dans MARAIS Jean-Luc, « Les objectifs du don », *Histoire du don en France de 1800 à 1939...*, *op. cit.*, p. 364

obligatoire »²⁷³. Dans le cadre du legs Laboure, la testatrice souhaite faire des individus qui ne bénéficient pas de l'assistance obligatoire (loi de 1905) les destinataires de sa libéralité et aspire par-là à corriger les carences administratives pour ce qui est de la prise en charge des populations vulnérables. Par leurs libéralités, les bienfaiteurs sont donc en mesure d'étendre le nombre de bénéficiaires vulnérables tant du point de vue social que sanitaire, atteints d'une affection curable ou incurable. Dans ce sens, si les aveugles font partie, depuis le XIX^{ème} siècle, des populations secourues par les bureaux de bienfaisance²⁷⁴ et relèvent, à partir de 1905, des infirmes incurables attributaires de la loi du 14 juillet²⁷⁵, certains bienfaiteurs font de ces derniers les destinataires de leurs libéralités. C'est notamment le cas d'Ernest Lecocq, décédé en 1911, qui par voie testamentaire fait de l'Assistance publique sa légataire universelle à condition qu'elle alloue des secours aux « aveugles des deux sexes sans ressources et reconnus intéressants à être secourus ou à les aider à être hospitalisés »²⁷⁶. Le testateur précise qu'il ne désire pas « qu'il soit accordé de secours à des aveugles vivant de la charité publique et de l'aumône »²⁷⁷.

b) Le cumul de la fragilité médicale et sociale, les dons manuels aux malades précaires

Axelle Brodriez-Dolino explique que c'est sur l'articulation des vulnérabilités sociales et sanitaires que se sont construites les politiques assistantielles occidentales contemporaines. Cette configuration s'explique du fait que la seule fragilité sociale ne peut être le fondement de l'assistance publique dans une société libérale. L'action publique assistantielle doit donc être légitimée par une fragilité subie et par conséquent sanitaire comme la maladie, la grossesse, l'aliénation mentale, l'âge (enfants et vieillards) ou encore l'infirmité²⁷⁸. Toutefois, bien que la loi de 1893 fournisse aux malades précaires l'assistance médicale gratuite, les bienfaiteurs de l'Assistance publique se préoccupent de ces individus non seulement lorsqu'ils ne sont plus assistés par la législation (comme observé précédemment, à leur sortie de l'établissement) mais les gratifient également du seul fait de leur précarité économique.

²⁷³ Archives de Paris, 3624W 17, service du Contentieux et des Dons et Legs, note pour le chef du service des Secours, 2 mars 1935

²⁷⁴ Les secours ordinaires dispensés par les bureaux de bienfaisance visent les aveugles, les paralytiques, les cancérisés, les infirmes et les vieillards au XIX^{ème} siècle, selon BRODRIEZ-DOLINO Axelle, « Figures de la pauvreté sous la III^e République. Catégorisations et discriminations de l'assistance (1871-1931) » ... *op.cit.*, p. 97

²⁷⁵ BLOCH Marcel, *Les aveugles en France*, Rousseau, Paris, 1917, p. 30

²⁷⁶ Archives de Paris, 3624W 19, service du Contentieux et des Dons et Legs, note pour le service de la Caisse, 11 novembre 1914

²⁷⁷ *Ibid.*

²⁷⁸ BRODRIEZ-DOLINO Axelle, *Combattre la pauvreté. Vulnérabilités sociales et sanitaires* ... *op.cit.*, p. 16-17

Les dons manuels aux malades de l'Assistance publique de Paris (1895-1945)		
Type de malades	Nombre de versements (1911-1931)	Montant cumulé (en francs)
Démunis	1	200
Indigents	22	3 603
Pauvres	57	7 480
Nécessiteux	49	8 831
Sans ressources	6	17 428

Le tableau²⁷⁹ ci-dessus recense les cent trente-cinq dons manuels destinés à un ou plusieurs malades indiqués comme « démunis », « indigents », « pauvres », « nécessiteux » ou « sans ressources ». Ces libéralités représentent un quart du montant total des dons manuels versés au profit des malades de l'Assistance publique (environ 146 000 francs). Seuls trois dons concernent les malades de ce type avant 1920 contre cent trente-et-un entre 1920 et 1930. Sur l'intégralité de la période, les malades correspondant à ce profil bénéficient de plus de 37 500 francs sous la seule forme de dons manuels. Ces résultats viennent nuancer l'idée d'une transformation des malades en « groupe social »²⁸⁰, défini par le partage de la seule précarité sanitaire. Ils tempèrent également l'affirmation d'un recentrage strictement médical de l'hôpital, se réunissant autour de la notion de santé au détriment de celle d'assistance²⁸¹. Si le législateur tend à catégoriser les différentes populations auxquelles il convient de porter secours, les donateurs et testateurs de l'Assistance publique ne semblent pas si tranchés.

Au regard des résultats obtenus, les libéralités à l'Assistance publique de Paris se révèlent très diversifiées. En effet, si certaines s'inscrivent dans la stricte continuité de l'action administrative en se contentant de soutenir l'activité des structures existantes (bureaux de bienfaisance d'un ou de plusieurs arrondissements déterminés, hospices, hôpitaux, etc.), d'autres innovent en créant leurs propres fondations. Au-delà des fondations charitables, les libéralités versées à une structure existante peuvent également avoir pour ambition de rectifier les carences de l'action publique, comme en témoignent, entre autres, les nombreux dons manuels alloués aux hôpitaux au profit des malades sortants. Si les bienfaiteurs élargissent parfois le champ des bénéficiaires de secours en destinant, par exemple, leurs libéralités à des populations doublement précaires comme les malades pauvres, leurs préoccupations se

²⁷⁹ Tableau réalisé à partir des données trouvées dans le fonds 807FOSS 1- 1153 (Archives de l'AP-HP)

²⁸⁰ FAURE Olivier, *Histoire sociale de la médecine ...*, p. 228 cité par RENARD Didier, « Assistance et bienfaisance : le milieu des congrès d'assistance, 1889-1911 » dans TOPALOV Christian (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle ... op.cit.*

²⁸¹ RENARD Didier, « Assistance et bienfaisance : le milieu des congrès d'assistance, 1889-1911 » dans TOPALOV Christian (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle ... op.cit.*

rapprochent usuellement de celles de l'administration comme en témoigne, notamment, la hausse des libéralités affectées aux malades après la guerre. Enfin, à la lecture des notes administratives adjointes aux dossiers de fondations, on observe que l'administration demeure maîtresse en matière de secours publics. Elle se donne une importante marge de manœuvre dans son interprétation des dispositions de bienfaiteurs qui seraient susceptibles de contrevenir à ses volontés et intérêts. Aussi, si les libéralités charitables versées entre 1893 et 1953 soutiennent et parfois corrigent l'action administrative telle qu'elle est menée à l'Assistance publique de Paris, elles apparaissent, *in fine*, davantage tributaires de l'administration.

**Partie II - La variété des prestataires de secours dans la capitale, l'Assistance
publique et ses bienfaiteurs**

Chapitre 4 : Les donateurs et testateurs de l'Assistance publique de Paris

Philanthropie, charité, assistance ... Le vocabulaire de la bienfaisance recouvre de nombreuses réalités. Toutes ces pratiques aspirent toutefois au même but : venir en aide aux plus vulnérables. Les bienfaiteurs de l'Assistance publique de Paris, à partir de l'adoption des lois sociales jusqu'à l'après Seconde Guerre mondiale, apportent un soutien pécuniaire à la plus importante institution publique d'assistance de la capitale. Par leur action, s'inscrivent-ils dans le courant philanthropique ? Si la philanthropie peut être définie comme l'ensemble des œuvres sociales, caritatives et humanitaires d'initiative privée²⁸², Alexandre Lambelet soutient que « la philanthropie prend d'abord sens dans la relation qui la construit, la nourrit et l'oppose à l'action étatique »²⁸³. Pour Nicolas Delalande, « la philanthropie consiste à faire usage public de fonds privés pour tenter de concilier, de manière ponctuelle, l'intérêt des élites et l'intérêt général »²⁸⁴ et selon Céline Leglaive-Perani, la philanthropie, en tant qu'héritière de la philosophie des Lumières, renvoie à une vertu civique et humaniste, détachée de la religion²⁸⁵. A toutes ces acceptions, il faut ajouter l'expertise, qu'il convient d'opposer à la simple allocation de ressources. Aussi, les bienfaiteurs de l'Assistance publique, s'ils peuvent être philanthropes par ailleurs, ne se définissent pas comme tels par leur simple action consistant à soutenir financièrement l'organisation des secours publics dans la capitale : ils ne s'opposent nullement à l'action étatique (ils la soutiennent au contraire) et n'apportent aucune expertise, simplement des ressources. Toutefois, les donateurs et testateurs de l'Assistance publique se rapprochent de la philanthropie par deux aspects : l'indifférence religieuse et le caractère élitare de la pratique. Ainsi, si on ne peut valablement pas les qualifier de philanthropes, les bienfaiteurs de l'Assistance publique sont néanmoins plus proches du courant philanthropique que de la charité, à savoir l'exercice de la bienfaisance dans un cadre religieux²⁸⁶.

²⁸² DUPRAT Catherine et PETIT Jacques-Guy, « Introduction », dans BEC Colette, DUPRAT Catherine, LUC Jean-Noël et PETIT Jacques-Guy (dir.), *Philanthropie et politiques sociales en Europe ...*, *op.cit.*

²⁸³ LAMBELET Alexandre « Conclusion » dans LAMBELET Alexandre, *La philanthropie*, Presses de Sciences Po, 2014, p. 95-96

²⁸⁴ DELALANDE Nicolas, « L'entrée en philanthropie des Rothschild : l'hôpital israélite de Paris (1852-1914) », *Archives Juives*, vol. 44, 2011/1, Presses Universitaires de France, p. 66

²⁸⁵ LEGLAIVE-PERANI Céline, « Introduction. De la charité à la philanthropie », *Archives Juives*, vol. 44, 2011/1, Presses Universitaires de France, p. 5

²⁸⁶ TOPALOV Christian, « Paris, capitale de la charité. Introduction » ... *op.cit.*

Les bienfaiteurs des établissements publics : une relation juridiquement encadrée

Comme nous l'avons précédemment évoqué, la procédure d'acceptation des donations et legs est très formalisée. A l'inverse, les dons manuels n'appartiennent pas à la catégorie des libéralités autorisées et ne requièrent, de ce fait, aucune autorisation préalable. Ainsi, deux conditions doivent être remplies pour qu'un établissement de bienfaisance puisse recueillir une donation ou un legs : il doit être doué d'existence en droit, c'est-à-dire disposer de la personnalité civile, et il doit solliciter du gouvernement une autorisation en vertu des articles 910 et 937 du Code civil. Aussi, en matière de libéralités, le gouvernement intervient-il deux fois : une première fois pour reconnaître la personnalité civile à l'établissement puis, une seconde fois, pour autoriser les libéralités qui lui sont faites. Ces règles sont très strictes dans la mesure où la personnalité civile doit être reconnue à l'établissement au moment du décès du testateur ou au moment de la donation²⁸⁷. Dans nos archives, on rencontre le cas d'une libéralité refusée à un établissement n'étant pas doté de la personnalité civile à temps. En 1909, Henri Tesson lègue un cinquième de sa fortune à l'Œuvre de l'Abri. Il décède un an plus tard. Dans un jugement rendu le 12 juillet 1912, le Tribunal civil de la Seine rejette la demande en délivrance du legs formée par l'Œuvre de l'Abri. Pour motiver sa décision, le tribunal avance que la reconnaissance d'utilité publique de ladite œuvre est postérieure au décès du testateur. En 1919, un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris confirme le jugement et déboute l'établissement requérant. Les tribunaux judiciaires se portent ainsi garants du respect du formalisme en matière d'autorisation des libéralités. En l'espèce, l'Assistance publique recueille le legs et, en accord avec l'œuvre, lui en reverse les revenus.

Une fois ces règles exposées, la question des motifs permettant de les justifier demeure. Les juristes contemporains à notre étude apportent des éléments de réponse. Selon Pierre Benoist, l'autorisation administrative aurait avant tout pour objectif de défendre l'intérêt de la personne morale gratifiée, de la protéger en l'empêchant d'accepter des libéralités qui pourraient se révéler onéreuses. L'auteur distingue toutefois les personnes morales de droit privé des personnes morales de droit public. Pour les premières, l'autorisation permettrait à l'Etat de contrôler leur enrichissement tout en limitant leur activité au but qui a présidé à la reconnaissance de leur personnalité civile (entrent dans cette catégorie les associations reconnues d'utilité publique, étudiées précédemment). Pour les secondes, l'autorisation sanctionnerait le principe de spécialité. Elle permettrait de cantonner les établissements publics

²⁸⁷ FONTAINE Henri, *Les libéralités faites aux pauvres ... op.cit.*

à l'exercice de leur mission spéciale, dans un souci de bonne gestion des services à la charge de l'Etat²⁸⁸. En droit, la libéralité soumise à autorisation est donc une libéralité sous condition suspensive. Autrement dit, sa réalisation est subordonnée à un évènement futur et incertain : l'autorisation administrative. L'approbation gouvernementale est capitale : son absence frappe la libéralité de nullité absolue. La tendance à la déconcentration conduit l'autorisation préfectorale à se substituer de plus en plus fréquemment à l'autorisation par décret en Conseil d'Etat. Quoiqu'il en soit, c'est bien le gouvernement qui décide du sort de ces libéralités.

L'encadrement juridique des libéralités entraîne un système d'obligations réciproques, de l'établissement gratifié au bienfaiteur, et *vice versa*, qu'il convient d'étudier.

1) Les obligations de l'administration, le respect des volontés du bienfaiteur

L'Assistance publique, lorsqu'elle est gratifiée d'une donation ou d'un legs, est-elle tenue de respecter les volontés énoncées par le donateur ou testateur à l'origine de la libéralité ?

Bien que notre corpus répertorie certaines libéralités pures et simples, c'est-à-dire sans condition relativement à l'emploi des biens donnés ou légués, ces dernières sont minoritaires. Dans ce sens, les legs Langlois (1900) et Couturier (1908) ne donnent aucune orientation à l'Assistance publique concernant l'emploi de leurs revenus. L'écrasante majorité des donations et legs recueillis par l'Assistance publique désignent les bénéficiaires qu'il convient de gratifier et circonscrivent l'espace d'attribution. Juridiquement, l'Assistance publique est tenue de respecter les volontés exprimées par ses bienfaiteurs. Parfois, cette prescription s'avère très contraignante pour l'administration. En 1941, dans un rapport au directeur, un agent de l'Assistance publique se désole des effets de l'encadrement juridique. Il y décrit les conditions désastreuses dans lesquelles vivent les pensionnaires de la fondation Tisserand située 34 rue d'Alésia (14^e). En 1862, Germain Tisserand institue pour légataire universelle l'administration de l'Assistance publique à charge pour elle d'établir dans sa propriété une maison de retraite « destinée à des vieillards hommes ayant au moins 65 ans choisis dans le quartier du Petit Montrouge et du Montparnasse »²⁸⁹. Quatre-vingt ans plus tard, le rapporteur plaide pour un changement de destination du legs, au mépris des dispositions testamentaires :

« Je considère que la formule d'assistance de Tisserand comme celle de la fondation Damet réservée aux femmes dans le XVII^eme arrondissement ne tient plus et qu'il est indigne de

²⁸⁸ BENOIST Pierre, *Les dons et legs à personnes morales et le principe de spécialité*, thèse pour le doctorat en droit présentée et soutenue le 23 mai 1938

²⁸⁹ Archives de Paris, 3624W 26, M. Tisserand, testament olographe, 1^{er} février 1862

l'Assistance Publique de couvrir de son autorité sous prétexte qu'elle respecte scrupuleusement la volonté d'un fondateur charitable une organisation aussi déficiente, *véritable institution de misère qui est aussi loin de la conception moderne de l'Assistance que l'aumône peut l'être du secours public.* »²⁹⁰

Outre les conditions de logement, il appert que plus de la moitié des chambres de la fondation sont inoccupées à l'aube de la décennie 1940. Afin de remédier à cet état de fait, en 1942, le Conseil de surveillance propose d'affecter les chambres disponibles au logement d'infirmières externes et de mettre à la disposition du bureau de bienfaisance le montant des loyers acquittés par ces dernières. L'idée est de distribuer les revenus obtenus sous la forme de secours de logement aux vieillards nécessiteux de l'arrondissement :

« Les conditions de la Fondation sont telles que la mesure est juridiquement possible, puisqu'aux termes d'un accord intervenu entre l'Administration et les exécuteurs testamentaires la maison peut être rachetée par l'Assistance Publique et les revenus du capital obtenu employés à des distributions de secours de loyer au profit des vieillards nécessiteux de l'arrondissement. Dans le cadre de cette possibilité et sans aller pour le moment jusqu'au rachat prévu, l'Administration se bornerait à prendre en location 35 chambres disponibles, et à mettre à la disposition du Bureau de Bienfaisance le produit des loyers pour attribution de secours spéciaux de logement. »²⁹¹

Aussi, si l'administration désire modifier les conditions d'emploi des revenus issus d'une libéralité, elle doit motiver ce changement. En l'espèce, c'est un accord avec les exécuteurs testamentaires, perçu ici comme le prolongement de la volonté du bienfaiteur, qui légitime son action.

2) Les obligations du bienfaiteur, le respect du principe de spécialité

Si l'Assistance publique, en tant que donataire ou testataire des libéralités, se voit juridiquement contrainte de respecter les volontés exprimées par ses bienfaiteurs, ces derniers sont également restreints par les règles de droit. En vertu du principe de spécialité, il n'est pas possible de gratifier n'importe comment un établissement public.

Dans sa thèse pour le doctorat de droit intitulée *Les dons et legs à personnes morales et le principe de spécialité* (1938), Pierre Benoist propose une définition de la spécialité :

²⁹⁰ *Ibid.*, rapport au directeur général de l'A.P., 17 mars 1941

²⁹¹ *Ibid.*, mémoire du Conseil de surveillance, 23 décembre 1942

« Non seulement la personne morale ne jouit que des droits qui lui ont été expressément accordés par la loi, mais sa personnalité est limitée au but pour lequel elle a été créée. Elle n'existe que pour la poursuite de ce but et elle est incapable par suite de ce défaut de personnalité d'accomplir les actes juridiques contraires à sa spécialité ; c'est ainsi qu'elle est incapable de recevoir une libéralité grevée d'une charge dont l'exécution dépasse son champ d'activité. »²⁹²

En droit, la spécialité d'une personne morale renvoie donc aux buts pour la réalisation desquels elle a été constituée. En vertu du principe de spécialité, une libéralité, pour être valable, doit avoir une affectation adéquate, embrassant la spécialité de la personne gratifiée. Ce principe a une origine jurisprudentielle : il a été forgé au cours du XIX^e siècle par la pratique administrative et particulièrement par le Conseil d'Etat²⁹³. Dans sa thèse, le juriste historicise cette notion. Selon l'auteur, son émergence s'expliquerait par la nouvelle situation des personnes morales au lendemain de la Révolution :

« La Révolution avait fait table rase des anciens corps et communautés. Par suite les seules personnes morales existant au début du XIX^e siècle se trouvaient être [...] des établissements créés par le gouvernement ; ces établissements dotés de la personnalité parce qu'ils poursuivaient l'exécution d'un service public, étaient en quelque sorte des prolongements de l'Etat. Il était donc évident que le gouvernement avait la possibilité d'exercer sur ces établissements un contrôle plus sévère que celui de l'Ancien Régime et qu'il lui était plus aisé de limiter dans ces conditions leur activité et leur but. »²⁹⁴

Outre le pouvoir étendu de l'Etat sur ses propres services à l'aube du XIX^e siècle, c'est dans un souci de bonne gestion des établissements publics que la jurisprudence administrative a consacré le principe de spécialité. Assurément, la spécialisation des établissements publics offre l'avantage d'éviter tout empiètement et de diviser utilement le travail entre les multiples organes de l'administration publique.

Ce principe permet de faire entrer dans l'orbite de l'Assistance publique des libéralités qui ne lui sont, initialement, pas adressées. En 1908, la veuve de Guerry lègue la somme de 100 000 francs à la Ville de Paris pour servir « tous les ans en dégageant des petits gages hardes déposés par les indigents »²⁹⁵. Une note d'août 1915 explique que « par application de la règle

²⁹² BENOIST Pierre, *Les dons et legs à personnes morales et le principe de spécialité ... op.cit.*, p. 34

²⁹³ Les établissements publics « n'ont été investis de la personnalité civile qu'en vue de la mission spéciale qui leur a été confiée et dans la limite des attributions qui en découlent », avis Conseil d'Etat, 2 déc. 1881, cité par CESBRON Maurice, *Du respect de la volonté du bienfaiteur en matière de libéralités charitables ... op.cit.*, p. 98

²⁹⁴ BENOIST Pierre, *Les dons et legs à personnes morales et le principe de spécialité ... op.cit.*, p. 54

²⁹⁵ Archives de Paris, 3624W 16, Mme veuve de Guerry, testament olographe, 29 février 1908

de spécialité des attributions, l'Assistance publique, d'accord avec la Préfecture de la Seine, avait commencé l'instruction de ce legs »²⁹⁶. Quoique le principe ne soit pas toujours explicitement évoqué dans nos sources, on constate qu'il préside à la perception de nombreuses libéralités par l'Assistance publique. Aussi, outre les œuvres déjà évoquées, certaines des libéralités adressées à la Ville de Paris sont-elles remises à l'Assistance publique en vertu de ce principe.

Les principaux bienfaiteurs de l'Assistance publique de Paris

Existe-t-il un profil-type de bienfaiteur ? Nous verrons que les grands donateurs et testateurs partagent des caractéristiques communes, dans une certaine mesure.

Avant d'entrer plus en avant dans les détails, il convient de rappeler que la famille est une référence constante lorsqu'il est question de dons et legs. A ce propos, Jean-Luc Marais explique que les bénéficiaires des dispositions charitables sont souvent présentés comme les enfants adoptifs de leurs bienfaiteurs. Cette vision épouse celle du Code civil selon lequel les biens, en matière de succession, reviennent prioritairement aux membres de la famille dite proche (tout d'abord aux enfants légitimes, puis aux collatéraux et enfin au conjoint survivant). Nous verrons que cette primauté donnée à la famille par la loi s'avère parfois contraignante pour les testateurs. L'historien explique qu'à l'aube du XIX^{ème} siècle, le code napoléonien ne fait que prolonger la conception de l'ancien droit en privilégiant la famille proche. Il s'agirait là d'une véritable structure anthropologique, dont les règles de succession et la pratique testamentaire ne seraient que l'une des manifestations :

« Pour expliquer le faible développement en France, en comparaison avec les pays anglo-saxons, des donations, fondations, on peut invoquer les règles testamentaires beaucoup moins favorables. Mais comme les possibilités existantes n'y sont même pas utilisées, l'explication est autre. Le testateur ne peut aller contre l'ordre social : on ne dépouille pas ses enfants des biens qui leur reviennent. Il y a donc une loi sociale plus forte que la loi civile, puisque le Conseil d'Etat n'autorise pas toujours les legs qui lèsent gravement les héritiers réservataires, même lorsque les tribunaux valident le testament. »²⁹⁷

²⁹⁶ *Ibid.*, chef du service du Contentieux et des Dons et Legs, note pour le service des Secours, 18 août 1915

²⁹⁷ MARAIS Jean-Luc, « Pourquoi et comment donne-t-on ? » dans MARAIS Jean-Luc *Histoire du don en France de 1800 à 1939 ... op.cit.*, p. 300

Ainsi, la famille se situerait au cœur du système social et, par extension, au cœur du système du don.

1) L'étude des donateurs et testateurs à la lumière de leur situation familiale

La propension à donner et surtout à léguer est-elle conditionnée à une situation familiale spécifique ? Il est intéressant de relever l'importante part des veuves et des célibataires dans la population des bienfaiteurs. Le statut matrimonial des donateurs et testateurs, et plus spécifiquement des bienfaitrices, revêtirait ainsi une importance toute particulière. L'absence ou la perte des enfants semble également déterminer la propension à donner ou à tester au profit des plus démunis.

a) Aspects statutaires de la pratique charitable : le cas du veuvage

En 1901, les veuves représentent près de 23% de la population adulte en France. Le veuvage touche majoritairement les femmes en raison de l'écart d'âge des époux, de la mortalité différentielle par sexe et des remariages. Comme les femmes se marient plus jeunes, décèdent plus tard et se remarient moins, il y a environ trois fois moins de veufs que de veuves²⁹⁸. Outre leur importance numérique, les veuves jouissent d'une situation juridique avantageuse. Si le code napoléonien fait de la femme une éternelle mineure, passant de la tutelle de son père à celle de son époux, le veuvage lui permet de disposer, dans une certaine limite, de ses biens. Aussi, si au début du XIX^{ème} siècle est consacrée l'exclusion des épouses de la propriété et de la gestion du patrimoine²⁹⁹, le veuvage peut être perçu comme une émancipation, partielle au demeurant, pour les femmes mariées. Néanmoins, comme le souligne Jean-Paul Barrière, « les veuves connaissent [...] des conditions extrêmement variées, surtout en ville, de la rentière à la mendicante »³⁰⁰. Il nous faut donc garder à l'esprit le caractère hétérogène de cette condition. Ici, c'est la « rentière » qui nous intéresse, à savoir la riche bienfaitrice. Dans le corpus étudié aux Archives de Paris, soixante-dix-neuf legs ont été recensés pour la période 1893-1953. Dans la population des testateurs, on dénombre 46% d'hommes (trente-six legs) contre 54% de femmes (quarante-trois legs).

²⁹⁸ BARRIERE Jean-Paul, « Les veuves dans la ville en France au XIX^{ème} siècle : image, rôles, types sociaux » ... *op.cit.*

²⁹⁹ TALAHITE Fatiha, DEGUILHEM Randi, « Genrer l'analyse des droits de propriété. Introduction », *Cahiers du Genre*, n° 62, 2017/1, L'Harmattan, p. 5-17

³⁰⁰ BARRIERE Jean-Paul, « Les veuves dans la ville en France au XIX^{ème} siècle : image, rôles, types sociaux » ... *op.cit.*, p. 187

Legs recensés aux Archives de Paris (1893-1953)		
Testatrices	Nombre	Pourcentage
Célibataires	9	21%
Mariées	2	7%
Veuves	32	74%
Total	43	100%

Au support du tableau ci-dessus³⁰¹, on constate que les veuves représentent près des trois quarts des testatrices (74%). Les femmes mariées quant à elles représentent moins du dixième de cet effectif (7%). Aussi, le veuvage conditionne-t-il, indubitablement, la tendance charitable *post-mortem*. A l'image de Marguerite Boucicaut, veuve du fondateur du Bon Marché et propriétaire des magasins qui, en 1886, fait de l'Assistance publique sa légataire universelle, les plus importantes bienfaitrices de la période étudiée se révèlent être des veuves fortunées. A ce propos, en 1899, la veuve Boivin née Déséglise lègue à l'Assistance publique les deux terrains qu'elle possède rue de Clignancourt ainsi que la somme de 100 000 francs pour faire édifier un asile de nuit pour femmes. La veuve Debrousse donne quant à elle 8 millions de francs à l'Assistance publique de son vivant. A sa mort en 1913, elle laisse à l'institution une fortune estimée à plus de 6 millions de francs. Dans le même ordre d'idée, en 1907, la veuve de Provigny lègue à l'Assistance publique sa propriété située à Arcueil ainsi qu'une somme de 10 millions de francs pour fonder une maison de retraite destinée aux vieillards des deux sexes. Des journaux tels que *La Croix* ou *L'Univers*, en relayant la nouvelle de la mort de la veuve, en dresse un portrait balzacien, tout droit sorti d'un roman :

« Agée de quatre-vingt-quatre ans, Mme de Provigny s'était retirée du monde depuis le décès de son mari ; la vie extérieure ne l'intéressait plus et elle ne se complaisait que dans le souvenir d'un passé que les mille objets meublant son appartement entretenaient chez elle. Pour la mémoire du cher disparu, elle avait un culte touchant, et, fidèle aux coutumes désuètes, aux traditions d'une époque lointaine déjà, effarouchée aussi par l'esprit nouveau, elle n'entendait point que l'on vint troubler le recueillement dans lequel elle s'était juré d'achever le temps qui lui restait à vivre. »³⁰²

Cet article est intéressant car il définit uniquement la testatrice par son statut matrimonial. Elle y est présentée comme la figure même de la veuve recluse, cachée aux yeux du monde depuis le tragique décès de son mari. Pourtant, la veuve de Provigny, au moment de rédiger son testament, ne souhaite pas donner son nom d'épouse à sa fondation. Au contraire, elle dispose

³⁰¹ Tableau réalisé à partir des données trouvées dans le fonds 3624W 1 à 28 (Archives de Paris)

³⁰² *L'Univers*, 7 juin 1908

que « la fondation prendra et conservera à perpétuité le nom de Maison de retraite Cousin de Méricourt et Besson. »³⁰³. En 1924, un journaliste de *Paris-Soir* s'interroge :

« Pourquoi Madame de Provigny, veuve d'un brillant officier des guides mort en 1863 à la suite de circonstances mystérieuses, avait-elle voulu que sa fondation fût sous le nom de ses propres parents ? C'est ce qui n'est guère connu. »³⁰⁴

Toutefois, si ce n'est pas systématique, certaines veuves, à l'instar d'Alexandrine Zola, usent de leur fortune en mémoire de leur défunt époux. A ce propos, la fondation Emile-Zola³⁰⁵ résulte de la donation par la veuve de l'écrivain de sa propriété de Médan (Seine-et-Oise) en février 1905. Le 1^{er} octobre 1905, la fondation est inaugurée par le directeur Gustave Mesureur qui la qualifie de « grande œuvre de solidarité sociale en faveur des plus humbles et des plus pauvres ». Le bâtiment abrite dès son ouverture une pouponnière pour enfants malades³⁰⁶. Entre 1907 et 1924, la veuve du romancier naturaliste verse au total plus de 25 000 francs sous la forme de vingt-et-un dons manuels à l'Assistance publique. La totalité de ses dons est destinée à la fondation de Médan, soit au profit de l'établissement (onze dons), soit en faveur des enfants accueillis (dix dons). Sept dons seulement ont pour motif « l'anniversaire du décès de son mari, Emile Zola ». Toutefois, le fait que seulement trois dons sur les vingt-et-un ne soient pas versés dans la période comprise entre août et octobre (Emile Zola est mort un 29 septembre) et le caractère annuel des versements, à raison d'un ou de deux dons par an, laissent penser que, dans leur majorité, ces dons sont faits dans une optique mémorielle. Outre ces déductions, deux lettres d'Alexandrine Zola, en septembre 1920 et en septembre 1922, confirment le caractère mémoriel de ces libéralités. Dans la première, la veuve demande expressément au secrétaire général de l'Assistance publique de « bien vouloir avertir M. Mesureur de la date du pèlerinage annuel »³⁰⁷ organisé en mémoire d'Emile Zola et dans la seconde, elle avertit l'administration que « cette année, la cérémonie n'aura lieu que le 2^{ème} dimanche du mois, le 8 octobre »³⁰⁸. En 1922, le service du Contentieux répond à la donatrice qu'il fera part « à M. le directeur général, actuellement absent de Paris, de la date à laquelle se fera, cette année, le pèlerinage habituel organisé par la Société des amis d'Emile Zola »³⁰⁹. Déjà, en 1910, le *Bulletin de la Société*

³⁰³ Archives de Paris, 3624W 23, Mme veuve de Provigny, testament mystique, 29 juin 1907

³⁰⁴ *Paris-Soir*, 22 avril 1924

³⁰⁵ Annexe 4 - Le trentième anniversaire de la mort d'Emile-Zola, photographie de la statue de Zola dans le jardin de la fondation de Médan, 3 octobre 1932

³⁰⁶ « Historique de la maison de Médan », *Les Cahiers naturalistes*, 1983, p. 28

³⁰⁷ Archives de l'AP-HP, 807FOSS 1118, Mme Zola, lettre au secrétaire général de l'A.P., 17 septembre 1920

³⁰⁸ *Ibid.*, Mme Zola, lettre au secrétaire général de l'A.P., 12 septembre 1922

³⁰⁹ *Ibid.*, service du Contentieux, lettre à Mme Zola, 16 septembre 1922

littéraire des amis d'Emile Zola informe ses lecteurs que « M. Gustave Mesureur, directeur général de l'Assistance publique [...] est fidèle à chaque pèlerinage »³¹⁰.

Si le veuvage favorise les libéralités charitables, en étendant les droits des femmes sur leur propre patrimoine, il ne conditionne pas un comportement. Si, à l'image d'Alexandrine Zola, certaines bienfaitrices donnent dans le but d'honorer la mémoire de leur défunt époux, d'autres, comme la veuve Provigny, écartent ce dernier de toute reconnaissance posthume. Aussi, la veuve ne se définit-elle pas uniquement par son statut matrimonial. A ce propos, Céline Leglaive-Perani rappelle qu'à côté des femmes philanthropes, plus ou moins associées à leurs maris, il existe aussi des veuves qui, si elles se réfèrent à un homme, ne le font que pour expliquer l'origine de leur fortune³¹¹. Quoi qu'il en soit, qu'elles choisissent d'honorer la mémoire de leur défunt mari ou au contraire de l'éclipser, les veuves décident seules de la répartition de leur fortune.

b) Donner en l'absence d'héritiers : les célibataires et les parents ayant perdu leurs enfants

L'étude des célibataires de notre corpus se heurte à une difficulté de taille : seules les femmes de cette catégorie nous sont connues. En effet, si à l'appui des titres de civilité, il nous est possible de dissocier les femmes mariées (Mme) des femmes seules (Mlle), cette distinction ne peut être opérée chez leurs homologues masculins. Les femmes célibataires représentent 17% de la population des donatrices (dons manuels) et 21% de la population des testatrices. Bien que les testatrices célibataires soient moins nombreuses que les veuves, elles demeurent supérieures en nombre aux femmes mariées (neuf célibataires ont ainsi été recensées contre seulement deux femmes mariées). Au total, les donatrices et testatrices célibataires représentent près de 20% des bienfaitrices de l'Assistance publique. Cependant, comme l'avance Jean-Luc Marais, si le veuvage ou le célibat habilite les femmes à disposer de leurs biens et leur permettent de fonder en toute liberté, c'est essentiellement l'absence d'enfants qui semble les inciter à léguer ou à donner leur fortune sous forme de libéralités :

« En clair, *on ne donne que parce qu'on n'a pas d'enfants.* »³¹²

Si l'absence d'enfants n'est pas toujours perceptible dans nos dossiers (bien qu'elle puisse être déduite dans le cas des femmes célibataires), un groupe de personnes semble particulièrement

³¹⁰ « Médan », *Bulletin de la Société littéraire des amis d'Emile Zola*, 1910, p. 9

³¹¹ LEGLAIVE-PERANI Céline, « Donner au féminin : juives philanthropes en France (1830-1930) », *Archives Juives*, vol. 48, 2015/2, Presses Universitaires de France, p. 20-21

³¹² MARAIS Jean-Luc, « Pourquoi et comment donne-t-on ? » dans MARAIS Jean-Luc *Histoire du don en France de 1800 à 1939 ... op.cit.*, p. 299

porté à donner : les hommes et les femmes dont les enfants sont décédés. En 1908, un décret autorise le directeur de l'administration de l'Assistance publique à accepter le legs universel fait par la veuve Dreyfus née Sara Nortmann en faveur des pauvres ainsi que le legs particulier d'un tiers d'une somme de 10 000 francs destiné à « de malheureux jeunes gens ». Un autre tiers de la somme est attribuée au Consistoire israélite de Paris pour l'accomplissement des « services religieux à la mémoire du fils de la testatrice »³¹³. La veuve Dreyfus dispose :

« Je lègue mon bien ou plutôt ce que m'a laissé feu mon cher fils comme suit. [...]

En souvenir et pour honorer sa mémoire pour qu'il soit dit Kaddish chaque année à l'anniversaire de sa mort et bruler la lumière usuelle et dire à la synagogue : *El Male Rahamim* aux grandes fêtes. Je destine en faveur de malheureux jeunes gens pauvres ou faibles de naissance, maladifs, enfin tout ce qui peut contribuer à entraver un avancement dans une carrière qui leur assure une existence honorable et sûre. [...]

Le fond en mémoire de feu mon fils devra être créé à Paris comme son caveau à Pantin et afin que ceux qui jouiront de ses bienfaits puissent lui consacrer un pieux souvenir soit à la synagogue soit sur sa tombe. »³¹⁴

Aussi, remarque-t-on que c'est le souvenir de son fils qui motive les legs de la veuve Dreyfus. Ici, la reconnaissance posthume de l'enfant disparu est, sans aucun doute, à l'origine des dispositions charitables de la mère. Explicitement, Mme Dreyfus demande à ses bénéficiaires d'honorer la mémoire de son fils et non la sienne. Aussi, ce dernier est-il substitué à la testatrice : il est le véritable bienfaiteur (« ses bienfaits ») car les legs proviennent de sa fortune (« ce que m'a laissé feu mon cher fils »). Ce même motif préside aux dispositions charitables de la veuve Gagnepain en 1921 :

« J'institue pour ma légataire universelle en toute propriété l'administration de l'Assistance publique à Paris, pour les pauvres en souvenir de la longue hospitalisation de mon fils décédé, Charles Anatole Gagnepain. »³¹⁵

Les testateurs ne sont pas les seuls parents orphelins. A l'instar du legs Gagnepain, les dons manuels sont parfois versés en reconnaissance des soins donnés aux enfants des bienfaiteurs, hospitalisés au sein d'un établissement de l'Assistance publique. Aussi, sur les treize dons manuels versés dans ce sens, sept semblent être faits en souvenir d'un enfant disparu à l'issue d'une hospitalisation. A ce propos, dans une lettre du 24 avril 1926, le directeur de l'hospice de

³¹³ Archives de Paris, 3624W 13, décret présidentiel, 4 juillet 1908

³¹⁴ *Ibid.*, Mme veuve Dreyfus, testament et codicille olographes, 29 mai 1890 et 23 septembre 1897

³¹⁵ Archives de Paris, 3624W 15, Mme veuve Gagnepain, testament olographe, 20 mai 1921

Bicêtre informe le directeur de l'Assistance publique qu'en « témoignage de reconnaissance envers le personnel pour les soins donnés à M. Loeb, Jacques, et pour toutes les attentions dont elle a été elle-même l'objet après la mort de notre interne, la famille vient de me faire remettre une somme de 500 francs en faveur de la « Caisse de secours du personnel hospitalier, en particulier du personnel ayant soigné notre fils regretté pendant son séjour à l'hôpital » »³¹⁶. De même, lorsqu'il informe le directeur du don manuel déposé par M. Traktereff en juillet 1928, l'économiste de l'hôpital Laennec précise que la somme doit être distribuée « en secours aux malades nécessiteux sortant de la salle Grancher (où sa fille récemment décédée, fut soignée) »³¹⁷. De plus, deux dons manuels sont adressés à l'Assistance publique en souvenir d'anciens membres du personnel des établissements hospitaliers. A ce propos, le 13 janvier 1922, Mme veuve Lhote donne 500 francs à l'Assistance publique en souvenir de son fils, ancien interne des hôpitaux de Paris. Dans une lettre, le directeur Louis Mourier remercie personnellement la donatrice :

« J'ai l'honneur de vous exprimer mes plus vifs remerciements pour le don de cinq cents francs que vous avez bien voulu m'adresser en souvenir de votre fils, au profit des œuvres d'assistance. J'ai cru interpréter pieusement votre volonté en affectant cette somme au soulagement des malades hospitalisés. Rien ne pouvait, me semble-t-il, mieux honorer la mémoire de votre regretté défunt, ancien interne des Hôpitaux de Paris, que de l'associer à l'œuvre même à laquelle il avait consacré sa vie. »³¹⁸

De même, le 25 septembre 1930, Mme Dubois verse 50 francs au profit des malades indigents de l'hôpital Vaugirard au lendemain du décès de sa fille, ancienne infirmière de l'établissement³¹⁹. A l'instar de la veuve Dreyfus, Mme Dubois tient l'argent donné de sa fille dans la mesure où il s'agit de la participation de l'administration aux frais d'obsèques.

Les femmes donnent-elles davantage en souvenir de leurs enfants ? Si les deux legs étudiés sont faits par des femmes, les dons manuels sont, pour leur part, paritaires. En effet, sur les neuf dons explicitement versés en mémoire d'un enfant convalescent ou membre du personnel hospitalier, quatre sont versés par des hommes et le même nombre par des femmes (le don Loeb étant fait au nom de la famille entière). De même, les enfants et les orphelins ne

³¹⁶ Archives de l'AP-HP, 807FOSS 680, M. le directeur de l'hospice de Bicêtre, lettre au directeur général de l'A.P., 24 avril 1926

³¹⁷ Archives de l'AP-HP, 807FOSS 1045, M. l'économiste directeur intérimaire de l'hôpital Laennec, lettre au directeur général de l'A.P., 6 juillet 1928

³¹⁸ Archives de l'AP-HP, 807FOSS 670, directeur général de l'A.P., lettre à Mme veuve Lhote, 14 janvier 1922

³¹⁹ Archives de l'AP-HP, 807FOSS 368, Mme Dubois, déclaration, 11 juillet 1930

sont pas davantage gratifiés par les femmes que par les hommes. Au contraire, cent vingt-cinq hommes destinent leurs dons manuels aux enfants ou orphelins contre seulement quatre-vingt-huit femmes. Au regard du corpus constitué à partir des sources trouvées aux Archives de Paris, la seule catégorie qui demeure exclusivement gratifiée par les femmes est celle des veuves. Entre 1893 et 1953, trois veuves (Mme Poulain en 1895 et mesdames Pénin et Callé en 1926) et une célibataire (Mlle Beloeuil en 1897) donnent ou testent dans ce sens. Il est intéressant de relever que les fondations créées pendant la période étudiée (1893-1953) sont, dans leur grande majorité, issues de donations ou de legs faits par des femmes. Sur les vingt-sept fondations autorisées entre 1893 et 1953, seules neuf sont issues de donations ou de legs masculins (soit environ 33 %) alors que sur l'ensemble des fondations que compte le fonds consulté aux Archives de Paris (1425-1964), les hommes représentent plus de la moitié des fondateurs (58%). La féminisation de la population des fondateurs, bienfaiteurs de l'Assistance publique de Paris, s'amorce donc au XX^{ème} siècle. Sur trente-et-une fondations entre 1900 et 1964, seules onze sont issues de libéralités masculines contre le double de féminines. Ainsi, au XX^{ème} siècle, les hommes ne représentent plus qu'un tiers de la population des fondateurs (35%), les femmes composant les deux tiers restants (65%). Si les fondations prévues par les veuves Boivin et Zola (Sophie-Déséglise et Emile-Zola), se concentrent sur des populations généralement secourues par les femmes (les femmes et les enfants), d'autres comme les fondations Claire ou Cousin de Méricourt dérogent à ce modèle d'assistance « genrée »³²⁰. En effet, en 1894, la duchesse de Grafton prévoit la fondation Claire dans le but d'entretenir et de soulager un malade et, en 1907, la veuve de Provigny destine sa maison de retraite aux vieillards des deux sexes. Ainsi, outre la féminisation de la population des fondateurs, les bienfaitrices de l'Assistance publique élargissent leurs libéralités à des publics plus vastes, dépassant le cadre des préoccupations qui leur sont socialement assignées.

2) La répartition géographique des bienfaiteurs de l'Assistance publique

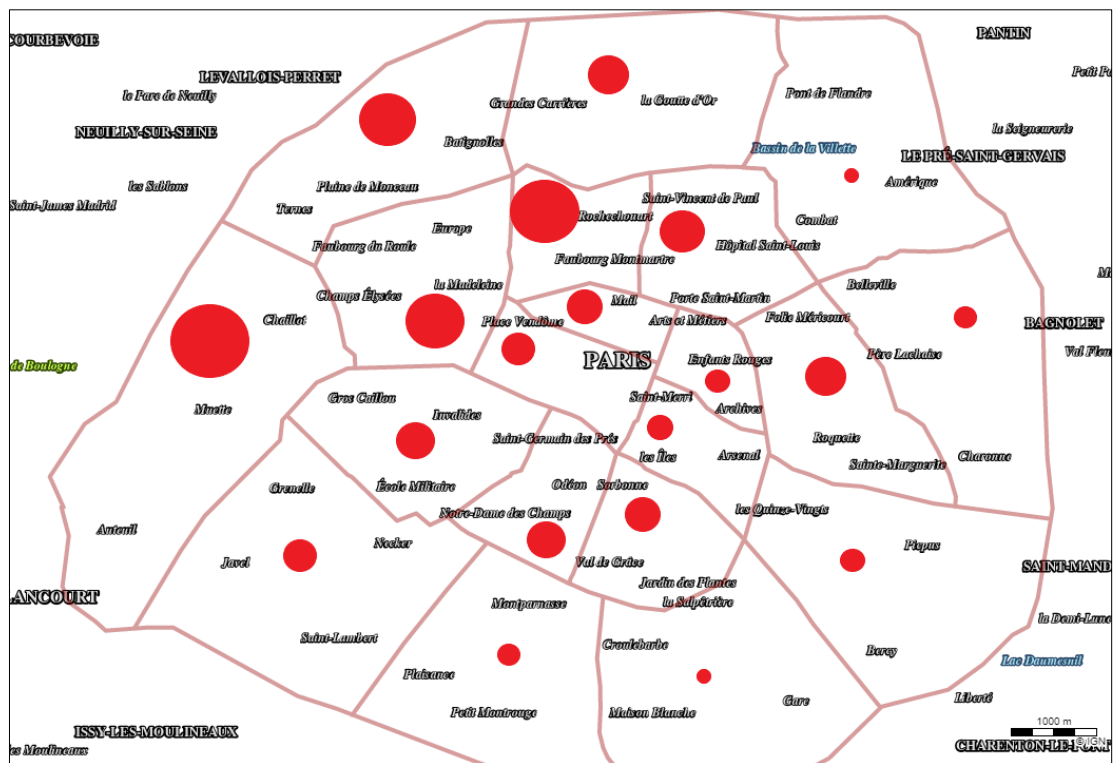
« Les gens riches à Paris demeurent ensemble, leurs quartiers, en bloc, forment une tranche de gâteau urbain dont la pointe vient toucher au Louvre, cependant que le rebord arrondi s'arrête aux arbres entre le Pont d'Auteuil et la Porte des Ternes. Voilà. C'est le bon morceau de la ville. Tout le reste n'est que peine et fumier. »³²¹

³²⁰ LEGLAIVE-PERANI Céline, « Donner au féminin : juives philanthropes en France (1830-1930) », ... *op.cit.*, p. 14

³²¹ CELINE Louis-Ferdinand, *Voyage au bout de la nuit*, Gallimard, coll. Folio, 1932, p. 75

A l'orée du XXème siècle, Paris présente des contours sociaux relativement définis. Au support d'une enquête menée sur les familles du *Bottin Mondain*, annuaire de l'élite sociale urbaine, Cyril Grange affirme qu'il existe bel et bien une frontière entre les quartiers riches et les quartiers pauvres de la capitale. Aussi, les adresses mondaines à la Belle Epoque se répartissent-elles entre quatre arrondissements de l'ouest parisien : les 7^e, 8^e, 16^e et 17^e arrondissements. Toutefois, si au début du XXème siècle le Paris mondain se situe plutôt au centre-ouest, il opère par la suite un glissement à la faveur des arrondissements périphériques du sud-ouest (15^e et 16^e arrondissements)³²². Dans le cadre de notre étude, nous nous demandons si les bienfaiteurs de l'Assistance publique font partie de cette population mondaine.

Les adresses des donateurs et testateurs parisiens de l'Assistance publique de Paris (1893-1953)



A l'appui des quelques deux cent adresses recensées³²³, on constate que 42% des bienfaiteurs parisiens sont domiciliés dans les arrondissements évoqués (7^e, 8^e, 16^e et 17^e) dont 12% dans le 8^e et 17% dans le seul 16^e arrondissement. Par conséquent, près de la moitié des donateurs et testateurs parisiens habitent les arrondissements mondains de la capitale. Au contraire, les

³²² GRANGE Cyril, « Les classes privilégiées dans l'espace parisien (1903-1987) », *Espace Populations Sociétés*, n° 1, Université des sciences et techniques de Lille, 1993, p. 11-21

³²³ Croquis réalisé à partir des données trouvées dans les fonds 807FOSS 1 - 1153 (Archives de l'AP-HP) et 3624W 1 à 28 (Archives de Paris)

arrondissements ouvriers de l'est ne renferment qu'une part infime de l'effectif. Seulement 1% des bienfaiteurs habitent le 13^e, le 19^e ou le 20^e arrondissement, et 2% le 12^e. Les 4^e et 10^e arrondissements concentrent chacun 3% des adresses recensées. Les résultats obtenus démontrent que les bienfaiteurs de l'Assistance publique demeurent majoritairement dans les arrondissements mondains, à l'ouest de la capitale, et sont parallèlement très peu nombreux dans les arrondissements périphériques situés à l'est. En reprenant les mots d'Adeline Daumard, on peut soutenir que les donateurs et testateurs résident essentiellement dans « le Paris riche, le Paris aristocratique, le Paris bourgeois de l'ouest » au mépris du « Paris populaire, [...] artisanal, [...] pauvre de l'est »³²⁴.

L'implantation spatiale des bienfaiteurs entraîne-t-elle une répartition géographique spécifique des revenus issus de leurs libéralités ? Autrement dit, les donateurs et testateurs sont-ils davantage enclins à gratifier les pauvres de leurs quartiers ? Sur les cinquante-cinq adresses connues des bienfaiteurs contemporains à notre étude, hors donateurs manuels, quatorze gratifient leur quartier, paroisse ou arrondissement. Rappelons que le bon pauvre n'est pas uniquement l'inapte au travail (le vieillard, l'infirmes, l'incurable, la femme en couches ou l'enfant) mais également le pauvre d'ici, le résidant, à l'inverse du vagabond, de l'errant, du « rôdeur », fortement criminalisé³²⁵. Outre la dimension morale, c'est l'aspect local de la bienfaisance qui transparait ici. En effet, qu'il s'agisse des paroisses ou des bureaux de bienfaisance, c'est bien une conception locale de l'assistance que semblent défendre ces bienfaiteurs.

³²⁴ DAUMARD Adeline, « Quelques remarques sur le logement des Parisiens au XIX^eme siècle », *Annales de Démographie Historique*, Mouton, 1975, p. 58

³²⁵ GUESLIN André, « Sémantique et stigmatisation : les modes de désignation des vagabonds et des SDF au XX^eme siècle » dans GUESLIN André, STIKER Jacques-Henri (dir.), *Les maux et les mots, de la précarité et de l'exclusion en France au XX^eme siècle*, L'Harmattan, 2012, p. 139-154

Bienfaiteur	Arr.	Adresse	Libéralité	Bénéficiaires désignés
Mme veuve Callé	4	19 rue du Plâtre	Donation (1926)	Veuve de nationalité française, âgée de 60 ans au moins, de bonne moralité, sans distinction de religion, ayant élevé un ou plusieurs enfants, habitant sur le 4 ^e arr. de Paris depuis au moins 5 ans et se trouvant sans soutien et sans ressources
M. Sidès	6	1 rue Gît-le-Cœur	Legs (1951)	Bureau de bienfaisance du 6 ^e arr.
M. Roux	7	18 rue de Varenne	Legs (1897)	Femmes françaises nécessiteuses ou indigentes âgées de 60 années accomplies ayant habitées dans le 7 ^e ou le 6 ^e arr. de Paris depuis au moins trois années
M. Godon	8	80 boulevard Malesherbes	Legs (1919)	Jeune fille de moins de 21 ans, digne d'intérêt, pauvre ou abandonnée de sa famille, ayant un ou plusieurs enfants à sa charge et choisie à tour de rôle parmi l'un des quatre arr. suivants : le 4 ^e , le 8 ^e , le 18 ^e et le 20 ^e
Mme veuve Foucher	9	23 rue Ballu	Legs (1909)	Bureau de bienfaisance du 9 ^e arr. pour les pauvres
M. Tesson		11 boulevard de Clichy	Legs (1909)	Pauvres des paroisses Notre-Dame de Lorette, Saint-Ferdinand des Ternes et Saint-Laurent
Mme veuve Marquet		55 rue du Châteaudun	Legs (1923)	Familles nombreuses les plus pauvres du 9 ^e arr.
M. Haman		24 rue de la Tour d'Auvergne	Legs (1952)	Pauvres du 9 ^e arr.
M. Perthuis	10	52 boulevard Magenta	Legs (1938)	Jeunes filles pauvres et méritantes des quartiers de la Porte Saint-Martin et de la Porte Saint-Denis
Mme veuve Poulain	11	296 rue du faubourg Saint-Antoine	Legs (1895)	Veuves habitant le quartier de Sainte-Marguerite, 11 ^e arr., ayant été mariées légitimement et religieusement à l'Eglise catholique, ayant au moins trois enfants dont l'aîné n'ait pas dépassé l'âge de 15 ans
Mlle Jacquin	12	45 rue de Lyon	Legs (1909)	Pauvres reconnus indigents qui habiteront le 1 ^{er} arr. ou, en deuxième ordre, le 12 ^e arr.
Mme veuve Candillon	15	30 rue Pecllet	Legs (1943)	Petits enfants pauvres du 15 ^e arr. sans distinction de sexe ou de religion mais exclusivement de nationalité française
Mme veuve Letellier	16	rue Duban	Legs (1941)	Pauvres du 16 ^e arr.
Mme veuve Robert	18	4 rue Dancourt	Legs (1901)	Ouvrier peintre du 18 ^e arr., infirme et de préférence privé de la vue
Mlle Beloeuil	-	Neuilly-sur-Seine	Legs (1897)	Filles, femmes ou veuves infirmes incurables et n'ayant aucun moyen d'existence, particulièrement les indigentes infirmes du 17 ^e arr. et de Neuilly

A en croire les dates, la pratique existe durant toute notre période. Donner en faveur des pauvres de sa localité (paroisse, quartier, arrondissement ...) ne tombe donc pas en désuétude au XX^e siècle. Toutefois, comme nous l'avons vu précédemment, ce n'est qu'une minorité des dons et

legs recueillis par l'Assistance publique qui délimitent leur espace d'attribution³²⁶. On constate à l'aide du tableau ci-dessus³²⁷ que le critère de domicile est parfois renforcé par la nécessité, pour les bénéficiaires d'une libéralité, de demeurer dans l'arrondissement désigné depuis plusieurs années. Les femmes nécessiteuses gratifiées par M. Roux en 1897 doivent ainsi habiter les 6^e ou 7^e arrondissements « depuis au moins trois années »³²⁸ tandis que les veuves que prévoit de secourir la veuve Callé en 1919 doivent être domiciliées sur le 4^e arrondissement « depuis au moins 5 ans »³²⁹.

Ainsi, les bienfaiteurs à l'origine des dons et legs recueillis par l'Assistance publique partagent des caractéristiques communes. A cet égard, l'écrasante majorité des testatrices sont des veuves (74%) tandis que près d'un quart d'entre elles sont célibataires (21%). Pour les femmes, le statut matrimonial influe donc sensiblement sur la tendance, et surtout l'aptitude, à tester. L'absence d'enfants, et surtout la perte d'un fils ou d'une fille, incite également les bienfaiteurs, cette fois-ci aussi bien féminins que masculins, à donner, notamment aux hôpitaux dans lesquels leurs enfants ont trépassé. La situation familiale (matrimoniale et parentale), n'est pas l'unique caractéristique partagée par les donateurs et testateurs. A l'appui des résultats obtenus, il appert que la plupart d'entre eux habitent les arrondissements mondains de l'ouest parisien. Sans surprise, une importante portion de nos bienfaiteurs est donc issue des milieux aisés.

Une démocratisation de la pratique du don ? Etude des libéralités modestes

Malgré les résultats détaillés plus haut relatifs à l'appartenance sociale des bienfaiteurs de l'Assistance publique, n'assiste-t-on pas, au XX^e siècle, à une démocratisation de la pratique charitable ? Si peu de sources nous permettent d'étudier de près ce phénomène – les legs étant généralement conséquents – il nous a semblé pertinent d'aborder la question. De ce fait, ce sont les dons manuels qui retiendront ici notre attention.

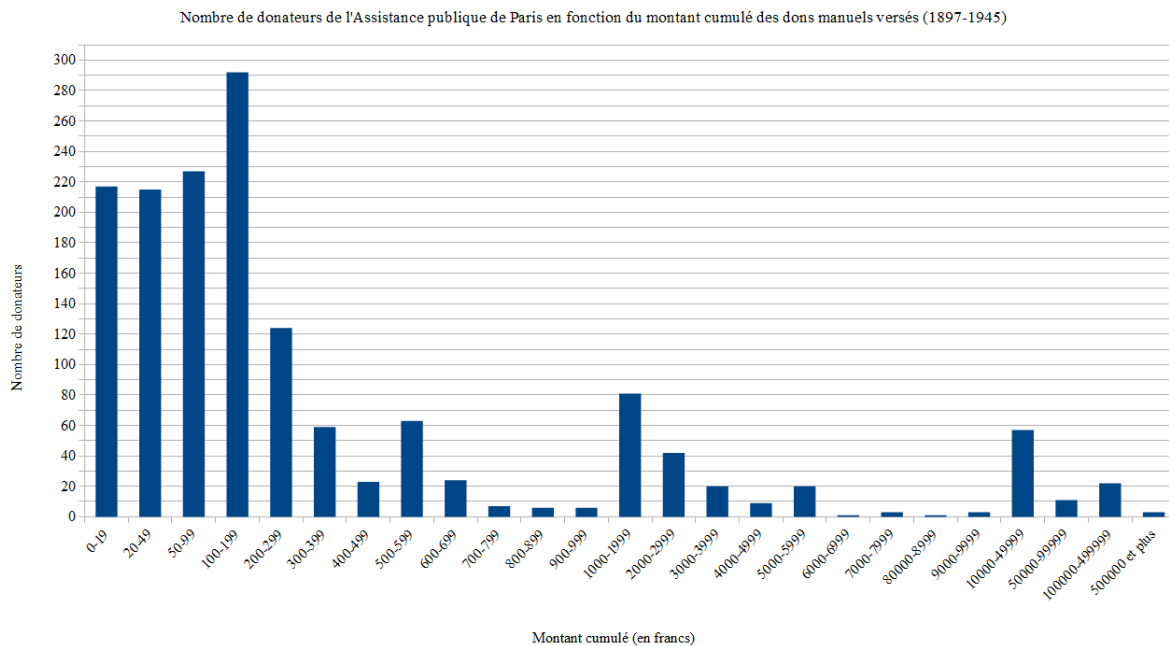
³²⁶ Rappelons que sur les cent cinquante-et-un dons manuels versés à l'Assistance publique de Paris faisant mention du terme « arrondissement », 60% n'en désignent pas un spécifiquement, voir le premier sous-chapitre du chapitre 3, p. 73-78

³²⁷ Tableau réalisé à partir des données trouvées dans le fonds 3624W 1 à 28 (Archives de Paris)

³²⁸ Archives de Paris, 3624W 26, M. Roux, testament olographe, 19 juin 1897

³²⁹ Archives de Paris, 3624W 9, Mme veuve Callé, acte de donation, 28 octobre 1926

1) Les dons manuels à l'Assistance publique : la prééminence des versements modestes



A l'aide du diagramme ci-dessus³³⁰, on constate qu'entre 1900 et 1945, les donateurs manuels versant 1 000 francs ou plus à l'Assistance publique ne représentent qu'une part substantielle du corpus (18%). Ainsi, plus des deux tiers des donateurs manuels déboursent moins de 1 000 francs (82%) : en moyenne, ils donnent 135 francs. Plus significatif encore, il ressort avec évidence que plus de 40% des donateurs manuels de l'Assistance publique versent moins de 100 francs à l'institution. Aussi, les dons modestes représentent-ils une part significative de notre corpus. Les dons manuels, à l'instar des quêtes dans les églises ou les cimetières, sont des libéralités accessibles à tout un chacun. Au total, les trois quarts des donateurs manuels allouent moins de 500 francs à l'Assistance publique. La majorité des dons manuels recensés sont donc modestes au regard des legs adressés à l'institution.

Outre le nombre important de donateurs versant des sommes modiques, les motifs avancés par ces derniers vont dans le sens de notre analyse.

2) Une pratique charitable spontanée ? Etude des motifs avancés par les donateurs

Sur les soixante-seize dons manuels inférieurs à 100 francs et dont le motif nous est connu, trente-trois sont faits en reconnaissance des soins reçus dans un établissement hospitalier

³³⁰ Diagramme en bâtons réalisé à partir des données trouvées dans le fonds 807FOSS 1 - 1153 (Archives de l'AP-HP)

de l'Assistance publique (43%) soit par le donateur lui-même, soit par l'un de ses proches (parents ou domestiques généralement). De même, quatre de ces dons sont versés au moment du règlement des frais de séjour. Dans ce sens, en août 1925, le conseiller municipal Contenot gratifie la Salpêtrière de la somme de 66,10 francs « formant l'appoint d'un versement qu'il effectuait pour frais de séjour »³³¹. En mai 1928, une somme de 44,50 francs est remise à la maison municipale de Santé Fernand Widal par Mme Duchemin. Selon le directeur de l'établissement « cette somme représentait le reliquat du compte de dépôt pour journée d'hospitalisation de la malade 533, Melle Puel Claire 72 ans, [...], entrée à l'établissement le 20 mars 28 et sortie le 30 avril, soignée service Feréol »³³². De plus, la visite d'un établissement de l'Assistance publique peut être l'occasion de verser une petite somme au profit de l'institution. A ce propos, le 12 mai 1924, le président du Cercle des élèves de l'Ecole Nationale d'Agriculture adresse la lettre suivante au directeur de l'Assistance publique :

« Monsieur le Directeur,

Au nom de mes camarades les élèves de deuxième année, je tiens à vous remercier de la permission qui nous a été accordée lundi dernier de visiter le Moulin et la Boulangerie de l'Assistance Publique à Paris.

Je vous prie en même temps de vouloir bien accepter la somme de 50 francs que le Cercle des Elèves de Grignon est heureux de pouvoir prélever sur son modeste budget afin de grossir dans la mesure de ses moyens, les recettes du budget des pauvres.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée. »³³³

Enfin, les dons modestes peuvent résulter de la perception d'une somme non désirée. En septembre 1923, M. Tiribillot obtient contre une diffamatrice et par jugement une somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts. Son huissier, dans une lettre au directeur de l'Assistance publique, explique que ce dernier « n'ayant aucunement le désir de toucher cette somme, me prie de vous l'adresser pour qu'elle profite aux pupilles de l'Assistance Publique »³³⁴.

³³¹ Archives de l'AP-HP, 807FOSS 240, chef du service des Hôpitaux et Hospices, note pour le service des Dons et Legs, 4 août 1925

³³² Archives de l'AP-HP, 807FOSS 375, directeur de la Maison Municipale de Santé, lettre au directeur général de l'A.P., 5 mai 1928

³³³ Archives de l'AP-HP, 807FOSS 185, président du cercle des élèves de l'Ecole Nationale d'Agriculture, lettre au directeur général de l'A.P., 12 mai 1924

³³⁴ Archives de l'AP-HP, 807FOSS 1037, M. Thomas-Olivera huissier, lettre au directeur général de l'A.P., 4 décembre 1923

Aussi, la pratique charitable n'est-elle pas nécessairement conditionnée à la fortune. Elle peut simplement résulter d'un acte spontané comme en témoignent les nombreux dons manuels relativement humbles perçus par les établissements hospitaliers. Les donateurs modestes de l'Assistance publique semblent particulièrement enclins à donner à l'issue de leur hospitalisation ou de celle de leurs proches (au moment du règlement des frais de séjour notamment) ainsi qu'à l'occasion d'une visite, à l'image des élèves de l'Ecole Nationale d'Agriculture. Donner peut également être un moyen pour le bienfaiteur de se débarrasser d'une somme qu'il ne souhaite pas percevoir, à l'instar du sieur Tiribillot. Bien que l'étude des donateurs manuels demeure limitée (nous ne disposons, *in fine*, que de très peu d'informations à leur sujet), il ressort que la pratique charitable n'est pas uniquement l'apanage des classes aisées. Il nous semble ainsi qu'une sociologie historique du don ne peut pas faire l'économie des dons manuels, eu égard aux éclairages que ceux-ci apportent sur ce que nous nous permettons d'appeler la démocratisation de cette pratique³³⁵.

Est-il pertinent de mettre en parallèle le déclin des grandes fortunes après la Première Guerre mondiale et la démocratisation de la pratique charitable au XX^e siècle ? Comme l'explique André Gueslin, outre la montée de l'interventionnisme étatique à partir de l'adoption des lois d'assistance (qui tendent à substituer la manne publique à l'ancien modèle charitable), les grandes fortunes déclinent considérablement à l'issue de la Grande Guerre. Selon l'historien, à la charité individuelle fondée sur des patrimoines privés, typique du XIX^e siècle, se substituent des dons relevant d'une démarche que l'on pourrait qualifier, avant l'heure, de mécénat d'entreprise³³⁶. Sans aborder la question des dons modestes, l'auteur décèle une mutation de la pratique charitable au XX^e siècle. Quoique ces observations coïncident avec nos résultats, il convient de tempérer ces affirmations. Si les dons de moindre importance semblent être très répandus au XX^e siècle, il est possible que ceux-ci le soient également au siècle précédent, notamment à travers les tronc et les quêtes. S'il est certain que les grandes fortunes sont amputées au XX^e siècle par rapport au XIX^e, il ne nous est pas pour autant permis d'avancer avec certitude que les dons modestes n'ont pas cours au siècle romantique, compte tenu des faibles informations dont nous disposons.

³³⁵ Rappelons que dans sa monographie consacrée aux dons et legs, Jean-Luc Marais fait l'impasse sur les dons manuels, MARAIS Jean-Luc, « Conclusion », dans MARAIS Jean-Luc, *Histoire du don en France de 1800 à 1939 ... op.cit.*, p. 383

³³⁶ GUESLIN André, « Chapitre 1 : les mutations du premier tiers du XX^e siècle », GUESLIN André, *Les gens de rien. Une histoire de la grande pauvreté dans la France du XX^e siècle ... op.cit.*, p. 29-132

Une relation charitable contrainte ? La réquisition des fondations privées par l'administration hospitalière durant la Seconde Guerre mondiale

Si beaucoup d'études ont été consacrées au fonctionnement de l'Assistance publique de Paris pendant la Grande Guerre, « l'assistance des années sombres » semble avoir moins intéressé les historiens³³⁷. Il résulte de nos lectures que l'assistance vichyste se concentre essentiellement sur la vieillesse (l'allocation aux vieux travailleurs salariés est créée en 1941), la famille (en 1942 l'assistance aux femmes en couches est élargie)³³⁸ ainsi que sur les œuvres (rationnalisées par le Secours National)³³⁹. La période de l'Occupation se caractérise par de fortes pénuries, à la fois alimentaires, de charbon et de logements. Malgré cela, et comme nous l'avons précédemment étudié, les épisodes de conflit voient chuter le nombre des dons manuels faits au profit de l'Assistance publique à Paris³⁴⁰. Aussi, entre 1939 et 1945, comptabilise-t-on seulement deux versements destinés aux victimes civiles de la guerre. Le 16 novembre 1939, le baron Eugène de Rothschild donne 100 000 francs pour les « familles nécessiteuses de soldats du Département de la Seine »³⁴¹ et le 1^{er} août 1941, Messieurs Renaux et Levasseur allouent 33 francs pour l'achat de douceurs aux enfants ayant perdu leurs parents lors de l'exode³⁴². Par ailleurs, pas un seul des cinq legs enregistrés pendant cette période ne gratifie les victimes effectives ou potentielles du conflit.

Malgré la faible propension de ses bienfaiteurs à lui allouer des ressources pendant la Seconde Guerre mondiale, l'Assistance publique de Paris recourt à la bienfaisance privée. Plus exactement, afin de combler le manque de lits sous l'Occupation, elle réquisitionne des fondations privées pour y installer des hôpitaux temporaires. La réquisition renvoie au procédé par lequel l'administration contraint des particuliers à lui céder des biens ou à lui fournir des services. Au total, six fondations et cliniques privées sont concernées par ces mesures et doivent céder leurs locaux.

³³⁷ Expression employée par BRODIEZ-DOLINO Axelle, *Combattre la pauvreté. Vulnérabilités sociales et sanitaires ...*, *op.cit.*

³³⁸ *Ibid.* et GAMBIER Hélène, CAHIERRE Agathe, « Histoire d'une aide à l'enfance », *Etudes Normandes*, 39^{ème} année, n°3, 1990, p. 17-32

³³⁹ GUESLIN André, « Chapitre 3 : la pauvreté à l'époque de Vichy », dans GUESLIN André, *Les gens de rien. Une histoire de la grande pauvreté dans la France du XX^{ème} siècle ... op.cit.*, p. 103-130

³⁴⁰ Voir le premier sous-chapitre du chapitre 2, p. 61-62

³⁴¹ Archives de l'AP-HP, 807FOSS 303, M. Bonnefoy directeur du cabinet du préfet de la Seine, note pour M. le secrétaire général, 28 décembre 1939

³⁴² Archives de l'AP-HP, 807FOSS 893

Hôpitaux temporaires de l'Assistance publique de Paris (1941-1947)				
Hôpital temporaire	Fondation réquisitionnée	Localisation	Durée de la réquisition	Services hospitaliers
Antoine Chantin	Clinique Antoine-Chantin	rue Antoine Chantin, 14 ^e	1940	Chirurgie
Cité Universitaire	Fondation Deutsch de la Meurthe	boulevard Jourdan, 14 ^e	1941 - 1945	Médecine générale
Piccini	Clinique Piccini	rue Piccini, 16 ^e	1941 - 1945	Médecine générale, oto-rhino- laryngologie
Ambroise-Paré-Boileau	Clinique Boileau	rue Boileau, 16 ^e	1942	-
Poincaré-Foch	Fondation Foch	Suresnes (Seine)	1944 - 1946	Phtisiologie, tuberculose, soins des vieillards
Manin	Fondation Adolphe-de-Rothschild	rue Manin, 19 ^e	1944 - 1947	Chirurgie

A l'aide du tableau ci-dessus³⁴³ on constate que si dans certains cas l'administration restitue les locaux réquisitionnés à leur propriétaire peu de temps après la Libération (la fondation Deutsch de la Meurthe et la clinique Piccini), il arrive que l'occupation des bâtiments par l'Assistance publique se prolonge. Ainsi, si la levée de la réquisition de la fondation Foch date de janvier 1946, la fondation médicale du Mont Valérien doit tout de même attendre 1950 pour reprendre pleinement possession de ses locaux. Toujours à l'appui du tableau, on constate que les services organisés dans les locaux réquisitionnés sont généralement consacrés à la chirurgie et à la médecine générale. Si la plupart des fondations sont réquisitionnées durant les premières années du conflit, la fondation Foch fait pour sa part l'objet d'une saisie tardive. Cela s'explique par la situation houleuse que connaît l'établissement pendant la guerre. En effet, ce service de santé militaire d'environ mille lits devient, sous l'Occupation, un hôpital militaire allemand. Ce n'est qu'à partir du moment où les autorités d'occupation décident du transfert de l'hôpital à Garches, en janvier 1944, que l'Assistance publique de Paris se trouve en mesure de réquisitionner les locaux de Suresnes³⁴⁴.

Un article publié dans *Le Journal* le 6 juin 1942 vante l'efficacité de l'Assistance publique parisienne pendant la guerre et évoque les raisons qui ont présidé aux réquisitions :

³⁴³ Tableau réalisé à partir des données trouvées dans l'ouvrage de RICHE Sophie et RIQUIER Sylvain (dir.), *Des hôpitaux à Paris. Etat des fonds des Archives de l'AP-HP, XII^e - XX^e siècles*, Paris, Assistance publique/Hôpitaux de Paris, 2000, 867 p.

³⁴⁴ *Ibid.*, p. 502

« Grâce à ces mesures, prises en temps opportun, l'administration a continué à fonctionner d'une façon normale. Le rythme des admissions a repris à sa cadence habituelle, et, malgré les hivers particulièrement rigoureux de 1940 et 1941, les hôpitaux ont fait face à une situation presque dramatique car les malades qu'il était malaisé de soigner à domicile sollicitaient plus facilement leur hospitalisation, et ceux qui, en temps ordinaire, seraient volontiers rentrés chez eux après guérison demandaient à être gardés plus longtemps dans les services hospitaliers.

Certaines maisons avaient été évacuées à l'approche des troupes allemandes : telles Vineuil-Saint-Firmin, Bigottini, Lys-Chantilly entre autres. Leurs pensionnaires, qui avaient été placés dans les hospices parisiens ont réintégré leurs établissements dès 1940. Désormais, toutes les maisons de l'Assistance Publique ont repris leur marche régulière.

Autre exemple tristement récent, le 3 mars dernier, l'hôpital Ambroise Paré était rendu inutilisable par les projectiles des bombardiers britanniques : 540 lits faisaient ainsi défaut. L'Assistance Publique a aussitôt réquisitionné la clinique Boileau et l'a aménagée en hôpital temporaire qui a pris le nom de « Ambroise-Paré-Boileau ». »³⁴⁵

Le journaliste dégage trois motifs principaux pour justifier les réquisitions. Tout d'abord, l'accroissement des demandes d'hospitalisation au détriment des soins à domicile, puis l'évacuation d'établissements à l'approche des troupes allemandes et enfin les bombardements alliés. A ce propos, les hôpitaux ne sont pas les seuls bâtiments de l'Assistance publique touchés par les bombardements : la fondation Sophie-Déséglise est partiellement détruite par le bombardement aérien du 21 avril 1944. Les avions états-uniens et britanniques, en visant la gare de triage de la Chapelle au nord de la capitale, provoquent la mort de six cent quarante et une personnes et en blessent trois cent soixante-dix-sept³⁴⁶. Dans un rapport, le bureau de bienfaisance du 18^e arrondissement informe la direction que la fondation, ayant beaucoup souffert du bombardement, a dû être évacuée. Le rapport précise que « les pensionnaires ont été soit hospitalisées à la Salpêtrière soit recueillies chez des parents ou des amis. »³⁴⁷

La Seconde Guerre mondiale bouleverse, sans surprise, le fonctionnement ordinaire de l'Assistance publique de Paris. En raison des besoins hospitaliers, des mouvements de troupes et des bombardements, l'institution se voit contrainte de recourir aux fondations et cliniques

³⁴⁵ « La bataille pour la santé française. Une organisation unique au monde : l'Assistance Publique de Paris », *Le Journal*, 6 juin 1942, p.1

³⁴⁶ LELEU Jean-Luc « Les bombardements alliés » dans LELEU Jean-Luc, *La France pendant la Seconde Guerre mondiale. Atlas historique*, Paris, Fayard-Ministère de la Défense, 2010, p. 244, cité par BACKOUCHE Isabelle et GENSBURGER Sarah, « Très chers voisins. Antisémitisme et politique du logement, Paris 1942-1944 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 62-2/3, n° 2, 2015, p. 172-200

³⁴⁷ Archives de Paris, 3624W 9, bureau de bienfaisance du 18^e arrondissement, rapport au directeur général de l'A.P., 12 mai 1944

privées pour assurer un nombre de lits suffisants à la population parisienne. Bien qu'elles s'étalent parfois jusqu'à la fin des années 1940, les réquisitions sont circonscrites dans le temps : elles répondent à l'urgence à laquelle doivent faire face, pendant l'Occupation, les structures hospitalières de la capitale. Ainsi, à l'instar des œuvres réquisitionnées pendant les années sombres, le concours des acteurs privés aux secours publics n'est pas nécessairement volontaire.

Chapitre 5 : Des différentes raisons de donner, les motivations et volontés exprimées par les bienfaiteurs parisiens

« Toute recherche sur une forme de don appelle nécessairement une réflexion sur les contreparties qui lui sont associées. »³⁴⁸

Si une partie des libéralités sont dites pures et simples, la plupart des legs recensés sont grevés de charges. Outre la destination de leurs bienfaits, les testateurs s'assurent de la perpétuation de leur mémoire, ou de celle de leur famille, au-delà de leur mort. De même, l'Assistance publique républicaine est susceptible de susciter des dons motivés politiquement : ces derniers participent à l'intégration des élites juives à la nation et permettent au personnel politique, national et étranger, de manifester son attachement aux secours publics tels qu'ils sont organisés sous la Troisième République. Certains bienfaiteurs semblent également consacrer leur argent à des causes qui leur sont proches à l'instar des legs adressés à des corps de métier spécifiques ou des dons manuels versés par des anciens malades hospitalisés. Aussi, l'intention libérale qui préside à la pratique charitable ne se confond-t-elle pas avec une absence de contrepartie.

Libéralités et souci mémoriel : la prééminence de la famille et de la reconnaissance dans la pratique du don charitable

1) La célébration de la famille du bienfaiteur

En 1912, Oscar Léon Landau affecte les deux tiers de sa fortune à la fondation de prix annuels : le prix « Léon Landau » pour soulager la misère d'un jeune homme pauvre, orphelin, travailleur, honnête et reconnu pour mieux le mériter et le prix « Charlotte Landau » pour soulager la misère d'une femme, âgée d'au moins cinquante ans, pauvre et sans famille, également reconnue pour mieux le mériter. M. Landau dédie le second prix à la mémoire de sa mère ³⁴⁹. Le testateur opère ici un parallélisme entre les bienfaiteurs à l'origine de la libéralité (à savoir lui-même et, par extension, sa défunte mère) et les individus appelés à en profiter (un jeune homme ainsi qu'une veuve, *a minima* quinquagénaire).

³⁴⁸ DURANT Antonin, « L'odeur de l'argent. Dons et legs dans le financement de l'université de Paris (1885- années 1930) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2016/3 n° 63-3, p. 79

³⁴⁹ Archives de Paris, 3624W 17, M. Landau, testament olographe, 15 février 1912

Le legs Landau n'est pas le seul à mêler bienfaits et mémoire familiale. En effet, le référent familial est une constante de la pratique charitable. La famille, au cœur du système social, se trouve également placée au cœur du système du don. Les bienfaiteurs, à l'instar des directeurs d'agence des pupilles placés à la campagne³⁵⁰, insistent sur le caractère parental de leur action. Par ailleurs, nos archives renferment des libéralités faites par les membres d'éminentes « familles d'œuvres »³⁵¹ telles que les Rothschild, les Lazard, les Deutsch de la Meurthe ou encore les Debrousse. Véritables clans, ces familles fortunées font de la bienfaisance leur spécialité.

a) Des bienfaiteurs continuateurs de l'œuvre charitable familiale : le cas des familles Rothschild et Debrousse

La famille Rothschild a pour particularité de soutenir à la fois la bienfaisance privée et l'assistance publique. En effet, si les Rothschild sont à l'origine de fondations privées et soutiennent de nombreuses œuvres, ils encouragent également, par leurs dons et legs, les secours publics de la capitale et ce sur une très large période. Le parcours philanthropique du clan débute en 1852 lorsque le baron James de Rothschild fonde un hôpital, rue de Picpus, destiné à accueillir les malades juifs parisiens. Peu à peu sont adjoints une maison de retraite, un orphelinat et un service des incurables³⁵². Une autre fondation, déjà rencontrée, est issue des dispositions charitables d'un membre de cette famille : la fondation Adolphe-de-Rothschild, située rue Manin et spécialisée en ophtalmologie³⁵³. A l'instar des Lazard, les Rothschild tiennent leur fortune de la banque. Pour soutenir les secours publics, la famille dispense ses bienfaits tant par les dons que par les legs. En décembre 1892, le baron Mayer Alphonse James de Rothschild donne à l'Assistance publique une somme d'un million de francs. La fondation Bettina-de-Rothschild, du nom de sa fille, vise à secourir les mères de famille sans ressources, quels que soient leur situation sociale, leur religion ou leur état civil³⁵⁴.

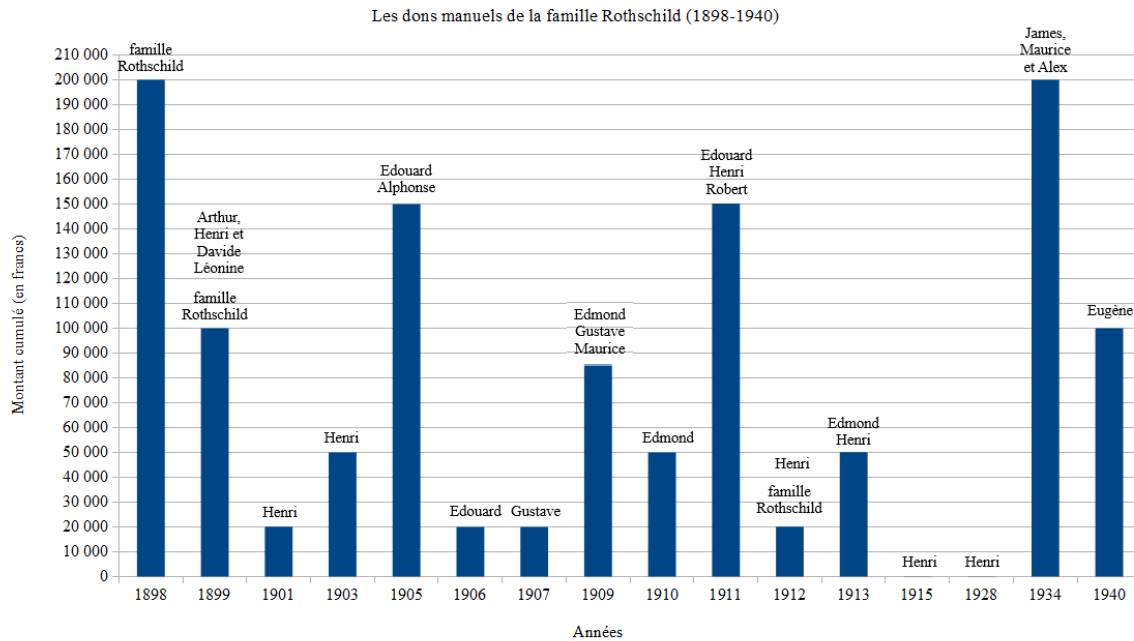
³⁵⁰ JABLONKA Ivan, « Chapitre 2 - Le directeur d'agence : père ou garde-chiourne ? », dans JABLONKA Ivan, *Ni père ni mère ... op.cit.*, p. 53-74

³⁵¹ BREJON DE LAVERGNEE Matthieu, « Making the Charitable Man. Catholic Masculinities in Nineteenth-Century France », in VAN OSSELAER Tine, PASTURE Patrick (dir.), *Christian Homes. Religion, Family and Domesticity in the 19th and 20th Centuries*. Louvain, Leuven University Press, p. 83-103

³⁵² DELALANDE Nicolas, « L'entrée en philanthropie des Rothschild : l'hôpital israélite de Paris (1852-1914) » ... *op.cit.*

³⁵³ L'établissement, ouvert en 1905, est issu des dispositions testamentaires du baron Adolphe de Rothschild, RICHE Sophie et RIQUIER Sylvain (dir.), *Des hôpitaux à Paris. Etat des fonds des Archives de l'AP-HP, ... op.cit.*, p. 618

³⁵⁴ *Ibid.*, p. 240



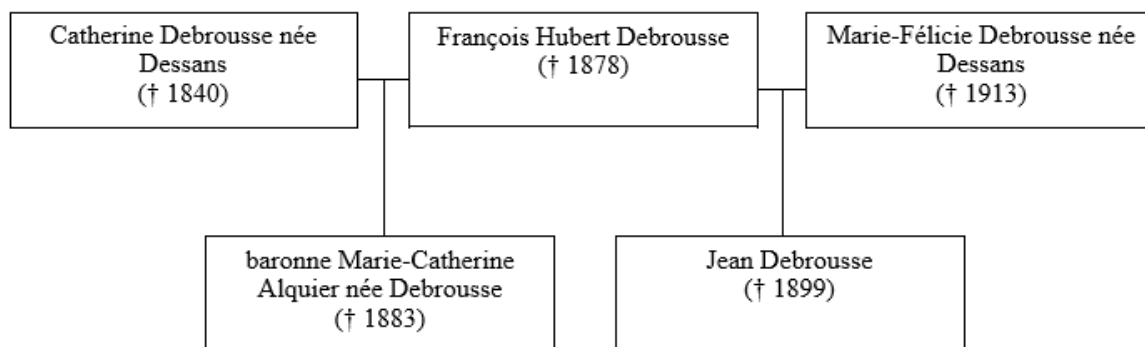
Entre 1898 et 1940, les membres du clan versent, en tout et pour tout, vingt-six dons manuels à l'Assistance publique de Paris. Le montant cumulé de l'ensemble des versements s'élève à 1 215 700 francs³⁵⁵. Pris ensemble, les Rothschild représentent les plus importants donateurs manuels de l'institution au cours du premier XXème siècle. De plus, lorsqu'il décède en 1900, le baron Adolphe Charles de Rothschild laisse à chacun de ses chevaux une rente de 200 francs par mois. Dans son codicille, il dispose qu'à la mort de ces derniers, la rente qui leur a été affectée « sera mise à la disposition de l'Assistance Publique pour être distribuée à une pauvre ouvrière ». Par ailleurs, le baron déclare laisser 40 000 francs de rente « qui seront partagés tous les ans entre quarante pauvres filles et ne vivant que de leurs labours manuels »³⁵⁶. Enfin, en 1954, après plus d'un siècle de gestion privée, le baron Guy de Rothschild décide le rattachement de la fondation de la rue de Picpus à l'Assistance publique en échange d'un franc symbolique³⁵⁷.

Outre les Rothschild, une autre famille se démarque par les importantes libéralités qu'elle destine à l'Assistance publique de Paris : les Debrousse.

³⁵⁵ Diagramme en bâtons réalisé à partir des données trouvées dans le fonds 807FOSS 300-311, 436 et 828 (Archives de l'AP-HP)

³⁵⁶ Archives de Paris, 3624W 25, M. le baron Adolphe Charles de Rothschild, codicille olographe, 10 novembre 1889

³⁵⁷ RICHE Sophie et RIQUIER Sylvain (dir.), *Des hôpitaux à Paris. Etat des fonds des Archives de l'AP-HP, ... op.cit.*, p. 694



En raison d'une richesse plus tardive, l'entreprise charitable des Debrousse ne débute qu'à la fin du XIX^{ème} siècle. Un article publié en 1908 dans *L'Avenir d'Arcachon* nous éclaire sur l'origine de la fortune familiale :

« On sait que M. François Hubert Debrousse avait contracté mariage à La Teste-de-Buch avec Mlle Marie Dessans, et fut un grand entrepreneur de travaux publics. »³⁵⁸

En évoquant la nécrologie de Jean Debrousse (1899), l'auteur poursuit :

« L'Assistance publique est légataire, à charge par elle d'accroître l'importance de l'Hospice Debrousse, récemment inauguré à Paris, avec les fonds provenant de la succession de Mme la baronne Alquier, sœur du défunt, décédée le 10 octobre 1883.

De telle sorte que cette très grosse fortune de MM. Debrousse, de 50 à 100 millions, acquise par le travail, s'en retourne en majeure partie vers le monde des travailleurs et des pauvres : ce qui est au plus grand honneur de tous les membres de cette famille. »³⁵⁹

Aussi, les Debrousse, originaires de la région d'Arcachon, sont-ils issus de la bourgeoisie girondine. L'initiateur de leur fortune est le père : François-Hubert Debrousse, un riche entrepreneur de travaux publics. A la différence des Rothschild, les Debrousse connaissent non seulement un enrichissement plus tardif mais ils concentrent également l'essentiel de leur entreprise charitable au profit de l'Assistance publique de Paris. En effet, l'institution est légataire universelle des trois grands bienfaiteurs que compte la famille, à savoir les deux enfants et la seconde épouse de François-Hubert, Marie-Félicie.

³⁵⁸ « Un don magnifique », *L'Avenir d'Arcachon*, 16 février 1908

³⁵⁹ *Ibid.*

Comme l'a déjà évoqué le quotidien girondin, à sa mort en 1883, la baronne Alquier, fille de François-Hubert Debrousse et de sa première épouse, Catherine Dessans, laisse à l'Assistance publique un legs estimé à plus de 6 millions de francs. Dans son testament, la bienfaitrice prévoit la fondation d'un hospice Debrousse, rue de Bagnole³⁶⁰. Plus tardivement, Jean Debrousse, issu du second mariage de François-Hubert Debrousse avec la sœur de sa défunte épouse, Marie-Félicie Dessans, laisse pour sa part une fortune évaluée à plus de 13 millions de francs. Ces deux legs font partie des plus importantes dotations dont ait bénéficié l'Assistance publique. Pris ensemble, ils représentent plus de 19 millions de francs. Il est intéressant de relever qu'ici, les enfants sont les instigateurs de la tradition charitable familiale et ce à l'inverse du schéma classique selon lequel les enfants perpétuent la pratique initiée par leurs parents. Aussi, les enfants nés de l'union de François-Hubert Debrousse avec les sœurs Dessans sont-ils les premiers bienfaiteurs du clan. Entre 1907 et 1910, la veuve Marie-Félicie, mère de Jean et tante de la baronne Alquier, décide de continuer l'œuvre familiale. Le 28 décembre 1907, dans son testament authentique, elle destine une somme de 150 000 francs à « l'agrandissement de l'hospice Debrousse, rue de Bagnole n° 148, qui doit recevoir en tout six cents vieillards et qui existe grâce aux libéralités de mes enfants que j'entends compléter »³⁶¹. Jusqu'à sa mort, les agents de l'Assistance publique se tiennent très proches de la veuve si bien qu'elle désigne l'architecte de l'institution, Ernest Dumontier, comme exécuteur testamentaire. Lorsqu'elle s'éteint le 1^{er} avril 1913 dans son hôtel particulier, elle est entourée de deux médecins de l'Assistance publique. Le faire-part de décès de la veuve Debrousse présente la défunte comme « titulaire de la Médaille d'Or de l'Assistance Publique »³⁶² et à l'occasion de ses obsèques, le secrétaire général prononce un discours au nom de l'institution :

« L'Administration de l'Assistance publique de Paris a voulu accompagner jusqu'à sa dernière demeure celle qui fut l'épouse de François-Hubert Debrousse, la belle-mère de la baronne Alquier, la mère de Jean Debrousse.

Les noms de ces trois personnes doivent être associés, puisqu'ils rappellent ensemble la fondation et l'agrandissement de l'Hospice Debrousse de Paris.

Ils sont maintenant impérissables, inscrits en lettres d'or au Livre de nos grands bienfaiteurs.

La piété filiale, l'amour profond de ceux qui souffrent, une haute conception du devoir social avaient inspiré les premières donations consacrées par cette famille au patrimoine des pauvres de Paris.

³⁶⁰ Annexe 5 - Hospice Debrousse, 148 rue de Bagnole, photographie, 1900

³⁶¹ Archives de Paris, 3624W 11, Mme veuve Debrousse, testament authentique, 28 décembre 1907

³⁶² Annexe 6 - Archives de Paris, 3624W 11, faire-part de décès de Mme veuve Debrousse née Marie-Félicie Dessans, avril 1913

Les mêmes sentiments ont guidé jusqu'à la fin celle dont nous honorons aujourd'hui la mémoire et à qui nous devons la fondation de l'Hospice Debrousse de Lyon. »³⁶³

En effet, par ses seules libéralités, la veuve Debrousse fonde un nouvel hospice à Foy-lès-Lyon (en plus de généreusement doter l'hospice de la rue de Bagnolet ainsi que l'hôpital Trousseau). Au total, l'Assistance publique touche 8 millions de francs du vivant de sa bienfaitrice, et 6,5 millions lorsque survient son trépas. Dans l'ensemble, c'est donc plus de 30 millions de francs que l'institution perçoit de la part de cette famille. Contrairement à la carrière philanthropique des Rothschild, étendue et investie par les membres de la famille élargie, l'entreprise charitable des Debrousse est circonscrite dans le temps (1883-1907) et ne concerne que les membres de la famille nucléaire, à savoir les enfants et l'un de leurs parents.

b) Honorer la mémoire

Les legs sont, sans surprise, intimement liés à la question du souvenir, du *post-mortem*. Lorsqu'ils testent au profit des plus démunis, les bienfaiteurs mêlent parfois leurs dispositions charitables avec la préservation de leur mémoire, personnelle ou familiale. A l'image des évergètes antiques décrits par Paul Veyne, l'une des fonctions des dispositions charitables est d'inscrire et d'éterniser le nom d'une maison dans la mémoire collective³⁶⁴.

La fondation de messes par les bienfaiteurs est un usage ancien. A ce propos, Stéphane Roussel explique que les dons et legs aux paroisses sont fréquemment accompagnés de fondations de messes à faire dire par les prêtres³⁶⁵. Aussi, retrouve-t-on des traces de cette pratique dans nos sources. En 1829, Armand Delalande adresse 300 francs de rente sur le trésor royal à la fabrique de la paroisse Saint-Nicolas des Champs « dont 200 francs pour les pauvres de la susdite paroisse et 100 francs pour fonder une messe à perpétuité »³⁶⁶. Quoique l'usage demeure rare dans nos sources – compte tenu de la neutralité religieuse affichée par l'assistance publique républicaine – son existence est attestée au XX^{ème} siècle. Aussi, en 1907, la veuve Debrousse affecte-t-elle les arrérages d'une rente de 4 000 francs pour faire dire, chaque mois et à perpétuité, une messe à son intention³⁶⁷. De même, en 1929, la veuve Delmas demande à l'Assistance publique, sa légataire universelle, de verser chaque année une somme de 1 000

³⁶³ *Madame veuve Debrousse (1826-1913)*, 1913, 21 p.

³⁶⁴ BRELOT Claude-Isabelle, « Noblesse et évergétisme urbain en France, 1840-1914 », dans PETIT Jacques-Guy et MAREC Yannick (dir.), *Le social dans la ville en France et en Europe, 1750-1914 ... op.cit.*

³⁶⁵ ROUSSEL Stéphane, « Paroisses (jusqu'en 1789) », *Dictionnaire historique de Paris ... op.cit.*, p. 540-545

³⁶⁶ Archives de Paris, 3624W 5, M. Delalande, testament olographe, 20 mars 1829

³⁶⁷ Archives de Paris, 3624W 11, Mme veuve Debrousse, testament authentique, 28 décembre 1907

francs pour qu'il soit dit des messes, pour sa famille et elle³⁶⁸. Rappelons que les chrétiens ne sont pas les seuls à recourir à cette pratique. Les bienfaiteurs israélites prévoient également la récitation de prières en leur mémoire. En 1890, la veuve Dreyfus demande à ce que, chaque année, il soit dit Kaddish le jour de l'anniversaire de sa mort et de celui des membres de sa famille proche (fils, mère, père et défunt époux). De même, la testatrice demande à ce que soit dit *El Male Rahamim* aux grandes fêtes.

L'ancrage mémoriel des bienfaiteurs ne se fait pas uniquement par voie religieuse ou spirituelle. Il apparaît également concrètement dans l'espace. Dans son testament, la veuve Debrousse explique laisser :

« Pour l'hospice Debrousse de Paris, le buste en marbre blanc de mon mari Hubert Debrousse, ses deux portraits, celui de mon fils, le mien ainsi que la moitié des tableaux garnissant mon hôtel de Paris, en dehors de ceux dont j'aurais pu disposer.

Pour l'hospice Debrousse de Sainte-Foy près de Lyon, l'autre moitié de mes tableaux, [...] Toutes ces œuvres d'art devront être placées soit dans la chapelle, soit dans les salles d'honneur ou de conseil des hospices. Mon grand tableau de l'Assomption devra être placé dans la chapelle de l'hospice de Paris. »³⁶⁹

Au-delà des représentations sculpturales et picturales de la famille Debrousse, la veuve organise la disposition de ses propres objets mobiliers, à savoir ses tableaux, dans l'hospice de la région lyonnaise qu'elle a elle-même fondé. Dans le même ordre d'idée, lorsqu'elle décède en 1911, Eugénie Matz laisse à l'Assistance publique 100 000 francs pour la fondation de lits ou de pensions de retraites au profit d'anciens professionnels des milieux artistique ou littéraire. Dans son testament, la demoiselle dispose :

« On donnera à l'établissement chargé de gérer ma fondation la photographie de M. Dabadie par Carjat, un petit billard en chêne, une pendule ancienne qui est sur la cheminée de ma chambre, son piano, son orgue d'Alexandre, sa bibliothèque avec toutes les partitions et morceaux de musique. Ce sera, en quelque sorte, l'accessoire de ma fondation. On utilisera au profit des bénéficiaires de cette fondation ces objets tant qu'ils pourront servir, mais on ne sera pas tenu de les transformer ou conserver lorsqu'ils seront usés ou devenus inutiles ou même gênants. »³⁷⁰

³⁶⁸ Archives de Paris, 3624W 13, Mme veuve Delmas, testament olographe, 8 février 1929

³⁶⁹ Archives de Paris, 3624W 11, Mme veuve Debrousse, testament authentique, 28 décembre 1907

³⁷⁰ Archives de Paris, 3624W 20, Mlle Matz, testament olographe, 26 janvier 1900

Si la demoiselle Matz ne sacralise pas les objets mobiliers légués, qu'elle qualifie de simples accessoires bons à jeter une fois usés, il n'en demeure pas moins qu'à l'instar de la veuve Debrousse, elle organise leur présence. Les objets apparaissent ici comme des marques, plus ou moins évidentes, de la présence des bienfaiteurs au sein de leur propre fondation. Bien que les bustes et portraits soient des preuves irréfragables de la volonté des fondateurs de s'inscrire, physiquement, dans l'espace habité par les personnes qu'ils ont gratifié, les pièces de décoration ou le mobilier ordinaire semblent être des indices plus subtils, mais non moins probants, de ce dessein.

Enfin, le nom semble être l'outil mémoriel le plus usité par les bienfaiteurs. Entre 1894 et 1951, treize testateurs et deux donateurs de l'Assistance publique prévoient la dénomination de leur libéralité. Quatre d'entre eux donnent à leur legs le nom de leurs parents. En 1894, la duchesse de Grafton destine la « fondation Claire » à un malade atteint de paralysie progressive du cerveau ou du ramollissement de la moelle épinière en souvenir de sa mère. En 1901, la veuve Robert, par son legs de 5 000 francs, fonde un secours « qui devra être donné tous les ans au nom de M. et Mme Lacoste, mon père et ma mère »³⁷¹ et quelques années plus tard, la veuve de Provigny nomme, comme nous le savons, sa maison de retraite du nom de ses parents, « Cousin de Méricourt et Besson »³⁷². Enfin, en 1912, Léon Landau prévoit de nommer l'un de ses prix « Charlotte Landau », en mémoire de sa défunte mère³⁷³. Outre les parents, le legs charitable peut servir à honorer la mémoire d'un époux disparu. Aussi, à l'image d'Alexandrine Zola au début du siècle, la veuve Candillon demande-t-elle en 1943 que son legs porte le nom de son mari, « René Candillon »³⁷⁴.

Globalement, peu de bienfaiteurs donnent leur seul nom à leur libéralité. En 1894, la veuve Getting désire que son legs porte son nom, « Marie Getting »³⁷⁵ et en 1909, la demoiselle Jacquin demande que la distribution de livrets de pain prévue par elle « soit faite sous le nom de Mlle Jacquin »³⁷⁶. En 1951, le critique d'art Alfredo Sidès dispose que ses legs aux différentes institutions et sociétés porteront son nom, « Fredo Sidès »³⁷⁷. Au regard des dates des différentes libéralités concernées, on constate que l'usage n'est pas désuet au XX^{ème} siècle. Pour autant, si la pratique est pérenne, elle se révèle genrée. En effet, sur les quinze bienfaiteurs

³⁷¹ Archives de Paris, 3624W 25, Mme veuve Robert, testament olographe, 10 juin 1901

³⁷² Archives de Paris, 3624W 23, Mme veuve de Provigny, testament mystique, 29 juin 1907

³⁷³ Archives de Paris, 3624W 17, M. Landau, testament olographe, 15 février 1912

³⁷⁴ Archives de Paris, 3624W 9, Mme veuve Candillon, testament olographe, 17 août 1943

³⁷⁵ Archives de Paris, 3624W 16, Mme veuve Getting, testament olographe, 2 novembre 1894

³⁷⁶ Archives de Paris, 3624W 17, Mlle Jacquin, testament olographe, 12 juin 1909

³⁷⁷ Archives de Paris, 3624W 26, M. Sidès, testament, 25 décembre 1951

prévoyant de nommer leur donation ou legs, douze sont des femmes contre seulement trois hommes. De plus, si les hommes honorent leur propre personne (comme l'atteste la mention du prénom et du nom), les femmes donnent fréquemment à leur fondation le patronyme de leurs parents (25%), de leur conjoint (8%) ou, plus généralement encore, de leur couple (42%). En ce qui concerne l'ancrage du nom, les femmes apparaissent alors comme les véritables préservatrices de la mémoire familiale.

c) Les charges imposées à l'administration : l'organisation des obsèques et l'entretien de la sépulture

Comme nous l'avons vu précédemment, le produit des concessions de cimetières constitue l'une des ressources d'origine publique des bureaux de bienfaisance³⁷⁸. Dans leur financement ordinaire, les secours publics sont donc déjà liés au funéraire. Paradoxalement, si les libéralités aspirent souvent à honorer la mémoire du défunt et de sa famille, il s'avère que, dans la gestion de la mort, l'administration se substitue souvent à cette dernière. Entre 1900 et 1952, quatre testateurs chargent l'administration de l'organisation de leurs funérailles, pour la moitié areligieuses. En 1900, M. Langlois dit vouloir un enterrement civil³⁷⁹ et à la fin de notre période, en 1952, M. Haman demande à être incinéré³⁸⁰. Dans les deux cas, l'Assistance publique est désignée légataire universelle. Elle apparaît ici comme l'institution la mieux à même de concilier secours et absence du référent religieux. Plus fréquemment, les testateurs chargent l'administration de l'entretien de leur sépulture. Au total, sur les soixante années qui nous intéressent ici (1893-1953), pas moins de seize legs sont grevés de cette charge. Dans la grande majorité des cas, cette disposition est empreinte d'un fort sentiment familial, à l'instar de la demoiselle Lalande, en 1893 :

« Je désire qu'on achète un terrain dans le cimetière de La Roche-sur-Yon où a été enterré ma mère. Ce terrain devrait renfermer les restes de mon père, de mon frère [...] Ceux de ma cousine [...] J'aimerais que les restes de mon frère [...] y fussent aussi transportés ainsi que les miens. »³⁸¹

On peut supposer que, ses propres parents étant morts, la bienfaitrice se tourne vers sa légataire pour s'occuper de réunir les sépultures après son décès. Dans le même esprit, en 1941, soit un an avant de s'éteindre, Céline Peyrès institue pour légataire universel le bureau de bienfaisance

³⁷⁸ Voir le premier sous-chapitre du chapitre 3, p. 74

³⁷⁹ Archives de Paris, 3624W 18, M. Langlois, testament olographe, 16 novembre 1900

³⁸⁰ Archives de Paris, 3624W 27, M. Haman, testament olographe, 2 octobre 1952

³⁸¹ Archives de Paris, 3624W 17, Mlle Lalande, testament olographe, 20 mai 1893

du 5^e arrondissement de Paris « à charge pour lui de faire laver, nettoyer, la pierre tombale une fois l'an et d'y déposer un pot de fleurs à la Toussaint chaque année »³⁸². La bienfaitrice s'empresse de préciser :

« Si je viens à mourir avant la fin des hostilités, je désire être enterrée provisoirement à côté de ma mère pour être transportée avec ma mère à la fin des hostilités au cimetière parisien de Bagneux dans le caveau de famille avenue des Noyers d'Amérique 12^eme division 13^eme ligne concession à perpétuité n° 48. »³⁸³

A l'image du legs Peyrès, il est parfois exigé de l'administration qu'elle réalise les actes rituels, en lieu et place de la famille. En 1897, l'architecte Léon Roux charge l'Assistance publique d'entretenir les monuments funèbres de sa famille, au cimetière du Montparnasse. Il demande à l'administration de les décorer de couronnes deux fois l'an, le jour de Pâques et celui de la Toussaint, avec pour inscription : « souvenirs et regrets »³⁸⁴. Au total, plus de 80% de ces testateurs prévoient l'entretien du caveau ou des sépultures de leur famille, contre seulement 20% de la leur seule. Parmi eux, Georges Lanquest dispose en 1913 :

« Je désire être enterré à Paris au cimetière Montparnasse dans une concession que l'on achètera au moment de mon décès ne voulant pas être enterré dans la chapelle que ma famille possède au Père Lachaise. »³⁸⁵

A l'inverse de la plupart des testateurs, le sieur Lanquest ne désire pas être enterré auprès des siens. Le refus explicite d'être inhumé dans le caveau familial vient nuancer la prééminence familiale. Certes, la plupart des bienfaiteurs honorent la mémoire de leurs proches à travers leurs bienfaits, et cela principalement au support de la diffusion et de la pérennisation du nom, et seulement subsidiairement par d'autres médias (objets mobiliers). Toutefois, cette sacralisation de la famille, généralement posthume, connaît des limites : donner revient parfois à court-circuiter les voies traditionnelles de la transmission du patrimoine.

2) « Les oubliés des testaments », limites du référent familial

En droit, il est impossible d'exhérer certains de ses héritiers. Ces héritiers sont dits réservataires car ils disposent, du fait de la loi, d'une réserve dans la succession. Il s'agit des

³⁸² Archives de Paris, 3624W 22, Mme Peyrès, testament olographe, 9 novembre 1941

³⁸³ *Ibid.*

³⁸⁴ Archives de Paris, 3624W 26, M. Roux, testament olographe, 19 juin 1897

³⁸⁵ Archives de Paris, 3624W 18, M. Lanquest, testament olographe, 11 juin 1913

ascendants et descendants en ligne directe. A ce propos, lorsqu'il institue l'administration de l'Assistance publique sa légataire universelle en 1929, Joseph Lepetit se remémore cette règle :

« Ma mère étant encore vivante aujourd'hui [...] pourrait se prévaloir de la réserve que lui donne la loi mais j'aime à croire qu'elle ne le fera pas. »³⁸⁶

Ainsi, en présence d'héritiers réservataires, le donateur ou testateur ne peut disposer que de la quotité prévue par la loi³⁸⁷. En revanche, en leur absence, le bienfaiteur jouit d'une grande liberté patrimoniale.

- a) La contestation du legs universel de Marie-Félicie Debrousse par les parents collatéraux de la bienfaitrice

Le défunt qui ne laisse pas d'héritiers à réserve est libre de déshériter ses parents collatéraux. En tant que tels, les neveux et nièces n'ont aucun droit sur la succession et peuvent parfaitement être exhéredés³⁸⁸.

Au moment de son décès, Marie-Félicie Debrousse laisse la somme de 70 000 francs à chacun de ses neveux. Elle dispose dans son testament que quiconque croyant avoir des droits sur sa succession et attaquerait son testament serait, par ce seul fait, déshérité³⁸⁹. N'étant pas plus étrangers à la législation qu'aux dispositions testamentaires de la veuve Debrousse, ses neveux, M. Jean Dessans et Mme Lynch née Dessans, sans se risquer à saisir les tribunaux judiciaires, sollicitent une très large réduction du legs universel fait par leur tante à l'Assistance publique. Pour ce faire, en 1913, ils présentent un mémoire au Conseil de surveillance dans lequel ils avancent plusieurs arguments. Tout d'abord, les neveux évoquent la prétendue affection dont aurait fait montre leur tante de son vivant. De plus, ils abordent la supposée intention de cette dernière de réparer, dans son testament, les oublis de son propre enfant :

« Une volumineuse correspondance, qui s'échelonne de 1904 à 1912, prouve avec quelle sollicitude affectueuse elle s'intéresse à son neveu Jean Dessans et à sa nièce Madame Lynch. Elle leur avait dit, maintes fois, combien elle regrettait que son fils ne leur eût rien laissé et elle se promettait de réparer très largement cette omission. Elle aimait à répéter à son neveu qu'elle était heureuse de mener à bonne fin, de son vivant, ses œuvres charitables, afin de pouvoir réserver à sa famille les quelques millions qui lui restaient. Le 20 mai 1906, elle faisait offrir à

³⁸⁶ Archives de Paris, 3624W 20, M. Lepetit, testament olographe, 4 mars 1929

³⁸⁷ MARAIS Jean-Luc, « La mise en place de la législation (1800-1870) » dans MARAIS Jean-Luc *Histoire du don en France de 1800 à 1939 ... op.cit.*,

³⁸⁸ CESBRON Maurice, *Du respect de la volonté du bienfaiteur en matière de libéralités charitables ... op.cit.*

³⁸⁹ Archives de Paris, 3624W 11, Mme veuve Debrousse, testament authentique, 28 décembre 1907

M. Jean Dessans d'être son exécuteur testamentaire et [...] le 5 juin, on lui annonçait que d'exécuteur testamentaire il devenait légataire universel. De 1906 à 1910 les relations de Mme Vve Debrousse avec sa famille continuèrent à être excellentes et la correspondance, que nous avons en notre possession, ne cessa d'exprimer les mêmes sentiments d'affection que par le passé. »³⁹⁰

Selon les dires de ses neveux, jusqu'en 1910, la veuve Debrousse aurait prévu de tester en faveur de ses parents éloignés et non de l'Assistance publique, qu'elle aurait considéré comme suffisamment pourvue par les donations faites de son vivant. Les requérants imputent ce changement de comportement à l'emprise grandissante de l'institution sur leur tante au crépuscule de sa vie :

« Depuis 1906 elle avait pour mandataire Monsieur Dumontier, architecte de l'Assistance publique, aux intérêts de laquelle il était tout dévoué. [...] Assidu auprès de Mme Vve Debrousse il devint son fondé de pouvoir et de plus en plus l'homme indispensable auquel elle recourait en toutes circonstances, et dont elle devait finir par faire son exécuteur testamentaire. Dans les derniers temps de sa vie, les lettres sont de M. Dumontier car c'était toujours lui qui prenait la plume en son nom ; il était véritablement son secrétaire et son confident. Ce n'était certes pas à lui qu'on pouvait demander de rappeler à Mme Vve Debrousse, si elle était tentée de l'oublier dans un entraînement irréfléchi qu'elle avait une famille qui avait reçu ses promesses spontanées, et qui méritait à tous égards sa bienveillance. [...] Ajoutez à cela que, [...] le médecin qui soignait Mme Debrousse depuis vingt années, avec le plus absolu dévouement, qui l'avait tirée des maladies les plus graves, se voyait brusquement congédié sans motif sérieux, la porte de Mme Debrousse lui était formellement consignée, et on choisissait, pour le remplacer, le Docteur Daniel, médecin de l'Assistance publique. Que ce fût voulu ou non, *l'action enveloppante de ce puissant organisme s'accusait de plus en plus*, alors que les serviteurs, qui, jusque-là, avaient entouré Mme Debrousse et mérité les témoignages répétés de son estime, devaient s'éloigner et que la famille elle-même, ne pouvait voir la malade hors la présence du nouveau médecin et de M. Dumontier. »³⁹¹

Pour renforcer leur demande, les neveux n'hésitent pas à se présenter comme des parents pauvres qu'il serait injuste de déshériter au profit des miséreux étrangers :

³⁹⁰ *Ibid.*, mémoire présenté par M. Jean Dessans et Mme Lynch née Dessans au sujet de l'exécution des dispositions testamentaires sujettes à autorisation administrative faites par Mme Marie Dessans veuve de M. François Hubert Debrousse, 3 juillet 1913

³⁹¹ *Ibid.*

« M. Jean Dessans, attaché à la Cie des Mines de Marly, atteint la soixantième année d'une laborieuse existence. [...] Modeste est sa situation. Modeste aussi celle de Mme Lynch. »³⁹²

Et le mémoire de s'achever :

« L'assistance publique, saisie aujourd'hui régulièrement des légitimes observations des soussignés, voudra bien reconnaître qu'après avoir reçu plus de six millions de la Baronne Alquier, plus de treize millions de Jean Debrousse, plus de huit millions, en son vivant de Mme Vve Debrousse, il est de toute justice qu'elle remette une notable partie du legs universel fait par cette dernière aux parents peu fortunés qu'elle a laissés après elle, et à chacun desquels elle avait fait espérer un legs d'un million. »³⁹³

Si les neveux de la veuve Debrousse nourrissent leur requête de nombreux arguments, ils ne la fondent jamais en droit. Ici, le but est de convaincre l'administration de la juste prétention des deux héritiers à obtenir davantage de la succession. Pour ce faire, ils invoquent la volonté individuelle, à savoir le désir de la veuve Debrousse, exprimé de son vivant et établi par une riche correspondance, de tester en faveur des membres de sa famille. Si le « puissant organisme » que représente l'Assistance publique n'avait pas accru son emprise sur leur tante à la fin de sa vie, au moment même où, affaiblie, elle était disposée à se laisser prendre par un « entraînement irréfléchi », ces derniers seraient, selon leurs dires, les légataires universels de celle-ci et ce en lieu et place de l'administration. De plus, en se présentant comme des parents pauvres, le neveu et la nièce attestent du bien-fondé de leur demande : il serait injuste de gratifier les miséreux étrangers à la testatrice au détriment des pauvres de sa propre famille. Enfin, l'administration se serait déjà suffisamment enrichie sur le patrimoine revenant, initialement, aux parents des Debrousse et des Dessans.

En 1915, l'architecte Dumontier réfute cette version des faits :

« Ces deux héritiers, et particulièrement M. Jean Dessans, se firent rapidement grand tort dans l'esprit de Mme Debrousse en critiquant les bonnes œuvres testamentaires de Mme la baronne Alquier et de M. Jean dit Hubert Debrousse, ainsi qu'en leur reprochant de les avoir totalement oubliés dans leurs dispositions testamentaires : « Pour avoir la paix, disait Mme Debrousse, je dis comme eux, mais ils verront plus tard combien je suis loin d'épouser leur manière de voir et

³⁹² *Ibid.*

³⁹³ *Ibid.*

leurs espérances. Je disposerai de ma fortune comme je l'entends, c'est-à-dire en bonnes œuvres, l'exemple de mes enfants me suffit pour me tracer ma ligne de conduite. »³⁹⁴

Les paroles rapportées par l'exécuteur testamentaire soulignent toute l'ambiguïté de la situation. En déshéritant ses neveux, la veuve Debrousse s'inscrit dans la tradition familiale charitable initiée par ceux qu'elle appelle ses enfants, à savoir son fils, Jean Debrousse, et sa belle-fille et nièce, la baronne Alquier. Aussi, c'est en écartant ses parents collatéraux de son patrimoine que la veuve Debrousse se rapproche de l'œuvre charitable familiale et défend la mémoire de ses plus proches parents : ses enfants.

M. Jean Dessans et Mme Lynch ne sont pas les seuls parents lésés de la veuve Debrousse. Entre 1913 et 1935, pas moins de quatre parents éloignés sollicitent un secours auprès de l'Assistance publique. En juillet 1913, Mlle Hélène Venot avance quantité d'arguments pour justifier le bien-fondé de sa demande. Elle explique tout d'abord que la fortune des Debrousse a été rendu possible par l'un de ses ascendants :

« L'origine de la fortune de Mme veuve Debrousse vient d'un prêt de vingt mille francs fait par notre grand-père M. D. Ramondin à M. Debrousse mari de la défunte, alors simple entrepreneur de travaux publics, à la Teste de Buch (Gironde) pour l'entreprise du canal de Cazaux à la Hume (Gironde). [...] L'entreprise réussit, le prêt fait par M. Ramondin permit à M. Debrousse de déployer son activité ; ce fut là l'origine de cette immense fortune dont sa veuve a laissé trente-cinq millions à l'Assistance publique. »³⁹⁵

Par ailleurs, la requérante évoque une promesse supposément faite par sa parente de son vivant :

« M. Debrousse étant mort subitement sans avoir pu signer son testament, Mme Vve Debrousse, M. Hubert Debrousse, Mme la baronne Alquier héritèrent des droits, les cousins n'eurent rien. Pour réparer cette lacune, Mme Vve Debrousse promit à cette époque à notre mère [...] de laisser à sa mort une somme pour elle et ses enfants, en reconnaissance du prêt »³⁹⁶

Enfin, comme tous les autres demandeurs, Mlle Venot expose la misère de sa situation :

« D'accord avec mes sœurs, nous ne fîmes aucune démarche auprès de vous, ayant la fierté de vouloir quand même arriver par notre travail. Malheureusement, depuis le mois d'avril, la crise d'affaires que nous traversons ne nous permet plus de lutter sans être aidées. Ma sœur aînée [...] est très fatiguée, aurait besoin de repos, [...] la seconde vit en donnant des leçons de piano, et

³⁹⁴ *Ibid.*, M. Dumontier, lettre au directeur général de l'A.P., 7 mai 1915

³⁹⁵ *Ibid.*, Mlle Hélène Venot, lettre au directeur général de l'A.P., 29 juillet 1913

³⁹⁶ *Ibid.*

moi la plus jeune [...] j'ai complètement à ma charge depuis treize ans notre père âgé de 82 ans. »³⁹⁷

Et de conclure en demandant au directeur de l'Assistance publique si, « sur les millions laissés par Mme Vve Debrousse, pour soulager des inconnus », il ne lui serait pas possible de disposer d'une « somme minime en faveur des membres travailleurs de sa famille qui ont besoin d'être soutenus dans un moment difficile de la vie. »³⁹⁸

Pour autant, à la lecture de nos archives, il semblerait que sur l'ensemble des parents requérants de Mme Debrousse, seule la veuve Rougès se voit allouer un secours de 500 francs au motif qu'elle « se trouve temporairement dans une situation précaire, à la suite de la mort de son mari tué à l'ennemi dans des conditions si glorieuses qu'il a été cité à l'ordre du jour de l'armée »³⁹⁹. Par l'attribution d'un secours gracieux, l'administration rappelle que les réclamations des parents collatéraux ne sont aucunement fondées en droit et qu'ils ne peuvent ainsi compter que sur la mansuétude de l'Assistance publique. En fonction de la situation individuelle de chacun, l'administration décide de manière discrétionnaire de l'attribution d'un secours ou non. En l'espèce, il semblerait que le directeur soit davantage sensible au sort d'une veuve de guerre, en charge de deux enfants et venue solliciter humblement auprès de lui « une libéralité à titre d'allocation gracieuse » en pleine période de conflit (1915)⁴⁰⁰ qu'à la situation prétendument modeste des parents de sa bienfaitrice se présentant comme les héritiers légitimes de cette dernière et ce au mépris de ses dispositions testamentaires. La succession Debrousse illustre ainsi une importante limite portée à la primauté familiale en droit français : en l'absence d'héritiers réservataires, c'est-à-dire d'enfants ou de parents en ligne directe, c'est la liberté individuelle du testateur qui prime. Cette législation consacre l'*auctoritas* de la lettre testamentaire : quelles qu'aient pu être les promesses et quand bien même ces dernières aient été couchées sur le papier, seul le testament en tant qu'acte passé devant notaire a une valeur juridique. Si l'Assistance publique est susceptible de s'émouvoir de la détresse d'un parent pauvre de l'un de ses bienfaiteurs, à l'instar de la veuve Rougès, rien ne l'oblige à amputer, dans ce sens, des ressources qui lui reviennent de droit.

³⁹⁷ *Ibid.*

³⁹⁸ *Ibid.*

³⁹⁹ *Ibid.*, certificat du chef du service du Contentieux et des Dons et Legs, 19 août 1915

⁴⁰⁰ *Ibid.*, Mme Rougès, lettre au directeur général de l'A.P., 11 avril 1915

b) Une volonté explicite de déshériter : le cas des legs Langlois (1900) et Couturier (1908)

Les parents de François Langlois semblent plus habiles que ceux de la veuve Debrousse. En 1900, le sieur Langlois fait un legs universel à l'Assistance publique évalué à 150 000 francs et, dans son testament, dit ne pas reconnaître d'héritiers⁴⁰¹. Si à l'instar de la supposée sénilité de Mme Debrousse, les parents de M. Langlois évoquent l'altération du jugement du testateur en dénonçant son alcoolisme, sa brutalité et sa malhonnêteté, ils n'avancent pour autant aucune prétention sur la succession. En 1902, sa nièce, Mme veuve Perret, écrit ces mots au directeur de l'Assistance publique :

« Très douloureusement affectée que mon oncle m'ait complètement *oubliée* dans son testament, mais *m'inclinant devant les dernières volontés du défunt*, il ne me reste qu'à solliciter de votre haute bienveillance, si cela est possible, une petite part dans cet héritage que l'Assistance publique voudra bien m'octroyer. Une somme de 10 000 francs suffirait à améliorer ma situation de domestique pour le reste de mes jours. »⁴⁰²

A l'image de la veuve Perret, les cousins et neveux du bienfaiteur sont de situation modeste et appartiennent sans aucun doute à la catégorie des parents pauvres. Si la veuve Perret ne se voit pas remettre la somme demandée, le directeur décide, en juillet 1903, d'allouer à chacun des quatre héritiers naturels de François Langlois, respectivement limonadier à Saint-Ouen, épouse de cafetier, journalier et papetier, une somme de 4 000 francs⁴⁰³. A la manière de la veuve Rougès et des quatre héritiers naturels du sieur Langlois, les parents collatéraux des bienfaiteurs lésés dans les successions ont tout intérêt à n'afficher aucune prétention sur les fortunes léguées. Si l'administration n'est aucunement tenue de secourir les parents pauvres de ses bienfaiteurs, elle se montre parfois compatissante envers ceux qui, véritablement précaires, ne réclament pas mais qui, à l'image des pauvres généralement secourus par l'Assistance publique, demandent simplement des secours nécessaires.

Un an après la veuve Debrousse, un autre rentier, Henri Couturier, fait de l'Assistance publique sa légataire universelle. En 1908, il gratifie l'institution d'un legs évalué à près de 78 000 francs et achève son testament par les mots suivants :

⁴⁰¹ Archives de Paris, 3624W 18, M. Langlois, testament olographe, 16 novembre 1900

⁴⁰² *Ibid.*, Mme veuve Perret, lettre au directeur général de l'A.P., 12 juin 1902

⁴⁰³ *Ibid.*, arrêté directorial, 17 juillet 1903

« N'ayant trouvé aucune affection chez mes héritiers, j'entends expressément que l'Assistance publique ne leur attribue aucune somme sur ma succession, à aucun titre. »⁴⁰⁴

Contrairement à Marie-Félicie Debrousse qui, bien que limitant la part successorale de ses héritiers, ne la suspend pas, Henri Couturier refuse toute intrusion de ces derniers. Non seulement il écarte ses parents collatéraux de sa succession, mais il fait de Joséphine Gallay, sa domestique et, de ce fait, une étrangère à la famille, l'usufruitière d'une rente viagère. En 1908, Mme Ligney, la tante maternelle du testateur, demande à « obtenir une certaine part de la succession »⁴⁰⁵, requête que rejette l'administration au support de la clause susmentionnée. Trente ans plus tard, la tante d'Henri Couturier contacte de nouveau l'Assistance publique en sollicitant son admission dans une maison de retraite⁴⁰⁶. Dans les deux cas, Mme Ligney fonde sa demande sur le caractère prétendument modeste de sa situation : la première fois lorsqu'elle est bouchère avec son mari à Sceaux, la seconde lorsqu'elle est veuve, dans une petite commune normande. Pour vérifier les dires de la parente de son bienfaiteur, l'administration de l'Assistance publique contacte les autorités municipales. En 1909, le maire de Sceaux informe que « le fonds de commerce semble être prospère » et que « M. et Mme Ligney paraissent être des personnes relativement aisées »⁴⁰⁷. En 1938, une lettre adressée au maire de Ger, dans la Manche, demande à l' élu local des renseignements sur la situation matérielle de la veuve Ligney⁴⁰⁸. Ironie du sort, malgré les efforts déployés par l'Assistance publique pour la contacter, l'usufruitière Joséphine Gallay ne se manifeste pas pour percevoir le revenu qui lui est dû sur la succession Couturier.

Les contreparties exigées par les bienfaiteurs, formes de « retours sur investissement »⁴⁰⁹, illustrent parfaitement le concept de « contre-dons » tel que le décrit Marcel Mauss dans les années 1920⁴¹⁰. Pour l'anthropologue, les dons ne sont jamais gratuits et s'inscrivent nécessairement dans un rapport de réciprocité. Les contreparties exigées par les bienfaiteurs reflètent leurs principales préoccupations : inscrire leur nom, et par là-même celui de leur famille, dans l'espace charitable, ou, plus humblement, s'assurer de l'entretien de leur sépulture. L'étude de ces contreparties confirme la thèse de Jean-Luc Marais selon laquelle la

⁴⁰⁴ Archives de Paris, 3624W 11, M. Couturier, testament olographe, 10 avril 1908

⁴⁰⁵ *Ibid.*, Mme Ligney, lettre au préfet de la Seine, 15 juin 1908

⁴⁰⁶ *Ibid.*, Mme veuve Ligney, lettre au directeur général de l'A.P., 23 mai 1938

⁴⁰⁷ *Ibid.*, M. le maire de Sceaux, lettre au préfet de la Seine, 19 janvier 1909

⁴⁰⁸ *Ibid.*, directeur général de l'A.P., lettre à M. le maire de Ger (Manche), 1938

⁴⁰⁹ KREBS Anne, RIEUNIER Sophie et URIEN Bertrand, « Le patrimoine culturel en héritage. Entre altruisme et désir d'éternité » dans DUBET François (dir.), *Léguer, hériter*, La Découverte, 2016, p. 72-84

⁴¹⁰ MAUSS Marcel, *Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques ... op. cit.*

famille se situe au cœur du système social en France⁴¹¹. Déjà favorisée dans les voies de transmission ordinaires du patrimoine, elle le demeure en matière de libéralités charitables car, pour une part non négligeable d'entre eux, les testateurs associent leurs bienfaits à la célébration de la mémoire familiale. A noter que lorsqu'un bienfaiteur affecte sa propre propriété à sa fondation, sa présence se fait d'autant plus prégnante. A cet égard, on trouve dans le jardin de la fondation Emile-Zola de Médan, la statue du célèbre naturaliste⁴¹². A Arcueil, les trois rues attenantes à la maison de retraite fondée dans le château légué par la veuve de Provigny portent, selon sa volonté, les noms de ses regrettés parents et celui de son époux (Besson, Cousin de Méricourt et de Provigny)⁴¹³. L'inscription des bienfaiteurs, qu'elle soit spatiale ou symbolique, adjoint quasi-systématiquement la célébration de leur mémoire à celle de leur famille. Pour autant, le droit permet aux testateurs qui le souhaitent de limiter la mainmise des membres de leur parenté sur leur propre patrimoine. Aussi, ceux qui se plaisent à se qualifier d'oubliés des testaments, pour mieux euphémiser leur exclusion d'une riche succession, sont-ils présents, à plusieurs reprises, dans nos archives. Se trouvant dans l'impossibilité de saisir les tribunaux, n'ayant aucun droit et de ce fait, aucune prétention sur la succession de leur parent fortuné, ils se pensent toutefois parfaitement légitimes à exiger de l'administration une part de la fortune léguée. Aussi, quand bien même elle serait écartée par les déshériterments, la famille demeure-t-elle centrale lorsqu'il est question de la transmission du patrimoine.

La dimension politique de la pratique charitable

La bienfaisance est un important « vecteur de notabilité »⁴¹⁴. Outre la célébration du nom du bienfaiteur et éventuellement de sa famille, le don permet aux élites d'exprimer leur attachement aux secours publics tels qu'ils sont organisés sous la Troisième République.

⁴¹¹ MARAIS Jean-Luc, « Conclusion », dans MARAIS Jean-Luc, *Histoire du don en France de 1800 à 1939 ... op.cit.*

⁴¹² Annexe 4 - Le trentième anniversaire de la mort d'Emile-Zola, photographie de la statue de Zola dans le jardin de la fondation de Médan, 3 octobre 1932

⁴¹³ « L'Assistance publique hérite de dix millions et d'un château », *Le Petit Parisien*, 12 juillet 1910, p. 4

⁴¹⁴ BEC Colette, « Fin des concurrences philanthropiques : 1880-1914 » dans PETIT Jacques-Guy et MAREC Yannick (dir.), *Le social dans la ville en France et en Europe, 1750-1914 ...*, op.cit.

1) La philanthropie comme outil d'intégration des élites juives à la nation

A l'instar de la *caritas* chrétienne, la Torah, le Talmud et la littérature rabbinique codifient la *tsedaka*, à comprendre comme la charité ou l'aumône juive⁴¹⁵. Ce devoir religieux conduit les élites juives à se soucier du sort de leurs coreligionnaires si bien que c'est dans cette tradition que s'inscrit James de Rothschild lorsque, de concert avec le Consistoire israélite et le Comité de bienfaisance, il fonde l'hôpital de la rue de Picpus. Toutefois, si l'établissement est initialement réservé aux israélites de la capitale, il ouvre rapidement un service de consultations gratuites accessibles à toutes les populations du quartier, sans distinction de religion⁴¹⁶. Les élites issues des religions minoritaires, à savoir juive et protestante, s'inscrivent dans un rapport davantage philanthropique que charitable. La bienfaisance est l'occasion pour ces dernières de prouver leur attachement à la nation française dans sa globalité et, à l'avènement de la Troisième République, au principe d'universalité. Aussi, dès 1886 la fondation Rothschild est-elle reconnue d'utilité publique. En adoptant les valeurs nationales, les Juifs deviennent des « Français israélites » et cette intégration débouche pour les notables de cette confession à une promotion sociale et économique. Si ce phénomène s'observe dès le début du XIX^e siècle, c'est sous la Troisième République que le principe méritocratique permet aux élites juives de devenir ministres, hauts fonctionnaires, officiers ou encore professeurs de l'enseignement supérieur (les « Juifs d'Etat »)⁴¹⁷. Dans ce contexte, il n'est guère étonnant que les bienfaiteurs juifs soient pléthores dans nos sources. Si, à l'image des Rothschild, ils sont susceptibles de soutenir des œuvres confessionnelles par ailleurs, ils manifestent toutefois, par leurs nombreuses libéralités, leur soutien indéfectible aux secours publics. A noter que cet investissement est également un moyen pour les élites d'améliorer l'image des Juifs dans une Europe pétrie d'antisémitisme⁴¹⁸. Espérance malheureusement déçue car la générosité dont elles font preuve ne parvient pas à contrebalancer les préjugés traditionnels sur la prétendue avarice des Juifs et les accusations d'usure⁴¹⁹. En 1885, Edouard Drumont qualifie la philanthropie juive de « mythe » dans la mesure où, en proportion de leur fortune, les Rothschild ne seraient « guère plus généreux que l'homme qui donne deux sous à un pauvre

⁴¹⁵ LEGLAIVE-PERANI Céline, « Donner au féminin : juives philanthropes en France (1830-1930) », ... *op.cit.*, p. 13

⁴¹⁶ DELALANDE Nicolas, « L'entrée en philanthropie des Rothschild : l'hôpital israélite de Paris (1852-1914) » ... *op.cit.*, p. 57

⁴¹⁷ BIRNHAUM Pierre, *Les Fous de la République. Histoire politique des Juifs d'Etat, de Gambetta à Vichy*, Paris, Fayard, 1992, cité par LEGLAIVE-PERANI Céline, « Donner au féminin : juives philanthropes en France (1830-1930) », ... *op.cit.*, p. 14

⁴¹⁸ LAMBELET Alexandre « Introduction » dans LAMBELET Alexandre, *La philanthropie*, ... *op.cit.* p. 15

⁴¹⁹ LEGLAIVE-PERANI Céline, « Introduction. De la charité à la philanthropie » ... *op.cit.*, p. 11

chaque matin »⁴²⁰. Ces stéréotypes sont d'autant plus tenaces que la bourgeoisie juive qui se forme progressivement au XIX^{ème} siècle à Paris appartient pour l'essentiel au monde des affaires, de la banque, du commerce et du négoce⁴²¹ et permet aux antisémites de mieux taire les conditions de vie misérables dans lesquelles vit une part non négligeable des israélites de la capitale⁴²².

Certains des legs recensés s'inscrivent dans la tradition charitable telle qu'elle est prescrite par la religion juive. Ainsi, en 1903 la veuve Félix lègue 5 000 francs au profit des « israélites pauvres de Paris »⁴²³ et, en 1917, la veuve Deyme laisse l'argent liquide trouvé chez elle au Consistoire israélite pour « être distribué aux indigents »⁴²⁴. Toutefois, la plupart des bienfaiteurs juifs de l'Assistance publique ne font aucune discrimination relative à la religion des individus qu'ils projettent d'assister. Dans son testament, la veuve Dreyfus prévoit la célébration de sa mémoire personnelle et familiale dans un cadre religieux mais n'exige, à aucun moment, de ses bénéficiaires qu'ils soient de confession juive⁴²⁵. De même, lorsque l'on regarde la destination des dons manuels adressés à l'Assistance publique par les membres de la famille Rothschild, on constate que l'écrasante majorité des versements se destine à l'ensemble de la population nécessiteuse de la capitale, sans distinction de religion. Lorsque les dons ne concernent pas les pauvres en général, ils sont adressés aux enfants ou aux infirmières⁴²⁶, mais jamais à leurs seuls coreligionnaires.

⁴²⁰ DRUMONT Edouard, *La France Juive. Essai d'Histoire contemporaine*, Paris, Blériot, 1885, p. 557 cité par LEGLAIVE-PERANI Céline, « Introduction. De la charité à la philanthropie » ... *op.cit.*, p. 11

⁴²¹ ABOULKER Marie, « Le Comité de bienfaisance israélite de Paris. Ses membres dans l'espace philanthropique parisien (1887-1905) », *Histoire urbaine*, n° 52, 2018/2, Société française d'Histoire urbaine, p. 33

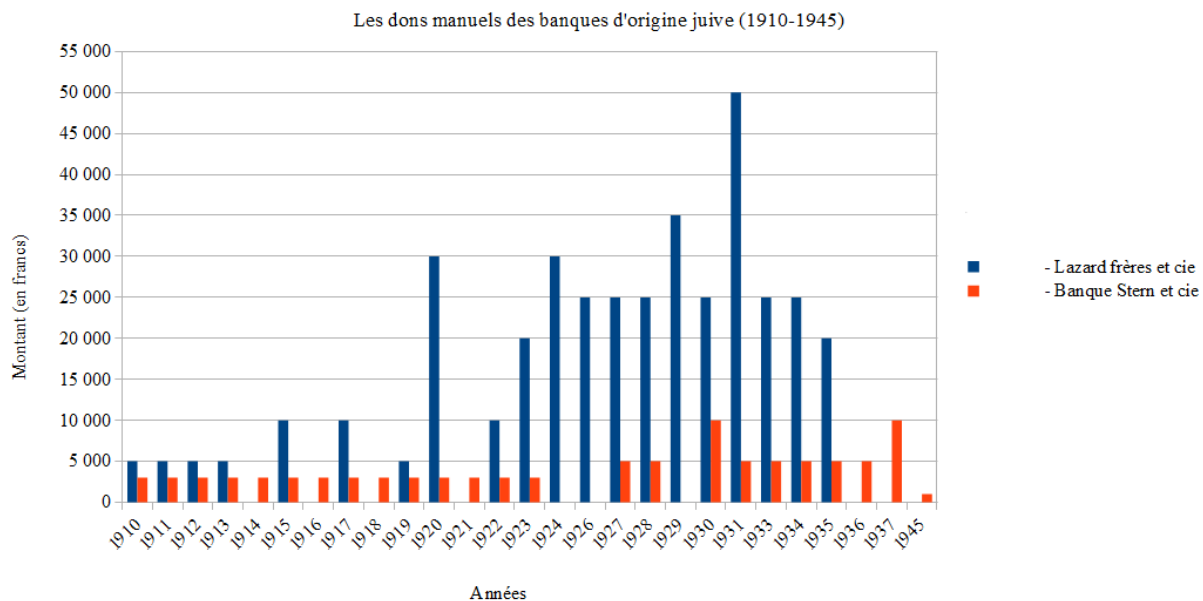
⁴²² A ce propos, dans le Pletz (Marais), principal quartier des Juifs parisiens, les immigrés juifs sont majoritaires et fortement touchés par la tuberculose, BONARDI Marie-Odile, « Vivre et mourir à Paris au XIX^{ème} siècle », dans THENARD-DUVIVIER Franck (coord.), *Hygiène, santé et protection sociale ... op.cit.*, p. 193-206

⁴²³ Archives de Paris, 3624W 14, Mme veuve Félix, testament olographe, 26 février 1903

⁴²⁴ Archives de Paris, 3624W 26, Mme veuve Deyme, testament olographe, 30 avril 1917

⁴²⁵ Archives de Paris, 3624W 13, Mme veuve Dreyfus, testament et codicille olographes, 29 mai 1890 et 23 septembre 1897

⁴²⁶ Dans ce sens, le médecin Henri de Rothschild (1872-1947) dénote en gratifiant à plusieurs reprises les infirmières de l'Assistance publique : au total 600 francs, entre 1901 et 1928, Archives de l'AP-HP, 807FOSS 309



Les particuliers ne sont pas les seuls donateurs manuels de l'Assistance publique. En effet, diverses banques font régulièrement des dons à l'institution et parmi elles, deux sont d'origine juive⁴²⁷. Entre 1910 et 1935, la banque Lazard frères et cie verse chaque année un don manuel à l'institution. Les dix premières années, le montant des versements s'élève à 5 000 francs par an. Il passe à 20 000 francs en moyenne à partir de 1920⁴²⁸. Ses fondateurs, les cousins Lazard, appartiennent à l'une des trois grandes familles bourgeoises du milieu de la banque et d'origine allemande que compte le réseau israélite⁴²⁹. Dans une moindre mesure, entre 1910 et 1945, la banque Stern et cie fondée par Antoine Jacob Stern sous la monarchie de Juillet gratifie tout aussi régulièrement l'Assistance publique, en lui octroyant presque un don manuel par an. A l'instar de la plupart des libéralités faites par les bienfaiteurs israélites, ces deux banques destinent leurs dons aux pauvres de Paris. Si la banque Lazard attribue, au total, près de 400 000 francs à l'institution parisienne, la banque Stern est quatre fois moins généreuse (98 000 francs)⁴³⁰. A noter que les fondateurs d'une autre banque de notre corpus, de Neuflyze and cie, sont également issus d'une confession minoritaire – les familles protestantes Schlumberger, Neuflyze et Mallet constituant, au même titre que les Lazard et les Stern, des grandes familles du monde de la finance⁴³¹.

⁴²⁷ Tableau réalisé à partir des données trouvées dans le fonds 807FOSS 50 et 631 (Archives de l'AP-HP)

⁴²⁸ Archives de l'AP-HP, 807FOSS 631

⁴²⁹ Avec les Rothschild et le clan familial unissant les Hirsch, Goldschmidt, Bischoffsheim et Bramberger, selon TOPALOV Christian, « Paris, capitale de la charité. Introduction » ... *op.cit.*

⁴³⁰ En moyenne, 3 700 francs par an, Archives de l'AP-HP, 807FOSS 50

⁴³¹ Entre 1910 et 1938, la banque de Neuflyze et cie donne 51 000 francs à l'Assistance publique, Archives de l'AP-HP, 807FOSS 292

De façon analogue, des œuvres privées israélites font des dons à l'Assistance publique. A ce propos, la Bienfaisance israélite, société de secours mutuels et de bienfaisance fondée en 1843, verse annuellement, à l'exception de la période de conflit (1914-1918), un don manuel de 100 francs au profit des enfants assistés. Cette tradition débute en 1910 et ne s'achève qu'à la veille de la Seconde Guerre mondiale, en 1938. A l'occasion du quatre-vingtième anniversaire de la fondation, en 1923, la société fait parvenir un chèque de 2 000 francs à l'Assistance publique pour être distribuée à « cinquante vieillards (hommes et femmes) âgés de 75 ans et bénéficiaires de la loi du 14 juillet 1905 »⁴³². De même, lors du décès de son président Léon Dorville en février 1927, la société destine un don de 1 000 francs aux familles indigentes chargées d'enfants. Dans le même temps, le vice-président prie le directeur de l'Assistance publique de bien vouloir assister aux funérailles de son regretté président⁴³³. Par ses dons annuels et exceptionnels, l'œuvre marque son attachement au secours publics tels qu'ils sont organisés par la Troisième République. A l'instar de la veuve Zola qui demande à Gustave Mesureur d'être présent lors du pèlerinage organisé en mémoire de son mari, dans la maison de Médan, les sociétaires de la Bienfaisance israélite requièrent la venue de Louis Mourier aux obsèques de leur président. De plus, en destinant une somme de 2 000 francs aux assistés obligatoires, ils confirment leur attachement à l'assistance républicaine.

A l'instar des Rothschild, une autre famille d'importants philanthropes juifs apparaît dans nos sources : les Deutsch de La Meurthe. A partir de 1920 – année du décès de son mari – et jusqu'en 1935, la veuve du riche industriel Henri Deutsch de La Meurthe ne donne pas moins de 165 000 francs à l'Assistance publique. Lorsqu'elle verse son premier don, elle précise dans une lettre à Gustave Mesureur qu'il n'est pas fait en son seul nom :

« En mon nom et au nom de mes filles et gendres, Monsieur et Madame Arthur Weisweiller, Mademoiselle Suzanne Deutsch de la Meurthe, Monsieur et Madame Gaston Gradis, j'ai l'honneur de vous faire connaître que nous avons décidé de faire don à l'Assistance Publique d'une somme de cinquante mille francs. »⁴³⁴

Aussi, la veuve associe-t-elle le nom de ses enfants à son entreprise. A travers elle, c'est l'ensemble du clan Deutsch de la Meurthe qui apporte son soutien aux secours publics parisiens. De même, en 1929, la veuve de Charles Louis-Dreyfus adresse un chèque de 100 000 francs à

⁴³² Archives de l'AP-HP, 807FOSS 100, président de la Bienfaisance israélite, lettre au directeur de l'A.P., 20 octobre 1923

⁴³³ *Ibid.*, vice-président de la Bienfaisance israélite, lettre au directeur général de l'A.P., 5 mars 1927

⁴³⁴ Archives de l'AP-HP, 807FOSS 338, Mme veuve Henri Deutsch de la Meurthe, lettre au directeur général de l'A.P., 16 mars 1920

l'Assistance publique, en souvenir de son mari et pour l'amélioration d'un service d'hospitalisation infantile⁴³⁵.

Ainsi, les élites juives sont d'importantes pourvoyeuses de dons pour l'Assistance publique. Par leurs versements, elles apportent leur soutien aux secours publics de la capitale et démontrent leur attachement aux valeurs universalistes républicaines. Si elles aident par ailleurs leurs coreligionnaires au support des œuvres, les ressources qu'elles confient à l'Assistance publique se destinent à l'ensemble de la population indigente de la capitale, sans distinction de religion. A l'inverse des suspicions antisémites selon lesquelles les élites juives se soucieraient uniquement du sort des pauvres de leur confession⁴³⁶, aucun des bienfaiteurs israélites n'opère de discrimination. Parmi les testateurs qui désignent l'Assistance publique comme légataire, un seul impose un critère religieux à ses bénéficiaires : en 1895, la veuve Angélique Poulain demande à ce que les veuves appelées à profiter de son legs aient été « mariées légitimement et religieusement à l'Eglise catholique »⁴³⁷.

2) Aspects politiques et diplomatiques

a) Les dons manuels des présidents du Conseil de la Troisième République

Le don peut être le moyen pour les responsables, tant administratifs que politiques, de manifester leur attachement aux secours publics tels qu'ils sont organisés sous la Troisième République. En ce sens, entre 1913 et 1940, lorsque cinq présidents de la République française donnent au profit de l'Assistance publique, ils ne font que réactualiser un usage antérieur. Selon Matthieu Brejon de Lavergnée, la visite aux hôpitaux et les libéralités accordées à cette occasion forment le passage obligé du tour de France du « président voyageur » qui, tout en s'inscrivant dans la tradition monarchique des rois thaumaturges, promeut l'effort médical et hygiéniste de l'assistance républicaine⁴³⁸. Aussi, c'est dans un objectif tant politique que promotionnel que certains présidents du Conseil adressent leurs dons manuels à l'Assistance publique. Si Raymond Poincaré (1913 et 1919), Paul Deschanel (1920) et Gaston Doumergue (1924) donnent en moyenne 2 000 francs, Alexandre Millerand et Albert Lebrun sont plus généreux. Entre 1920 et 1922, le premier, socialiste, donne 500 francs à six établissements hospitaliers

⁴³⁵ Archives de l'AP-HP, 807FOSS 358, bulletin de recouvrement du don manuel de Mme Charles Louis-Dreyfus, 8 août 1929

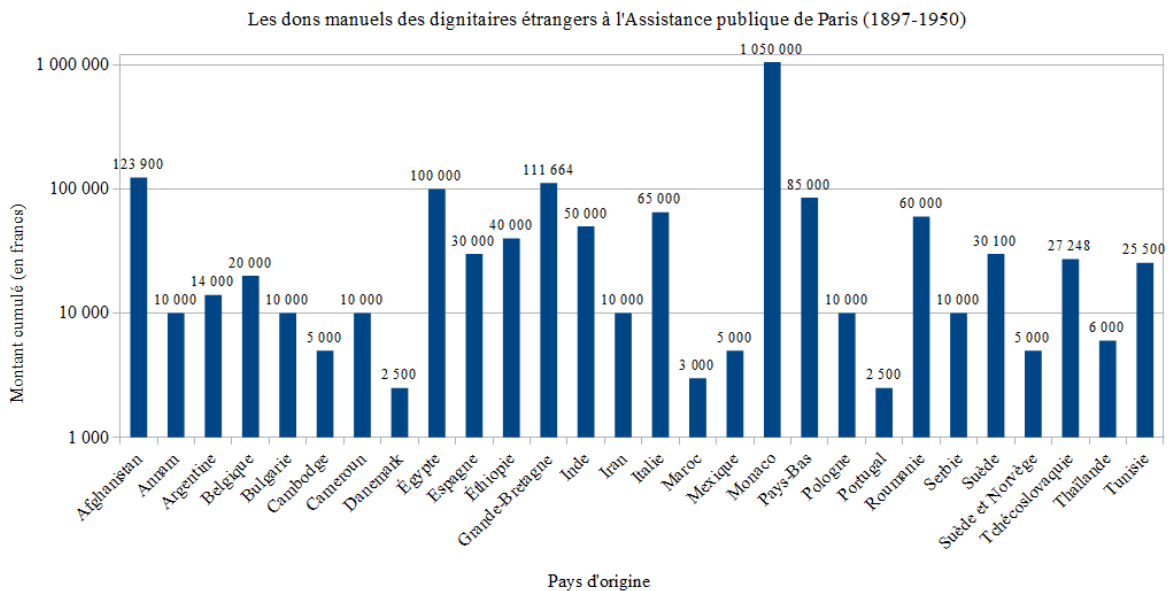
⁴³⁶ « La force du Juif, c'est la solidarité. Tous les Juifs sont solidaires les uns des autres ... », DRUMONT Edouard, *La France Juive ... op.cit.*, p. 54 cité par LEGLAIVE-PERANI Céline, « Introduction. De la charité à la philanthropie » ... *op.cit.*, p. 16

⁴³⁷ Archives de Paris, 3624W 23, Mme veuve Poulain, codicille olographe, 19 décembre 1895

⁴³⁸ BREJON DE LAVERGNEE Matthieu, « Une politique sans Etat ? Charité catholique et régulation de la pauvreté à Paris au XIXème siècle », ... *op.cit.*, p. 25

ainsi que 20 000 francs au profit des pauvres de Paris. Pendant les années sombres, Albert Lebrun gratifie de la même somme l'administration de l'Assistance publique, toujours au profit des pauvres⁴³⁹. Les dons manuels aux hôpitaux se concentrent essentiellement sur le début des années 1920, au moment même où se modernisent un bon nombre de structures hospitalières parisiennes. Entre 1919 et 1924, Trousseau, Bretonneau, Brévannes, l'Hôtel-Dieu, La Charité, La Pitié, Lariboisière et Necker-Enfants Malades reçoivent chacun 500 francs de la part du chef de l'Etat. L'hôpital Cochin est, pour sa part, doublement gratifié (1 000 francs). Néanmoins, les présidents du Conseil ne sont pas les seuls représentants politiques à user de cette pratique. Dans ce sens, notre corpus compte des membres du conseil municipal de Paris ainsi que des députés.

b) Les dons manuels des dignitaires étrangers à la suite d'une visite à Paris



De même, il apparaît relativement fréquent que les dignitaires étrangers, à l'issue d'une visite à Paris, donnent en faveur des pauvres de la capitale. A l'appui de ce diagramme⁴⁴⁰, on constate que les plus généreux de ces donateurs viennent de la principauté monégasque. Si en 1914 le prince Albert Ier verse 50 000 francs au profit des pauvres de Paris, son descendant, le prince Rainier III, donne 1 million de francs pour les familles nécessiteuses de la capitale. Loin

⁴³⁹ Archives de l'AP-HP, 807FOSS 441

⁴⁴⁰ Diagramme en bâtons réalisé à partir des données trouvées dans le fonds 807FOSS 1 - 1153 (Archives de l'AP-HP)

derrière, les rois d’Afghanistan, d’Egypte et de Grande-Bretagne donnent chacun plus de 100 000 francs, toujours au profit des pauvres.

Dignitaires étrangers versant plusieurs dons manuels à l’Assistance publique de Paris (1900-1938)		
Pays du donateur	Statut du donateur	Nombre de versements
Angleterre	roi de Grande-Bretagne	2
Argentine	président de la République	2
Espagne	roi d’Espagne	2
Italie	roi d’Italie	2
Monaco	prince de Monaco	2
Pays-Bas	reine des Pays-Bas	3
Suède	roi de Suède	2
	président du conseil municipal de Stockholm	2
Tchécoslovaquie	maire de Prague	3
Tunisie	bey de Tunis	4

Si, à l’instar des princes de Monaco, certains membres des familles royales donatrices réitèrent l’usage familial, d’autres font un versement unique. De notre étude⁴⁴¹, il ressort que les monarchies européennes sont plus susceptibles de renouveler leur versement. Ainsi, on retrouve dans notre corpus deux rois britanniques, George V et George VI. De même, les rois d’Espagne, Alphonse XIII, et d’Italie, Victor Emmanuel III, adressent chacun deux dons manuels à l’Assistance publique au début du siècle. Les reines successives des Pays-Bas, Wilhelmine puis Juliana, font quant à elles trois dons manuels au profit des pauvres de Paris. *A contrario*, l’essentiel des dirigeants d’Etats extra-européens, à savoir asiatiques, africains et latino-américains, adressent un don unique à l’Assistance publique.

Parfois, les dons faits aux pauvres par les dignitaires étrangers en déplacement à Paris sont accompagnés d’autres présents. A ce propos, lorsqu’il remet une somme de 60 000 francs pour les caisses des écoles, les pauvres et les hôpitaux de la Ville de Paris, le ministre des Finances de l’Empire d’Ethiopie remet également deux défenses d’éléphant montées sur argent et portant l’inscription suivante : « Offert par son Altesse Impériale et Royale le Prince Taffari Makonnen, héritier du Trône et Régent de l’Empire d’Ethiopie, à l’Hôtel de Ville de Paris, le 19 mai 1924 ». En plus de ce présent, la Ville de Paris reçoit un tapis représentant, en son centre, le portrait de l’Impératrice⁴⁴².

⁴⁴¹ Tableau réalisé à partir des données trouvées dans le fonds 807FOSS 1 - 1153 (Archives de l’AP-HP)

⁴⁴² Archives de l’AP-HP, 807FOSS 406, *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris*, 21 mai 1921

Qu'ils soient faits par les présidents de la Troisième République ou par de hauts dignitaires étrangers, les dons manuels étudiés ici ont en commun d'être versé à l'issue d'une visite. Les premiers, lors du tour fait dans les hôpitaux par les présidents du Conseil et les seconds, à l'occasion d'un voyage diplomatique. Dans les deux cas, il s'agit pour les donateurs d'exprimer leur soutien aux secours publics, dans une intention tantôt promotionnelle, tantôt diplomatique, mais toujours politique.

La proximité de la cause

- 1) Les libéralités au profit de corps de métier spécifiques
 - a) Les artistes, les ouvriers et les notaires

Certains bienfaiteurs se soucient du sort des personnes démunies d'un corps de métier spécifique. D'importantes fondations de l'Assistance publique sont ainsi réservées aux littéraires et aux artistes. A la fin des années 1870, l'éditorialiste William Galignani prévoit l'admission gratuite, au sein de sa maison de Neuilly, de cinquante libraires, imprimeurs, hommes de lettres et artistes⁴⁴³. Dans le même ordre d'idée, la fondation Rossini, inaugurée en 1889 grâce aux bienfaits de l'épouse du maestro, Olympe Louise Rossini, accueille gratuitement des anciens artistes lyriques français ou transalpins⁴⁴⁴. Enfin, la maison de retraite de Pont-aux-Dames, fondée en 1905 par le comédien Constant Coquelin, est en partie subventionnée par l'Assistance publique⁴⁴⁵. Aussi, des établissements administrés par l'Assistance publique ou en partie subventionnés par elle sont-ils réservés aux artistes défavorisés. En 1897, l'architecte Léon Roux s'inscrit dans cette tradition en prévoyant la fondation de lits « dans l'une des maisons de retraite du département de la Seine, [...] Galignani ou analogue en faveur d'un ou plusieurs artistes français hommes ou femmes nécessiteux désignés parmi les architectes, sculpteurs, peintres, graveurs [...], miniaturistes ou enlumineurs »⁴⁴⁶. De même, en 1900, Eugénie Matz projette la fondation de lits ou de pensions de retraite au profit d'anciens artistes lyriques, professeurs de chant, compositeurs, artistes ou auteurs dramatiques, littérateurs, libraires ou personnes ayant tenu par leur profession au secteur

⁴⁴³ Archives de Paris, 3624W 15, testament et codicille olographes, 4 septembre 1879 et 22 novembre 1882

⁴⁴⁴ RICHE Sophie et RIQUIER Sylvain (dir.), *Des hôpitaux à Paris. Etat des fonds des Archives de l'AP-HP, ... op.cit.*, p. 690

⁴⁴⁵ Dix lits sont financés par l'Assistance publique à partir de 1906, *Ibid.*, p. 669

⁴⁴⁶ Archives de Paris, 3624W 26, M. Roux, testament olographe, 19 juin 1897

musical ou dramatique⁴⁴⁷. En 1894, l'artiste peintre Auguste Poirson lègue 100 000 francs à la Ville de Paris pour qu'elle attribue, tous les deux ans, un prix à un jeune peintre afin de « l'envoyer à l'étranger se perfectionner dans son art »⁴⁴⁸. En 1929, la veuve du professeur et officier d'Académie Frattesi fait un legs « pour secourir des artistes nécessiteux ayant fréquenté l'Ecole des Beaux-Arts »⁴⁴⁹. Mise en fonctionnement un an plus tard, la fondation Frattesi est attribuée sous la forme de prix de 1 120 francs à trois artistes nécessiteux. Les candidatures sont demandées à l'Académie des Beaux-Arts et à la Société des Artistes français tandis que le choix est arrêté par le directeur de l'Assistance publique. Les candidats retenus sont peintres ou sculpteurs, *a minima* septuagénaires et tous sont secourus par la Société des artistes français. De même, à la lecture des formulaires remplis lors des enquêtes réalisées dans le cadre de la fondation Lanquest – destinée aux journalistes et écrivains malheureux – les sociétés de secours sont souvent citées. Sur les vingt-trois foyers visités, plus de la moitié disent être soutenus par l'un de ces organismes. 30% d'entre eux sont secourus par la seule Société des auteurs et près de 15% par la Société des gens de lettres. Ainsi, en ce qui concerne les secours aux artistes nécessiteux, l'assistance républicaine et la bienfaisance privée agissent de concert. Grâce aux libéralités qui leur sont allouées, les secours publics sont en mesure d'apporter leur soutien aux artistes infortunés de la capitale.

Outre les artistes, certaines catégories professionnelles mobilisent tout particulièrement les bienfaiteurs. En 1890, Louis Henry lègue la somme de 55 000 francs à l'Assistance publique pour secourir annuellement deux ouvriers mégissiers du département de la Seine⁴⁵⁰. Une année plus tard, la veuve Chemin née Delatour institue l'Assistance publique sa légataire universelle à charge par elle de construire une maison de retraite pour trente ouvriers balanciers⁴⁵¹. En 1895 la veuve Barbet née Batifol prévoit d'attribuer le revenu annuel de la rente qu'elle a léguée à une jeune ouvrière célibataire⁴⁵² et en 1901, la veuve Robert destine 5 000 francs à la fondation d'un secours annuel pour un ouvrier peintre du 18^e arrondissement, infirme et de préférence atteint de cécité⁴⁵³. Les motifs à l'origine de ce choix de bénéficiaires ne sont pas toujours aisés à deviner, tant pour l'historien que pour les proches du testateur. Pourtant en 1904, le fils de Louis Henry nous aiguille lorsqu'il s'étonne des dispositions charitables de son père :

⁴⁴⁷ Archives de Paris, 3624W 20, Mlle Matz, testament olographe, 26 janvier 1900

⁴⁴⁸ Archives de Paris, 3624W 28, M. Poirson, testament olographe, 18 mars 1894

⁴⁴⁹ Archives de Paris, 3624W 15

⁴⁵⁰ Archives de Paris, 3624W 27, M. Henry, testament olographe, 20 juillet 1890

⁴⁵¹ Archives de Paris, 3624W 10, Mme veuve Chemin, testament olographe, 31 décembre 1891

⁴⁵² *Bulletin municipal de la ville de Paris*, 27 janvier 1895

⁴⁵³ Archives de Paris, 3624W 25, Mme veuve Robert, testament olographe, 10 juin 1901

« A ma connaissance, comme à celle de ma bien regrettée mère, qui fut tout aussi surprise que moi de l'existence du testament visé, mon père n'avait de relation avec aucune organisation syndicale. Retiré des affaires depuis 25 ans lorsqu'il mourut, il ne fréquentait plus personne depuis longtemps dans l'industrie qu'il avait exercée. »⁴⁵⁴

Enfin, en 1900, le notaire Hugues Renaudin fait un legs à l'Assistance publique pour venir en aide aux « pauvres se rattachant autant que possible au notariat »⁴⁵⁵ et en 1909, la comtesse Foucher lègue la somme de 20 000 francs pour secourir, chaque année, un ancien notaire de Paris ou de la Seine et, le cas échéant, sa veuve, ses enfants et parents⁴⁵⁶. Lors de sa mise en fonctionnement en 1925, l'Assistance publique n'attribue le secours annuel de 300 francs prévu dans le cadre de la fondation Renaudin – à un clerc ou ancien clerc de notaire nécessaire – qu'une fois parvenue la liste de candidats dressée par la Chambre de Notaires de Paris. Aussi, l'administration est-elle parfois contrainte de faire appel à des organismes privés pour trouver des candidats.

b) L'intervention d'instances supplémentaires dans l'exécution des libéralités : sociétés, associations et syndicats

Si dans les cas des fondations Frattesi et Renaudin, l'administration prend contact avec l'Académie des Beaux-Arts, la Société des Artistes français et la Chambre des Notaires de Paris de son propre chef, les fondateurs imposent parfois l'intervention de ce type d'instances. Dans ce sens, en 1894 le sieur Poirson impose que le prix qu'il destine à un jeune peintre soit décerné par l'Ecole des Beaux-Arts de Paris. De même, dans son testament, Louis Henry précise que la désignation des deux ouvriers qu'il entend gratifier et la remise annuelle de leurs secours seront assurées « par le syndicat des mégissiers de Paris assisté d'un délégué de l'Assistance publique »⁴⁵⁷. En 1904, le fils et héritier du testateur complète les dispositions de son père :

« Tous les ouvriers mégissiers de cette industrie spéciale résidant dans le département de la Seine doivent être admis à concourir, aucun syndicat dès lors, quelle que soit sa nuance politique, ne doit être favorisé au détriment des autres.

Le choix des candidats doit être réservé aux organisations ouvrières et non pas aux organisations patronales. »⁴⁵⁸

⁴⁵⁴ Archives de Paris, 3624W 27, M. Henry fils, lettre au directeur général de l'A.P., 11 juin 1904

⁴⁵⁵ Archives de Paris, 3624W 25, M. Renaudin, testament olographe, 4 novembre 1900

⁴⁵⁶ Archives de Paris, 3624W 15

⁴⁵⁷ Archives de Paris, 3624W 27, M. Henry, testament olographe, 20 juillet 1890

⁴⁵⁸ *Ibid.*, M. Henry fils, avis, 1904

Finalement, le Syndicat général des travailleurs de la Peau du département de la Seine et le Syndicat ouvrier des mégissiers sont chargés de désigner, ensemble, les titulaires du legs Henry.

- c) L'impossibilité de réserver le bénéfice du legs à une catégorie non mentionnée dans le testament

Si les bienfaiteurs, *via* leurs dispositions testamentaires, sont libres de réserver le produit de leurs libéralités à des corps de métier spécifiques, leurs légataires ne disposent pas d'une telle prérogative.

En 1891, Auguste Decaix lègue 40 000 francs à l'Assistance publique pour la fondation de lits dans un hospice⁴⁵⁹. Célibataire, à son décès en 1898 il ne laisse ni ascendant ni descendant, autrement dit, aucun héritier réservataire. Son légataire universel, M. Marié des Landelles, propose, de concert avec la Société des Artistes français, que le pavillon de la fondation Decaix soit construit dans l'hospice de la Rochefoucauld, centre d'un quartier artistique, et exclusivement affecté aux artistes secourus par la société. De son côté, la société est disposée à verser dans les caisses de l'Assistance publique 600 francs par an pour chaque lit⁴⁶⁰. Après examen, ces propositions sont jugées inacceptables à plusieurs égards et notamment car la fondation est destinée à « tous les pauvres, sans distinction et non pas pour une catégorie déterminée »⁴⁶¹. En 1901, le sieur Marié des Landelles formule de nouvelles propositions. Il demande à ce que sur les vingt lits fondés à la Rochefoucauld, dix soient exclusivement réservés à la Société des Artistes français et exprime le désir que les dix lits restants soient réservés par l'administration à des « personnalités artistiques »⁴⁶². Une nouvelle fois, l'Assistance publique décide de poursuivre l'exécution du legs Decaix sans s'arrêter aux propositions du légataire universel. La commission spéciale explique que si ces nouvelles propositions tendent à rendre distinctes, dans une certaine mesure, les fondations Decaix et Société des Artistes français, elles ne diffèrent pas des premières au point de vue financier. L'annuité proposée par la société, à savoir 600 francs par an et par lit, apparaît aux yeux de la commission insuffisante pour couvrir le coût de construction et les frais ordinaires d'entretien⁴⁶³. Finalement, en 1903, le directeur décide de l'affectation de l'émolument du legs Decaix aux dépenses du fonctionnement et à l'entretien des vieillards de l'hospice Saint-Firmin-Verneuil. En rejetant les demandes

⁴⁵⁹ Archives de Paris, 3624W 13, M. Decaix, testament olographe, 2 septembre 1891

⁴⁶⁰ *Ibid.*, M. Marié des Landelles, lettre, 17 mai 1899

⁴⁶¹ *Ibid.* commission spéciale, séance du 6 mars 1900

⁴⁶² *Ibid.*, M. Marié des Landelles, lettre, 21 mars 1901

⁴⁶³ *Ibid.*, commission spéciale, séances du 3 juillet et du 21 août 1901

formulées par M. Marié des Landelles et la Société des Artistes français, l'Assistance publique réaffirme l'autorité de la lettre testamentaire. Dès lors qu'Auguste Decaix n'affirme pas dans son testament sa volonté de gratifier une catégorie spécifique de pauvres, à savoir les artistes, son légataire universel ne peut prétendre le faire. Bien que M. Marié des Landelles déclare que son ami portait intérêt aux artistes, cette sympathie ne se retrouve pas dans les dispositions testamentaires du défunt. En ne désignant aucun bénéficiaire en particulier, c'est l'ensemble des pauvres que gratifie M. Decaix.

Ainsi, lorsque dans un article de presse, le président de la Société des Artistes français M. Tony Robert-Fleury, présente son ambition de fonder, à l'instar des comédiens à Pont-aux-Dames, une maison de retraite destinée aux seuls artistes, il se fourvoie en s'attribuant le legs Decaix :

« Nous avons fait, il est vrai, il y a deux ans, un gros héritage qui nous tirerait d'embarras, mais le testament n'est pas clairement rédigé. L'Assistance publique croit avoir droit au legs. »⁴⁶⁴

2) La sensibilité à une situation : les donateurs internes à l'Assistance publique de Paris

Comme nous l'avons déjà vu, certains parents font un don manuel à l'établissement dans lequel leur enfant a été hospitalisé. Il arrive que le donateur ait été lui-même hospitalisé dans l'établissement gratifié, ainsi que son conjoint⁴⁶⁵. Au-delà des hospitalisés, il se peut qu'un ancien pupille donne en faveur des enfants assistés. Dans ce sens, à l'été 1921, lorsqu'elle atteint sa majorité, Marie Chaveroye abandonne la totalité de son avoir pupillaire à titre de don manuel « au profit des enfants assistés de sexe féminin »⁴⁶⁶. Compte tenu de la forme du don, on peut penser que la jeune femme de 21 ans donne à la fois pour soutenir les filles abandonnées ou orphelines qui, comme elle, sont placées sous la tutelle de l'autorité publique, ainsi que pour prendre un nouveau départ. Il convient de rappeler que cette dévolution n'est pas anodine. Après leur majorité, les pupilles débutent dans la vie sans autre argent que le pécule qu'ils se sont constitués depuis leurs treize ans, âge à partir duquel ils sont placés chez un patron et commencent à travailler⁴⁶⁷. Sans famille, les enfants assistés dont Marie Chaveroye a fait partie jusqu'à sa majorité disposent de peu de ressources. De même, à propos du prix Léon Landau destiné à un jeune homme pauvre et orphelin, le ministre Paul Strauss écrit aux préfets :

⁴⁶⁴ *Ibid.*, « La Maison des Arts », *La Liberté*, 9 août 1901

⁴⁶⁵ Voir les deuxième et troisième sous-chapitres du chapitre 4, p. 114-117 et 122-124

⁴⁶⁶ Annexe 7 - Archives de l'AP-HP, 807FOSS 201, déclaration de Marie Chaveroye, 18 juillet 1921

⁴⁶⁷ Bien qu'il arrive que l'administration les seconde financièrement par des dots et des prêts, JABLONKA Ivan, « Chapitre 2 - Le directeur d'agence : père ou garde-chiourne ? », dans JABLONKA Ivan, *Ni père ni mère ... op.cit.*, p. 53-74

« Le sentiment qui a dicté au testateur ses volontés généreuses émane de la situation malheureuse dans laquelle il s'est trouvé lui-même. Après avoir vécu dans des conditions brillantes, il s'est trouvé orphelin de père et dénué de toutes ressources [...]. Parvenu par ses propres moyens à la suite d'efforts inouïs à se reconstituer une fortune, M. L. Landau a tenu à instituer le prix dont il est fait mention pour des situations analogues à la sienne. »⁴⁶⁸

Dans les années 1920, plusieurs membres du personnel de l'Assistance publique se font donateurs manuels de leur institution. M. Bénac, membre du conseil de surveillance, donne 1 650 francs à l'hôpital Boucicaut et 600 francs à l'hôpital Hérold pour l'achat de douceurs aux adultes et enfants hospitalisés⁴⁶⁹. En 1924, M. Trocard alors administrateur du bureau de bienfaisance du 15^e arrondissement, donne 100 francs pour l'achat de douceurs aux enfants de La Roche-Guyon⁴⁷⁰ et en 1925, le secrétaire général de l'Assistance publique, M. Béchet, verse la même somme à l'hospice Saint-Vincent-de-Paul⁴⁷¹. Il demeure que le plus généreux des membres du personnel administratif de l'Assistance publique n'est autre que M. Febvre, le commis principal à la Boucherie centrale des hôpitaux. En 1927, le directeur reçoit une enveloppe cachetée dans laquelle 160 franc et six bons de la Défense Nationale sont destinés à « des jeunes ménages à l'occasion d'une naissance d'enfant ou à une veuve qui resterait seule avec un ou plusieurs enfants, spécialement au cas où elle serait enceinte de son mari décédé »⁴⁷². Enfin, plusieurs membres du personnel médical des établissements hospitaliers de l'Assistance publique se font donateurs manuels. Au total, entre 1910 et 1937, cinquante dons manuels sont versés par un docteur ou un chirurgien. Si ces dons gratifient, pour l'essentiel, la Salpêtrière (32%), on remarque que les enfants malades ou assistés suscitent tout particulièrement la générosité des médecins. Pris ensemble, les hôpitaux pour enfants malades Armand Trousseau, Bretonneau, Necker-Enfants Malades et de Berck-sur-Mer recueillent près d'un quart des dons manuels versés par les docteurs ou chirurgiens et l'hospice Saint-Vincent-de-Paul est donataire de 18% d'entre eux. Près de 40% de leurs versements sont donc destinés aux enfants malades ou assistés. Enfin, deux ans après la fin des hostilités, le personnel soignant de la Salpêtrière se cotise pour l'entretien des tombes des militaires soignés à l'hôpital⁴⁷³.

⁴⁶⁸ Paul Strauss, lettres aux préfets, 1922, cité par MARAIS Jean-Luc, « Pourquoi et comment donne-t-on ? » dans MARAIS Jean-Luc *Histoire du don en France de 1800 à 1939 ... op.cit.*, p. 304

⁴⁶⁹ Archives de l'AP-HP, 807FOSS 77

⁴⁷⁰ Archives de l'AP-HP, 807FOSS 1051

⁴⁷¹ Archives de l'AP-HP, 807FOSS 72

⁴⁷² Archives de Paris, 3624W 14, note pour le service des Secours, 18 novembre 1928

⁴⁷³ Annexe 8 - Archives de l'AP-HP, 807FOSS 37, bulletin de recouvrement du don manuel du personnel de la Salpêtrière, 6 mai 1920

Le don répond à des objectifs multiples mais les motivations des bienfaiteurs se révèlent être essentiellement symboliques et politiques. Donner, mais surtout léguer à l'Assistance publique, peut être le moyen d'inscrire son nom, ou celui de sa famille, dans l'espace charitable. Outre le nom, l'administration peut être appelée à rendre les hommages posthumes à ses bienfaiteurs, par le biais des obsèques et de l'entretien de la sépulture. Si le don se confond souvent avec la célébration de la mémoire familiale, il arrive toutefois que les libéralités soient le moyen de court-circuiter les voies traditionnelles, et donc familiales, de transmission du patrimoine. Par ailleurs, donner revient parfois à exprimer son attachement aux secours publics dans une optique politique. Pour les élites issues des religions minoritaires, et particulièrement les élites juives, les dons et legs sont à la fois un outil d'intégration à la nation française et l'expression de leur notabilité. Le personnel politique, français ou étranger, peut également exprimer cet attachement au moyen des libéralités. Pour les présidents de la République française, l'intention est non seulement politique mais également promotionnelle dans le contexte de modernisation des hôpitaux parisiens au début de la décennie 1920. Pour les dignitaires étrangers en voyage à Paris, le don s'ancre dans une perspective diplomatique. Toutefois, l'appel aux contre-dons, symboliques ou politiques, n'est pas systématique. Chez les donateurs sensibles à une situation donnée, comme les patients des hôpitaux ou le personnel médical, le don nous semble spontané et gratuit. Plus flagrants encore, les donateurs anonymes, qui rappelons-le, représentent 17% des donateurs manuels de l'Assistance publique de Paris (1895-1945), échappent volontairement à toute reconnaissance ainsi qu'à un quelconque retour sur leur investissement charitable.

Chapitre 6 : Les différentes façons de donner, la pertinence des libéralités au regard des secours nécessaires

A l'instar de la demoiselle Chaveroy qui, à sa majorité, donne son pécule de pupille aux jeunes filles assistées, les dons et legs peuvent prendre des formes insolites. Si les dons sont, dans leur écrasante majorité, versés sous la forme de sommes d'argent, il arrive que les donateurs offrent à l'Assistance publique des objets. Bien que minoritaires, les donateurs pourvoyeurs de dons en nature se rapprochent davantage de l'assistance traditionnelle. Au XIX^{ème} siècle, méfiants, les bureaux de bienfaisance autant que les œuvres privées prennent l'habitude de ne pas distribuer d'argent aux pauvres et préfèrent leur allouer directement les secours (alimentation, combustibles, vêtements, soins médicaux ...). Ce parti pris s'explique par la suspicion qui pèse sur les pauvres, toujours soupçonnés de mal dépenser l'argent donné, dans la boisson notamment⁴⁷⁴. Toutefois, au cours de notre période, avec l'affirmation du principe d'obligation, l'assistance publique évolue et la notion juridique « d'ouverture de droits » se substitue peu à peu au genre charitable⁴⁷⁵. Aussi, l'administration adapte-t-elle les libéralités à ces nouveaux principes en convertissant, entre autres, l'émolument des legs en rente. De même, l'administration adapte ses fondations anciennes afin de les rendre plus à même de répondre aux besoins de la population parisienne.

La diversité des libéralités à l'Assistance publique

1) Les dons en nature

Très minoritaires, les dons en nature ne représentent qu'1% des dons manuels versés à l'Assistance publique de Paris entre 1895 et 1945. Seulement dix-huit donateurs donnent des objets plutôt que de l'argent et aucun d'entre eux n'apportent des denrées alimentaires ou des combustibles. A l'appui du tableau ci-dessous⁴⁷⁶, on constate toutefois que huit dons se composent de vêtements (bas et chaussettes, chapeaux de paille, ceintures et maillots). Pour l'essentiel, ces dons semblent résulter d'un concours de circonstances. Ainsi, c'est au moment de la fermeture de l'hôpital de Caïffa que la société Au planteur de Caïffa donne un lot de linge

⁴⁷⁴ BRODIEZ-DOLINO Axelle, *Combattre la pauvreté. Vulnérabilités sociales et sanitaires ...*, op.cit.

⁴⁷⁵ GUESLIN André, « L'évolution du Bureau de Bienfaisance en France jusqu'en 1914 » dans PETIT Jacques-Guy et MAREC Yannick (dir.), *Le social dans la ville en France et en Europe, 1750-1914 ...* op.cit.

⁴⁷⁶ Tableau réalisé à partir des données trouvées dans le fonds 807FOSS 1 - 1153 (Archives de l'AP-HP)

et d'effets divers à l'hôpital Broussais (1920). De même, le départ d'un lieu peut être l'occasion de donner le mobilier contenu à l'intérieur. Dans ce sens, lorsqu'elle quitte sa chambre à l'hôpital Laennec, Mlle Alice Gueslin fait don des objets mobiliers qu'elle renferme (1920). Dans le même ordre d'idée, lorsqu'il déménage, le docteur Echeverria donne à l'Assistance publique tout le mobilier garnissant son appartement de Saint-Mandé pour le distribuer en nature à des personnes âgées nécessiteuses (1926). Dans les deux cas, les donateurs relèvent de l'institution : tantôt patient, tantôt clinicien. Toutefois, concernant le don Echeverria, le souhait du donateur ne peut être respecté faute de candidats. A la distribution en nature du mobilier initialement prévue est substituée une vente aux enchères⁴⁷⁷. Parfois, la limite entre don charitable et désencombrement est ténue. Lorsqu'elle donne deux lits pliants, une moïse et une voiture d'enfant à l'Assistance publique, Mme Goudard désire que les meubles soient « enlevés le plus rapidement possible »⁴⁷⁸. Bien que la donatrice garantisse le bon état des biens donnés, le chef du service du Contentieux et des Dons et Legs semble se méfier. Dans une note au directeur il précise :

« A la demande du Service du Contentieux, la donatrice a précisé qu'il s'agissait de deux lits en bon état et très propres. Toutefois, étant donné les précédents fâcheux qui existent en cette matière, il paraîtrait préférable, avant de procéder à leur enlèvement, de se rendre compte si l'état de ces objets mobiliers justifie les frais qu'occasionnera ce transport. »⁴⁷⁹

Suspicieuse, l'administration refuse de jouer le rôle d'une entreprise de déménagement et de recevoir des libéralités plus encombrantes qu'intéressantes pour les populations secourues par elle.

Les dons peuvent également être faits à l'issue d'un décès et résulter d'une succession indésirée. En 1923, M. et Mme Godard donnent à l'administration des bijoux provenant de la succession de leur mère. Contrairement à M. Echeverria, les époux Godard ne souhaitent pas de distribution en nature de leur don et demandent à ce que les bijoux soient vendus et l'argent versé pour la caisse de secours aux vieillards⁴⁸⁰. En 1924, M. Buléon donne un outillage d'horlogerie lorsque son frère, horloger, décède.

⁴⁷⁷ « Un plus long séjour dans nos locaux risque d'endommager la literie faisant partie de ce legs », Archives de l'AP-HP, 807FOSS 397, directeur du Magasin Central, lettre au chef du service du Contentieux et des Dons et Legs, 17 octobre 1928

⁴⁷⁸ Archives de l'AP-HP, 807FOSS 491, chef du service du Contentieux et des Dons et Legs, note au directeur du Magasin Central, 24 septembre 1929

⁴⁷⁹ *Ibid.*

⁴⁸⁰ Archives de l'AP-HP, 807FOSS 482, M. et Mme Godard, lettre à maître Delafon, notaire, 31 mars 1932

Certains dons en nature semblent résulter de stocks non écoulés ou de produits impropres à la vente. Dans ce sens, le chapelier Daniel fait don d'une douzaine de caisses de chapeaux de paille à l'Assistance publique en 1920 et, dix ans plus tard, en raison d'un « léger défaut de fabrication »⁴⁸¹, M. Ledure donne près de sept mille ceintures pour les femmes nécessiteuses sortant des hôpitaux.

Enfin, certains dons en nature ne sont pas destinés aux populations nécessiteuses mais viennent finir de décorer les fondations administrées par l'Assistance publique tout en honorant la mémoire de leur fondateur. Dans ce sens, en 1923, M. Carpentras donne à la fondation Rossini un portrait du maestro Rossini avec autographe et en 1929, M. Lenoir donne deux bustes en bronze de Barbedienne représentant les époux Boucicaut à l'hôpital du même nom.

Les dons en nature à l'Assistance publique de Paris (1917-1932)		
Type	Quantité	Nombre de versements
Bas et chaussettes		1
Bijoux	-	1
Bustes, portraits	3	2
Caisses de chapeaux de paille	une douzaine	1
Ceintures (en tissu élastique ou en tricot)	6 900	5
Effets	-	2
Jouets	-	2
Linge	-	1
Lits (en fer, en bois, pliants et non pliants)	9	4
Livres	100	1
Maillots	-	1
Objets divers	-	2
Outillage d'horlogerie	1	1
Timbres de collection	6	1

Au XXème siècle, l'usage du don en nature se perd. Les rares dons manuels de notre corpus qui comprennent des objets mobiliers résultent généralement d'un concours de circonstances comme le départ d'une chambre d'hôpital ou un déménagement. Si ces dons semblent parfois davantage relever du désencombrement que de l'altruisme, ils aboutissent, *in fine*, à un échange de bons procédés. Dans ce sens, les dons de ceintures par M. Ledure,

⁴⁸¹ *Ibid.*, 807FOSS 646, service de l'Exploitation, note pour la sous-direction des Hôpitaux et Hospices, 30 décembre 1932

permettent tout à la fois de débarrasser un commerçant de stocks impropres à la vente et d'habiller les femmes nécessiteuses de la capitale.

2) L'hétérogénéité des legs (numéraire, titres de rente, valeurs mobilières, immeubles ...)

Entre 1893 et 1953, près de 40% des legs recueillis par l'Assistance publique sont des legs dits universels. Ce type de legs permet à l'administration de recueillir, après délivrance des legs particuliers et exécution des charges, la totalité des biens meubles et immeubles du testateur⁴⁸². Dans cette partie, les legs particuliers sont plus intéressants à étudier car ils contiennent précisément ce que le bienfaiteur choisit de léguer à l'Assistance publique, et non pas l'universalité de sa succession. Des legs particuliers qui lui sont destinés ou qu'elle recueille, l'Assistance publique touche principalement des sommes d'argent (67%), des immeubles ou terrains (12%) ainsi que des titres de rente (12%). Le reste se composant de valeurs mobilières, d'objets mobiliers ou encore de bons de la Défense nationale. Aussi, contrairement aux dons, les legs sont-ils davantage hétéroclites. Ce sont sur les immeubles et terrains légués, essentiellement sous le régime de l'universalité, que les bienfaiteurs prévoient la fondation d'établissements. Dans ce sens, on retrouve des testateurs déjà évoqués : la demoiselle Beloeuil et sa maison de Neuilly-sur-Seine (1897), la veuve Boivin née Sophie-Déséglise et ses terrains de la rue de Clignancourt (1899) ou encore la veuve de Provigny et sa propriété d'Arcueil (1907).

3) Le transfert de l'actif des associations

Au moment de leur dissolution, certaines associations décident de transférer leur actif à l'Assistance publique. En 1920, le trésorier de l'Association française de topographie, de gymnastique et de tir alors dissoute verse 35 francs dans les caisses de l'Assistance publique⁴⁸³. L'Association pour le placement en apprentissage et le patronage des orphelins des deux sexes prévoit quant à elle, à l'article 19 de ses statuts, de transférer son actif net à l'administration générale de l'Assistance publique en cas de dissolution⁴⁸⁴. Enfin, en 1937, le trésorier de l'Association des chanteurs de Normandie fait parvenir 1 010 francs à l'Assistance publique au nom des anciens membres de l'association. Pour ce faire, il se fonde sur la décision de la dernière assemblée générale qui, à la date de la dissolution (le 28 mai 1934), prévoit de verser

⁴⁸² CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, ... *op.cit.*, p. 604

⁴⁸³ Archives de l'AP-HP, 807FOSS 596

⁴⁸⁴ L'association est dissoute en 1928, l'actif net est attribué à l'administration générale de l'A.P. à charge par elle d'en affecter les revenus nets à l'association dite « Patronage de l'Enfance », Archives de Paris, 3624W 5, décret présidentiel, 25 février 1928

le solde disponible à l'Assistance publique⁴⁸⁵. Néanmoins, les associations dissoutes ne sont pas les seuls regroupements pourvoyeurs de dons à l'Assistance publique. Entre 1919 et 1932 pas moins de neuf associations font des dons manuels à l'institution. Si près de la moitié verse des dons égaux ou inférieurs à 100 francs, certaines sont très généreuses à l'instar de l'Association des œuvres hospitalières de l'ordre de Malte qui, entre 1929 et 1932, verse plus de 720 000 francs pour contribuer à la construction d'un pavillon des lépreux à l'hôpital Saint-Louis⁴⁸⁶.

Le rôle de l'administration dans l'adaptation des libéralités

Les dons et legs perçus par l'Assistance publique peuvent s'avérer, dans leur forme initiale, inappropriés. L'administration se doit donc d'intervenir par la conversion de l'émolument des legs en rentes, pour une meilleure gestion des revenus obtenus. De même, certaines libéralités anciennes peuvent s'avérer inadaptées au fil du temps. Une nouvelle fois, l'intervention administrative doit permettre de rendre ces vieilles libéralités davantage pertinentes au regard des besoins de la population assistée.

1) L'acquisition de rentes sur l'Etat avec l'émolument des legs

Les arrêtés gouvernementaux d'autorisation des libéralités prévoient presque toujours la conversion des legs en rentes sur l'Etat français. Du latin *rendere* – donner en retour, s'acquitter – la rente constitue un revenu périodique, généralement annuel, provenant d'une source autre que le travail⁴⁸⁷. Les rentes sur l'Etat permettent aux pouvoirs publics de souscrire un emprunt à moyen ou long terme négociable en bourse. Les autorités, en échange d'un capital, s'engagent à servir des prestations périodiques appelées arrérages⁴⁸⁸. La promotion de ce type de rentes n'est pas une nouveauté au XXème siècle. A partir des années 1850, le législateur et l'exécutif incitent les commissions administratives à y recourir et dans les *Annales de la charité*, Augustin Cochin explique que la transformation des immeubles en rentes « doublerait au moins les revenus de l'assistance publique »⁴⁸⁹. En 1870, les autorités imposent la vente des

⁴⁸⁵ Archives de l'AP-HP, 807FOSS 32, assemblée générale de l'Association des chanteurs de Normandie, 28 mai 1934

⁴⁸⁶ Archives de l'AP-HP, 807FOSS 34

⁴⁸⁷ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, ... *op.cit.*, p. 894

⁴⁸⁸ DOMIN Jean-Paul, « Propriété immobilière contre patrimoine financier dans le financement des hôpitaux au XIXème siècle », *Entreprises et histoire*, n° 49, 2007/4, ESKA, p. 16

⁴⁸⁹ *Ibid.*, COCHIN Augustin, « La conversion en rentes des biens hospitaliers », *Annales de la charité*, n° 14, 1858, p. 389

immeubles dont le revenu est inférieur aux neuf dixièmes des arrérages des rentes si bien qu'à partir des années 1880, le financement par rente dépasse le financement immobilier⁴⁹⁰. Selon Jean-Paul Domin, les rentes sur l'Etat répondent à deux objectifs pour les pouvoirs publics : elles sont une nouvelle source de financement et permettent de renouveler la politique économique. L'idée est de réinvestir dans le circuit économique le patrimoine des institutions de bienfaisance et de ne pas laisser stagner la richesse hospitalière :

« Certains économistes prennent conscience que les sommes dévolues à la charité ne sont pas définitivement perdues ; elles peuvent être réintroduites dans le circuit économique traditionnel par le biais des rentes sur l'Etat. »⁴⁹¹

Ainsi, les rentes sur l'Etat, en luttant contre la mainmorte hospitalière, font participer les institutions d'assistance publique à l'économie nationale. Si certains immeubles sont utilisés par l'Assistance publique pour abriter de nouvelles fondations (Beloeuil, Sophie-Déséglise, Cousin de Méricourt et Besson ...), une part non négligeable d'entre eux sont aliénés et convertis en titres de rente sur l'Etat français. Parfois, les testateurs anticipent en prévoyant eux-mêmes cette conversion. En 1894, Auguste Poirson prévoit que les sommes léguées par lui « seront placées en rentes 3% sur l'Etat français »⁴⁹² et, en 1905, la veuve Hugonis dispose que la somme de 100 000 francs par elle léguée « sera convertie en un titre de rente inaliénable 3% sur l'Etat »⁴⁹³. La même année, Jules Parent dispose que la somme de 20 000 francs par lui léguée « sera placée en rente 3% sur l'Etat » et que les arrérages seront affectés à secourir des filles-mères abandonnées une fois son épouse, usufruitière, décédée⁴⁹⁴. En 1910, Mlle Savary demande que sa maison de campagne soit vendue et qu'avec le produit de la vente soit constituée une rente, servie tous les ans à une jeune fille née à Ménilmontant⁴⁹⁵. De même, pour fonder les prix Léon et Charlotte Landau en 1912, M. Landau prévoit la conversion en rentes françaises des deux tiers de sa fortune⁴⁹⁶ et, en 1929, la veuve Delmas née Lamy prévoit qu'à la mort de son usufruitière, l'immeuble légué du boulevard Magenta sera placé en titre de rente⁴⁹⁷. L'essentiel de ces bienfaiteurs prévoient l'attribution de leurs secours par les arrérages des rentes obtenues. A l'instar de la demoiselle Savary et de la veuve Delmas, certains

⁴⁹⁰ *Ibid.*, CROS-MAYREVIEILLE G., *Traité de l'assistance hospitalière*, Paris, Editions Berger-Levrault, 1912

⁴⁹¹ *Ibid.*, DE WATTEVILLE A., « Des dons et legs aux établissements de bienfaisance », *Journal de économistes*, 15 novembre 1848, p. 438

⁴⁹² Archives de Paris, 3624W 28, M. Poirson, testament olographe, 18 mars 1894

⁴⁹³ Archives de Paris, 3624W 27, Mme veuve Hugonis, testament olographe, 10 janvier 1905

⁴⁹⁴ Archives de Paris, 3624W 21, M. Parent, testament olographe, 12 mai 1905

⁴⁹⁵ Archives de Paris, 3624W 26, Mlle Savary, testament olographe, 11 juillet 1910

⁴⁹⁶ Archives de Paris, 3624W 17, M. Landau, testament olographe, 15 février 1912

⁴⁹⁷ Archives de Paris, 3624W 13, Mme veuve Delmas, testament olographe, 8 février 1929

demandent à ce que l'immeuble légué soit vendu pour acquérir des rentes. Ces cas, non exhaustifs, montrent que le financement par rente de l'Assistance publique est coutumier à partir des années 1890, ce qui coïncide avec les observations de Jean-Paul Domin exposées plus haut.

Si, dans une optique libérale, la conversion en rentes sur l'Etat est adoptée par les pouvoirs publics, elle n'est pas dénuée d'inconvénients. Dans sa séance du 26 octobre 1921, le Comité consultatif du service du Contentieux et des Dons et Legs explique que l'administration de l'Assistance publique « a dû subir à diverses reprises des diminutions dans les revenus provenant des fondations qu'elle avait recueillies, par suite des réductions apportées aux rentes sur l'Etat qui avaient été constituées en vue de subvenir aux dites fondations »⁴⁹⁸. Le revenu des rentes, s'il est périodique, n'est pas pour autant stable. En 1920, le pouvoir d'achat des rentes diminue des trois quarts⁴⁹⁹ et réduit de ce fait considérablement le revenu de bon nombre de fondations administrées par l'Assistance publique de Paris.

2) L'adaptation des libéralités anciennes par l'administration de l'Assistance publique

a) L'augmentation de la part allouée aux communes suburbaines dans les années 1930

En 1872, Armand Godard-Desmarest lègue une rente de 8 000 francs aux pauvres du Département de la Seine⁵⁰⁰. Un arrêté préfectoral du 10 mars 1883 attribue les 4/5^e des arrérages aux pauvres de Paris, et le cinquième restant aux pauvres des communes suburbaines. En février 1933, le préfet de la Seine demande à ce qu'il soit procédé à une nouvelle répartition en raison de l'augmentation de la population banlieusarde. Pour justifier sa demande, il avance les chiffres du dernier recensement :

« Pour Paris : 2 891 020 habitants

Pour la banlieue : 1 996 690 habitants »⁵⁰¹

Dans l'immédiat après-guerre, le parc immobilier reste insuffisant, ancien, exigü et inconfortable⁵⁰². La période de l'entre-deux-guerres, marquée par une importante crise du

⁴⁹⁸ Archives de Paris, 3624W 15, comité consultatif du service du Contentieux et des Dons et Legs, séance du 26 octobre 1921

⁴⁹⁹ L'opération est intéressante dans une période de stabilité monétaire mais les dix années d'inflation que connaît la France après la Première Guerre mondiale ruine le capital mobilier des établissements hospitaliers, DOMIN Jean-Paul, « Propriété immobilière contre patrimoine financier dans le financement des hôpitaux au XIX^e siècle », ... *op.cit.*, p. 22

⁵⁰⁰ Archives de Paris, 3624W 15, M. Godard-Desmarest, codicille olographe, 3 décembre 1872

⁵⁰¹ *Ibid.*, préfet de la Seine, lettre au directeur général de l'A.P., 16 février 1933

⁵⁰² GIRAULT Jacques, « Aperçus sur le logement populaire en région parisienne (XIX^e - XX^e siècles), Introduction », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n°98, 2006, p. 9-13

logement, voit la pauvreté s'étendre progressivement dans les zones d'extensions urbaines et alimenter certaines banlieues⁵⁰³. De même, la crise économique des années 1930 précarise non seulement les populations mais également les bureaux de bienfaisance, qui voient leurs ressources amputées⁵⁰⁴. Au vu de la situation, le préfet propose de porter les parts respectives de la capitale et des communes suburbaines à 3/5e et 2/5e.

b) La réduction du nombre de bénéficiaires et l'augmentation du taux des allocations dans les années 1950

Les années d'après-guerre sont marquées par une revalorisation régulière des allocations d'assistance dans le contexte d'inflation galopante⁵⁰⁵. Outre les aides légales, l'Assistance publique de Paris décide, durant cette période, d'intervenir et de majorer les secours issus des libéralités. Pour ce faire, l'administration réduit le nombre de bénéficiaires et augmente le taux des allocations de plusieurs fondations.

A partir de 1950, les prix Léon et Charlotte Landau passent de 5 000 à 10 000 francs et sont attribués tous les deux ans⁵⁰⁶. En 1951, le service de l'Assistance à domicile propose de modifier le taux et le nombre des allocations de la fondation Rothschild. A son décès en 1900, le baron Adolphe de Rothschild laisse la nue-propriété de six rentes de 200 francs « pour être distribuée à une pauvre ouvrière » et 40 000 francs de rente à « partagés tous les ans entre quarante pauvres filles et ne vivant que de leurs labeurs manuels »⁵⁰⁷. Jusqu'en 1951, avec les revenus de ce legs, l'administration octroie annuellement six allocations de 2 400 francs et quarante allocations de 1 000 francs. Le service propose de porter le nombre des premières allocations à quatre (5 000 francs) et des secondes à vingt-deux (2 600 francs)⁵⁰⁸. Dans sa réponse, la sous-directrice chargée du Contentieux et des Dons et Legs précise que si « juridiquement l'Assistance publique ne peut pas, par sa seule volonté, modifier la répartition des crédits de la fondation de Rothschild telle qu'elle résulte des dispositions testamentaires, [...] étant données les circonstances économiques et la modicité des intérêts en jeu, les considérations de fait me paraissent devoir, en l'espèce, inspirer la solution adoptée afin

⁵⁰³ GUESLIN André, « Les mutations du premier XXème siècle », dans GUESLIN André, *Les gens de rien. Une histoire de la grande pauvreté dans la France du XXème siècle ... op.cit.*, p. 29-132

⁵⁰⁴ *Ibid.*

⁵⁰⁵ BRODIEZ-DOLINO Axelle, *Combattre la pauvreté. Vulnérabilités sociales et sanitaires ... op.cit.*

⁵⁰⁶ Archives de Paris, 3624W 17, circulaire ministérielle, 16 février 1951

⁵⁰⁷ Archives de Paris, 3624W 25, M. de Rothschild, codicille olographe, 10 novembre 1889

⁵⁰⁸ *Ibid.*, sous-direction de l'Assistance à domicile, note à la sous-directrice du service du Contentieux et des Dons et Legs, 29 mai 1951

d'assurer, à notre époque, le respect des volontés exprimées en 1900 par M. le Baron »⁵⁰⁹. Dans le même ordre d'idée, en 1953, il est décidé de n'attribuer les divers secours prévus par le legs Lacroix (1850)⁵¹⁰ qu'une fois tous les dix ans et ce en raison des « conditions économiques actuelles » et de la « modicité des arrérages annuels »⁵¹¹. Ainsi, l'administration des années 1950 décide d'augmenter le montant des allocations et, par conséquent, de réduire le nombre de bénéficiaires pour mieux adapter les libéralités anciennes aux nouvelles réalités économiques. Dans le cas du legs Rothschild, la rhétorique administrative s'appuie sur les supposées volontés du baron. Néanmoins, si l'administration revalorise certaines allocations, quitte à les distribuer moins fréquemment, il arrive qu'*a contrario*, elle demande aux bénéficiaires de participer avec leurs propres deniers. A ce propos, au vu de la situation déficitaire de la fondation Galignani en 1952, l'administration met fin au système d'admissions gratuites prévu par le fondateur et demande aux artistes et hommes de lettres de contribuer, « dans la mesure de leurs moyens », aux frais ordinaires d'entretien⁵¹².

⁵⁰⁹ *Ibid.*, sous-direction du service du Contentieux et des Dons et Legs, note pour la sous-direction de l'Assistance à domicile, 9 juin 1951

⁵¹⁰ Le legs de l'abbé Lacroix (1850) prévoit la fondation d'un prix de vertu à une jeune fille pauvre, de secours à deux vieillards infirmes et à un ou deux orphelins de la paroisse Saint-Etienne du Mont, Archives de Paris, 3624W 17, M. Lacroix, testament olographe, 31 juillet 1850

⁵¹¹ *Ibid.*, sous-direction de l'Assistance à domicile, 27 octobre 1953

⁵¹² Archives de Paris, 3624W 15, lettre au président du Cercle de la librairie, 1^{er} décembre 1952

Partie III - L'assistance comme marque identitaire de la pauvreté ? Etude des populations bénéficiaires des dons et legs à l'Assistance publique

Chapitre 7 : Des populations désignées, la qualification et la sélection des bénéficiaires des secours publics

« Être assisté est la marque identitaire de la condition du pauvre, le critère de son appartenance sociale à une strate spécifique de la population. [...] c'est recevoir tout des autres sans pouvoir s'inscrire, du moins dans le court terme, dans une relation de complémentarité et de réciprocité vis-à-vis d'eux. »⁵¹³

L'étude des dons et legs à l'Assistance publique de Paris nous amène inévitablement à nous pencher sur les bénéficiaires des secours. Pour les qualifier, il convient d'utiliser le pluriel car la population assistée n'est ni homogène ni immuable. Le premier XX^{ème} siècle, durant lequel sont progressivement mises en place les aides obligatoires et légales, voit cohabiter les figures traditionnelles (orphelins, enfants abandonnés, vieillards, malades et infirmes) et nouvelles (familles nombreuses, femmes en couches, chômeurs et victimes de guerre) de la pauvreté. Il faut attendre le XX^{ème} siècle finissant pour voir disparaître ces figures traditionnelles de la misère en France, l'infirmité ou la vieillesse n'impliquent plus systématiquement l'entrée en pauvreté⁵¹⁴. Le premier XX^{ème} siècle voit donc coexister les anciens et les nouveaux pauvres et l'étude des candidatures aux fondations charitables de l'Assistance publique pendant cette période nous confirme cet état de fait. Du reste, le don est un moyen de moraliser les plus précaires. A travers lui, les bienfaiteurs cherchent à leur inculquer des valeurs telles que la prévoyance et l'épargne et les enquêtes menées au domicile des candidats aux fondations de l'Assistance publique mettent en exergue la distinction opérée entre les « bons » et les « mauvais » pauvres, à la fois par les fondateurs, mais également par les visiteurs dépêchés par l'administration, dans leur description des candidats.

⁵¹³ PAUGAM Serge, *Les formes élémentaires de la pauvreté ... op.cit.*, p. 7

⁵¹⁴ GUESLIN André, « Chapitre 7 - Être pauvre au XX^{ème} siècle en France », dans GUESLIN André, *Les gens de rien. Une histoire de la grande pauvreté dans la France du XX^{ème} siècle ... op.cit.*, p. 247-279

Les représentations des populations dignes d'assistance dans l'imaginaire collectif

1) Les catégories traditionnelles d'assistés

a) Les enfants placés et les orphelins

Au tout début de la Troisième République, une prise de conscience s'esquisse au sujet de l'enfance et s'affirme l'idée selon laquelle l'enfant, quel que soit son statut juridique, a droit à la protection de l'autorité publique⁵¹⁵. En 1874, la loi Roussel instaure une protection médicale et administrative des enfants placés en nourrice et en 1889, une loi est adoptée pour protéger les enfants maltraités. A partir des années 1880-1890, la révolution pasteurienne conduit à l'invention du « premier âge », objet de la puériculture et de la pédiatrie, et permet des progrès en matière d'obstétrique et de nutrition infantile⁵¹⁶. Outre ces innovations d'ordre général, les enfants assistés font l'objet d'une attention toute particulière. Ivan Jablonka explique que, de manière inédite, au cours de la Troisième République, la mortalité générale des enfants assistés baisse fortement et tend à rejoindre celle de population globale⁵¹⁷. La loi du 27 juin 1904 réorganise ce service et répartit les enfants assistés en deux grandes catégories : les enfants placés sous la tutelle de l'autorité publique (enfants trouvés, abandonnés, orphelins et moralement abandonnés) et les enfants en dépôts, temporairement recueillis et dépendants légalement de leurs parents⁵¹⁸. Cette même loi revoit le critère d'octroi du secours temporaire pour l'enfant dit secouru, « en vue de prévenir de son abandon »⁵¹⁹. Enfin, dans l'entre-deux-guerres, la création des allocations familiales permet de mieux lutter contre les abandons en soustrayant les familles modestes à la grande pauvreté⁵²⁰.

Sous le Directoire, l'arrêté du 20 ventôse an V (20 mars 1797) prévoit le placement des enfants abandonnés chez les nourrices et autres habitants des campagnes. Au XIX^{ème} siècle, l'industrie nourricière s'implante dans les régions pauvres et rurales. Poursuivant le mythe agrarien, l'assistance publique républicaine promeut ce mode de placement en opposant

⁵¹⁵ ROLLET Catherine, « La santé et la protection de l'enfant vue à travers les congrès internationaux (1880-1920) », *Annales de démographie historique*, n° 101, 2001/1, Belin, p. 97-116

⁵¹⁶ JABLONKA Ivan, « Chapitre 5 - La misère physique », dans JABLONKA Ivan, *Ni père ni mère ... op.cit.*, p. 139-163

⁵¹⁷ *Ibid.*

⁵¹⁸ RIVIERE Antoine, « De l'abandon au placement temporaire : la révolution de l'assistance à l'enfance (Paris, 1870-1920) », *Revue d'histoire de la protection sociale*, n° 9, 2016/1, Comité d'histoire de la sécurité sociale, p. 26-51

⁵¹⁹ *Journal officiel de la République française*, loi du 27 juin 1904, 30 juin 1904, p. 1797, cité par GAMBIER Hélène, CAHIERRE Agathe, « Histoire d'une aide à l'enfance », ... *op.cit.*, p. 22

⁵²⁰ GUESLIN André, « Chapitre 7 - Être pauvre au XX^{ème} siècle en France », dans GUESLIN André, *Les gens de rien. Une histoire de la grande pauvreté dans la France du XX^{ème} siècle ... op.cit.*, p. 247-279

l'insalubrité de la ville à la supposée pureté des champs⁵²¹. Placés en nourrice puis gagés chez un patron à partir de l'âge de treize ans, les pupilles évoluent dans le monde rural. Les enfants assistés ne sont toutefois pas les seuls à être placés à la campagne.

Motifs de placement en nourrice des enfants des foyers des candidats aux fondations de l'Assistance publique (1924 - 1950)		
Motifs		Nombre de foyers
Exiguïté du logement		3
Hospitalisation des parents		1
Isolement maternelle	Fille-mère	5
	Mère délaissée (séparée, divorcée, abandonnée)	3
Santé de l'enfant		2
Motif inconnu		4

Parmi les foyers des candidats aux fondations de l'Assistance publique, dix-huit placent leurs enfants en nourrice⁵²². Les raisons de ces placements sont multiples. Dans l'ensemble, c'est le statut de la mère qui motive la décision. Parmi les parents envoyant leurs enfants chez une nourrice, la moitié sont des mères seules dont six filles-mères et trois épouses délaissées. Mariées ou non, aucune ne touche de pension alimentaire du père. Le placement est nécessaire car il permet aux mères de continuer à exercer leur métier. Toutes travaillent à l'extérieur de leur domicile (deux employées, deux ouvrières, deux domestiques, une marchande de quatre saisons et une serveuse dans un restaurant). Par ailleurs, les filles-mères sans profession ne représentent que 4% des filles-mères de notre corpus total (soixante-seize individus) tandis qu'un quart des femmes dont la situation professionnelle nous est renseignée n'exerce pas de profession. Aussi, au sein des foyers populaires de la capitale, les filles-mères, dans l'impossibilité de se consacrer aux seules tâches domestiques, sont-elles parfois contraintes de placer leur enfant chez une nourrice. Pour pallier cette difficulté, certaines choisissent une profession à domicile comme concierge ou couturière. L'envoi en nourrice peut également être motivé par des raisons médicales. En 1949, le rapport rendu à propos du foyer Belrose précise que « l'un des enfants est fragile et doit vivre au grand air »⁵²³. La même année, pour justifier le placement en nourrice de l'enfant Guy Bontemps, le visiteur explique que « cet enfant avait besoin d'air et de soleil pour se remettre après sa maladie »⁵²⁴. Aussi, le crédo hygiéniste n'est-

⁵²¹ JABLONKA Ivan, « Chapitre 5 - La misère physique », dans JABLONKA Ivan, *Ni père ni mère ... op.cit.*, p. 139-163

⁵²² Tableau réalisé à partir des données trouvées dans le fonds 3624W 1 à 28 (Archives de Paris)

⁵²³ Archives de Paris, 3624W 17, fondation Léon Landau, formulaire de M. Maurice Belrose, 15 mars 1949

⁵²⁴ Archives de Paris, 3624W 27, fondation Héring, formulaire de M. Georges Bontemps, 4 août 1949

il pas réservé aux seuls enfants assistés. Enfin, l'exiguïté du logement peut légitimer le placement en nourrice d'un ou de plusieurs enfants. En 1946, le couple Chezaud envoie trois de ses cinq enfants en nourrice dans la mesure où le ménage « n'a qu'une seule pièce »⁵²⁵. De même, le visiteur explique qu'au sein du foyer Leriche, « du fait de l'étroitesse du logis, deux enfants sont en nourrice »⁵²⁶. Le couple, qui habite une simple chambre mansardée de la rue de Budapest (9^e) et qui attend un nouvel enfant, n'a d'autre choix que de placer ses trois aînés en province. Au demeurant, le placement en nourrice est contraignant pour les parents car les salaires nourriciers amputent le budget des familles populaires. En 1948, le compte rendu d'enquête relatif à Mlle Guezno rapporte que la fille-mère, simple domestique et de santé précaire, n'est pas en mesure de s'acquitter de l'ensemble du salaire nourricier exigé : « elle paie 3 500 francs à la nourrice pour son enfant et cette dernière lui en demande 4 000 »⁵²⁷. En 1949, la veuve Leduc verse directement les 3 925 francs touchés de la caisse de compensation au nourricier hébergeant sa petite-fille dans le département de l'Allier. Compte tenu du coût du placement en nourrice, les parents les plus pauvres sont parfois contraints d'abandonner leurs enfants. C'est le cas de nombreuses filles-mères, grandes pourvoyeuses de l'Assistance publique, lorsqu'elles se trouvent dans l'incapacité de payer une nourrice et de subvenir aux besoins de leur bébé⁵²⁸. Dans nos sources, une autre option semble pourtant être préférée : le placement de l'enfant chez un membre de la famille. Rappelons que les liens familiaux sont au fondement de la solidarité sociale dans les sociétés industrialisées. En épousant cette conception, l'Assistance publique de Paris ne se borne à intervenir qu'en cas de défaillance de la solidarité familiale, c'est-à-dire seulement dans un second temps⁵²⁹. Cinquante-sept foyers de notre corpus comptent ainsi des enfants élevés par des membres de leur famille autres que leurs parents. Les enfants orphelins ou abandonnés des foyers visités sont pour la plupart recueillis par leurs grands-parents (60%) bien qu'un certain nombre d'entre eux soient entretenus par leur sœur (18%) ou leurs oncle et tante (16%). Enfin, certains enfants sont hébergés par leur marraine (4%) ou une amie (2%). Ayant trouvé refuge au sein de leur famille, ces enfants ne tombent pas sous la tutelle de l'Assistance publique. Après leurs treize ans, le placement des enfants est plus aisé pour les foyers. A partir de cet âge, la mise en gage des enfants est fréquente au sein des familles pauvres. En 1928, cette option est adoptée par Mme Ménard :

⁵²⁵ Archives de Paris, 3624W 26, fondation de Trémont, formulaire de Mme Yvonne Chezaud, 21 janvier 1947

⁵²⁶ Archives de Paris, 3624W 19, fondation Marquet, formulaire de M. Marcel Leriche, 29 août 1949

⁵²⁷ Archives de Paris, 3624W 21, fondation Parent, formulaire de Mlle Lucienne Guezno, 9 novembre 1948

⁵²⁸ JABLONKA Ivan, « Chapitre 1 - La famille biologie : une séparation définitive ? », dans JABLONKA Ivan, *Ni père ni mère ... op.cit.*, p. 29-52

⁵²⁹ PAUGAM Serge, *Les formes élémentaires de la pauvreté ... op.cit.*

« En instance de divorce. 6 enfants : aucun n'est au domicile : Marcel, apprenti charcutier, 80 francs nourri logé, Marie-Louise nourrie et logée sans rétribution à Gouvieux (Oise). 4 enfants en-dessous de 13 ans (1916,1920,1923,1925) sont placés en nourrice moyennant 750 francs par mois. »⁵³⁰

A l'image de Marcel et de Marie-Louise Ménard, une fois placés en apprentissage, les enfants sont nourris et logés, parfois même rétribués, et ne représentent plus une charge pour leur famille. Parfois, la limite entre placement en nourrice et entraide familiale est mince. En 1934, l'enquêteur dit de l'enfant du couple Botta, de nationalité italienne, qu'il est « en nourrice chez des parents en Italie »⁵³¹. Le fils de Mme Rabinand est placé chez une nourrice dans la Sarthe, le département d'origine de sa mère⁵³² de même que les cinq enfants de M. Fenet, placés dans l'Oise dont « Claude et Françoise chez M. Fenet, à Beauvais »⁵³³. Ainsi, outre les nourriciers professionnels, les parents restés dans les régions rurales d'origine sont susceptibles d'accueillir les jeunes parisiens, moyennant rétribution.

Les orphelins forment l'une des catégories traditionnellement secourues aussi bien par les secours publics que par les œuvres privées. De nombreux bienfaiteurs manifestent le désir de venir en aide à l'enfance malheureuse et certaines œuvres leur sont entièrement consacrées. En 1866, l'abbé Roussel fonde l'œuvre des Orphelins-Apprentis d'Auteuil et, dans la capitale, les Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul sont à la tête de nombreuses maisons de secours destinées à l'accueil des orphelins. Selon le *Paris charitable et bienfaisant*, en 1912 quarante-sept orphelinats parisiens sont dirigés par les seules sœurs de la congrégation⁵³⁴. Du côté protestant, l'Armée du Salut, soucieuse de veiller au « sauvetage » des jeunes filles⁵³⁵, érige plusieurs orphelinats de même que la fondation Rothschild, dans le versant israélite.

Dans nos archives, on dénombre douze candidatures à des fondations de l'Assistance publique spécifiquement destinées aux orphelins (Drouet, Lacroix, Landau, Ortrat et Rouvenat). Certains fondateurs destinent leurs bienfaits aux pensionnaires d'un orphelinat spécifique. A ce propos, en 1879, la veuve Drouet demande que soit payée chaque année la pension d'une orpheline « dans une maison de secours tenue par les sœurs de Saint-Vincent de Paul, rue de

⁵³⁰ Archives de Paris, 3624W 19, fondation Leidersdorff, formulaire de Mme Louise Ménard, 5 mai 1928

⁵³¹ Archives de Paris, 3624W 22, fondation Pichon, formulaire de M. Botta, 14 février 1934

⁵³² Archives de Paris, 3624W 14, fondation Febvre, formulaire de Mme veuve Rabinand, 19 janvier 1944

⁵³³ Archives de Paris, 3624W 19, fondation Marquet, formulaire de M. Robert Fenet, 8 novembre 1949

⁵³⁴ *Paris charitable et bienfaisance* publié par l'Office central des œuvres de bienfaisance, 1912, p. 144-145

⁵³⁵ GUESLIN André, « Les mutations du premier XXème siècle », dans GUESLIN André, *Les gens de rien. Une histoire de la grande pauvreté dans la France du XXème siècle ... op.cit.*, p. 29-132

Vaugirard »⁵³⁶. De même, en 1890, la demoiselle Marie Ortrat désire qu'une rente soit attribuée à une jeune fille orpheline ou abandonnée « élevée à l'orphelinat de la rue Oudinot »⁵³⁷. Parfois, seule la zone géographique est spécifiée : en 1850, l'abbé Lacroix destine 200 francs de rente à un ou deux pauvres orphelins de la paroisse Saint-Etienne du Mont (5^e)⁵³⁸. Sur les douze candidats, dix sont des filles. De manière générale, les trois quarts des récompenses prévues par les fondateurs pour les orphelins et enfants abandonnés sont accordés à des filles alors qu'elles ne représentent que la moitié des effectifs⁵³⁹. Au-delà des bienfaiteurs, l'Assistance publique semble elle aussi préférer les filles aux garçons. En 1949, l'administration octroie le prix Léon Landau à l'orpheline Marie-Thérèse Charton alors même que l'allocation est, selon les mots de son fondateur, destinée à un « jeune homme pauvre, orphelin, travailleur et honnête »⁵⁴⁰. La jeune bachelière, en pension chez les sœurs au 154 avenue Victor-Hugo (16^e), prévoit de poursuivre une carrière libérale et l'enquêteur affirme qu'elle possède « toutes les qualités requises pour atteindre ce but »⁵⁴¹. De même, si l'abbé Lacroix en 1850 ne précise pas le sexe des orphelins qu'il désire secourir, l'administration de l'Assistance publique visite exclusivement des jeunes filles. Les candidats sont presque tous mineurs (entre huit et dix-huit ans) à l'exception d'une candidate, Armande Rochemire, âgée de vingt-deux ans. La jeune fille, de père inconnu et dont la mère est échue de ses droits, est d'abord recueillie avec le reste de sa fratrie par l'Assistance publique de son département d'origine, la Seine-et-Oise. Par la suite, l'ancienne pupille est employée comme femme de ménage par les sœurs de la rue du Cardinal Lemoine (5^e). A ce titre, elle est nourrie, logée et rétribuée à hauteur de 2 000 francs par mois. L'emploi des jeunes orphelines par les congréganistes au sein de leurs pensions est fréquent. Parmi les jeunes postulantes à la fondation Rafélis de Roquesante, pensionnaires chez les sœurs de la rue de la Ville-l'Evêque (8^e), quatre sont orphelines et travaillent au sein de la communauté en tant que lingères, brodeuses ou cuisinières. Souvent, ces jeunes filles se substituent à leurs parents disparus en aidant leurs plus jeunes frères et sœurs. Dans le compte rendu d'enquête, il est dit que les petits frère et sœur d'Armande Rochemire « sous la surveillance de l'A.P., reçoivent de l'intéressée sous forme de douceurs, toute l'aide que sa situation lui permet de leur apporter »⁵⁴². Selon Ivan Jablonka, la discrimination des récompenses en faveur des filles au

⁵³⁶ Archives de Paris, 3624W 13, Mme veuve Drouet, testament olographe, 13 mars 1879

⁵³⁷ Archives de Paris, 3624W 21, Mlle Ortrat, testament olographe 21 janvier 1890

⁵³⁸ Archives de Paris, 3624W 17, M. Lacroix, testament olographe, 31 juillet 1850

⁵³⁹ JABLONKA Ivan, « Chapitre 2 - Le directeur d'agence : père ou garde-chiourne ? », dans JABLONKA Ivan, *Ni père ni mère ... op.cit.*, p. 53-74

⁵⁴⁰ Archives de Paris, 3624W 17, M. Landau, testament olographe, 15 février 1912

⁵⁴¹ *Ibid.*, fondation Léon Landau, formulaire de Mlle Marie-Thérèse Charton, 26 mars 1949

⁵⁴² *Ibid.*, fondation Lacroix, formulaire de Mlle Armande Rochemire, 24 mars 1949

sein de la catégorie des enfants orphelins et abandonnés s'explique par la surveillance exercée sur ces dernières par l'Assistance publique. La plupart des fondations s'adressant aux mineurs, les prix et autres gratifications apparaissent comme un moyen d'infléchir la conduite des filles dès leur plus jeune âge⁵⁴³. Outre les fondations charitables, il arrive que l'administration elle-même soutienne financièrement ses pupilles *via* des prêts ou des dots afin de favoriser l'établissement d'un ménage. Le système de gratification de l'Assistance publique est ainsi financé conjointement par les bienfaiteurs et par l'Etat, dans le but de récompenser les jeunes gens répondant à l'image du pupille modèle, travailleur et stable⁵⁴⁴. *A contrario*, les thèses héréditaristes desservent certains orphelins. L'enquêteur venu visiter la petite Madeleine Léger, âgée de 10 ans et pensionnaire de l'Orphelinat de la Providence de la rue Oudinot, impute le sous-développement de l'enfant aux supposées tares de ses parents :

« Enfant de famille tarée (père alcoolique) et mère décédée tuberculeuse. Pas de famille recommandable qui puisse s'occuper d'elle. En raison des antécédents, intelligence moyenne et travail également. Caractère d'un enfant qui n'a reçu aucune éducation. »⁵⁴⁵

Si les allocations prévues par les fondations récompensent les orphelins modèles, elles ne profitent pas aux enfants réputés « tarés », héritiers des vices de leurs parents. Cette hantise de l'hérédité et de la dégénérescence a cours tout au long de la Troisième République et stigmatise tout particulièrement les pupilles de l'Assistance publique⁵⁴⁶. A noter que l'institution condamne à la fois l'alcoolisme et la tuberculose. Qu'il s'agisse de l'addiction ou de la maladie, ce sont les comportements que les pouvoirs publics mettent en cause. A l'image de la syphilis, la tuberculose est imputée à un manque d'hygiène et, plus généralement, à un dérèglement inhérent aux classes laborieuses⁵⁴⁷.

Enfin, si les pupilles de la Nation font l'objet d'une sollicitude particulière de la part des pouvoirs publics⁵⁴⁸, ils ne sont jamais désignés par les bienfaiteurs. Parmi les douze candidats aux fondations destinés aux orphelins, un seul, le petit Georges Pillod, a perdu ses parents

⁵⁴³ JABLONKA Ivan, « Chapitre 2 - Le directeur d'agence : père ou garde-chiourne ? », dans JABLONKA Ivan, *Ni père ni mère ... op.cit.*, p. 53-74

⁵⁴⁴ *Ibid.*

⁵⁴⁵ Archives de Paris, 3624W 21, fondation Ortrat, formulaire de Mlle Madeleine Léger, 16 novembre 1935

⁵⁴⁶ JABLONKA Ivan, « Chapitre 1 - La famille biologique : une séparation définitive ? », dans JABLONKA Ivan, *Ni père ni mère ... op.cit.*, p. 29-52

⁵⁴⁷ FAURE Olivier « Chapitre 11 - Tuberculose, syphilis et cancer de 1880 à 1940 », dans FAURE Olivier, *Histoire sociale de la médecine (XVIIème – XXème siècles) ... op.cit.*

⁵⁴⁸ Le statut des pupilles de la Nation est défini par loi du 27 juillet 1917, complétée par la loi du 26 octobre 1922. Il est porteur d'une dignité particulière, JABLONKA Ivan, « Chapitre 4 - La stigmatisation », dans JABLONKA Ivan, *Ni père ni mère ... op.cit.*, p. 109-138

pendant la guerre et n'est pas retenu par l'administration. Ce désintérêt pour les orphelins de guerre s'explique probablement par les nombreuses aides qu'ils perçoivent, tant des autorités publiques que de la bienfaisance privée. A ce propos, les 90 francs de pension du petit Pillod sont presque intégralement payés par les Pupilles de la Nation et l'Œuvre des Bons Enfants.

b) Les vieillards, infirmes et incurables

Au XIX^{ème} siècle, les vieillards, infirmes et incurables demeurent, en l'absence de législation sociale, des proies faciles pour la pauvreté⁵⁴⁹. Bien que rangés dans la catégorie des « bons pauvres » car tombés dans la misère malgré eux, il faut attendre 1893 pour que les soins soient accessibles aux malades privés de ressources et 1905 pour que soient accordées des pensions aux vieillards, infirmes et incurables. Malgré l'adoption des lois sociales, André Gueslin explique que ce n'est qu'à partir du milieu du XX^{ème} siècle que les infirmes accèdent à une qualité de vie décente, les éloignant de la grande pauvreté⁵⁵⁰.

Cet état de fait explique que ces derniers disposent de leurs propres fondations. En 1900, Charles Lecocq demande que les revenus de sa fortune soient en partie employés en « secours en argent ou en nature aux aveugles des deux sexes, sans ressources et reconnus intéressants à être secourus ou à leur aider à être hospitalisés »⁵⁵¹. Lorsqu'ils prévoient une fondation au profit des infirmes, les bienfaiteurs les associent couramment aux vieillards. En 1850, l'abbé Lacroix destine 200 francs de rente à « deux vieillards infirmes » de la paroisse Saint-Etienne du Mont⁵⁵². En 1902, la veuve du négociant Louis Ris demande que les revenus de son legs « conformément aux volontés exprimées verbalement par le défunt avant son décès [...] soient distribués tous les ans à la date du 22 juillet à six vieillards souffrant de maladies d'yeux ou aveugles, sans distinction de confession »⁵⁵³. Entre 1922 et 1925, le secours de 45 francs prévu par cette fondation est alloué à vingt-quatre vieillards, vingt-deux femmes et deux hommes. A l'instar des orphelins, les femmes infirmes sont donc préférées à leurs homologues masculins et ce sans aucune indication préalable. 40% des bénéficiaires de la fondation Ris sont atteints de cécité complète et près de 30% de cécité partielle. Le reste a simplement une mauvaise vue, parfois en raison d'une cataracte non opérée. Enfin, dans son testament en 1912, la veuve

⁵⁴⁹ GUESLIN André, « Chapitre 7 - Être pauvre au XX^{ème} siècle en France », dans GUESLIN André, *Les gens de rien. Une histoire de la grande pauvreté dans la France du XX^{ème} siècle ... op.cit.*, p. 247-279

⁵⁵⁰ *Ibid.*

⁵⁵¹ Archives de Paris, 3624W 19, M. Lecocq, testament authentique, 14 décembre 1900

⁵⁵² Archives de Paris, 3624W 17, M. Lacroix, testament olographe, 31 juillet 1850

⁵⁵³ Archives de Paris, 3624W 25, M. Beaugé, avoué, lettre, 20 novembre 1902

Higarède prévoit la fondation d'une œuvre destinée aux « prêtres âgés et infirmes »⁵⁵⁴. Entre 1930 et 1951, cinquante pensions viagères de 1 800 francs sont accordées au titre de ce legs. Les prêtres gratifiés sont atteints d'infirmités multiples (amputation de la jambe, paralysie, cécité ...) bien que la plupart soient malades et non infirmes (anémie, diabète ...). Certains enfin, sont simplement considérés comme séniles, impotents ou faibles d'esprit. Les trois quarts des prêtres admis habitent à l'Infirmier Marie-Thérèse, située 92 avenue Denfert-Rochereau (14^e). Les postulants étant pauvres et sans famille, la pension est généralement payée par l'Archevêché de Paris. Si les curés ont, pour la plupart, officié au sein des œuvres de l'Eglise, il arrive qu'ils soient intervenus dans les hôpitaux de l'Assistance publique. En 1937, le visiteur relate que « frappé de cécité presque complète [...] guidé par les rues au bras d'un vieil ami, l'abbé Latty peut encore officier quelquefois à l'hospice des Quinze-Vingt, visiter les malades des hôpitaux et suivre des cours aux sociétés savantes »⁵⁵⁵. En 1930, le compte rendu d'enquête rapporte que l'abbé Gontharet, ancien missionnaire en Chine, a également été « aumônier de Lariboisière où il a exercé pendant 33 ans »⁵⁵⁶ de même que l'abbé Lalande, présenté en 1949 comme une « belle figure de prêtre, au-dessus des contingences matérielles », qui a officié en tant qu' « aumônier de Tenon et Debrousse de 1917 à 1927 »⁵⁵⁷. Enfin, l'un des prêtres admis est médaillé de l'Assistance publique :

« Ordonné à Rennes en 1898, M. l'abbé Maugeron a d'abord été vicaire en Bretagne puis il est venu comme surveillant au grand collège des Postes R. Lhomond et au collège Sainte-Geneviève à Viroflay. Ensuite, vicaire à N.D. des Victoires et enfin aumônier à l'Hôtel-Dieu de 1920 à 1948. A ce titre, il est médaillé de l'A.P. Pendant ce ministère, il s'est dévoué bénévolement à l'Œuvre des Orphelins d'Auteuil et a prêché dans une centaine d'églises : carêmes, missions et retraites. »⁵⁵⁸

Vieillesse et infirmité sont souvent donc confondues, tant par les bienfaiteurs que par l'administration. A la fois « pauvres structurels » dans l'impossibilité d'assurer leur survie économique et « bons pauvres » reconnus comme méritant d'être assistés, les vieillards font l'objet d'une législation spécifique à l'orée du XX^e siècle. La loi du 14 juillet 1905 instaure

⁵⁵⁴ Archives de Paris, 3624W 27, Mme veuve Higarède, testament olographe, 2 juin 1912

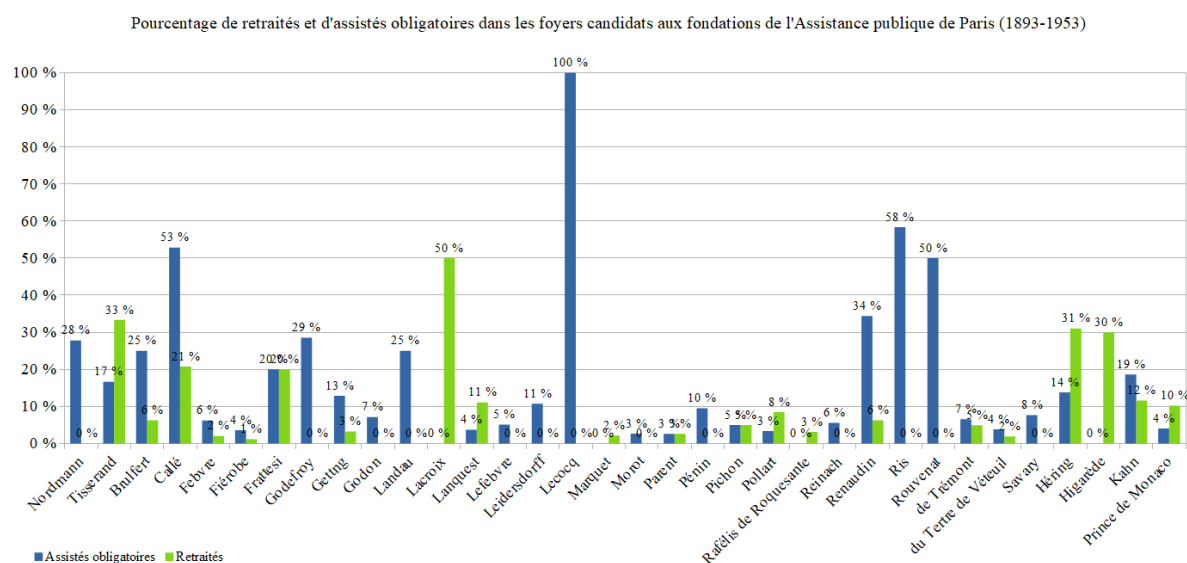
⁵⁵⁵ *Ibid.*, fondation Higarède, formulaire de M. Gustave Latty, 24 avril 1937

⁵⁵⁶ *Ibid.*, fondation Higarède, formulaire de M. Claude Gontharet, 5 mars 1930

⁵⁵⁷ *Ibid.*, fondation Higarède, formulaire de M. Georges Lalande, 9 juin 1949

⁵⁵⁸ *Ibid.*, fondation Higarède, formulaire de M. Francis Maugeron, 11 mai 1951

l'assistance obligatoire et la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes (R.O.P.) met en place un système assurantiel obligatoire et garanti par l'Etat⁵⁵⁹.



Au total, 10% des foyers de candidats aux fondations de l'Assistance publique comptent un ou plusieurs assistés obligatoires et 6% perçoivent une retraite (R.O.P. ou autres) ou l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) mise en place sous Vichy⁵⁶⁰. A l'appui du diagramme ci-dessus⁵⁶¹, on constate que certaines fondations comptent plus d'assistés obligatoires ou de retraités que d'autres. Ainsi, plus de 50% des foyers de candidats aux fondations Callé, Ris et Rouvenat bénéficient de l'assistance obligatoire en vertu de la loi de 1905 et plus de la moitié des foyers de candidats à la fondation Lacroix comptent des retraités parmi leurs membres. Si la totalité des foyers de la fondation Lecocq perçoit l'assistance obligatoire, ce résultat n'est pas représentatif dans la mesure où la fondation ne recueille qu'une seule candidature. Ces résultats s'expliquent par la nature des fondations, la fondation Callé étant destinée à une veuve *a minima* sexagénaire, la fondation Ris aux vieillards aveugles ou souffrant de maladies d'yeux et la fondation Lacroix à des vieillards infirmes. Bien qu'ils soient logiquement davantage présents dans les fondations leur étant consacrées, les assistés obligatoires (vieillards, infirmes et incurables) se retrouvent dans d'autres fondations. Les foyers bénéficiaires de l'assistance obligatoire représentent plus de 20% des foyers de candidats à des fondations destinées à des

⁵⁵⁹ ROSSIGNEUX-MEHEUST Mathilde, « Introduction », dans ROSSIGNEUX-MEHEUST *Vies d'hospice. Vieillir et mourir en institution au XIXème siècle ... op.cit.*, p. 4-22

⁵⁶⁰ Allocation accordée aux travailleurs français sans ressources suffisantes pour subsister, âgés de 65 ans et plus, instaurée par la loi du 14 mars 1941, BRODIEZ-DOLINO Axelle, « Entre social et sanitaire : les politiques de lutte contre la pauvreté-précarité en France au XXème siècle » ... *op.cit.*

⁵⁶¹ Diagramme en bâtons réalisé à partir des données trouvées dans le fonds 3624W 1 à 28 (Archives de Paris)

enfants (Brulfert) ou des jeunes gens (Godefroy). Aussi, la vieillesse et l'infirmité sont-elles présentes au sein des foyers visités par les agents de l'Assistance publique. L'administration est d'autant plus attentive aux infirmes qu'ils peuvent être pénalisés quand bien même ils travailleraient. En 1923, un enquêteur expose la situation Mme Papin, candidate à la fondation Morot :

« Veuve avec 3 enfants, 13 ans, 11 ans, 3 ans 1/2, amputée du poignet, elle travaille au Bazar à l'Hôtel de Ville où l'on profite de sa mutilation et on lui octroie un salaire de famine. Femme intéressante à tous égards. »⁵⁶²

Si certains touchent un salaire moindre, d'autres ne sont pas embauchés. Lorsqu'il expose la situation du foyer Tisseur, dont l'un des fils est candidat à la fondation de Trémont, l'enquêteur rapporte les conséquences de l'infirmité de l'une des filles :

« Lucette est infirme et bossue, de la taille d'un enfant de 10 ans, ne peut trouver de travail. Aide sa mère dans le ménage. »⁵⁶³

Au même titre que les infirmes, placés dans l'impossibilité de travailler, les vieillards isolés font partie des populations les plus précaires rencontrées dans le cadre de nos fondations. A la manière de la veuve Parcoles, qui postule en 1925 à la fondation Ris, certains dépendent du voisinage pour survivre :

« Mme Parcoles habite depuis 37 ans, 8 rue Mademoiselle. Veuve depuis 14 ans, a perdu son fils aîné de 43 ans. Seule, vit de 50 francs de sa carte. Très estimée dans la maison par tous les locataires qui lui viennent en aide, les uns lui donnent de la soupe, d'autres un peu de francs. Ne peut absolument rien faire étant sourde et ne voyant presque plus, les uns lui font ses courses et les autres l'aident à traverser la rue. »⁵⁶⁴

Lorsqu'ils n'ont ni soutien familial, ni soutien du voisinage, les vieillards se dirigent vers l'hospice. En 1955, la veuve Jeanne Beaugourdon résiste à ce destin forcé et refuse de quitter sa chambre de bonne de la rue de Flandre (19^e) :

« Agée de bientôt 80 ans, l'intéressée ne peut plus rien faire. Ne recevant aucune aide de son fils, elle affirme n'avoir pas d'autres ressources que celles indiquées ci-contre. Logée dans une chambre de bonne qui va avec un appartement qui a été vendu en 1953. Le propriétaire n'accepte

⁵⁶² Archives de Paris, 3624W 21, fondation Morot, formulaire de Mme Jeanne Papin, 14 février 1923

⁵⁶³ Archives de Paris, 3624W 26, fondation de Trémont, formulaire de M. Pierre Tisseur, 21 janvier 1947

⁵⁶⁴ Archives de Paris, 3624W 25, fondation Ris, formulaire de Mme veuve Parcoles, 26 janvier 1925

plus le loyer mais veut que l'intéressée quitte les lieux. Cette dernière ne veut pas être placée et ne veut pas aller prendre des repas au foyer des vieux. »⁵⁶⁵

c) Les malades

La maladie apparaît comme l'une des causes les mieux à même de justifier la misère. L'état de santé des foyers est décrit lors des visites des enquêteurs au domicile des candidats aux différentes fondations. La maladie la plus fréquente est la tuberculose : elle touche soixante personnes au sein des différents foyers. Rappelons qu'il s'agit du fléau du premier XXème siècle, la maladie emportant cent cinquante mille personnes par an en France au cours de cette période⁵⁶⁶. En 1942, le visiteur relate les pertes qu'a subi la veuve Gagenheimer, candidate à la fondation Callé :

« Cette personne a élevé treize enfants, tous sont morts de tuberculose, le dernier il y a quinze jours. »⁵⁶⁷

La phtisie étant contagieuse, il arrive que plusieurs membres d'une même famille soient infectés. Dans ces cas-là, le parent contaminé est envoyé en sanatorium, c'est-à-dire dans un hôpital situé en pleine nature, et les enfants en préventorium⁵⁶⁸. En 1937, la veuve Bedouillat est dite tuberculeuse et sa petite-fille hospitalisée en préventorium⁵⁶⁹ et, en 1949, le visiteur parle d'une « famille de tuberculeux » au sujet du foyer Gallois. Si la mère et les deux filles semblent être épargnées, le père et le fils sont tous deux hospitalisés au sanatorium de Bligny⁵⁷⁰. A l'instar des pupilles, les malades sont également visés par le crédo hygiéniste de l'Assistance publique. Pour l'administration, il est important d'envoyer les souffrants loin de l'insalubrité et de l'entassement urbain, d'autant que les taux de mortalité des tuberculeux parisiens sont deux fois supérieurs aux berlinois à la fin du XIXème siècle⁵⁷¹. A propos de l'épouse de M. Monjardin, candidat à la fondation Lanquest en 1945, le visiteur estime qu'étant malade du cœur, « elle aurait besoin d'un séjour à la campagne » mais ajoute que « ses ressources ne lui

⁵⁶⁵ Archives de Paris, 3624W 4, fondation Nordmann, formulaire de Mme veuve Beaugourdon, 18 novembre 1955

⁵⁶⁶ BOUSSEYROUX Pascal, « Des malades de Berck aux enseignes d'Auxilia », dans GUESLIN André, STIKER Jacques-Henri (dir.), *Les maux et les mots, de la précarité et de l'exclusion en France au XXème siècle ... op.cit.*, 95-119

⁵⁶⁷ Archives de Paris, 3624W 9, fondation Callé, formulaire de Mme veuve Gagenheimer, 11 mars 1942

⁵⁶⁸ Si les sanatoriums sont créés au milieu du XIXème siècle, l'apparition des premiers préventoriums est plus tardive et date des années 1920, FAURE Olivier « Chapitre 11 - Tuberculose, syphilis et cancer de 1880 à 1940 », dans FAURE Olivier, *Histoire sociale de la médecine (XVIIème - XXème siècles) ... op.cit.*

⁵⁶⁹ Archives de Paris, 3624W 9, fondation Callé, formulaire de Mme veuve Bedouillat, 22 mars 1937

⁵⁷⁰ Archives de Paris, 3624W 27, fondation Héring, formulaire de M. Pierre Gallois, 27 juillet 1949

⁵⁷¹ 510 contre 252 pour 100 000 en 1893, FAURE Olivier « Chapitre 11 - Tuberculose, syphilis et cancer de 1880 à 1940 », dans FAURE Olivier, *Histoire sociale de la médecine (XVIIème - XXème siècles) ... op.cit.*

permettent pas de l'y envoyer »⁵⁷². De même, à l'été 1950, les filles de la famille Courtois, domiciliée au 168 avenue de Choisy (13^e), sont particulièrement fragilisées par la maladie :

« Demande faite au profit de Geneviève, âgée de 16 ans, pré-tuberculeuse en contact avec une grande malade. Il s'agit d'un être jeune dont l'avenir est en jeu. Mme Courtois est veuve d'un tuberculeux de guerre décédé en 1944. [...] Mme Courtois vit seule avec ses filles Janine et Geneviève. Janine, âgée de 20 ans, apprentie-papetière, était de santé fragile, étant allée en préventorium, a voulu bronzer au soleil et a contracté une lésion pulmonaire, ne travaille plus depuis le 28/4/1947, a touché, jusqu'au 28/5/1950 la longue maladie, proposée pour l'invalidité, ne bénéficie actuellement d'aucune prestation, vient d'être très malade à la suite d'un traitement à la streptomycine que son organisme, très affaibli (poids : 33 kgs) n'a pas supporté. Mme Courtois a dû interrompre son travail depuis le 18/4/50 pour la soigner. L'assistante sociale de la Maison Vilmarin s'occupe du départ de Janine au sanatorium. Geneviève, âgée de 16 ans et de santé délicate, a commencé en raison de la situation actuelle de sa famille, à travailler le 22/5/50 à la Maison Kréma à Aulnay, son gain est 47,20 francs par heure, 9h par jour, mais, très fatiguée, ne pourra certainement pas continuer. Un secours serait indispensable pour permettre à Mme Courtois d'envoyer Geneviève chez sa tante, à la campagne, pour la belle saison afin de préserver cette fille délicate et de lui permettre, à son retour, de travailler dans de meilleures conditions physiques. »⁵⁷³

Outre l'envoi à la campagne, les visiteurs préconisent une meilleure alimentation pour lutter contre la phtisie. A propos du foyer Jovet en 1950, dont le père et les deux fils sont infectés, le visiteur explique qu'une « aide financière serait des plus utiles pour permettre une alimentation convenable, première condition pour se défendre contre la maladie qui a déjà touché 3 membres de cette famille »⁵⁷⁴.

La couverture des frais afférents à la santé demeure incomplète au cours du premier XX^{ème} siècle. Si le séjour au sanatorium des indigents est pris en charge gratuitement à partir de 1919 avec l'adoption de la loi Honnorat, ni la Mutualité ni les Assurances Sociales ne versent d'indemnités journalières assez longues pour compenser les arrêts de longue maladie⁵⁷⁵. De plus, bien qu'elles existent, les allocations longue maladie semblent peu versées (dans notre corpus, seuls sept individus en profitent entre 1937 et 1951). Du reste, les frais médicaux peuvent représenter un coût important pour les familles et Anaïs Albert indique que face à ces

⁵⁷² Archives de Paris, 3624W 18, fondation Lanquest, formulaire de M. Alain Monjardin, 15 juin 1945

⁵⁷³ Archives de Paris, 3624W 28, fondation du prince de Monaco, formulaire de Mme veuve Courtois, 8 juin 1950

⁵⁷⁴ *Ibid.*, fondation du prince de Monaco, formulaire de Mme veuve Jovet, 7 juin 1950

⁵⁷⁵ FAURE Olivier « Chapitre 11 - Tuberculose, syphilis et cancer de 1880 à 1940 », dans FAURE Olivier, *Histoire sociale de la médecine (XVII^{ème} - XX^{ème} siècles) ... op.cit.*

dépenses, les aides apportées par les sociétés de secours mutuels et l'assistance publique restent insuffisantes⁵⁷⁶. En 1943, un visiteur expose la situation financière du foyer Hardy comme suit :

« M. Hardy habite avec sa mère, concierge à l'adresse. Cette dernière malade alitée depuis 3 mois (néoplasme) serait incurable d'après l'avis du médecin, le jeune Jacques contribue seul à l'entretien, il est très dévoué et fort estimé de l'entourage [...]. La maladie de la mère entraîne de grosses dépenses en produits pharmaceutiques et honoraires de médecin, famille très intéressante à soulager. »⁵⁷⁷

A en croire l'enquêteur, les frais médicaux sont des dépenses nécessaires, endossées par des foyers responsables qu'il convient de soutenir. Enfin, il semble que la qualification de la pathologie soit différenciée en fonction du genre. Les trois-quarts des individus de santé dite « délicate », « fragile », « précaire » ou « déficiente » sont des femmes. Près d'un quart de cette population est représenté par les mères des foyers visités. Il se peut que les enquêteurs, généralement favorables à l'admission des candidats présentés, usent du vocabulaire médical pour mieux légitimer la demande de ces derniers.

2) L'émergence de catégories nouvelles d'assistés

a) Les familles nombreuses

Les familles nombreuses sont davantage sujettes à la grande pauvreté. Comme nous l'avons vu, le logement est l'un des principaux problèmes des foyers chargés d'enfants. A la fin du XIX^e siècle, les foyers parisiens vivant dans des conditions de surpeuplement sont, pour l'essentiel, des familles nombreuses⁵⁷⁸. Discriminés dans leur recherche de logement, beaucoup de ces foyers sont contraints de loger dans les garnis⁵⁷⁹ sachant que ces hôtels populaires sont également le premier abri pour le nouvel arrivant venu travailler dans la capitale⁵⁸⁰. Dans les années 1930, plusieurs familles nombreuses, immigrant de province, s'installent dans les garnis parisiens. Fraîchement arrivée à Paris en 1934, la famille Roche venue du Loiret et composée des deux parents et des six enfants loge dans un « hôtel de dernier ordre » situé 7 passage Moulin, dans le 13^e arrondissement⁵⁸¹. De même, la veuve Joséphine

⁵⁷⁶ ALBERT Anaïs, *Consommation de masse et consommation de classe. Une histoire sociale et culturelle du cycle de vie des objets dans les classes populaires parisiennes (des années 1880 aux années 1920)*, thèse d'histoire contemporaine, Université Paris 1, 2014, p. 113-114

⁵⁷⁷ Archives de Paris, 3624W 24, fondation Rafélis de Roquesante, M. Jacques Hardy, 9 avril 1943

⁵⁷⁸ Selon le recensement de 1891, 14% de la population parisienne vit dans des conditions de surpeuplement, ALBERT Anaïs, *Consommation de masse et consommation de classe ... op.cit.*

⁵⁷⁹ DAUMARD Adeline, « Quelques remarques sur le logement des Parisiens au XIX^e siècle » ... *op.cit.*, p. 80

⁵⁸⁰ FAURE Alain, « Comment se logeait le peuple parisien à la Belle Epoque », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 64, Presses de Sciences Po, octobre-décembre 1999, p. 41-51

⁵⁸¹ Archives de Paris, 3624W 14, fondation Febvre, formulaire de Mme Henriette Roche, 11 décembre 1935

Bercq, trois de ses enfants et deux de ses petits-enfants habitent, dès leur arrivée à Paris en 1936, un hôtel rue Jean Beausire, dans le 4^e arrondissement. La famille, venue de Meurthe-et-Moselle, doit de nombreuses semaines à l'hôtelière⁵⁸². Outre les hôtels, on retrouve des familles surchargées sur les anciennes fortifications de la zone. En novembre 1932, au sujet du couple Schanus et de ses onze enfants visités à leur domicile, 17 bis rue des Bernages dans le 19^e arrondissement, l'administrateur décrit une « famille de chiffonniers vivant dans une baraque en bois "non logeable" », tenant mal ses enfants⁵⁸³. Pour autant, le regard porté sur les familles nombreuses populaires n'est pas toujours négatif. En 1930, le visiteur félicite le ménage Lenoir, installé dans une maison ouvrière de la rue des 4 frères Peignot dans le 15^e arrondissement :

« Famille de 10 enfants, tous en bonne santé ; d'une propreté irréprochable, bien élevés ayant le bon exemple du père et de la mère. Bonne organisation, travailleurs. Intérieur bien tenu. On pourrait les citer comme exemples à tous les points de vue. Très méritants. »⁵⁸⁴

A partir de l'entre-deux-guerres, les foyers chargés de cinq enfants ou plus logent parfois dans des H.B.M. Entre 1930 et 1950, onze de ces familles bénéficient du logement social et certaines manifestent le désir d'en profiter. A l'été 1946, le foyer ouvrier Ledru, originaire du Nord, fait l'objet de deux visites à son domicile dans le 4^e arrondissement. Habitant un « immeuble inconfortable » rue des Lions et « par suite de l'exiguïté du logement », le ménage « a dû se séparer de ses deux aînées et les mettre en pension », ce qui, ajoute le premier visiteur, « constitue une grosse charge, les ressources se trouvant ainsi dispersées »⁵⁸⁵. Le second enquêteur précise que « les époux ont sollicité un logement aux H.B.M. » et que « s'ils l'obtiennent, ils reprendront les deux aînées avec eux »⁵⁸⁶.

En raison des frais supplémentaires supportés par les familles nombreuses et de l'impossibilité pour plus de la moitié des mères d'exercer une profession (52%), ces foyers sont davantage exposés à la pauvreté. Dans une optique nataliste, la loi sur l'assistance obligatoire aux familles nombreuses est adoptée le 14 juillet 1913. Dans le contexte de la crise économique des années 1930 et toujours dans le but d'encourager les naissances, la loi sur les allocations familiales est adoptée en mars 1932. D'abord appelées « sur-salaires », ces allocations sont une compensation lorsque le travailleur a une famille à charge⁵⁸⁷. De plus, certaines familles nombreuses se voient

⁵⁸² *Ibid.*, fondation Fiérobe, formulaire de Mme veuve Bercq, 8 avril 1937

⁵⁸³ *Ibid.*, fondation Febvre, formulaire de M. Emile Schanus, 4 novembre 1932

⁵⁸⁴ Archives de Paris, 3624W 19, fondation Leidersdorff, formulaire de M. Charles-Henri Lenoir, 27 février 1930

⁵⁸⁵ Archives de Paris, 3624W 14, fondation Fiérobe, formulaire de M. Maurice Ledru, 11 juin 1946

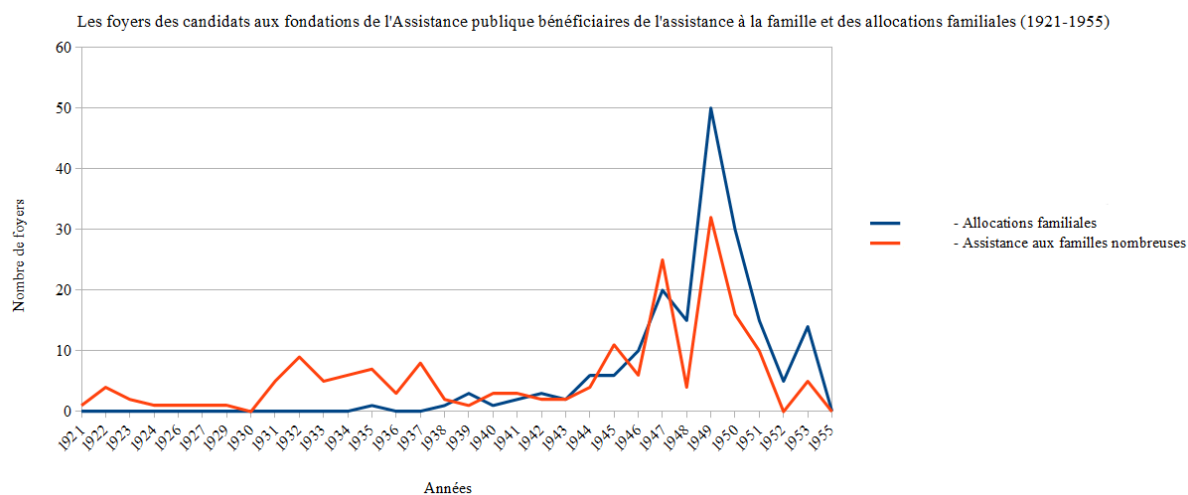
⁵⁸⁶ *Ibid.*, 5 juillet 1947

⁵⁸⁷ GAMBIER Hélène, CAHIERRE Agathe, « Histoire d'une aide à l'enfance », ...*op.cit.*

attribuer des allocations au titre de l'encouragement national. Mises en place en 1923 dans le contexte de la reconstruction au sortir de la guerre, ces allocations sont destinées aux familles non assujetties à l'impôt sur le revenu et chargées *a minima* de trois enfants⁵⁸⁸. Pour les obtenir, les foyers doivent toutefois les solliciter, à l'instar de la veuve Ernestine Savadoux, chargée de sept enfants et qui à ce titre perçoit 75 francs par mois⁵⁸⁹. Dans la mesure où elles doivent être demandées, ces aides légales ne sont pas toujours perçues par les foyers remplissant les conditions requises. La famille Gruber, composée des neufs enfants et des deux parents rencontrés à leur domicile rue Saint-Yves (14^e), postule en 1938 à la fondation Leidersdorff destinée aux familles indigentes :

« Le chef de famille accidenté en août 1937 n'a pas retrouvé de travail, il est inscrit depuis décembre au chômage et touche 595 francs par quatorzaine. 9 enfants : Odette placée moyennant 60 francs par mois, 8 au domicile. 5 fréquentent l'école, quatre restent à la cantine gratuite. Famille nombreuse qui ne bénéficie ni de l'A. aux F.N. ni de l'encouragement national. Enfants bien élevés. Famille sérieuse et convenable. »⁵⁹⁰

Bien que le père, monteur en chauffage central, perçoive le chômage et que la plupart des enfants bénéficient de la cantine gratuite, cette famille de neuf enfants ne touche ni l'assistance aux familles nombreuses, ni l'encouragement national.



Toutefois, à en croire le graphique ci-dessus⁵⁹¹, l'assistance aux familles nombreuses et les allocations familiales profitent à un nombre important de foyers à la fin de la décennie 1940.

⁵⁸⁸ RENARD Didier, « L'intervention de l'Etat et genèse de la protection sociale en France (1880-1940) » ... *op.cit.*

⁵⁸⁹ Archives de Paris, 3624W 14, fondation Fiérobe, formulaire de Mme veuve Savadoux, 20 avril 1933

⁵⁹⁰ Archives de Paris, 3624W 19, fondation Leidersdorff, formulaire de M. Paul Gruber, 14 avril 1938

⁵⁹¹ Graphique réalisé à partir des données trouvées dans le fonds 3624W 1 à 28 (Archives de Paris)

Ces chiffres s'expliquent par les secours alloués au titre des fondations pendant cette période. Entre 1949 et 1951 quarante-six foyers sont visités dans le cadre de la fondation Marquet, destinée aux familles nombreuses les plus pauvres du 9^e arrondissement et dans la seule année 1950, quarante-neuf familles font l'objet d'une visite pour bénéficier de l'un des secours fondés par le prince Rainier III de Monaco, destinés aux familles nécessiteuses des vingt arrondissements. Concurrément soutenues par les aides d'Etat et les bienfaiteurs de l'Assistance publique de Paris, les familles nombreuses populaires sont de mieux en mieux prises en charge au cours du premier XX^e siècle. Les allocations perçues par elles représentent des compléments de ressources essentiels à ces ménages⁵⁹², fragilisés par un nombre important d'enfants et par l'impossibilité pour la plupart des mères de travailler.

b) Les femmes en couches

En 1913, la loi sur l'assistance aux femmes en couches prévoit le versement d'une allocation aux mères trop pauvres pour se priver de leur salaire. De même que l'assistance aux familles nombreuses, cette loi est motivée par la crainte de la dépopulation, prégnante pendant la décennie d'avant-guerre. Cette prestation allouée à toute femme, hors condition de ressources, relève davantage de la politique nataliste et familiariste de l'Etat que de l'assistance aux plus démunis⁵⁹³. Les allocations prénatales permettent également de soutenir les femmes enceintes. Dans nos archives, elles sont généralement attribuées aux jeunes ménages récemment installés. En 1948, la jeune mariée Lucie Dubois, enceinte de son premier enfant, la perçoit⁵⁹⁴ de même qu'Yvette Allouche en 1950, arrivée de Constantine en Algérie avec son mari et installée depuis septembre rue Etienne Dolet (20^e)⁵⁹⁵. La présence d'un nouveau-né au sein du foyer est toujours mentionnée par les enquêteurs de l'Assistance publique, de même que le mode d'allaitement choisi par la mère. Au total, quarante-deux mères de familles sont enceintes et vingt-et-une allaitent leur nouveau-né. Deux mères ne donnent pas le sein et nourrissent l'enfant au biberon ce qui, sans être explicitement condamné par le visiteur, est notifié dans le rapport. Le principal problème soulevé au sujet des enfants en bas-âge est la sous-alimentation. Si la malnutrition touche d'autres catégories comme les vieillards, elle ne motive le secours que lorsqu'il est question d'enfants. Ainsi, c'est à titre purement informatif que le visiteur informe que la veuve Emma Lapeyre, âgée de quatre-vingt-trois ans, « se nourrit de pain dans du

⁵⁹² GAMBIER Hélène, CAHIERRE Agathe, « Histoire d'une aide à l'enfance », ...*op.cit.*

⁵⁹³ BRODIEZ-DOLINO Axelle, « Figures de la pauvreté sous la III^e République. Catégorisations et discriminations de l'assistance (1871-1931) » ... *op.cit.*

⁵⁹⁴ Archives de Paris, 3624W 14, fondation Febvre, formulaire de M. René Dubois, 28 janvier 1949

⁵⁹⁵ *Ibid.*, formulaire de Mme Sanson Allouche, 26 octobre 1950

lait »⁵⁹⁶. En 1940, Camille Delléa, une cantinière veuve chargée de trois enfants fait l'objet d'une visite à son domicile, 108 quai de Jemmapes (10^e). L'enquêteur explique que « la maman et les enfants sont chétifs » et précise que l'attribution d'un secours permettrait « de donner une alimentation à des enfants qui en ont grand besoin »⁵⁹⁷. En 1941, Suzanne Boulard, arrivée deux ans plus tôt avec ses trois fils de l'Aisne, est visitée à son domicile, rue Mouffetard (5^e). Selon l'enquêteur, « la situation est difficile, la famille se nourrit peu et mal, touche des bons de soupe »⁵⁹⁸. En 1949, les enfants Dupré, abandonnés de leur père, sont dits « sous-alimentés » en raison de la misère de leur foyer⁵⁹⁹.

c) Les chômeurs

La définition du chômage s'élabore à la fin du XIX^e siècle dans le contexte de la dépression économique des années 1880 et 1890. En tant que fait social, le chômage requiert des remèdes collectifs que les Etats occidentaux mettent progressivement en place⁶⁰⁰. Les chômeurs percevant l'allocation chômage ne sont pas très nombreux dans nos archives : ils ne sont présents que dans 5% des foyers visités. Cette faible proportion peut s'expliquer par la culture ouvrière, réticente à demander des secours. Lorsqu'André Gueslin s'interroge au sujet de l'éventuelle intégration des chômeurs dans la catégorie des pauvres, il explique que ces derniers refusent d'être assimilés aux vrais pauvres, la norme sociale dominante dans le milieu ouvrier étant l'indépendance⁶⁰¹. De plus, la création de comités de chômeurs et l'organisation de caisses syndicales ou mutuelles de chômage, outre les aides légales, éloignent les chômeurs de l'Assistance publique. Aussi, dans nos sources, les chômeurs font-ils partis des pauvres honteux, réticents à réclamer des secours et victimes d'une conjoncture économique défavorable. Dans ce sens, plusieurs chômeurs sont candidats à la fondation Nordmann, prévue en 1813 par Gustave Nordmann pour des « pauvres honteux », personnes « vertueuses, laborieuses [...] qui seront innocemment devenues malheureuses et sans inconduite »⁶⁰². En 1938, l'administration admet Marguerite Molle au bénéfice de la fondation :

⁵⁹⁶ Archives de Paris, 3624W 25, fondation Ris, formulaire de Mme veuve Lapeyre, 3 mars 1924

⁵⁹⁷ Archives de Paris, 3624W 21, fondation Pénin, formulaire de Mme veuve Delléa, 2 mars 1940

⁵⁹⁸ *Ibid.*, fondation Pénin, formulaire de Mlle Suzanne Boulard, 20 juin 1941

⁵⁹⁹ Archives de Paris, 3624W 19, fondation Marquet, formulaire de Mme Louise Dupré, 9 mars 1949

⁶⁰⁰ TOPALOV Christian, « Naissance du chômeur », TOPALOV Christian, *Naissance du chômeur, 1880-1910 ... op.cit.*, p. 13-35

⁶⁰¹ GUESLIN André, « Introduction », dans GUESLIN André, *Les gens de rien. Une histoire de la grande pauvreté dans la France du XX^e siècle ... op.cit.*, p. 11-26

⁶⁰² Archives de Paris, 3624W 4, M. Nordmann, testament authentique, 4 septembre 1813

« Ancienne directrice de théâtre, jadis fortunée, a perdu sa fortune en soignant son mari pendant 8 ans. Inscrite au chômage, touche 182 francs, seules ressources pour vivre. Très estimée dans l'entourage, on obtient de très bons renseignements. P.S. : Déclare en outre avoir versé aux droits des pauvres plusieurs millions. »⁶⁰³

Sans aller jusqu'à cet extrême – la directrice de théâtre déclarant avoir été millionnaire ainsi que bienfaitrice – les chômeurs sont présentés comme des déclassés, caractérisés par leur aisance perdue en raison d'évènements indépendants de leur volonté. S'ils ne touchent pas nécessairement l'allocation chômage, certains postulants tombent en pauvreté à cause de la crise économique. Dans ce sens, Henri Carmelin et son épouse Jeanne sont visités à leur domicile, 13 rue Alphonse Daudet (14^e), à l'hiver 1941 :

« Ménage d'intellectuels très atteint par la crise. Ils ont perdu leurs derniers élèves à la guerre et vivent péniblement avec leur vieille mère impotente. En procès avec le propriétaire qui réclame le loyer dû. Famille parfaitement honorable qui s'efforce de cacher sa misère. »⁶⁰⁴

Outre les chômeurs et les populations aisées fragilisées, les candidats aux fondations de l'Assistance publique sont parfois très endettés. Dans ce sens, Maurice Cognéras, artisan menuisier, a fait de mauvaises affaires et doit une somme importante à ses créanciers. En septembre 1949, le visiteur alerte sur la situation du foyer :

« 51 avenue Trudaine. La situation est toujours critique. Le mari travaille seul dans son atelier, 28 rue Esquirol, son gain est absorbé par ses nombreux créanciers en vue d'éviter la faillite. Il ne donne à sa femme que 3 000 francs par mois et c'est elle qui doit faire vivre la maisonnée avec son salaire. [...] Une saisie par M. Duquenne huissier et la vente par autorité de justice a eu lieu le 15 juin 1949 à la requête d'un débiteur (vu pièces). Le mobilier de la salle à manger, de la cuisine, la machine à coudre, un poêle émaillé ont ainsi disparu. Néanmoins, le ménage continue à lutter et à s'entasser : 3 quittances de loyer (12 000 francs) sont déposées chez l'huissier, 5 000 de gaz et électricité sont dus. 2 000 chez l'épicier. Les vêtements ne tiennent plus. Les lits sont sans draps. »⁶⁰⁵

d) Les victimes de guerre

Au cours du premier XX^{ème} siècle, les guerres mondiales fragilisent considérablement les familles populaires. La perte d'un père ou d'un fils au combat fait entrer certains foyers dans

⁶⁰³ *Ibid.*, fondation Nordmann, formulaire de Mme veuve Molle, 19 octobre 1938

⁶⁰⁴ *Ibid.*, fondation Nordmann, formulaire de M. Henri Carmelin, 26 février 1941

⁶⁰⁵ Archives de Paris, 3624W 19, fondation Marquet, formulaire de M. Maurice Cognéras, 7 septembre 1949

l'orbite des secours publics. De même, les conflits entraînent des déplacements de populations, victimes des sinistres et des bombardements, sans oublier les déportations, ainsi que des blessés. Les victimes directes ou collatérales des guerres forment une catégorie *sui generis* d'assistés, mieux considérées par les autorités.

Entre 1922 et 1951, vingt-quatre femmes des foyers visités perçoivent une pension de veuve de guerre alors que l'on dénombre, au total, cinquante-deux veuves de guerre. Toutes les femmes qui perçoivent cette allocation sont mères et, en moyenne, elles ont deux à trois enfants à charge. Ces résultats concordent avec la thèse avancée par Peggy Bette selon laquelle le soutien apporté aux veuves de guerre est conditionné à la présence d'orphelins. En général, comme dans nos sources, la part des veuves de guerre bénéficiant de ces politiques est minime au regard de leur nombre total (700 000 entre 1920 et 1926)⁶⁰⁶ ce qui montre bien que, quoique soutenues, elles ne le sont que de façon subsidiaire, les véritables désignés étant leurs enfants. Outre les époux, dix foyers ont perdu un fils à la guerre et quinze comptent un blessé ou un mutilé parmi leurs membres. Au-delà des aides aux mutilés, les parents ayant perdu un fils perçoivent une pension d'ascendant. Au début des années 1920, quatre pères des familles visitées ont été intoxiqués par les gaz dans les tranchées. Les anciens combattants jouissent d'un prestige particulier, et cette qualité est mentionnée par les enquêteurs soucieux d'assurer leur admission. En 1943, le magasinier Jean-Baptiste Lannoy est décrit comme suit par son collègue, administrateur du bureau de bienfaisance du 2^e arrondissement :

« Le candidat que je vous propose est magasinier dans les établissements Charles Petit, draperie, 8 rue du Sentier où je suis moi-même employé, c'est vous dire que je le connais tout particulièrement, travailleur, très sérieux et très consciencieux, blessé gravement en 1914-1918, il est digne du plus grand intérêt. »⁶⁰⁷

Seize foyers visités pendant les années de conflit comptent un ou plusieurs mobilisés et dix comptent un membre prisonnier de guerre en Allemagne. Entre 1946 et 1950, trois pères des foyers visités sont décédés en déportation. Si au lendemain de la guerre, les familles sont simplement « sans nouvelles »⁶⁰⁸, le sort des anciens déportés semble être scellé en 1950⁶⁰⁹.

⁶⁰⁶ BETTE Peggy, « Des œuvres de guerre aux offices nationaux : l'évolution de la prise en charge des veuves de guerre (France, 1914-1924) », *Revue d'histoire de la protection sociale*, n° 9, 2016/1, Comité d'histoire de la sécurité sociale, p. 68-87

⁶⁰⁷ Archives de Paris, 3624W 22, fondation Pollart, formulaire de M. Jean-Baptiste Lannoy, 15 mars 1943

⁶⁰⁸ « Père déporté en Allemagne. Non rentré et sans nouvelles de lui », Archives de Paris, 3624W 14, fondation Fieffé, formulaire de Mme Jeannine Leterrier, 28 juin 1946

⁶⁰⁹ « Le père des enfants est décédé en déportation », Archives de Paris, 3624W 28, fondation du prince de Monaco, formulaire de Mme veuve Layec, 2 juin 1950 ou « Le père de famille est décédé en déportation », *ibid.*, formulaire de Mme veuve Morgenstein, 21 juin 1950

Certains foyers sont de retour d'exil au moment où ils postulent, comme le foyer Mechaali qui « pendant la guerre, a résidé en Algérie pour échapper aux mesures de police allemandes concernant les israélites »⁶¹⁰ et habite depuis un hôtel de la rue Malher (4^e). Quelques foyers sont sinistrés, à l'image de la famille de Mme Rouy, décimée par la guerre :

« Mme Rouy a été très éprouvée par la guerre. En juin 1940 elle a perdu ses parents et ses 2 enfants lors d'un bombardement. Son mari prisonnier évadé a été arrêté le 28 avril 44 et interné à Compiègne. Il a été fusillé en mai dernier. Enceinte, elle a dû garder le lit pour mettre au monde son bébé qu'elle élève. »⁶¹¹

Enfin, afin de mieux encourager leur admission, l'engagement dans la Résistance de certains candidats est mentionné par les visiteurs. A l'automne 1946, l'enquêteur parle en ces mots de Jean-Louis Baudot, âgé de 21 ans :

« Ce jeune homme ne voulant pas travailler pour les allemands a fait deux années de résistance dans le maquis puis son service militaire. »⁶¹²

Don et moralisation

1) Assistance et prévoyance : l'attribution de livrets de caisse d'épargne

Au début du siècle, les socialistes s'opposent au sujet de la protection sociale. Si Léon Mirman plaide en faveur de la généralisation du droit à l'assistance, Jean Jaurès appelle à « substituer à l'arbitraire de l'aumône la certitude du droit »⁶¹³. A l'image de Jaurès, les partisans de l'assurance défendent les régimes de prévoyance car ces derniers sont fondés sur l'exigibilité d'un droit. *A contrario*, le secours alloué à l'assisté est conditionnel, éventuel, incertain, car laissé à la libre-appréciation de l'autorité dispensatrice. Conceptuellement, l'assurance est mieux considérée car, impliquant l'intervention de l'assuré, elle préserve sa dignité. De plus, la cotisation promeut la prévoyance, chère aux élites libérales, et apparaît comme un moyen supplémentaire à même de moraliser les classes populaires. Votée en 1928 puis remaniée en 1930, la loi sur les Assurances Sociales garantit à tout salarié une couverture

⁶¹⁰ Archives de Paris, 3624W 24, fondation Reinach, formulaire de Mlle Esther Mechaali, 25 juillet 1949

⁶¹¹ Archives de Paris, 3624W 14, fondation Febvre, formulaire de Mme veuve Rouy, 9 mars 1945

⁶¹² Archives de Paris, 3624W 19, fondation Lefebvre, formulaire de M. Jean-Louis Baudot, 4 octobre 1946

⁶¹³ Jean Jaurès, discours du 9 juin 1903 cité par HATZFELD Henri, *Du paupérisme à la sécurité sociale. Essai sur les origines de la sécurité sociale en France, 1850-1940 ... op.cit.*

contre les risques sociaux (maladie, vieillesse, invalidité, maternité)⁶¹⁴. Après la Seconde Guerre mondiale, l'instauration de la Sécurité sociale parachève le régime assurantiel. Toutefois, l'assurance ne détrône, à aucun moment, l'assistance. Premièrement, le dispositif assurantiel s'adresse à des individus à l'abri de l'extrême misère, financièrement capables de cotiser⁶¹⁵. De plus, il arrive que les allocations perçues au titre des Assurances Sociales soient insuffisantes pour les foyers. Dans ces cas-là, les secours ordinairement alloués par les bureaux font office de compléments de revenus⁶¹⁶. Entre 1933 et 1953, un peu plus de 20% des foyers visités sont assurés sociaux et près d'un quart (23%) perçoivent des secours du bureau de bienfaisance.

Les fondateurs souhaitent parfois inculquer la prévoyance par leurs libéralités. Pour ce faire, ils prévoient la distribution de livrets de caisse d'épargne. Véritable outil pédagogique, ces livrets deviennent une nouvelle forme de bienfaisance au XIX^{ème} siècle et permettent aux notables de mieux acculturer les classes laborieuses aux valeurs bourgeoises de modération et d'épargne⁶¹⁷. Selon Séverine de Coninck, le livret est un véritable « certificat de moralité », sa détention attestant de l'appartenance au milieu, quoique populaire, laborieux et précautionneux. Au-delà de son aspect pédagogique, le livret permet l'identification de son détenteur et entérine par là-même sa surveillance⁶¹⁸. Qu'ils soient alloués par les bienfaiteurs ou directement par les pouvoirs publics, les livrets sont généralement destinés aux enfants, estimés plus malléables. Au XIX^{ème} siècle, quatre bienfaiteurs de notre corpus prévoient la distribution de livrets : trois les destinent aux enfants ou jeunes gens (messieurs de Trémont, Brulfert et Mme Fieffé) et un aux ménages pauvres (M. Héring). Entre 1946 et 1953, les fondations de Trémont, Brulfert et Fieffé profitent à cinquante-cinq enfants et la fondation Héring à quinze ménages. En décembre 1946, un enquêteur se rend au domicile de la famille Gardes situé rue des Tanneries (13^e). Il y examine la candidature de Michel, neuf ans :

« Honnêtes travailleurs. Michel est un écolier un peu turbulent mais capable de donner satisfaction à ses maîtres. Sa maman lui fait mettre dans sa tirelire les petites pièces qu'il reçoit

⁶¹⁴ FAURE Olivier, « Chapitre 12 - La santé au centre du système », FAURE Olivier, *Histoire sociale de la médecine (XVII^{ème} - XX^{ème} siècles) ... op.cit.*

⁶¹⁵ FAURE Olivier, « Les logiques contradictoires de la gestion sociale de la maladie (1850-1940) », *Sciences Sociales et Santé*, vol. VIII, n°1, 1990, p. 5-13

⁶¹⁶ GUESLIN André, « Chapitre 5 - Les réponses de l'Etat », dans GUESLIN André, *Les gens de rien. Une histoire de la grande pauvreté dans la France du XX^{ème} siècle ... op.cit.*

⁶¹⁷ DE CONINCK Séverine, « Chapitre IV - Le livret : surveiller et intégrer (1818-1939) », dans DE CONINCK Séverine, *Le livret de Caisse d'épargne, 1818-2008 une « passion française »*, Paris, Economica, 2012, p. 115-143

⁶¹⁸ *Ibid.*

de temps en temps pour ses bonnes notes ou ses complaisances, et il serait heureux et fier de placer ses petites sommes sur un livret. »⁶¹⁹

Par la description des habitudes de l'enfant, le visiteur montre que celui-ci est déjà sensibilisé à l'épargne. Ses parents sont d'« honnêtes travailleurs » : sa mère l'élève ainsi que ses quatre frères et sœurs et son père est employé au métropolitain. En inculquant la prévoyance à son fils, la mère atteste de son attachement aux valeurs d'épargne et témoigne de la respectabilité de son foyer.

A l'image de la famille Gardes, les foyers candidats aux fondations doivent attester de leur appartenance à la catégorie des « bons pauvres », à la fois vertueux et méritants.

2) Des fondations conditionnées à la vertu de leurs bénéficiaires : donner pour récompenser les « bons pauvres »

a) La forme des secours : les prix et les dots de mariage

Certains fondateurs organisent l'attribution de prix avec le revenu de leurs libéralités. En 1850, l'abbé Lacroix fonde un prix « de sagesse et de vertu » destiné à une jeune fille pauvre de la paroisse Saint-Etienne du Mont »⁶²⁰. En 1886, Louis Godefroy fonde un prix annuel « en faveur d'une demoiselle ou d'un jeune garçon qui prendra grand soin de ses parents » et dans son testament, le bienfaiteur demande que le bénéficiaire se rende sur sa tombe à l'époque de la Toussaint⁶²¹. Ces cas, non exhaustifs, illustrent le caractère hautement moraliste de la fondation de prix, qui récompensent « la sagesse », la « vertu » ou la piété familiale des jeunes filles appelées à en profiter. Si certains prix s'adressent aux hommes, comme l'un des prix fondés par Léon Landau, il semblerait qu'ils soient généralement destinés aux filles.

Outre les prix, les dots viennent récompenser les jeunes filles vertueuses. La dot, allouée à l'épousée par ses parents ou ses proches, permet à la femme d'apporter un patrimoine au moment de son mariage⁶²². Pour Florence Laroche-Gisserot, la dot renverrait davantage à un héritage *pre-mortem* qu'à une transaction entre deux familles⁶²³. Le Code civil napoléonien la définit comme « le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du

⁶¹⁹ Archives de Paris, 3624W 26, fondation de Trémont, formulaire de M. Michel Gardes, 2 décembre 1946

⁶²⁰ Archives de Paris, 3624W 17, M. Lacroix, testament olographe, 31 juillet 1850

⁶²¹ Archives de Paris, 3624W 15, M. Godefroy, testament olographe, 9 janvier 1886

⁶²² TALAHITE Fatiha, « Pour une économie politique genrée des droits de propriété », *Cahiers du Genre*, n° 62, 2017/1, L'Harmattan, p. 19-41

⁶²³ LAROCHE-GISSEROT Florence, « Pratiques de la dot en France au XIXème siècle », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations.*, n° 43-6, 1988, Armand Colin, p. 1433-1452

mariage »⁶²⁴. Bien qu'elle renvoie à un usage ancien, la dot ne disparaît pas au XIX^e siècle. Au contraire, elle est considérée comme la participation légitime de la femme aux dépenses de la vie commune⁶²⁵. Avec la féminisation des villes à la fin du siècle, la pratique s'intensifie à partir des années 1870-1880, le régime dotal ne s'essouffant finalement qu'après la Seconde Guerre mondiale⁶²⁶. Outre les fondations anciennes, plusieurs bienfaiteurs contemporains à notre étude prévoient l'attribution de dots. En 1901, Louis Mouchet exige que le revenu de son legs serve à « doter une jeune fille pauvre de nationalité française »⁶²⁷ et en 1929 la veuve Delmas prévoit de constituer « une dot à plusieurs jeunes filles pauvres et honnêtes »⁶²⁸. Preuve que la pratique n'est pas désuète, en 1938 Charles Perthuis prévoit l'attribution de « dots de mariage » à « deux jeunes filles pauvres et méritantes des quartiers de la Porte Saint-Martin et de la Porte Saint-Denis »⁶²⁹. En dotant les jeunes filles miséreuses, les bienfaiteurs se substituent à leurs parents et leur apportent les ressources nécessaires à l'établissement d'un ménage. Pour la bourgeoisie, le mariage est une vocation naturelle des femmes et doter les jeunes filles est un impératif social chez les nantis jusqu'à la fin de l'entre-deux-guerres⁶³⁰. Attribuer une dot aux jeunes filles pauvres permet conjointement de leur assurer une sécurité et de leur inculquer les valeurs chères à leurs bienfaiteurs, issus des milieux aisés. Nous avons consulté les dossiers de candidature de trois fondations anciennes prévoyant l'attribution de dots : Lapière (1870), du Tertre de Véteuil (1877) et Reinach (1889). Entre 1933 et 1951, 70% des jeunes filles admises sont fiancées. Un peu plus de la moitié sont nées dans un département autre que la Seine (57%). Onze viennent de l'ouest (Calvados, Orne, Côtes-du-Nord, Finistère, Sarthe et Mayenne), six du nord (Nord, Pas-de-Calais et Aisne) et trois d'Algérie. Si certaines jeunes filles vivent avec leur famille, quelques-unes sont isolées. Ainsi, vingt-deux postulantes logent à la pension religieuse de la rue de la Ville-l'Evêque (8^e) et huit à celle de la rue de la Sourdière (1^e). Les enquêteurs retracent parfois l'histoire familiale des visitées pour mieux plaider leur cause. En 1925, la jeune mariée Yvonne Boutel née Thouveny, âgée de vingt-six ans, postule à la fondation du Tertre de Véteuil. La jeune femme, journaliste, occupe avec son mari un modeste logement de la rue de la Corderie (3^e) :

⁶²⁴ Article 1540, titre V, chapitre III, *Le Code Civil, accompagné du texte annoté des lois qui ont abrogé ou modifié plusieurs de ses dispositions et de ses articles corrélatifs*, Brissot-Thivars, Paris, 1829, p. 219

⁶²⁵ LAROCHE-GISSEROT Florence, « Pratiques de la dot en France au XIX^e siècle » ... *op.cit.*

⁶²⁶ *Ibid.*, vers 1880, les femmes sont nettement majoritaires dans les grandes villes

⁶²⁷ Archives de Paris, 3624W 21, M. Mouchet, testament olographe, 30 janvier 1901

⁶²⁸ Archives de Paris, 3624W 13, Mme veuve Delmas, testament olographe, 9 février 1929

⁶²⁹ Archives de Paris, 3624W 5, M. Perthuis, testament olographe, 3 décembre 1938

⁶³⁰ LAROCHE-GISSEROT Florence, « Pratiques de la dot en France au XIX^e siècle » ... *op.cit.*

« Depuis l'âge de 12 ans, Mme Thouveny a été délaissée par ses parents et a dû se placer comme bonne. Depuis cette époque et malgré sa mauvaise santé, s'est toujours suffi à elle-même et a mené une existence très digne. S'est mariée le 30 mai 1925 à un brave garçon sur lequel les meilleurs renseignements sont fournis. L'attribution des arrérages d'une donation ferait le plus grand bien à ce jeune ménage dépourvu de ressources. »⁶³¹

Ici, la jeune femme est déjà mariée mais la dot lui permettrait de s'installer dans de meilleures conditions. En 1948, Denise Viot, née à Bar-sur-Aube en Champagne-Ardenne et âgée de vingt-ans, postule à la fondation Reinach. La jeune fille, placée comme bonne au 12 rue François Millet dans le 16^e arrondissement, est décrite comme suit par son visiteur :

« Denise Viot n'a pas connu son père et a été abandonnée par sa mère. A Paris, seule depuis 5 ans a évité toutes les mauvaises influences. Travailleuse, propre, honnête, d'une conduite irréprochable, elle mérite d'obtenir une dot. »⁶³²

Les deux jeunes femmes sont admises et il semblerait qu'outre leur condition modeste, leur débrouillardise et leur maturité aient convaincu la commission. Les dots compensent ici la défaillance parentale et permettent d'aider des jeunes filles que leur famille a délaissées.

b) Des vertus exacerbées : piété filiale, stabilité et dignité

Comme nous l'avons déjà abordé, la famille est au fondement de la solidarité sociale, les pouvoirs publics n'intervenant que dans un second temps. De ce fait, plusieurs postulants sont choisis en raison de leur isolement familial. Il peut s'agir de vieillards délaissés par leurs enfants, de femmes abandonnées par leur mari ou ami, ou encore d'enfants négligés par leurs parents. En fonction des fondations, l'isolement familial des candidats est plus ou moins marqué. Les femmes abandonnées, quatre-vingt-deux au total, sont particulièrement nombreuses parmi les candidates aux fondations Morot (au profit des femmes veuves ou abandonnées) et Parent (au profit des filles-mères abandonnées). Les hommes délaissés, très rares, ne sont généralement pas dits abandonnés. Au cours des différentes enquêtes, seuls trois ont été rencontrés. En 1941, le clerc de notaire Jean-Baptiste Girault, visité dans sa chambre d'hôtel de la rue de l'Ancienne Comédie (6^e) est simplement dit « sans nouvelles de sa femme depuis 1910 »⁶³³. Outre les conjoints abandonnés (à 96% féminins), les vieillards sont également susceptibles d'être délaissés par leurs enfants. Bien que le Code civil prescrive le

⁶³¹ Archives de Paris, 3624W 26, fondation du Tertre de Véteuil, formulaire de Mme Yvonne Boutel, 6 juin 1925

⁶³² Archives de Paris, 3624W 24, fondation Reinach, formulaire de Mlle Denise Viot, 22 mars 1948

⁶³³ Archives de Paris, 3624W 25, fondation Renaudin, formulaire de M. Jean-Baptiste Girault, 27 novembre 1941

devoir d'assistance des descendants envers leurs ascendants en disposant, à son article 205, que « les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin »⁶³⁴, certains enfants font défaut à cette obligation légale, la plupart du temps en raison de leur condition. Au total, trente-neuf parents ne reçoivent aucune aide de leurs enfants, dont seize parmi les seules candidates à la fondation Callé – destinée aux femmes veuves du 4^e arrondissement, « sans soutien et sans ressources »⁶³⁵. Ainsi, lorsqu'il vient rendre visite à Joséphine Derieux, âgée de soixante-treize ans, dans le « petit réduit » qu'elle habite rue Saint-Louis en l'Île, l'enquêteur explique que les trois enfants qu'il lui reste, « Alexis, Louis et Yann, ayant de petit gains et chargés de famille, [...] ne peuvent l'aider »⁶³⁶. En vertu de l'article 206 du Code civil, les gendres et brus doivent également aliments à leurs beaux-parents. Tout comme les enfants, les beaux-enfants ne respectent pas toujours ce devoir légal. En 1947, la veuve Marie Gautier, soixante-seize ans, est visitée à son domicile au 23 rue des Blancs Manteaux. Cette ancienne conditionneuse en plomberie, établie dans le 4^e arrondissement depuis huit ans, a eu deux enfants dont l'un est décédé pendant la guerre. Le visiteur rapporte que « son gendre condamné à lui verser une pension, ne s'est jamais exécuté »⁶³⁷. Ainsi, l'abandon conjugal ou filial est un bon argument pour prétendre aux secours. Quand la solidarité familiale fait défaut, l'Assistance publique a le devoir d'intervenir.

Parallèlement, la piété filiale est particulièrement valorisée, aussi bien par les fondateurs que par les visiteurs. En 1851, la demoiselle Rafélis de Roquesante lègue des actions du Chemin de fer d'Orléans à la fabrique de la paroisse de la Madeleine. Elle souhaite que le revenu de son legs profite à « deux jeunes filles et deux jeunes hommes donnant l'exemple du respect filial et de la bonne conduite »⁶³⁸. En 1880, Jean-Baptiste Morot demande que les 10 000 francs légués par lui soient placés en rente pour en distribuer le revenu aux « nourrices et aux femmes veuves ou abandonnées [...] qui auront le mieux soignées les enfants confiés à leurs soins par l'administration ou leurs propres enfants »⁶³⁹. Enfin, en 1929, la veuve Delmas née Lamy désigne l'Assistance publique sa légataire universelle à charge pour elle de doter plusieurs jeunes filles pauvres et honnêtes « ayant eu soin de leurs parents et frères et sœurs »⁶⁴⁰. Mise à part la première bienfaitrice, on constate que la piété filiale est généralement associée à la

⁶³⁴ Article 205, titre V, chapitre V, *Le Code Civil, accompagné du texte annoté des lois qui ont abrogé ou modifié plusieurs de ses dispositions et de ses articles corrélatifs*, Brissot-Thivars, Paris, 1829, p. 31

⁶³⁵ Archives de Paris, 3624W 9, Mme veuve Callé, acte de donation, 28 octobre 1926

⁶³⁶ *Ibid.*, fondation Callé, formulaire de Mme veuve Derieux, 25 avril 1932

⁶³⁷ *Ibid.*, fondation Callé, formulaire de Mme veuve Gautier, 16 mai 1947

⁶³⁸ Archives de Paris, 3624W 24, Mlle Rafélis de Roquesante, testament olographe, 10 juin 1851

⁶³⁹ Archives de Paris, 3624W 21, M. Morot, testament olographe, 25 mars 1880

⁶⁴⁰ Archives de Paris, 3624W 13, Mme veuve Delmas, testament olographe, 9 février 1929

féminité, qu'il s'agisse des femmes mariées ou des jeunes filles. Entre 1922 et 1927, la fondation Morot profite à trente-et-une femmes et entre 1932 et 1952, la fondation Rafélis de Roquesante est attribuée à cinquante-quatre jeunes gens. En janvier 1950, un enquêteur vient rendre visite à Michel Leclerc, âgé de dix-neuf ans. Le jeune homme habite avec ses parents et ses six frères et sœurs dans l'école paroissiale de la Madeleine, 14 rue de Surène (8^e) :

« Michel est très sérieux, très complaisant. En rentrant, il aide sa mère à faire le ménage ou s'occupe de la dernière petite sœur. La famille est logée dans une école paroissiale. Michel balaye les classes pour que son père ne se fatigue pas en rentrant de son travail. Les 2 dernières années pendant les vacances, il a été faire les saisons agricoles dans les fermes et avec son pécule a acheté du bois et a fabriqué des parquets pour une petite maison en planches que la famille possède à Cayeux (celle-ci avait été faite avec le produit d'un prix d'encouragement aux familles nombreuses) sinistrée totalement pendant la guerre, les murs et le toit seuls ont été rebâti par la reconstruction, tout l'intérieur a été fait par Michel et son père. D'après les renseignements, Michel paraît un modèle de complaisance et de dévouement. »⁶⁴¹

Ici, et conformément à la fondation espérée, le jeune homme est décrit comme particulièrement serviable, tant pour sa mère (qu'il aide dans l'accomplissement des tâches domestiques et ménagères) que pour son père (qu'il assiste au travail et dans les travaux de réfection). Lorsque les postulants sont orphelins, les visiteurs élargissent la piété familiale aux membres plus éloignés de la parenté. En avril 1931, un enquêteur rend visite à Madeleine Vincent à la pension de la rue de la Ville-l'Evêque (8^e). La jeune brodeuse, âgée de dix-sept ans, est recommandée par les sœurs. Le visiteur rapporte que quoiqu'orpheline, la jeune fille « a encore sa grand-mère qui habite Paris et chez qui elle va faire le ménage le dimanche, ne pouvant l'aider de ses deniers »⁶⁴². En outre, la participation des candidats aux offices religieux et aux associations paroissiales est toujours mentionnée par les visiteurs, la ferveur religieuse semblant témoigner de la moralité des postulants. En 1937, une enquête est effectuée au domicile de Marie-Thérèse Béhier, âgée de dix-neuf ans, rue Godot-de-Mauroy dans le 9^e arrondissement. Il est dit de la jeune fille qu'elle « fréquente le patronage 14 rue de Ville-l'Evêque, fait partie comme membre depuis 6 ans au Guide de France et suit les offices régulièrement à la Madeleine »⁶⁴³. De même, Roland Cocle, âgé de dix-sept ans, établi avec ses parents rue Saint-Honoré dans le 1^e arrondissement, est dépeint comme « très sérieux, et de bonne conduite »⁶⁴⁴. Le jeune homme,

⁶⁴¹ Archives de Paris, 3624W 24, fondation Rafélis de Roquesante, formulaire de M. Michel Leclerc, 21 janvier 1950

⁶⁴² *Ibid.*, fondation Rafélis de Roquesante, formulaire de Mlle Madeleine Vincent, 14 avril 1931

⁶⁴³ *Ibid.*, fondation Rafélis de Roquesante, formulaire de Mlle Marie-Thérèse Béhier, 30 novembre 1937

⁶⁴⁴ *Ibid.*, fondation Rafélis de Roquesante, formulaire de M. Roland Cocle, 1^{er} décembre 1937

classeur au ministère des Finances, « appartient depuis peu au patronage de la Madeleine »⁶⁴⁵. La piété familiale n'est toutefois pas l'apanage des jeunes gens. En 1924, un enquêteur vient rendre visite à la veuve Marie Réby. D'origine bretonne, la domestique en place depuis plus de vingt ans dans la famille Tarduc, 41 rue Mozart (16^e), touche 150 francs par mois. Mère de jumeaux âgés de treize ans, le visiteur rapporte que la bonne « consacre ses gages à l'éducation de ses deux garçons [...] placés (140 francs par mois) dans une institution à Saint-Michel de Triniac »⁶⁴⁶. Par conséquent, elle est « considérée par ses maîtres comme un modèle de dévouement maternel »⁶⁴⁷. De même, en 1934, un visiteur décrit le quotidien d'Héloïse Millet, candidate à la fondation Nordmann et fixée au 31 rue Delambre dans le 14^e arrondissement :

« Cette personne, âgée de 97 ans, usée par l'âge, ne tient plus qu'à un souffle, et n'a même plus la force de parler. Ne pouvant vivre avec sa petite rente, elle a été recueillie en 1928 par sa nièce Mme veuve Lebret qui la soigne d'une façon exemplaire. En effet, cette pauvre vieille qui ne peut plus bouger de son fauteuil ou de son lit, est tenue d'une façon impeccable de propreté. Incapable de tout mouvement, elle a besoin de l'aide constante de sa nièce, qui la fait manger comme un bébé et l'assiste dans tous les usages indispensables de la vie quotidienne. Mme veuve Lebret, qui est elle aussi sans famille, n'a pas d'autres ressources que son A.O. et la rente viagère de sa tante, demande à obtenir un secours mensuel pour cette dernière afin de lui permettre de continuer de la soigner convenablement. Satisfaction pourrait être donnée à Mme Lebret, en raison de ce bel exemple de dévouement qu'elle donne. »⁶⁴⁸

Qu'il s'agisse des enfants, des parents ou des neveux, le dévouement familial est toujours mis en avant. Plus encore, c'est l'abnégation qui semble déterminer le mérite, à l'image de Mme Réby qui verse la quasi-totalité de son salaire pour l'éducation de ses fils ou de Mme Lebret qui assiste au quotidien sa vieille tante impotente. Une nouvelle fois, il semblerait que le dévouement familial soit davantage le lot des femmes.

Outre la dévotion pour leur famille, les bons pauvres sont traditionnellement les pauvres résidents. A l'inverse, les pauvres horsains font l'objet de suspicions⁶⁴⁹. A l'échelle de la ville, le changement de lieu, à la fois résidentiel et professionnel, est mal vu. Les classes pauvres font l'objet d'une surveillance particulière et lorsqu'un candidat n'est pas trouvable à l'adresse donnée, le visiteur, aidé par le concierge, consulte les registres de police. Le 6 décembre 1927,

⁶⁴⁵ *Ibid.*

⁶⁴⁶ Archives de Paris, 3624W 21, fondation Morot, formulaire de Mme veuve Réby, 27 juin 1924

⁶⁴⁷ *Ibid.*

⁶⁴⁸ Archives de Paris, 3624W 4, fondation Nordmann, formulaire de Mme veuve Millet, 26 mars 1934

⁶⁴⁹ BRODIEZ-DOLINO Axelle, *Combattre la pauvreté. Vulnérabilités sociales et sanitaires ... op.cit.*

un visiteur se rend dans un garni de la rue Saint-Jacques (5^e) pour y rencontrer un candidat à la fondation Renaudin :

« La logeuse en fonction depuis 4 ans n'a plus les anciens livres de police. Elle déclare que M. Desse est venu il y a 8 jours demander de lui recevoir sa correspondance. Il aurait habité 17 rue Saint-Jacques il y a 6 ans. Son adresse actuelle est inconnue. »⁶⁵⁰

Le 6 novembre 1947, une enquête est réalisée à l'hôtel de la rue de Richelieu (1^e) dans le cadre de la fondation Parent. La candidate, Mlle Marcelle Connesson, est originaire de la Marne et âgée de vingt ans. En tant que « jeune mère célibataire, abandonnée dès le début de sa grossesse », l'ouvrière « travaille irrégulièrement depuis oct. 46 et plus du tout depuis fin juillet 47 »⁶⁵¹. Deux mois après la première visite, un enquêteur se rend de nouveau à l'adresse :

« Entrée le 8/9/47 sortie le 8/11/47, livre de police. Nouvelle adresse ignorée. L'enfant serait décédé dit-on. »⁶⁵²

Ainsi, les registres de la police des garnis, lieux au *turn over* très important, permettent à l'administration de suivre les déplacements de ses candidats⁶⁵³. A contre-courant de la forte mobilité des foyers populaires, les bienfaiteurs et l'administration valorisent la stabilité. En 1867, Charles Lefebvre dédie son legs à « un ouvrier de vingt-trois à vingt-huit, habitant le 3^e arrondissement depuis l'âge de douze ans, ayant satisfait à la loi sur le recrutement et ayant reçu une instruction primaire et religieuse ». Les dossiers des différents candidats doivent établir qu'ils remplissent les conditions exigées : bulletin de naissance, papiers militaires, certificat d'apprentissage, certificat attestant les études, certificat de résidence et certificat de bonne vie et mœurs (délivré par un ministre du culte)⁶⁵⁴. Entre 1893 et 1949, le secours prévu au titre de la fondation Lefebvre est attribué à trente-sept jeunes ouvriers, domiciliés dans le 3^e arrondissement. Au printemps 1934, Marcel Aviset apparaît comme le candidat idéal à la fondation. Visité à son domicile, rue Notre-Dame de Nazareth, le graveur sur métaux habitait auparavant rue du Vertbois :

« M. Marcel Aviset travaille depuis 14 ans 314 rue Saint-Martin où il a fait son apprentissage, sa femme travaille aux Galeries Lafayette, gagne 400 francs par mois. Fils né dans le troisième arrondissement. Il a été baptisé, il y a fait sa communion, s'y est marié. A fait ses études à l'école

⁶⁵⁰ Archives de Paris, 3624W 25, fondation Renaudin, formulaire de M. Desse, 6 décembre 1927

⁶⁵¹ Archives de Paris, 3624W 21, fondation Parent, formulaire de Mlle Marcelle Connesson, 6 novembre 1946

⁶⁵² *Ibid.*, 11 janvier 1948

⁶⁵³ ALBERT Anaïs, *Consommation de masse et consommation de classe ... op.cit.*, p. 73

⁶⁵⁴ Archives de Paris, 3624W 19, directeur général de l'A.P., lettre au maire du 3^e arrondissement, 3 mai 1937

Ferdinand Berthoud. Je propose M. Alviset pour le legs Lefebvre car il est tout désigné par sa bonne conduite. »⁶⁵⁵

L'ancrage spatial du postulant est ici placé au cœur de l'argumentation du visiteur. Plus un candidat est intégré dans son arrondissement de résidence, plus il a de chance d'être admis à la fondation. Ici, l'ouvrier est non seulement né dans le 3^e arrondissement, mais il ne l'a jamais quitté. Il y a été baptisé, y a fait sa communion, y a toujours travaillé, s'y est marié et y a vu naître son fils. En 1899 Adolphe Pollart fonde un secours annuel au profit d'un « garçon de magasin qui [...] sera attaché depuis le plus grand nombre d'année et au moins dix années consécutives à une maison de commerce de tissus ayant son siège dans l'un ou l'autre des 1^e, 2^e, 3^e arrondissements, de préférence dans le 2^e »⁶⁵⁶. Le testateur ajoute qu'à la durée de son service, le candidat « devra joindre le témoignage de la conduite la plus irréprochable »⁶⁵⁷. Sur les cinquante-neuf candidats visités entre 1903 et 1951, seuls vingt-cinq sont admis à la fondation. Au total, les garçons de magasin se répartissent sur trente-deux maisons de tissus différentes, bien que six soient employés par la seule maison Barbet-Massin Popelin et Cie et quatre par la maison Roy Frère. Parmi les admis, on trouve un médaillé des ouvriers serviteurs (1922), un médaillé d'argent et de bronze du travail (1945) et un médaillé des vieux serviteurs (1947). Certains candidats aux fondations Lefebvre et Pollart sont logés par leur employeur. En 1945, Joseph Gumery postule au legs Pollart. Le garçon de magasin, d'origine savoyarde, est employé depuis trente-neuf ans à la « maison David Maignet, importante maison de tissus de blanc du Sentier »⁶⁵⁸. Il est « logé par le patron », 29 rue du Sentier (2^e)⁶⁵⁹. En 1949, Roger Corvez est visité chez lui, 9 boulevard Saint-Denis (3^e). Le postulant au legs Lefebvre, manutentionnaire en joaillerie, est, avec sa jeune épouse, « logé gratuitement par M. Dirat », son patron⁶⁶⁰. Enfin, en 1951, un enquêteur se rend 9 rue du Mail (2^e) pour visiter le foyer Bonnay. Eugène Bonnay, candidat au legs Pollart, est gardien réceptionnaire à la Maison Bouix depuis quarante-et-un ans. Logé par son employeur, l'employé est « très bien considéré » par ce dernier⁶⁶¹. Dans son étude relative au logement du peuple parisien à la Belle Epoque, Olivier Faure raconte que les « métiers couchés », c'est-à-dire les professions dans lesquelles le personnel est hébergé chez son patron, sont très fréquents dans le secteur du commerce,

⁶⁵⁵ *Ibid.*, fondation Lefebvre, formulaire de M. Marcel Alviset, 26 avril 1934

⁶⁵⁶ Archives de Paris, 3624W 22, M. Pollart, testament, 1899

⁶⁵⁷ *Ibid.*

⁶⁵⁸ *Ibid.*, fondation Pollart, formulaire M. Joseph Gumery, 11 mai 1945

⁶⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁶⁰ Archives de Paris, 3624W 19, fondation Lefebvre, formulaire de M. Roger Corvez, 13 juin 1949

⁶⁶¹ Archives de Paris, 3624W 22, fondation Pollart, formulaire de M. Eugène Bonnay 4 juin 1951

notamment la restauration et les grands magasins⁶⁶². Ce mode de résidence permet de fixer la main d'œuvre tout en donnant un accès au logement aux classes populaires. Si cette pratique s'accuse chez les ouvriers et garçons de magasins, les femmes semblent particulièrement nombreuses à exercer un métier avec lequel un local est fourni. Quoique méprisés, les emplois de domestique et de concierge permettent aux femmes précaires d'accéder au logement et de limiter leurs dépenses. Si les domestiques représentent 2% des emplois recensés au sein des foyers visités, tous les arrondissements confondus, les concierges représentent plus de 7% de notre corpus. Sur les cent soixante-sept concierges rencontrés, seuls huit sont des hommes. Pour l'essentiel, les concierges sont des mères de famille (cent treize individus). Lorsque l'on regarde leur répartition géographique, on constate qu'elles sont particulièrement nombreuses dans les arrondissements du centre et de l'ouest parisien car elles représentent plus de 11% des emplois recensés dans les 1^e (12,4%), 7^e (11,5%), 8^e (12,9%), 9^e (14,5%) et 16^e (12,5%) arrondissements. Dans les riches arrondissements de la capitale, la loge, consentie gratuitement en échange des travaux de gardiennage, est donc un moyen courant d'accès au logement. Parfois, les concierges sont contraintes de louer en appartement en plus de leur loge, d'ordinaire trop étroite pour abriter une famille. Comme l'explique Anaïs Albert, les concierges sont généralement moins précaires que les domestiques : elles sont « dans leurs meubles », la loge étant attribuée vide, et sont davantage stabilisées dans la mesure où elles conservent leur emploi plus longtemps. De plus, si le métier de concierge est souvent exercé par des couples, les domestiques sont dans leur grande majorité des femmes seules et isolées⁶⁶³. Ainsi, en 1930, lorsqu'un enquêteur rend visite à Joseph Pouzenc, ouvrier encadreur et son épouse Jacqueline, concierge de la villa du 81 rue de la Pompe (16^e), il explique que les époux, en charge de cinq enfants, paient « 1 050 francs pour un complément de logement »⁶⁶⁴. La même année, la demoiselle Yvonne Huguet, candidate à la fondation du Tertre de Véteuil, est visitée à son domicile, 37 rue du Vertbois (3^e). Le ménage est composé de quatre enfants et des deux parents. Le visiteur explique que l'argent gagné par la mère, concierge à l'adresse, « est employé pour la location d'une chambre dans la maison où loge une partie de la famille »⁶⁶⁵. Si les concierges et leur famille ont les moyens d'occuper un plus vaste logis, les domestiques semblent en effet plus systématiquement précaires. En 1929, la veuve Deslandes, cuisinière chez M. de Trémisot

⁶⁶² FAURE Alain, « Comment se logeait le peuple parisien à la Belle Epoque » ... *op.cit.*

⁶⁶³ ALBERT Anaïs, *Consommation de masse et consommation de classe* ... *op.cit.*, p. 72-76

⁶⁶⁴ Archives de Paris, 3624W 19, fondation Leidersdorff, formulaire de M. Joseph Pouzenc, 26 février 1930

⁶⁶⁵ Archives de Paris, 3624W 26, fondation du Tertre de Véteuil, formulaire de Mlle Yvette Huguet, 24 mai 1930

au 13 rue Tronchet (8^e), ne touche « que 150 francs par mois parce qu'il loge ses deux fils »⁶⁶⁶. De même, en 1950, Anne Olivier, domestique à la Chaussée de la Muette (16^e), postule à la fondation du prince de Monaco :

« Mme Olivier, 40 ans, a dû quitter son mari en janvier dernier celui-ci présentant certains troubles mentaux depuis plusieurs années, se trouvant incapable de travailler régulièrement, faisant des dettes ayant absorbé l'avoir personnel de sa femme, vendu tout leur mobilier, ne laissant à sa femme que ses 5 enfants. Mme Olivier s'est trouvée sans argent, sans logement et a dû se placer comme femme de chambre alors qu'elle ne travaillait plus depuis son mariage. Elle était institutrice avant son mariage mais n'ayant plus de logement elle a préféré prendre un emploi logé. Les 5 enfants sont placés. »⁶⁶⁷

Dans la continuité de l'assistance traditionnelle, les bienfaiteurs et les bureaux sont plus enclins à aider les pauvres de proximité, stables et repérables. A la lecture de nos sources, la problématique du logement, décent et abordable, se révèle centrale pour les foyers populaires de la capitale. Comme l'ont observé les historiens, les modalités de logement pour les classes laborieuses sont nombreuses. Les individus rencontrés peuvent habiter chez leur employeur, réserver une chambre dans un garni ou encore obtenir un toit comme rémunération (une chambre pour les domestiques et une loge pour les concierges). Toutefois, malgré l'existence d'accès multiples au logement, la configuration locative – payer pour un logement vide de meubles – demeure la plus répandue⁶⁶⁸. Pour les familles modestes, le loyer représente une part conséquente du budget : selon une enquête de 1912, un 6^{ème} à un 8^{ème} du salaire ouvrier est consacré au paiement du loyer⁶⁶⁹. De cette façon, certains ménages se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter de cette charge. Sur l'ensemble des foyers visités, quatre-vingt-huit accusent un retard dans le recouvrement de leur loyer.

⁶⁶⁶ Archives de Paris, 3624W 24, fondation Rafélis de Roquesante, formulaire de M. Maurice Deslandes, 19 janvier 1929

⁶⁶⁷ Archives de Paris, 3624W 28, fondation du prince de Monaco, formulaire de Mme Anne Olivier, 31 mai 1950

⁶⁶⁸ ALBERT Anaïs, *Consommation de masse et consommation de classe ... op.cit.*, p. 76

⁶⁶⁹ DAUMARD Adeline, « Quelques remarques sur le logement des Parisiens au XIX^{ème} siècle » ... *op.cit.* p. 55

Les retards de paiement du loyer indiqués par termes ou années (1893-1953)	
Retard de paiement (en termes ou années)	Nombre de foyers
1 terme	17
2 termes	8
3 termes	4
4 termes	1
5 termes	3
6 termes	1
Plusieurs années	6
Loyer impayé depuis la guerre	8

Lorsque l'on se concentre exclusivement sur les termes dus⁶⁷⁰, on constate qu'en moyenne, les ménages sont en retard de deux termes dans le paiement de leur loyer. Si six foyers n'ont pas acquitté leur loyer depuis le conflit, la veuve Lapeyre visitée en 1924 est félicitée d'avoir « toujours payé son loyer même pendant la guerre »⁶⁷¹.

Outre l'aspect budgétaire, il appert que les logements sont souvent trop petits. En 1929, lorsqu'il décrit les conditions de vie de la veuve Froment, concierge au numéro 27 de la rue Ramey (18^e), et de sa fille, le visiteur rapporte que le foyer « occupe une toute petite loge où il n'y a que la place d'un lit et d'une table » et qualifie l'air d'« à peine respirable pour deux personnes »⁶⁷². Souvent, l'enquêteur alerte son bureau au sujet de l'insalubrité des logis visités, prégnante dans les appartements avec pièces à usages multiples⁶⁷³. Lorsqu'en 1947 il se rend au 19 rue du Champ de l'Alouette (13^e) pour y rencontrer le foyer Fitoussi, le visiteur s'inquiète : « cette famille nombreuse vit dans une pièce qui est un véritable taudis, excessivement sale et dans laquelle le père fabrique le nougat et les sucreries qu'il vend sur les fêtes foraines »⁶⁷⁴. Il arrive même que, tard dans le siècle, le local habité ne soit pas doté des commodités. En décembre 1946, un visiteur expose la situation des sœurs Tacquet. Toutes deux, secrétaires, habitent l'avenue des Gobelins (13^e) avec leur mère malade et âgée : « les 3 femmes vivent dans une petite chambre au 6^{ème}, sans feu, presque sans meubles »⁶⁷⁵. Trois ans plus tard, un enquêteur rapporte que Madeleine Gort, quoique domiciliée 7 avenue Beaucour (8^e), doit demeurer à

⁶⁷⁰ Tableau réalisé à partir des données trouvées dans le fonds 3624W 1 à 28 (Archives de Paris)

⁶⁷¹ Archives de Paris, 3624W 25, fondation Ris, formulaire de Mme veuve Lapeyre, 3 mars 1924

⁶⁷² Archives de Paris, 3624W 14, fondation Febvre, formulaire de Mme veuve Froment, 28 février 1929

⁶⁷³ DAUMARD Adeline, « Quelques remarques sur le logement des Parisiens au XIX^{ème} siècle » ... *op.cit.*

⁶⁷⁴ Archives de Paris, 3624W 26, fondation de Trémont, formulaire de Mlle Clémence Fitoussi, 16 janvier 1947

⁶⁷⁵ Archives de Paris, 3624W 15, fondation Godefroy, formulaire de Mlle Fernande Tacquet, 20 décembre 1946

Fontenay-aux-Roses où elle vient d'accoucher. Pour le visiteur, « la jeune femme et l'enfant, tandis que l'hiver durera, ne peuvent revenir dans une chambre sans feu, sans gaz »⁶⁷⁶. Quoiqu'il en soit, dans les sociétés occidentales, l'absence de domicile est une forme de pauvreté visible contre laquelle les bureaux tentent de lutter⁶⁷⁷. Dans ce sens, en 1936, un enquêteur dépêché par le bureau de bienfaisance du 16^e arrondissement décrit la situation de la demoiselle Lucas, âgée de trente ans :

« Mlle Lucas (Yvonne) habite chez sa tante : Mme Olagner, concierge. Mais elle n'a pas de chambre définie, tantôt elle couche chez une cousine de sa tante (Mme Faure, rue Sanffroy n° 41), tantôt chez une amie (rue des Frères Peignot, Mme Desjardins) et quelques fois chez sa tante. Mlle Lucas est tuberculeuse au dernier degré et ne peut plus gagner sa vie. Elle reçoit des secours du bureau de bienfaisance du 16^e et elle n'a pas encore réussi à se faire admettre à l'A.O. comme incurable. En résumé, Mlle Lucas a une vie bien triste, livrée à la charité publique et privée, elle n'a même pas les moyens de posséder une simple chambre et pouvoir habiter chez elle. »⁶⁷⁸

Enfin, outre les pauvres dévoués à leur famille et les pauvres résidents, il semblerait que la dignité soit une valeur chère aux administrateurs. La misère honteuse et cachée stimule davantage la sympathie des visiteurs. Souvent, les pauvres honteux sont des déclassés qui tiennent à dissimuler leurs difficultés et à ne pas être assimilés aux miséreux habituels⁶⁷⁹. En 1939, le visiteur venu rencontrer la veuve Marie Bailly à son domicile, 3 rue des Franc-Bourgeois (4^e), ne tarie pas d'éloges sur la candidate :

« L'honnêteté même, Mme Bailly en chômage depuis 3 ans a trouvé cependant à travailler durant 2 étés, d'une propreté matérielle et morale rare, Mme Bailly ne s'est jamais adressée au bureau de bienfaisance qui l'a connue accidentellement et lui a procuré 1 manteau. Travailleuse, économe, essaie de se tirer d'affaire toute seule mais le legs Callé serait bien placé entre ses mains. »⁶⁸⁰

La septuagénaire, originaire de la Lozère, est érigée en modèle-type de la pauvre vertueuse, à la fois besogneuse et honteuse, connue par hasard par le bureau auprès duquel elle n'a pas

⁶⁷⁶ Archives de Paris, 3624W 14, fondation Febvre, formulaire de Mme Madeleine Gort, 29 décembre 1949

⁶⁷⁷ GUESLIN André, « Chapitre 4 – Les questions majueres concernant le monde de la grande pauvreté après 1945 », dans GUESLIN André, *Les gens de rien. Une histoire de la grande pauvreté dans la France du XX^e siècle ... op.cit.*, p. 133-145

⁶⁷⁸ Archives de Paris, 3624W 16, fondation Getting, formulaire de Mlle Yvonne Lucas, 20 mars 1936

⁶⁷⁹ ALBERT Anaïs, « Une incompréhension de la pauvreté ? La crise du Mont-de-piété de Paris à la Belle Epoque » ... *op.cit.*

⁶⁸⁰ Archives de Paris, 3624W 9, fondation Callé, formulaire de Mme veuve Bailly, 19 mars 1939

sollicité le moindre secours, nécessaire au demeurant. Les pauvres déclassés sont souvent contraints de vendre leurs biens. Au total, onze foyers se défont de leurs objets mobiliers et deux veuves sous-louent leur médaille. En 1949, Angela Silo est décrite comme momentanément en difficulté : « en ce moment très gênée, a dû déposer au Crédit Municipal bijoux de famille (prêt 9 500 francs) »⁶⁸¹. La mécanicienne, d'origine guadeloupéenne, est mère de deux enfants et loge dans un hôtel de la rue de Navarin dans le 9^e arrondissement. Si la postulante est en difficulté, elle dispose toutefois de bijoux à gager, ce qui l'éloigne momentanément de l'extrême pauvreté.

c) La condamnation des « mauvais pauvres » : alcoolisme, concubinage et résistances à l'enquête

A contrario, les enquêtes effectuées par les agents de l'Assistance publique nous renseignent à propos des représentations attachées à la mauvaise pauvreté.

La visite au domicile des candidats permet à l'enquêteur d'observer la tenue du logement et des enfants. S'il se montre parfois compatissant, le visiteur peut également être sévère dans son jugement. En 1934, l'agent venu visiter le foyer Parisot, composé des deux parents et de sept enfants et établi 19 boulevard Beaumarchais (4^e), parle d'un « intérieur d'une saleté repoussante, explicable eu raison de l'exigüité du local et du nombre des habitants (une seule pièce) »⁶⁸². Lorsque le logement et les enfants sont mal tenus, la faute incombe aux femmes. Dans ce sens, en 1946, le comportement de Marie Brunetaud est vivement critiqué par son visiteur. La veuve domiciliée 20 impasse du Puits (19^e) avec ses six enfants, est décrite comme suit :

« Les renseignements recueillis dans l'entourage ne sont pas bons, la femme Brunetaud passe pour une coureuse. Le logement est mal tenu et les enfants malpropres. »⁶⁸³

A l'image de la veuve Brunetaud qualifiée de « coureuse », l'immoralité est perçue par les visiteurs comme un problème féminin, les fréquentations des hommes n'étant pas contrôlées. Sur l'ensemble des ménages visités, seize couples sont en concubinage et cette situation est parfois cachée par les candidates afin d'éviter tout discrédit. Ainsi, lorsqu'il se rend chez la fille-mère Andrée Béranger, au 34 rue de Montmorency (3^e), le visiteur observe : « l'intéressée déclare vivre seule mais un monsieur était présent à mon passage ce qui indique qu'il y a

⁶⁸¹ Archives de Paris, 3624W 19, fondation Marquet, formulaire de Mlle Angela Silo, 25 juin 1949

⁶⁸² Archives de Paris, 3624W 14, fondation Fiérobe, formulaire de M. André Parisot, 14 avril 1934

⁶⁸³ *Ibid.*, fondation Febvre, formulaire de Mme veuve Brunetaud, 5 novembre 1946

ménage »⁶⁸⁴. La moralité des filles-mères est particulièrement surveillée car ces dernières incarnent, selon Antoine Rivière, le scandale de la sexualité et de l'enfantement hors mariage⁶⁸⁵. De 1804 à 1912, le droit français prohibe la recherche de la paternité et les mères doivent assumer seules la charge de l'enfant. Sensible à leur détresse, Jules Parent lègue en 1905 la somme de 20 000 francs à l'Assistance publique pour « secourir des filles-mères abandonnées pour les aider à élever le premier enfant résultant d'une faute »⁶⁸⁶. Le discours de l'administration au sujet de ces jeunes filles est ambigu, tantôt compatissant, tantôt culpabilisant. Suzanne Cachera est visitée à deux reprises dans l'appartement qu'elle occupe, avec ses parents, rue de Moscou (8^e). Le premier visiteur se montre magnanime :

« Elle avait 17 ans 1/2, un soir de fête, elle a eu l'imprudence de suivre un camarade qui avait été en classe avec elle, elle ne l'a jamais revu et sa conduite depuis est irréprochable, elle est mère d'une petite fille qu'elle nourrit et qu'elle adore, il faut toujours pardonner et je propose cette jeune mère pour la fondation Parent. »⁶⁸⁷

Quelques mois plus tard, le second enquêteur est nettement moins attendri :

« Mlle Cachera âgée de 20 ans n'a jamais rien fait de ses dix doigts. Son père et sa mère tous deux employés chez Renault sont des personnes travailleuses et honnêtes et entretiennent leur fille et l'enfant. Très mauvais renseignements sur la conduite de Mlle Cachera. Convoquée le 17/1/49, ne s'est jamais présentée. »⁶⁸⁸

Au-delà de la sexualité, c'est la paresse de la jeune fille que le visiteur blâme. Dans le même ordre d'idée, en 1943, la candidature de la demoiselle Jeannine Hauet est rejetée dans la mesure où, d'après les déclarations de l'entourage, « l'intéressée et sa mère passent la grande partie de leur temps dans les cafés du quartier »⁶⁸⁹. La fréquentation des cafés ou des débits de boisson attesterait non seulement d'un manque de motivation à travailler mais révélerait également les tendances alcooliques de certains candidats. En 1947, les parents d'Andrée Bouvet, candidate à la fondation de Trémont, « ne sont pas sérieux et sont fréquemment vus dans les différents débits de boisson »⁶⁹⁰. Toutefois, lorsque l'ivrognerie est évoquée, c'est souvent dans le but de

⁶⁸⁴ Archives de Paris, 3624W 21, fondation Parent, formulaire de Mlle Andrée Béranger, 10 janvier 1949

⁶⁸⁵ RIVIERE Antoine, « Mères sans mari. Filles-mères et abandons d'enfants (Paris, 1870-1920) » ..., *op.cit.*

⁶⁸⁶ Archives de Paris, 3624W 21, M. Parent, testament olographe, 12 mai 1905

⁶⁸⁷ Annexe 9 - Archives de Paris, 3624W 21, fondation Parent, formulaire de Mlle Suzanne Cachera, 12 octobre 1947

⁶⁸⁸ Annexe 10 - Archives de Paris, 3624W 21, fondation Parent, formulaire de Mlle Suzanne Cachera, 5 février 1949

⁶⁸⁹ Archives de Paris, 3624W 16, fondation Getting, formulaire de Mlle Jeannine Hauet, 4 mars 1943

⁶⁹⁰ Archives de Paris, 3624W 26, fondation de Trémont, formulaire de Mlle Andrée Bouvet, 16 janvier 1947

justifier la détresse des familles. Au printemps 1903, l'administrateur venu visiter le foyer Bourgeot, rue Boileau (16^e), explique que « le père, qui s'adonnait à la boisson, s'est noyé le 17 septembre 1902 en tombant accidentellement dans la Seine »⁶⁹¹. Selon le visiteur « il était [...] plutôt une charge qu'un soutien car il ne travaillait jamais »⁶⁹². En 1948, pour assurer à Marie-Louise Remy l'obtention d'une dot Reinach, le visiteur n'hésite pas à insister sur l'alcoolisme du père de l'intéressée :

« Jeune fille dont la mère est décédée en 1945, fait tout ce qu'elle peut pour remplacer la disparue auprès de ses frères et sœurs. Faisant preuve de maturité, prévoyante, réussit à équilibrer dans l'intérêt général le budget de la famille et cela avec d'autant plus de mérite que son père, ivrogne invétéré dépense le produit de son travail à boire et mène une vie désordonnée. »⁶⁹³

Ainsi, l'alcoolisme, probablement euphémisé, est davantage évoqué pour soutenir les foyers quémandeurs. En s'adonnant à la boisson, le père abandonnant met en exergue la vaillance de son épouse et de ses enfants. Par là-même, il légitime le bien-fondé de leur requête. Dans le même ordre d'idée, les activités criminelles d'un membre peuvent permettre de justifier la détresse du foyer. En 1949, un visiteur explique avoir obtenu de « très bons renseignements sur les parents » de la famille Cera, domiciliés 12 rue Claude Decaen (12^e), en charge de leur petite-fille. *A contrario*, les informations recueillies sur leur fille, la mère de l'enfant, sont très mauvaises et révèlent que Marcelle et sa sœur auraient « été emprisonnées 6 mois »⁶⁹⁴.

Outre les « mauvais pauvres », les enquêtes à domicile permettent à l'administration d'écarter du bénéfice des fondations ceux que l'on pourrait qualifier les faux pauvres. Au total, quinze foyers visités ne sont pas considérés nécessaires. Trois d'entre eux sont qualifiés d'aisés, à l'image de Roger Michaud et de sa mère, couturière à façon, qui habitent un élégant appartement « très confortable » de l'avenue Matignon (8^e), « d'un loyer annuel de 4000 francs »⁶⁹⁵. Si l'aisance est parfois évidente pour le bienfaiteur, six foyers semblent dissimuler des ressources. En 1940, Nicolina, une des filles de la famille Di Paola – arrivée d'Italie en 1920 – postule à la fondation Rafélis de Roquesante. Son père, artisan bottier « paie 6 000 francs par an de loyer pour son atelier, 14 rue des Saussaies (un terme est dû) et 4 000 francs par an pour l'appartement qu'il occupe, avec sa famille au 7 rue de Duras ». Parallèlement, il

⁶⁹¹ Archives de Paris, 3624W 16, fondation Getting, formulaire de Mlle Marie Bourgeot, 16 mars 1903

⁶⁹² *Ibid.*

⁶⁹³ Archives de Paris, 3624W 24, fondation Reinach, formulaire de Mlle Marie-Louise Remy, 6 juillet 1948

⁶⁹⁴ Archives de Paris, 3624W 21, fondation Parent, formulaire de Mlle Marcelle Cera, 25 janvier 1949

⁶⁹⁵ Archives de Paris, 3624W 24, fondation Rafélis de Roquesante, formulaire de M. Roger Michaud, 13 décembre 1927

« déclare ne gagner actuellement, en raison du manque de clientèle, qu'environ 1 000 francs par mois » et affirme que « son épouse ne travaille pas ». Pour le visiteur, « le gain du père est, vraisemblablement, bien supérieur à celui qu'il accuse »⁶⁹⁶. Dans le même ordre d'idée, lorsqu'en 1949 Paul Haurigot postule à la fondation Lanquest, le romancier domicilié avenue de Breteuil (15^e) a beau déclarer « n'avoir absolument rien gagné depuis le début de l'année et se trouver sans ressources », l'enquêteur juge qu'il « n'en donne cependant pas l'impression »⁶⁹⁷.

Enfin, le respect des règles de l'enquête semble être la condition *sine qua non* de l'attribution des secours prévus par les fondations. Les candidats convoqués et absents à la venue du visiteur sont fortement pénalisés. Souvent, les postulants sont visités deux fois à leur domicile. En cas de changement d'adresse, ils sont invités à informer le bureau. En 1946, l'enquêteur chargé d'examiner la candidature d'Augustine Handrechy se désole que cette dernière ne se présente pas :

« N'est plus 6 rue Gambey, y reçoit seulement sa correspondance. Le logement qu'elle occupait a été repris par les anciens locataires (israélites). Convoquée, a pris connaissance de la convocation et devait faire connaître sa nouvelle adresse, ne se présente pas. A perdu son fils Jacques il y a un mois. Les 3 autres enfants sont placés. Bénéficie de l'Assistance à la Famille et ferait quelques travaux de tricot ou couture. Serait dans une situation intéressante. Il est regrettable qu'elle ne se présente pas. »⁶⁹⁸

Outre les absents, certains candidats manifestent des résistances à l'enquête. En 1937, Mme Pèlerin rencontrée à son domicile, 189 rue de l'Université (7^e), « déclare ne pas vouloir être proposée pour ce legs et refuse les renseignements sur sa situation »⁶⁹⁹. De la même manière, en 1945, M. Dague, domicilié 80 rue du Château (14^e), « refuse de fournir les renseignements nécessaires, dit qu'il n'a pas besoin de secours »⁷⁰⁰. En 1947, Renée Cron loge un hôtel de la rue du faubourg Saint-Antoine (11^e). La fille-mère ne perçoit « aucune allocation, ne voulant pas qu'une enquête soit faite au domicile de ses parents »⁷⁰¹. Ainsi, la surveillance des classes populaires est la contrepartie des secours alloués par l'administration. Consciente de cette

⁶⁹⁶ *Ibid.*, fondation Raféris de Roquesante, formulaire de Mlle Nicoline Di Paola, 13 janvier 1940

⁶⁹⁷ Archives de Paris, 3624W 18, fondation Lanquest, formulaire de M. Paul Haurigot, 11 mai 1949

⁶⁹⁸ Archives de Paris, 3624W 28, fondation Kahn, formulaire de Mme Augustine Handrechy, 3 juillet 1946

⁶⁹⁹ Archives de Paris, 3624W 22, fondation Pichon, formulaire de Mme Pèlerin, 10 février 1937

⁷⁰⁰ Archives de Paris, 3624W 26, fondation Tisserand, formulaire de M. Eugène Dague, 15 mars 1945

⁷⁰¹ Archives de Paris, 3624W 21, fondation Parent, formulaire de Mlle Renée Cron, 23 octobre 1947

réalité, Mme Pèlerin, M. Dague et Mlle Cron renoncent aux secours dans la mesure où la perception de ces derniers est nécessairement corrélée à une immixtion de l'administration.

Les facteurs de fragilisation des foyers populaires parisiens sont nombreux. La précarité peut résulter de l'abandon ou de l'isolement familial, toutes classes d'âge confondues (enfants, mères de famille ou vieillards), ou d'incapacités physiques (vieillesse, infirmité ou maladie). Certains foyers, relativement aisés, peuvent également tomber en pauvreté en raison de facteurs économiques (crise, chômage) ou être particulièrement affectés par les guerres. Quelle que soit la cause de la pauvreté, les aides légales aussi bien que les fondations accordées insistent sur la nécessaire innocence des populations assistées : la fragilité doit résulter d'évènements indépendants de leur volonté. Les fondations de l'Assistance publique permettent de récompenser, au sein des classes laborieuses, les individus répondant aux idéaux-types bourgeois, adhérant, entre autres, aux valeurs de prévoyance et de tempérance. A l'instar des dispositifs de chômage, conçus de façon à ce que « le bon grain soit séparé de l'ivraie » et que les travailleurs réguliers, provisoirement sans ouvrage, bénéficient de droits auxquels ne peuvent prétendre les travailleurs instables et les sous-employés chroniques⁷⁰², les fondations de l'Assistance publique nous renseignent sur les représentations attachées à la bonne et à la mauvaise pauvreté. Perçus comme des récompenses, les secours prévus par les bienfaiteurs pérennisent le dispositif charitable abhorré par les partisans des assurances sociales : ils sont discrétionnairement attribués et perpétuent les inégalités. Il convient toutefois de nuancer l'importance de ces dispositifs : si les fondations ne sont pas attribuées aux « mauvais pauvres », les aides légales ne sont pas conditionnées au mérite de leurs bénéficiaires. Ainsi, les foyers décriés par les visiteurs de l'Assistance publique jouissent, au même titre que les foyers vertueux, des dispositifs de protection sociale. Si les catégories traditionnelles et nouvelles d'assistés sont soutenues *via* les fondations, il semblerait que certains facteurs de précarisation, révélés par les visiteurs, n'émeuvent pas les bienfaiteurs. A ce propos, si les mal-logés sont très nombreux à postuler, ils ne sont désignés par aucune fondation en particulier. De même, les immigrants venus de province ou de l'étranger ont beau connaître, du fait de leur isolement, des conditions de vie compliquées, ils ne sont jamais désignés par les donateurs ou testateurs. En effet, si la moitié des candidats aux fondations nés en France viennent du département de la Seine, l'autre moitié est originaire d'autres territoires : 7% viennent des départements bretons ou normands (quatre-vingt-quatre individus), 6% des départements situés

⁷⁰² TOPALOV Christian, « Naissance du chômeur », TOPALOV Christian, *Naissance du chômeur, 1880-1910 ... op.cit.*, p. 13-35

au nord de Paris, à savoir l'Aisne, l'Oise, la Somme, le Pas-de-Calais et le Nord (soixante-sept individus) et près de 6% des départements ardennais, lorrains et alsaciens (soixante-cinq individus). En outre, quarante candidats sont nés dans les départements limitrophes de la Seine à savoir la Seine-et-Marne et la Seine-et-Oise. Toutefois, si la moitié des candidats nés en France sont des immigrés intérieurs, on rencontre très peu de postulants étrangers. Les plus nombreux, les Italiens, ne sont que huit, suivis de près par les Belges, au nombre de sept. Quoique nés à l'étranger, ces candidats ont généralement obtenu la nationalité française par naturalisation. Au total, on compte vingt naturalisés contre seulement huit postulants de nationalité étrangère (belge, italienne, russe, espagnole et arménienne). Il semblerait ainsi que l'administration ne se préoccupe pas du sort des pauvres étrangers, alors même que la quasi-totalité des fondateurs n'imposent pas de critères de nationalité⁷⁰³. Il est également possible que les étrangers ne s'autorisent pas à solliciter des secours. Aussi, les enquêtes effectuées au domicile des foyers candidats aux fondations nous renseignent-elles sur les populations sélectionnées non seulement par les fondateurs mais également par l'administration de l'Assistance publique.

⁷⁰³ Sur les quatre-vingt-dix donateurs et testateurs recensés aux Archives de Paris, seulement cinq demandent que leurs bénéficiaires soient de nationalité française

Chapitre 8 : Des secours utiles ? Les dons et legs à l'épreuve de la réalité de l'indigence parisienne

Les dons et legs, en tant que pratique sociale, s'intègrent dans la réalité parisienne du premier XX^{ème} siècle. En tant que riverains ou visiteurs, les bienfaiteurs sont sensibles aux évènements susceptibles de survenir dans la capitale. De même, au cours du siècle, ces derniers se montrent de plus en plus attentifs au confort et aux loisirs des populations gratifiées. Enfin, si notre étude s'est jusqu'ici concentrée sur trois acteurs en particulier, à savoir l'administration, les bienfaiteurs et les bénéficiaires des libéralités, la presse intervient elle aussi sur le terrain des secours.

La sensibilité à l'actualité : le don comme allocation d'un secours efficace

1) Donner pour répondre à l'urgence

Parfois, les donateurs allouent des ressources pour répondre à une urgence. Le 14 décembre 1899, les frères Rothschild adressent la lettre suivante au préfet de la Seine :

« En raison de la rigueur exceptionnelle de l'hiver nous avons décidé de faire à la population indigente de Paris une distribution de secours de chauffage.

Nous avons recours pour cette distribution, dont le caractère de particulière urgence vous apparaîtra comme à nous, à l'obligeant concours de votre Administration et nous vous serions reconnaissants de bien vouloir donner les ordres nécessaires pour que la somme de Cinquante mille francs, que nous avons l'honneur de vous adresser inclus, soit répartie en notre nom, dans le plus bref délai possible, en dix mille secours de cinq francs, entre les familles les plus nécessiteuses des vingt arrondissements. »⁷⁰⁴

Le 22 février 1929, six donateurs se manifestent et prévoient l'attribution de secours de chauffage aux pauvres de la capitale. Mme Kohn, domiciliée 54 avenue Hoche (8^e), donne 2 500 francs pour la distribution de secours de chauffage aux pauvres de Paris et la même somme pour ceux du 17^e arrondissement. Un donateur anonyme dépose 3 000 francs dans les caisses de l'administration pour distribuer des secours de chauffage aux pauvres parisiens de même que Mme Elie Lazard qui, par les mains des banquiers Lazard, fait don de 10 000 francs dans

⁷⁰⁴ Archives de l'AP-HP, 807FOSS 310, MM de Rothschild frères, lettre au préfet de la Seine, 14 décembre 1899

ce sens. Le roi George V d'Angleterre donne, dans ce but, 20 000 francs à l'Assistance publique, de même que Mme Deutsch de la Meurthe qui cède 10 000 francs et Mme Dolfus qui en donne 500. Pourquoi autant de donateurs prévoient-ils la distribution de secours de chauffage en février 1929 ? Lorsque l'on consulte les journaux de cette période, on apprend que l'hiver 1928 et 1929 est particulièrement froid. Le 12 février, *Paris-Soir* rapporte que, selon l'Office national météorologique, la région parisienne doit s'attendre à un « froid noir », la température pouvant descendre jusqu'à - 12 degrés⁷⁰⁵. Deux jours plus tard, le quotidien se veut rassurant en affirmant que « les Parisiens n'ont pas à craindre de manquer de charbon »⁷⁰⁶. En raison du gel, les donateurs se montrent réactifs à la détresse des plus fragiles. Si en 1899 les frères Rothschild prévoient la distribution de dix mille secours de 5 francs aux indigents, les donateurs de février 1929 prescrivent l'attribution de « secours de chauffage ». Leur décision peut s'expliquer par la crainte de la pénurie de charbon.

Parfois, les bienfaiteurs donnent pour féliciter la réactivité du personnel de l'Assistance publique. En décembre 1911, la Compagnie du Chemin de fer du Nord gratifie le personnel de Lariboisière de 600 francs en reconnaissance du « dévouement dont avaient fait preuve certains agents de l'hôpital à l'occasion de la catastrophe de Gargan »⁷⁰⁷. En effet, lors de la survenue de l'accident ferroviaire aux abords de la gare de Paris, le 10 octobre 1911, le personnel de l'établissement apporte son concours à la compagnie. En 1916 et 1922, André Citroën gratifie quant à lui l'hôpital Boucicaut. L'industriel, dont les usines se situent 143 quai de Javel (15^e), destine ses dons au personnel hospitalier. En septembre 1916, il écrit à Gustave Mesureur :

« La proximité de mon usine de munitions de l'Hôpital Boucicaut me fait envoyer à cet établissement les différents ouvriers blessés gravement par le travail.

Mon usine travaillant sans arrêt, j'ai toujours reçu, de la part de la Direction ainsi que de la part du personnel, le meilleur accueil, que les blessés arrivent de jour ou de nuit.

Je serais très heureux de pouvoir témoigner ma satisfaction par quelques gratifications dont je laisse au sympathique Directeur, Monsieur Pierre de Courcy, l'initiative d'en faire le partage. S'il le juge bon, il pourra en faire profiter aussi nos braves camarades, soldats du front, qui sont en traitement à son hôpital.

⁷⁰⁵ *Paris-Soir*, « Le froid va s'accroître, 12 degrés au-dessous de zéro pour demain ? Les prévisions peu encourageantes de l'O.N.M. », 12 février 1929

⁷⁰⁶ *Paris-Soir*, 14 février 1929

⁷⁰⁷ Archives de l'AP-HP, 807FOSS 235, note pour le chef de la Comptabilité, directeur général de l'A.P., 28 février 1912

Je vous prie, Monsieur le Directeur de l'Assistance Publique de vouloir bien témoigner à Monsieur Pierre de Courcy toute notre reconnaissance pour les rapports bienveillants qu'il a toujours avec ma maison ainsi que pour la manière dont mes ouvriers sont soignés. »⁷⁰⁸

Ici, le donateur remercie non seulement l'hôpital Boucicaut pour les bons soins dispensés à ses ouvriers mais en profite également pour manifester sa sympathie envers les soldats hospitalisés. En janvier 1922, André Citroën adresse un second don à l'établissement, à hauteur de 1 000 francs. La somme doit être répartie entre le personnel hospitalier et administratif de l'hôpital Boucicaut en reconnaissance de son dévouement « pour les blessés de l'accident survenu aux usines Citroën en novembre 1921 »⁷⁰⁹. Suivant la même démarche, à la suite d'un accident survenu dans son usine, Louis Renault donne en mars 1933 20 000 francs à l'hôpital Ambroise-Paré. Qu'il s'agisse du quartier de Javel dans le 15^e arrondissement ou de la ville de Boulogne-Billancourt, les usines automobiles fournissent quantité de blessés aux hôpitaux de proximité. Dans une optique paternaliste, les dirigeants de ces empires industriels manifestent leur soutien aux établissements hospitaliers et par là-même à leurs ouvriers. Les dons n'amadouent toutefois pas les syndicats : dans sa tribune de juin 1939 dans l'*Humanité*, le secrétaire du syndicat des Métaux s'insurge contre l'intensification des accidents mortels aux usines Renault. Le syndicaliste rappelle qu'en 1933 « neuf de nos camarades furent tués à l'explosion des Forges »⁷¹⁰. A une moindre échelle, mais selon la même logique réparatrice, en 1919 Mme Georget, employeuse de la pupille Germaine Bougon à Saint-Ouen-en-Belin dans la Sarthe, envoie à l'administration de l'Assistance publique 100 francs « à titre d'indemnité pour l'accident du travail dont elle a été victime »⁷¹¹.

Outre les accidents industriels, les donateurs peuvent se montrer réactifs lors des bombardements. Dans ce sens, entre 1915 et 1919, quatre bienfaiteurs font un don à l'Assistance publique au profit des victimes des bombardements aériens. Parmi eux, le secrétaire général de la préfecture de la Seine donne plus 15 000 francs entre février et mars 1918 pour venir en aide aux victimes du raid des avions allemands qui a eu lieu dans la nuit du 30 au 31 janvier. La somme, à répartir entre les arrondissements les plus éprouvés, provient de différents dons adressés aux victimes. A l'instar du secrétaire général de la préfecture de la Seine, les administrations s'inquiètent du sort des victimes d'incendies. En 1908, le

⁷⁰⁸ Archives de l'AP-HP, 807FOSS 212, M. André Citroën, lettre au directeur général de l'A.P., 14 septembre 1916

⁷⁰⁹ *Ibid.*, bulletin de recouvrement du don manuel de M. André Citroën, 3 janvier 1922

⁷¹⁰ L'*Humanité*, « Encore un accident mortel aux usines Renault ! Happé par une courroie un ouvrier est projeté au plafond et décapité », 14 juin 1939

⁷¹¹ Archives de l'AP-HP, 807FOSS 463, quittance de paiement, 15 février 1919

département de la Seine donne 770 francs pour la distribution de secours aux victimes de l'incendie survenu le 3 janvier à la Porte d'Italie. Le 9 mai 1914, le ministre de l'Intérieur fait don de 500 francs à distribuer d'extrême urgence aux victimes nécessiteuses de l'incendie du 172 rue de Charonne.

2) Le rôle de la presse dans la sensibilisation

Déjà rencontrée, la presse peut jouer le rôle d'informateur lorsqu'il est question d'importantes libéralités. Toutefois, fait plus intéressant encore, les journaux interviennent parfois dans le processus charitable, tantôt en tant qu'instigateurs de libéralités nouvelles tantôt en tant que révélateurs des défaillances susceptibles de survenir.

Pendant l'entre-deux-guerres, Alexis Danan, journaliste à *Paris-Soir*, s'efforce de sensibiliser le lectorat populaire à l'infortune des différents assistés⁷¹². Le 9 février 1928, il publie un papier intitulé « Lamentable détresse des morts-vivants de la Salpêtrière » et cherche, en attirant l'attention de ses lecteurs sur la misère des vieillards de l'hospice, à susciter leur sens de la charité. Dans son article, l'auteur relate les rencontres qu'il a faites « entre les murs funèbres de la Salpêtrière »⁷¹³. Pour mieux illustrer le caractère lugubre du lieu, le journaliste en rappelle l'histoire : « jadis prison pour prostituées, puis maison d'internement pour folles : aujourd'hui, en sa majeure partie, cimetière pour morts stagiaires »⁷¹⁴. Dans leur ensemble, les vieillards interrogés dénoncent, timidement, le manque de confort et insistent sur un plaisir bien déterminé : le café matinal. En guise de conclusion, le journaliste suggère : « il faudrait, à ces cas isolés, quelque âme compatissante qui les adopte. Une visite, de loin en loin, une orange, un vieux livre, quelques sous ... »⁷¹⁵. A l'issue de la publication de l'article, cinq lecteurs répondent à l'appel d'Alexis Danan et adressent à la Salpêtrière un don manuel. Ils demandent qu'avec le produit de leurs libéralités, il soit acheté du café ou du café au lait aux administrés. Pris ensemble, ces dons s'élèvent à plus de 6 000 francs. Un an plus tard, trois donateurs se manifestent après avoir lu des articles du même genre. En juin 1929, Alexis Danan publie, toujours dans *Paris-Soir*, un papier dans lequel il reproche au personnel de l'hôpital Bretonneau de rendre à la rue une mère et son enfant qu'il sait sans domicile. En guise d'introduction, le journaliste déclare : « notre organisation sociale est surtout remarquable par ses lacunes. Il ne

⁷¹² JABLONKA Ivan, « Chapitre 4 - La stigmatisation » dans JABLONKA Ivan, *Ni père ni mère ... op.cit.*, p. 109-138

⁷¹³ Annexe 11 - Alexis Dana, « Lamentable détresse des morts-vivants de la Salpêtrière », *Paris-Soir*, 9 février 1928

⁷¹⁴ *Ibid.*

⁷¹⁵ *Ibid.*

faut jamais négliger une occasion de les dénoncer »⁷¹⁶. Tout au long de l'article, l'auteur relate les péripéties de Mme Batard, une pauvre fille-mère isolée. La jeune femme, ouvrière d'usine, tombe malade et se trouve sans salaire ni économies. Lorsqu'elle cherche à louer une chambre avec l'argent prêté par des amis, les hôteliers la chassent au motif que l'enfant serait susceptible d'être trop bruyant la nuit : « les hôtels succédaient aux hôtels. Mais à quoi bon ? On aime dormir tranquille à Montmartre ». Épuisée, la jeune mère entre dans le poste de police de la place Jules Joffrin. Emu, le chef de poste intime l'ordre qu'on la conduise, elle et son enfant, à l'hôpital Bretonneau : « Une salle chaude, un repas revigorant, un lit net comme on n'en trouve guère dans les meublés à la semaine ... Mme Batard et sa fille, dès lors enclines à l'indulgence, rêvèrent jusqu'au matin que le monde était bon. » Toutefois, le lendemain, le médecin-chef vient trouver l'ouvrière et lui annoncer qu'il lui faut partir : « Mme Batard coiffa la petite, la prit sur son bras et gagna la porte. Elle signa sa feuille de sortie, reconnut qu'elle n'avait aucune réclamation à présenter. Et, de nouveau, la rue, l'inconnu. ». Scandalisé, le journaliste vient trouver le directeur de l'établissement et l'enjoint de se justifier. L'administrateur se défend au prétexte que la jeune femme n'a rien demandé :

« - Si elle était venue me voir à mon bureau, avant de partir, je lui aurais donné une petite somme, oh ! pas grand-chose ... et puis des conseils, des indications, des adresses.

J'ai vraiment essayé de faire comprendre à cet excellent homme que, ces conseils, ces indications, ces adresses, il les devait à cette mère isolée du monde, négligeât-elle de les lui demander.

Si Mme Batard avait jeté son enfant dans la Seine, en sortant de l'hôpital, cet irréprochable citoyen eut sans doute hoché la tête avec sévérité, en lisant la nouvelle dans son journal ... »⁷¹⁷

A la lecture de cet article, deux lectrices anonymes envoient au quotidien la somme de 20 francs pour qu'elle soit remise à Mme Batard⁷¹⁸. Toutefois, n'ayant pas retrouvé la trace de la jeune femme, l'administration décide d'attribuer le don « à une fille-mère »⁷¹⁹. Toujours en juin 1929, l'Assistance publique reçoit de la baronne Léonino 1 000 francs pour l'achat de pantalons de pyjama aux malades de la Salpêtrière⁷²⁰. Le don est fait à la suite d'un article paru dans le journal *L'Intransigeant* et, en juillet 1929, le directeur des Galeries Lafayette consent, à titre

⁷¹⁶ DANAN Alexis, « Un hôpital rend à la rue une mère et son enfant qu'il sait sans domicile ... », *Paris-Soir*, 9 juin 1929

⁷¹⁷ *Ibid.*

⁷¹⁸ Archives de l'AP-HP, 807FOSS 1124, lettre au directeur général de l'A.P., 12 juin 1929

⁷¹⁹ *Ibid.*, quittance de paiement, 26 juin 1929

⁷²⁰ Archives de l'AP-HP, 807FOSS 656, directeur de l'hospice de la Salpêtrière, lettre au directeur général de l'A.P., 19 juin 1929

exceptionnel, à céder trente-cinq pyjamas contre la somme donnée⁷²¹. Enfin, en 1930, le journal *Le Matin* appelle ses lecteurs à envoyer des dons à « la lecture à l'hôpital », afin d'offrir aux aveugles hospitalisés des ouvrages en braille⁷²². A ce titre, l'Assistance publique reçoit, en mars 1930, un don manuel de 125 francs de la part de Georges Cahen Leon.

Outre les articles de sensibilisation ou les appels aux dons, les journaux peuvent organiser des journées au profit des plus fragiles. Dans ce sens, lors de l'Exposition universelle de 1937, le journal *L'Intransigeant* prend l'initiative d'organiser une « journée des pauvres ». Les recettes perçues pendant la journée du 25 novembre permettent à l'Assistance publique de toucher 100 000 francs, en plus des 250 000 francs donnés par les commissaires généraux des gouvernements participants⁷²³.

Si elle est parfois instigatrice de dons manuels, la presse se contente souvent de dénoncer une situation. Dans ce sens, *L'Echo du IXème arrondissement* commente, à deux reprises, l'évolution de fondations de l'Assistance publique. En avril 1909, l'hebdomadaire publie un article intitulé « Coups de Griffes » relatif à la fondation Chenart. Vers 1425, au moyen d'une servitude, Jean Chenart impose aux futurs propriétaires de son immeuble situé 18 rue Saint-Sauveur (2^e) de loger gratuitement huit pauvres femmes veuves dans la partie du logis nommée « Maison des veuves ». Jusqu'en 1909, la charge est respectée par les propriétaires successifs de l'immeuble. A cette date, les propriétaires – les époux Cœurdeuil – congédient les veuves résidentes. Pour fonder cette exclusion, les logeurs s'appuient sur une chimérique prescription de la commission des logements insalubres qui les aurait mis en demeure de faire évacuer certaines des chambres habitées par les veuves, en raison de leur vétusté. En avril 1909, *L'Echo du IXème arrondissement* réagit. L'hebdomadaire relate que la justice de paix, saisie dans cette affaire, s'est montrée indigne de sa fonction :

« Est-il vrai qu'un juge de paix, à Paris, ait, en pleine séance, prononcé les paroles suivantes :
« Si vous n'avez pas de domicile, vous ferez comme d'autres, vous irez coucher sous les ponts » ?

Cela dépasse tellement ce que nous pensons des juges de paix, que nous n'y voulons croire. »⁷²⁴

Le journaliste s'en remet alors aux représentants pour défendre les délogées :

⁷²¹ *Ibid.*, directeur général de l'A.P., note pour le chef du service du Contentieux, 9 juillet 1929

⁷²² Archives de l'AP-HP, 807FOSS 164, « Un appel émouvant de la « Lecture à l'hôpital » », *Le Matin*, 28 février 1930

⁷²³ Archives de l'AP-HP, 807FOSS 411

⁷²⁴ Archives de Paris, 3624W 10, « Coups de Griffes », *L'Echo du IXème arrondissement*, 22 avril 1909

« Si le directeur de l'Assistance publique et le conseiller municipal le veulent bien, les volontés dernières exprimées par M. Jean Chenart il y aura bientôt cinq cents ans seront respectées et de pauvres vieilles n'en seront pas réduites à suivre le dur conseil – c'était en plein hiver – donné – le fut-il ? – par un de ces magistrats que, d'habitude, nous soutenons, défendons et aimons quand ils se montrent les serviteurs de l'équité, du bon sens et de la conciliation. »⁷²⁵

En juillet 1909, l'administration assigne les époux Cœurdeuil en dommages-intérêts « pour inexécution préjudiciable à des malheureuses dont l'Assistance publique est la représentante légale »⁷²⁶. Toutefois, quatre ans plus tard, une transaction a lieu entre les propriétaires et l'administration. En échange de l'abandon de l'instance engagée, les époux rachètent la charge imposée moyennant le paiement de 15 000 francs. Une fois récupérée par l'Assistance publique, la somme est placée en rente sur l'Etat et le revenu est affecté en secours de loyer à huit pauvres femmes veuves.

Le même journal, *L'Echo du IX^{ème} arrondissement*, intervient également pour commenter l'évolution de la fondation Bréon-Guérard. En 1876, Pierre Bréon-Guérard lègue la moitié de sa fortune pour que soient distribués, chaque année, des bons de pain aux pauvres de Paris⁷²⁷. En raison de l'importance des arrérages obtenus, une circulaire d'octobre 1899 établit une comptabilité spéciale aux bons provenant de la fondation, fixés à 1 franc chacun⁷²⁸. Dans un article publié en 1923, le journal signale qu'un certain nombre de boulangers du 9^e arrondissement n'acceptent pas ou difficilement les bons de pain ce qui oblige « un posteur de bon habitant rue Vignon ou rue de Parme à s'en aller jusqu'au coin de la rue de la Tour d'Auvergne et Rochechouart pour trouver un boulanger qui l'accepte »⁷²⁹. Selon le papier, le mauvais vouloir des boulangers aurait pour cause l'obligation qui leur est faite de se rendre quai d'Anjou pour se faire rembourser « et que pour cinq ou six bons, cela est excessif de perdre une matinée ou un après-midi »⁷³⁰. L'administration, mise au courant de la publication de cet article, se demande si ces allégations sont fondées et, le cas échéant, quelles mesures doivent être prises pour y remédier. En 1929, la constitution d'un nouveau syndicat permet aux bons d'être dorénavant remboursables à deux endroits : soit au 7 quai d'Anjou (4^e) auprès du Syndicat de la Boulangerie de Paris et de la Seine, soit au 20 rue de la Rochefoucauld (9^e) auprès du Syndicat

⁷²⁵ *Ibid.*

⁷²⁶ Archives de Paris, 3624W 10, service du Contentieux et des Dons et Legs, note au service des Secours, 3 février 1911

⁷²⁷ *Bulletin de la Ville de Paris*, 22 août 1881, p. 269

⁷²⁸ Archives de Paris, 3624W 9, circulaire du 7 octobre 1899

⁷²⁹ *Ibid.*, service des Secours, note pour le secrétaire trésorier du 9^e arrondissement, 31 décembre 1923

⁷³⁰ *Ibid.*

des Petites et Moyennes boulangeries de l'Ile-de-France. Si la presse prend conscience des défaillances de la fondation Bréon-Guérard dans les années 1920, les boulangers se montrent déjà réticents à servir du pain sur présentation de bons au début du siècle. Dans un rapport de décembre 1905, le secrétaire trésorier du bureau du 10^e arrondissement s'exprime à ce sujet. Si dès cette époque, les boulangers « se plaignent des difficultés qu'ils rencontrent pour se faire payer les bons de pain », l'administrateur estime que « ce reproche n'est pas sérieux », les artisans ayant « trois mois pour les remettre au délégué de leur arrondissement et s'en faire rembourser par le Syndicat »⁷³¹. En outre, le rapport expose les principaux griefs avancés par les récipiendaires des bons :

« Il ne semble pas douteux, en effet, que certains boulangers, qui ont une clientèle spéciale et choisie, servent à contre-cœur les indigents porteurs de ces bons, qui exigent souvent, en échange, la remise de gâteaux, de pain de 1^{ère} qualité et de luxe ou demandent de simples à compte sur la valeur représentative du bon. Mais, de ce côté encore, j'estime que c'est une exception et que les boulangers ne doivent pas, en général, rendre toute une population intéressante responsable et victime des exigences et du caprice d'une infime minorité. »⁷³²

Ce qui est intéressant dans le cas des fondations Chénart et Bréon-Guérard, c'est qu'elles mettent en relation deux types de populations : les indigents tout d'abord et des catégories qui, initialement, ne sont pas concernées par la pratique charitable. Si le personnel des hôpitaux a à faire, dans le cadre de ses fonctions, à la pauvreté, les propriétaires d'immeubles ou les boulangers n'y sont généralement pas confrontés. Aussi, si les journalistes qui appellent au don, à l'image d'Alexis Danan, dénoncent les défaillances internes à l'Assistance publique, *L'Echo du IX^{ème} arrondissement* intervient uniquement lorsque des individus étrangers à l'institution sont concernés par ses fondations et mis en contact, forcé, avec l'indigence. Ainsi, si les journaux peuvent participer au dispositif charitable en sollicitant, de la part de leurs lecteurs, des libéralités, ils ne peuvent que se contenter de remplir leur rôle d'informateurs en alertant simplement les parisiens à propos des injustices commises à l'encontre des plus fragiles.

Des libéralités pour améliorer l'ordinaire ? Le souci croissant du confort et des loisirs

Selon Anaïs Albert, les études relatives au budget des familles populaires le divisent généralement en quatre grands types de dépenses : le logement, l'alimentation, l'habillement et

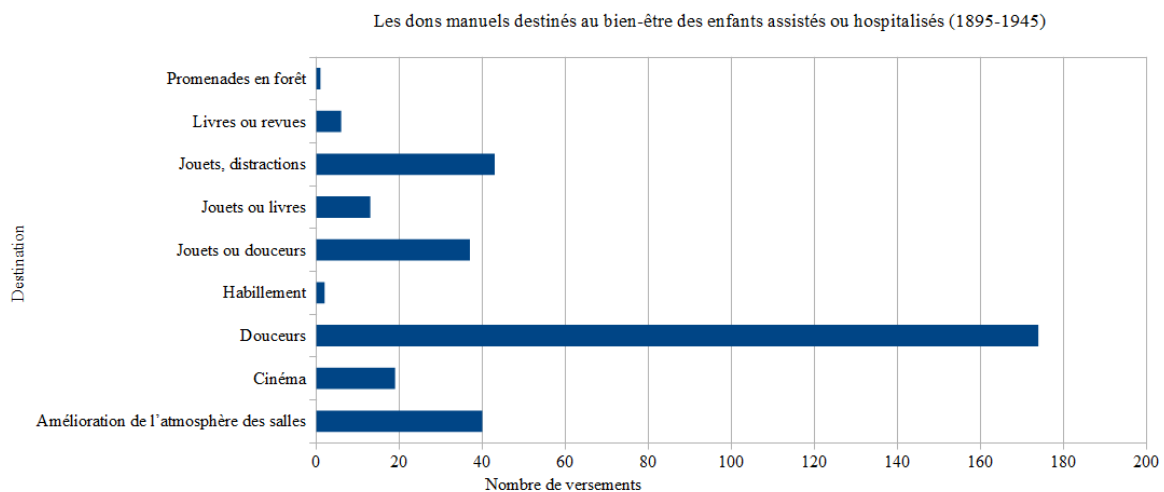
⁷³¹ *Ibid.*, rapport du secrétaire trésorier du bureau de bienfaisance du 10^e arrondissement, 4 décembre 1905

⁷³² *Ibid.*

enfin la rubrique « divers » regroupant tout ce qui est considéré comme accessoire ou superflu⁷³³. Dans cette catégorie, on retrouve entre autres les loisirs et les distractions populaires. Si certains divertissements extérieurs sont fortement condamnés, comme la fréquentation des débits de boisson – néanmoins très nombreux⁷³⁴ – d’autres semblent valorisés notamment lorsqu’il est question des enfants. L’étude des destinations des dons manuels faits aux différents établissements hospitaliers et de certains legs adressés à l’Assistance publique suggère également la progression des préoccupations relatives au bien-être de catégories déterminées d’assistés.

1) La promotion du bien-être et des loisirs des enfants

Entre 1895 et 1945, les enfants assistés, hospitalisés ou des familles indigentes sont désignés par quatre cent soixante-quinze dons manuels. Près des trois quarts des versements sont consacrés à leur bien-être.



Lorsque l’on observe la destination de ces dons⁷³⁵, on constate que leurs instigateurs se préoccupent surtout du plaisir des enfants : plus de deux-cent versements prévoient l’attribution de douceurs, à savoir des friandises, gâteaux ou chocolat (63%) et plus de quatre-vingt-dix versements prescrivent la distribution de jouets (28%). Quasiment tous les dons affectés au cinéma des enfants sont adressés à l’hôpital de Berck-sur-Mer, destiné à l’accueil et au soin des

⁷³³ ALBERT Anaïs, *Consommation de masse et consommation de classe ... op.cit.*, p. 65-66

⁷³⁴ En 1895, la capitale compte 25 000 débits de boisson, soit un pour 95 habitants, ALBERT Anaïs, *Consommation de masse et consommation de classe ... op.cit.*, p. 121-122

⁷³⁵ Diagramme en bâtons réalisé à partir des données trouvées dans le fonds 807FOSS 1 - 1153 (Archives de l’AP-HP)

enfants indigents du département de la Seine⁷³⁶. Certains donateurs se contentent d'adresser leurs dons au cinéma des enfants tandis que d'autres prescrivent la location ou l'achat de films instructifs. Si quarante versements sont faits pour améliorer l'atmosphère des salles, seulement deux donateurs se préoccupent de l'habillement des enfants : en mars 1919, M. Boucard verse 100 francs pour l'achat de chaussures et de vêtements aux enfants de la Cité Jeanne d'Arc et en février 1924, les époux Berger donnent 150 francs pour l'achat d'effets et d'habillements aux enfants insuffisamment vêtus de l'hôpital Necker. Ainsi, lorsque l'on regarde la destination des dons, on constate que le confort et les loisirs des enfants sont au cœur des dons faits pour eux, la dimension strictement utilitaire, comme l'habillement, étant annihilée. Par ailleurs, les dons faits au profit des enfants représentent la quasi-totalité des dons manuels versés à l'occasion des fêtes (93%), qu'il s'agisse des fêtes de fin d'année (Noël et jour de l'An) ou des autres célébrations religieuses (Pâques, fête des rois ...). Pour l'essentiel, ces dons sont faits à l'occasion de la Nativité. En décembre 1937, la veuve Cœur manifeste sa volonté d'offrir un Noël digne de ce nom aux enfants de l'Assistance publique :

« Les petits de l'A.P. comme tous les Petits rêvent déjà depuis bien des jours de la belle nuit de Noël et tous ses bijoux c'est pour moi aussi un peu de joie de participer à la leur et pour tous ces pauvres enfants si déshérités.

Voulez-vous Monsieur le Directeur me faire l'honneur d'accepter ma modeste contribution ci-incluse. »⁷³⁷

Au total, plus de 7 000 francs sont versés à l'Assistance publique à l'occasion des fêtes de Noël.

Outre les douceurs, jouets et autres distractions, certains bienfaiteurs prévoient l'envoi des enfants à la campagne. Avec l'envol des colonies de vacances vers les années 1930⁷³⁸, certains testateurs veulent donner cette opportunité aux enfants pauvres. A sa mort en 1931, Joseph Lepetit laisse une fortune évaluée à plus d'1,4 million de francs à l'administration de l'Assistance publique pour que cette dernière « organise la propriété de Charny (Côte d'Or) pour en faire une colonie de vacances pour les enfants pauvres du 6^e arrondissement de Paris »⁷³⁹. Toutefois, bien que le bienfaiteur ait prévu l'organisation de la colonie dans sa propriété bourguignonne, l'arrêté d'autorisation affecte les revenus du legs au paiement des

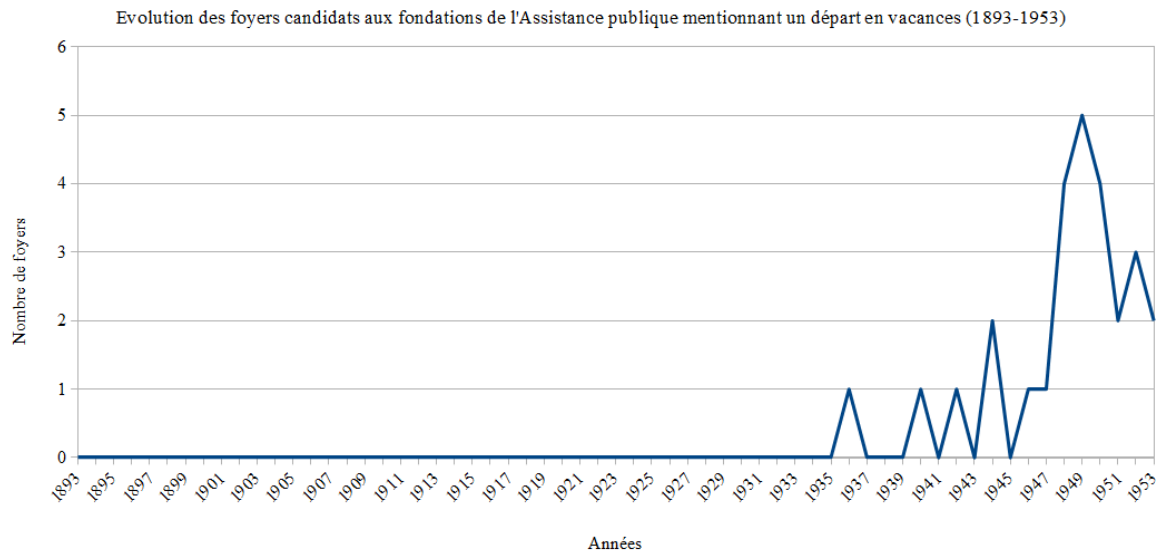
⁷³⁶ RICHE Sophie et RIQUIER Sylvain (dir.), *Des hôpitaux à Paris. Etat des fonds des Archives de l'AP-HP, ... op.cit.* p. 311

⁷³⁷ Archives de l'AP-HP, 807FOSS 222, Mme veuve Cœur, lettre au directeur général de l'A.P., 13 décembre 1937

⁷³⁸ ROLLET Catherine, « Laura Lee Downs, childhood in the promised land. Working class movements and the colonies de vacances in France 1880-1960, Durhan, Duke Université Press, 2002, 411 p. », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 52-2, 2005/2, Belin, p. 240

⁷³⁹ Archives de Paris, 3624W 20, M. Lepetit, testament olographe, 4 mars 1929

« frais d’envoi et de séjour (dans la limite de neuf cent journées par an) d’enfants pauvres parmi ceux du 6^e arrondissement »⁷⁴⁰. De même, en 1943, Odette Candillon dédie sa fortune, estimée à 1,3 million de francs, au bureau de bienfaisance de son arrondissement afin qu’il envoie « chaque été à la campagne les petits enfants pauvres du 15^e arrondissement sans distinction de sexe ou de religion, mais exclusivement de nationalité française »⁷⁴¹.



Indépendamment des colonies de vacances, on constate à l’aide du graphique ci-dessus⁷⁴², qu’à partir de 1936 plusieurs foyers populaires de la capitale mentionnent leur départ en vacances. Toutefois, si avec l’instauration des congés payés par le Front Populaire, de nombreux enfants des familles populaires sont en mesure de partir en villégiature avec leurs parents, il semblerait que la plupart du temps seuls les enfants quittent la capitale pendant leur temps libre⁷⁴³. Dans notre corpus, dans 70% des cas, seuls les enfants sont envoyés en vacances à la campagne. Les parents, à l’image des bienfaiteurs, se sacrifient parfois pour permettre aux plus jeunes de partir au grand air. Dans ce sens, en 1953, Marcelle Bessonart, candidate à la fondation Héring, « a dû vendre la bicyclette de son mari pour permettre à sa nièce de passer des vacances à la campagne »⁷⁴⁴. Le couple, domicilié 48 rue de Richelieu (1^e) a recueilli la jeune fille onze ans plus tôt, sa mère étant décédée et son père l’ayant abandonnée. Souvent, les enfants sont envoyés par une œuvre ou un patronage religieux, parfois par la caisse des écoles. Ainsi, en 1950, trois des enfants de l’institutrice Valentine Ducray, Bernard, Norbert et Fabien sont dits

⁷⁴⁰ *Ibid.*, arrêté préfectoral, 23 août 1932

⁷⁴¹ Archives de Paris, 3624W 9, Mme veuve Candillon, testament olographe, 17 août 1943

⁷⁴² Graphique réalisé à partir des données trouvées dans le fonds 3624W 1 à 28 (Archives de Paris)

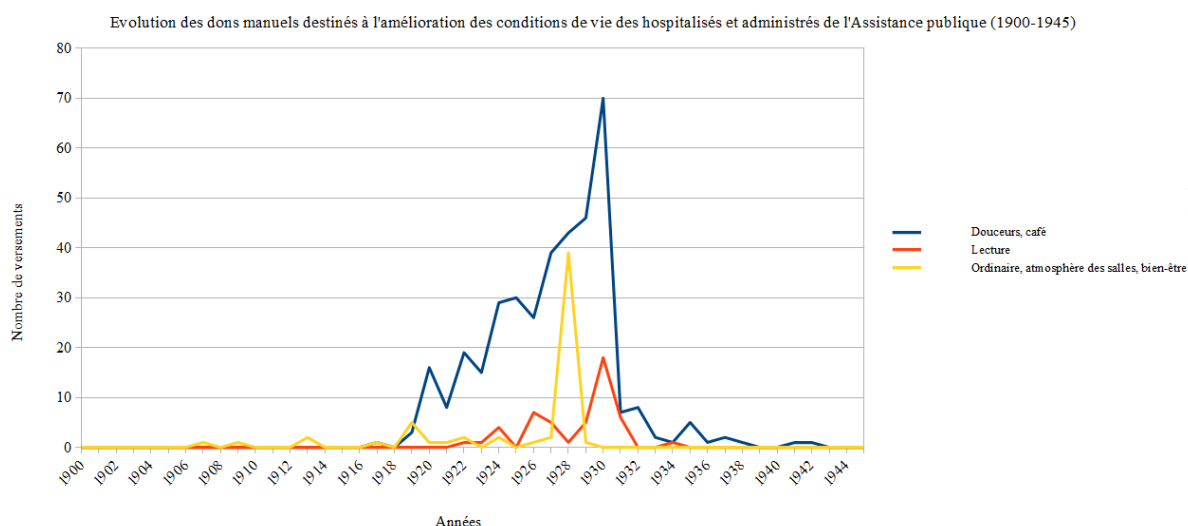
⁷⁴³ ROLLET Catherine, « Laura Lee Downs, childhood in the promised land. Working class movements and the colonies de vacances in France 1880-1960, Durhan, Duke University Press, 2002, 411 p. », ... *op.cit.*, p. 241

⁷⁴⁴ Archives de Paris, 3624W 27, fondation Héring, formulaire de Mme Marcelle Bessonart, 26 novembre 1953

« en colonie de vacances avec les Frères de la rue de Grenelle »⁷⁴⁵. En 1953, la candidate à la fondation Brulfert Danielle Patte, âgée de huit ans, « est partie en vacances gratuitement par la caisse des écoles »⁷⁴⁶. Enfin, il arrive que la famille n'ait pas les moyens d'envoyer les enfants à la campagne. En 1948, Claudine Roudon, alors âgée de quinze ans, postule à la fondation Fieffé. L'adolescente est domiciliée 16 square Port-Royal (13^e) avec sa nombreuse famille, composée de cinq enfants, bientôt six. « A cause de la naissance du bébé », elle et sa sœur Christiane « ne partiront pas en vacances car la dépense serait trop lourde pour le budget familial »⁷⁴⁷. Aussi, à partir de la fin des années 1930, le départ en vacances des enfants est-il relativement fréquent au sein des foyers populaires.

2) Donner afin d'améliorer les conditions de vie des hospitalisés et des administrés

Au total et sur l'ensemble de la période, près de cinq-cent-cinquante versements sont faits à l'Assistance publique pour le bien-être des hospitalisés ou des administrés des hospices.



A l'instar des dons manuels en général, les dons faits en vue d'améliorer les conditions d'existence des hospitalisés ou administrés au sein des différents établissements de l'Assistance publique augmentent pendant l'entre-deux-guerres. Pour l'essentiel, les donateurs prescrivent l'achat de douceurs ou de café. Les médecins donnent, pour près de 40% d'entre eux, dans ce sens ce qui prouve que la proximité avec les hospitalisés pousse les donateurs à se préoccuper de leur confort. Au vu du nombre de dons alloués pour améliorer l'ordinaire des malades, à la

⁷⁴⁵ Archives de Paris, 3624W 28, fondation du prince de Monaco, formulaire de Mme Ducray, 5 juin 1950

⁷⁴⁶ Archives de Paris, 3624W 9, fondation Brulfert, formulaire de Mlle Danielle Patte, 5 septembre 1953

⁷⁴⁷ Archives de Paris, 3624W 14, fondation Fieffé, formulaire de Mlle Claudine Roudon, 26 juillet 1948

fois alimentaire et matériel, on déduit que les conditions d'hospitalisation sont très précaires, du moins jusqu'au début des années 1930.

Au regard des résultats obtenus, il semblerait que pendant la période de l'entre-deux-guerres, une prise de conscience s'esquisse au sujet du bien-être des populations assistées. Si certains bienfaiteurs donnent en vue d'améliorer l'ordinaire des hospitalisés ou des résidents des hospices en général, les enfants apparaissent comme les véritables destinataires de ces libéralités. Les familles elles-mêmes semblent privilégier le bien-être des plus jeunes car, dans la majorité des cas, seuls les enfants des foyers populaires quittent la capitale pendant les vacances scolaires. A l'instar d'Ivan Jablonka qui au terme de son étude relative aux pupilles de l'Assistance publique constate qu'à l'élévation du niveau de vie, la contraception, l'avortement et l'augmentation des allocations familiales il faut ajouter l'avènement de l'enfant-roi aux causes qui ont transformé l'abandon en phénomène à la fois résiduel et socialement inacceptable⁷⁴⁸, il semblerait que les bienfaiteurs au même titre que les familles assistées reconnaissent à l'enfant le droit d'accéder au bien-être, notamment *via* l'attribution de friandises, de distractions (jouets, livres, films) ou du départ au grand-air pendant leur temps libre.

⁷⁴⁸ JABLONKA Ivan, « Conclusion - Des moindres êtres », dans JABLONKA Ivan, *Ni père ni mère ... op.cit.*, p. 291-299

Conclusion

Dans le contexte de l'avènement progressif de l'Etat-providence en France, les dons et legs ne représentent plus une ressource essentielle aux secours publics. Pour autant, la pratique ne s'essouffle pas et semble, au contraire, se renouveler. Ainsi, si les legs se raréfient après la Grande Guerre, les dons manuels s'avèrent très nombreux pendant l'entre-deux-guerres. Avec l'adoption des lois sociales, les aides légales et régularisées permettent de mieux protéger les populations fragilisées, autant pour des raisons sanitaires que sociales. Toutefois, les fondations prévues par les bienfaiteurs de l'Assistance publique attestent du maintien d'un mode traditionnel de distribution des secours, marqué par des liens interpersonnels et un fort contrôle social des potentiels bénéficiaires. Si l'on ignore le nombre total de bénéficiaires de l'ensemble des libéralités étudiées, les fondations recensées aux Archives de Paris sont attribuées à plus de sept cent foyers populaires parisiens. Au cours du premier XXème siècle, et malgré l'affirmation de la mainmise publique, le champ assistantiel demeure mixte : le concours des œuvres, confessionnelles ou non, est appelé de ses vœux par l'Assistance publique et, dans le contexte de la Séparation, la pratique administrative se montre conciliante. De même, si les républicains affirment le caractère obligatoire de l'assistance, il demeure que dans les lois sociales, les dons et legs sont reconnus comme des ressources à part entière. Au cours de notre période, l'espace du don est plus flou qu'il n'y paraît. Si les grands bienfaiteurs sont logiquement fortunés, certains donateurs manuels n'appartiennent pas aux classes aisées, à l'image des anciens hospitalisés. De même, si en principe, donner résulte d'un acte spontané, les difficultés survenues pendant la Seconde Guerre mondiale contraignent l'Assistance publique de Paris à réquisitionner des fondations privées. La capitale et la richesse de ses structures permettent d'appréhender une importante diversité de publics gratifiés et mettent en relation différentes populations. Ainsi, outre la volonté de manifester leur attachement aux secours organisés par la Troisième République ou le souci d'honorer leur famille, les bienfaiteurs sont susceptibles, au sein de ces espaces, d'être sensibilisés à la cause des plus précaires. Toutefois, si le don semble revêtir des formes multiples, le référent familial demeure prééminent lorsqu'il est question de legs : que la famille soit honorée *via* la célébration de sa mémoire ou qu'elle soit écartée dans le but de gratifier, au détriment de ses membres, des pauvres qui lui sont étrangers, elle n'est jamais ignorée. De même, la situation familiale des bienfaiteurs semble en partie déterminer leur proportion à donner, en témoigne la part des veuves, célibataires et parents dont les enfants sont décédés. Les bénéficiaires des libéralités, qu'ils appartiennent aux catégories anciennes ou nouvelles des assistés, ont tout intérêt à

adhérer aux valeurs prônées tant par leurs bienfaiteurs que par leurs visiteurs, à savoir la prévoyance, la piété filiale ou encore la stabilité. Que les aides soient légales ou qu'elles résultent de libéralités, la précarité doit découler d'événements indépendants de leur volonté.

Ainsi, pendant la période qui nous intéresse, le rôle des dons et legs est ambigu. Si les grands bienfaiteurs sont, dans la continuité des siècles précédents, des fondateurs d'importantes structures placées sous la tutelle de l'Assistance publique (Debrousse, Cousin de Méricourt et Besson ...), la pratique charitable semble évoluer vers l'allocation de ressources plus modestes et aux plus humbles ambitions. Si jusqu'à la Belle Epoque, les bienfaiteurs sont susceptibles de bouleverser le fonctionnement ordinaire de l'institution, après la Première Guerre mondiale leurs libéralités sont davantage présentées comme des compléments aux secours publics. Soucieux du bien-être des hospitalisés ou des loisirs des enfants, ils attestent de l'affirmation progressive du financement strictement public de l'assistance républicaine.

A la Libération, la Sécurité sociale promise par le Conseil national de la Résistance semble consacrer la victoire du modèle assurantiel et reléguer l'assistance au rang de vestige voué à disparaître⁷⁴⁹. Pour autant, l'assistance se révèle essentielle : en 1953, elle se rationalise et devient « l'aide sociale ». Toutefois, à Paris, l'Assistance publique demeure la structure administrative d'encadrement du secteur social et médical. Il faut attendre 1969 pour que le Bureau d'aide sociale hérite des missions sociales jusqu'à lors dévolues à l'Assistance publique et 1991 pour que l'administration générale soit renommée « Assistance publique-Hôpitaux de Paris » (AP-HP). Ainsi, à rebours du reste du pays, la capitale maintient une organisation spécifique des secours publics jusque tard dans le siècle. Aujourd'hui, tout en gardant son appellation historique, l'AP-HP assume une mission strictement hospitalière⁷⁵⁰. Au sein de cette nouvelle organisation et avec l'avènement de l'Etat-providence, amorcé au cours de la période étudiée, le don est relégué, dans le sens de la tendance observée, à un rôle subsidiaire, ou, plus exactement, complémentaire. Au printemps 2020, dans le contexte de la crise sanitaire du Covid-19, la place du don est fortement contestée. Si l'AP-HP organise une collecte de fonds d'urgence pour lutter efficacement contre l'épidémie, certaines manifestations se montrent farouchement défavorables au financement privé des établissements de santé et rappellent la

⁷⁴⁹ BRODIEZ-DOLINO Axelle, « Entre social et sanitaire : les politiques de lutte contre la pauvreté-précarité en France au XXème siècle » ... *op.cit.*

⁷⁵⁰ IMBERT Jean, « L'assistance publique à Paris de la Révolution française à 1977 », *L'administration française de Paris 1789-1977*, Paris, Droz, 1979, p. 79-107

déclaration faite par Henri Monod, il y a de cela cent-vingt ans : « un service public ne vit pas d'aumônes »⁷⁵¹.

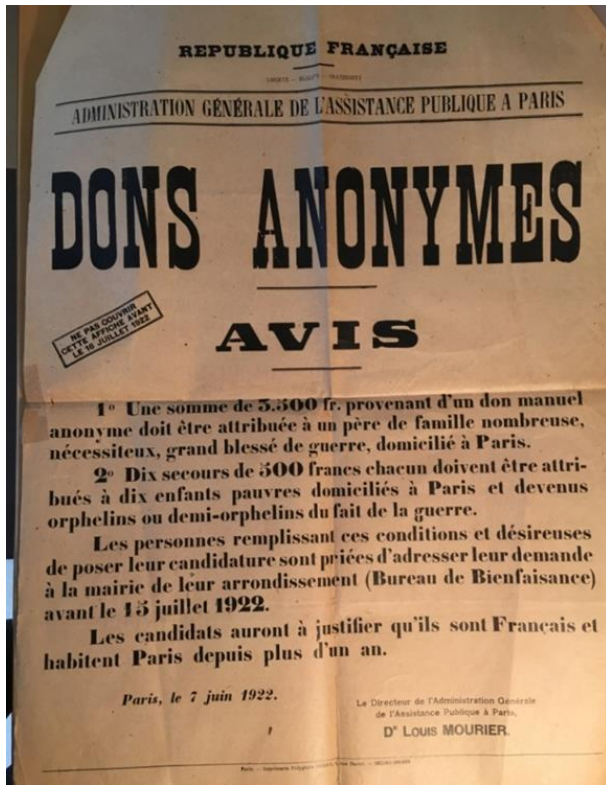


Grilles de l'hôpital Saint-Antoine, Paris
7 mars 2020

(twitter.com, @AdrienMWeiss)

⁷⁵¹ Déclaration d'Henri Monod (1843-1911), directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'Intérieur, prononcée lors du Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée de 1900, cité par MARAIS Jean-Luc, « Les pauvres de la paroisse et/ou les pauvres de la ville, France, 1802-1906 » dans PETIT Jacques-Guy et MAREC Yannick (dir.), *Le social dans la ville en France et en Europe, 1750-1914 ... op.cit.*

ANNEXES



Annexe 1 - Affiche d'avis de dons anonymes
7 juin 1922

(Archives de Paris, 3624W 5)

194-155-10-3 W

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Administration générale de l'Assistance Publique à Paris

FONDATION FIEFFÉ

4 DEC 1946

VILLE DE PARIS
Bureau de Bienfaisance de l'arrondissement

ETAT CIVIL du candidat		ETAT CIVIL de la famille			
NOM <u>Portier</u>		PRENOMS	AGE	PROFESSION	GAIN
Prénoms <u>Renée</u>		Père: <u>Henri</u>	<u>42</u>	<u>Gardinier-pâtis</u>	
Adresse <u>53 rue de la Glacière 12^e</u>		Mère: <u>Yvonne</u>	<u>38</u>	<u>au foyer</u>	
N° <u>4 Charles</u>		Enfant: <u>Renée</u>	<u>12</u>	<u>école</u>	
Le <u>28 Mars 1934</u>			<u>Geneviève</u>	<u>10</u>	
Nationalité <u>Fr</u>			<u>Regine</u>	<u>8</u>	
Profession <u>Écolière</u>					
Prix du loyer <u>220^e par mois</u>					
Durée de la résidence à l'adresse ci-dessus <u>5 ans</u>					

Carrière des renseignements ci-dessus sur le ou les actes de l'état civil
Le Supplément-Transmission.

Henri

ENQUÊTE, AVIS et CONCLUSIONS de l'Administrateur-Enquêteur

RAPPORT: Renée, de suite délicate, mère âgée de 42 ans, se trouve en état de faiblesse physique, de faiblesse morale et de faiblesse intellectuelle. Elle a été élevée dans une famille de milieu modeste. Elle a eu deux enfants, un garçon et une fille, tous deux élevés dans une atmosphère de respect et de dignité. Elle est organisée. A caractère fort.

CONCLUSION: l'Administrateur enquêteur est d'avis qu'il y a lieu de

Paris, le 7-11-46 1946
L'ADMINISTRATEUR W. H. H.

Votre S.V.P. 7-11-46

PROPOSITION du Bureau de Bienfaisance

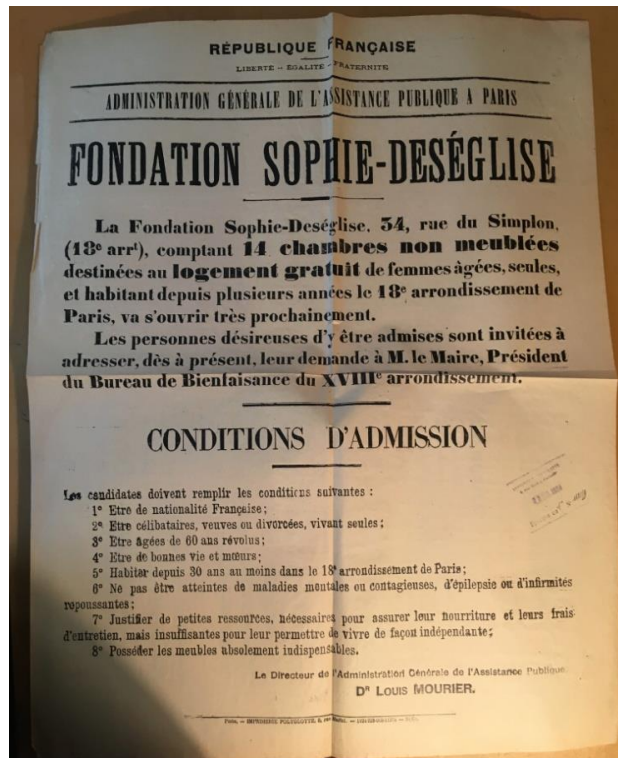
Le Bureau de Bienfaisance, dans sa séance du 12 NOV 1946, propose d'admettre l'intéressé au bénéfice de la FONDATION FIEFFÉ

Le Maire, PRÉSIDENT, G. C.

DÉCISION :

Annexe 2 - Formulaire de Mlle Renée Portier,
candidate à la fondation Fieffé
7 novembre 1946

(Archives de Paris, 3624W 14)



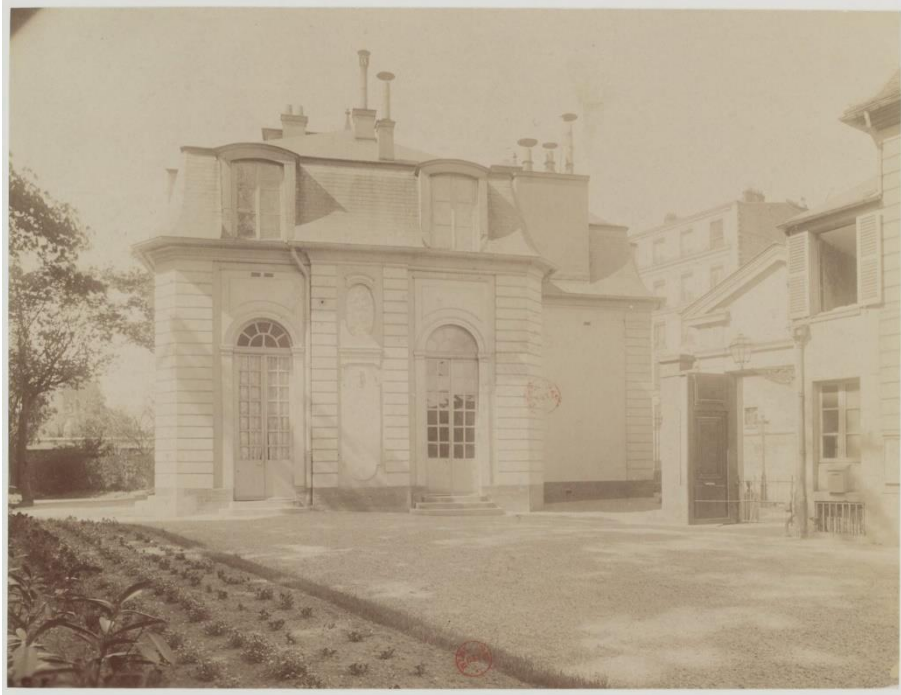
Annexe 3 - Affiche relative à la fondation Sophie-Déséglise
22 juillet 1924

(Archives de Paris, 3624W 9)



Annexe 4 - Le trentième anniversaire de la mort d'Emile Zola, photographie de la statue de Zola dans le jardin de la fondation à Médan
3 octobre 1932

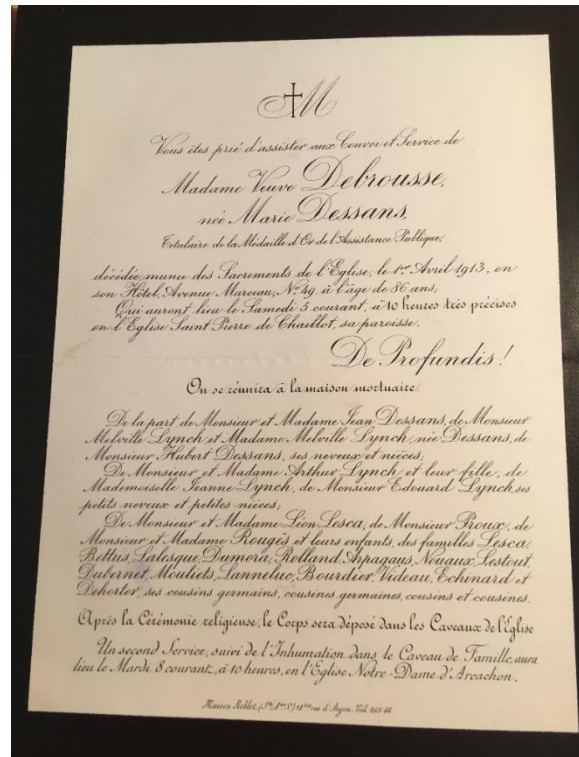
(Bibliothèque nationale de France)



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

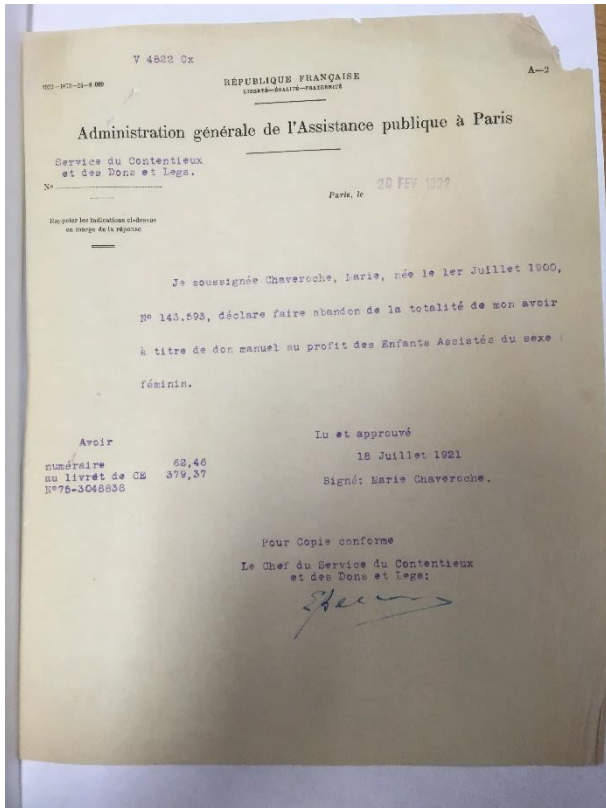
Annexe 5 - Hospice Debrousse, 148 rue de Bagnolet, photographie
1900

(Bibliothèque nationale de France)



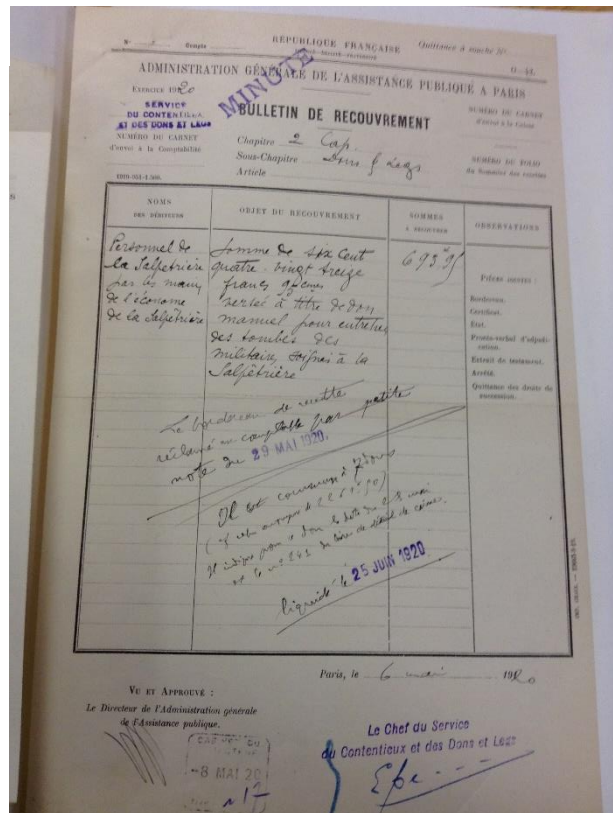
Annexe 6 - Faire-part de décès de Mme veuve
Debrousse née Marie-Félicie Dessans
avril 1913

(Archives de Paris, 3624W 11)



Annexe 7 - Déclaration de Mlle Marie Chaveroché
 18 juillet 1921

(Archives de l'AP-HP, 807FOSS 201)



Annexe 8 - Bulletin de recouvrement du don manuel du personnel de la Salpêtrière
 6 mai 1920

(Archives de l'AP-HP, 807FOSS 37)

cours - 171

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PARIS
Bureau de Bienfaisance
Arrondissement de ...

7 JAN 1947

FONDATION Parent

ETAT CIVIL de la famille

NOM du candidat	PRENOMS	AGE	PROFESSION	GAIN
Cachera Suzanne				
Mère				
Mari	Amour	50 ans		

ENQUÊTE, AVIS et CONCLUSIONS de l'Administrateur-Enquêteur

APPORT Elle avait 17 ans, une sœur de frère elle a eu l'impression
à savoir un camarade qui avait été en liaison avec elle, elle ne l'a
jamais revu, et sa conduite depuis est irréprochable, elle est mère d'une
petite fille qu'elle nourrit et qui elle aime, il faut toujours pardonner et
CONCLUSION: L'Administrateur-Enquêteur est d'avis qu'il y a lieu de
mère pour la fondation Parent. Je propose cette jeune
famille est honorable et française d'origine.

Paris, le 12 octobre 1947
L'ADMINISTRATEUR-ENQUÊTEUR
[Signature]

PROPOSITION du Bureau de Bienfaisance
Le Bureau de Bienfaisance, dans sa séance du 14 OCT. 1947
propose d'admettre l'intéressé au bénéfice de la fondation Parent

Le MAIRE, PRÉSIDENT,
[Signature]

DÉCISION :
Ne répond pas aux conditions
très mauvais renseignements

Annexe 9 - Formulaire de Mlle Suzanne Cachera,
candidate à la fondation Parent
12 octobre 1947

(Archives de Paris, 3624W 21)

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PARIS
Bureau de l'Assistance à Domicile

M. 78

FORMULAIRE DE L'ASSISTANCE A DOMICILE

CACHERA Suzanne

Née le 12/10/1929 à Paris

N° de dossier	Lieu de naissance	Date	N° de carte de l'Etat
23.6.89	Paris		

Rapport après enquête à domicile
Le 12/10/47
Mlle Suzanne Cachera âgée de
17 ans - M. l'Administrateur-
Enquêteur a fait de ses deux doigts -
ses bras et de ses yeux faire
deux employés de
Korand - tout des journées
travaillées et honnêtes
et extrêmement bien
faites et d'effort -
Très mauvais renseignements
sur la conduite de cette
cachera -
Cachera le 12/10/47 ne
est jamais présente -
[Signature]
Châteaubien

Pièces présentées à l'enquêteur :

NOTA - Ce questionnaire doit être rempli
soigneusement et complètement rempli par
le visiteur. Il est indispensable de men-
tionner la date à laquelle chaque enquête
a été effectuée.

Annexe 10 - Formulaire de Mlle Suzanne Cachera,
candidate à la fondation Parent
5 février 1949

(Archives de Paris, 3624W 21)

Lamentable détresse des morts-vivants de la Salpêtrière

Voulez-vous un filleul ?
Voulez-vous une grand'mère ?

Il est deux sortes de « sans-famille ». L'orphelin, roqué de coups par une megera romée, avant que le recueil, seule épouse au décret, la charité administrative. Et puis l'inverse : le grand-père, l'aïeule, vieux tracas amassés qui survivent, au milieu de désastres de leurs funérailles mortes.

On pense aux enfants sans parents. On songe à s'exposer auprès d'eux de l'imprudente durée de la vie.

Mais les petits vieux, mais les petites vieilles aux relations sociales enclenquées de Baudelaire, qui les chantait, personne encore ne s'est avisé que, pour eux aussi, l'assistance officielle est un pis aller décent, et seulement cela.

Personne, du moins, ne s'en était avisé avant Mlle Marie-Louise Vignon, poète discrètement étiologique, qui passe le plus clair de ses loisirs — et si faut bien que ce soit un vœu — entre les murs funèbres de la Salpêtrière, jadis prison pour prostituées, puis maison d'isolement pour folles ; aujourd'hui, en sa majeure partie, cimetières pour morts s'éveillés.

J'ai suivi Mlle Vignon, un jeudi de soleil, dans ses pérorations dantesques.

La première vieille que je rencontre, comme une enfant qui jouerait à la *Mademoiselle*, lève au moi un regard à peine méfiant. Elle n'a pu lever la main, et ne s'élève d'aucun de ses courtois. Mais la scintille qui la fait s'appuyer des deux mains à son bâton, lui refuse tout espoir de se relever, comme il s'élève des impostures.

— Je suis ici depuis un an. On me donne un litre de lait par jour.

— Vous recevez, quelquefois, des visites, madame ?

— Je n'ai plus personne.

Elle bâte à que pierre. Elle s'efface, entre lui et elle, ses yeux comme une chaussette à la lunette. Le voici de nouveau assourdi sur ses pieds. Elle pourrait à petits pas se relever, sembler de mieux en mieux solennellement, comme de terribles écarts.

— Je n'ai plus personne, répète-t-elle. Plus personne... Personne.

Mlle Vignon est allée à ses clients. Je pourrais, hélas ! à l'aventure, d'autres étiologies, parmi des notes noires, dont on admet que l'art de la dégrader.

— Je suis ici depuis quinze mois. Tout mon monde est mort.

— Pourquoi ne vient-elle pas voir ?

— Dans les premiers temps, un belle-fille venait. Elle a bien un mal aussi, la pauvre petite. Une voisine m'apportait quelquefois une ceugne de chocolat. Elle est morte. Tout mon monde est mort.

— La nourricière est bonne ?

— Elle m'observe de loin. Mon biniou, ma serviette l'indiquent au passage. Je suis peut-être, un inspec-

teur de l'Assistance, qui trompe le pauvre monde avec son sourire fausement pitié.

— Oui, dit-elle. On mange bien très bien.

Elle ajoute :

— Si l'on pouvait seulement se payer un petit café, le matin.

— Mal, il y a six ans. J'ai tou jours été à l'Assistance. Elle m'a évadé. Elle m'a placé à quatorze ans. J'ai même tenté la vie. Et voilà, elle m'a ramené la soupe et le painasse de la fin.

— Pas de visites ?

— Des visites ? Et qui voulez-vous ?

Elle rit, et ses maigres épaules frémissent sous le reflet de plume façon Exposition de 88.

— Vous avez, ici ou là, quand on est vieille... J'estime, le soir, de faire mon petit achat, dans le quartier. J'ai fait d'une dame qui couche avec elle. Les marchandes ne sont pas.

(Voir la suite au troisième page)

VEDETTES



Le cultivateur — en dollars — n'attend pas le nombre des années. C'est toujours d'un seul coup qui se retire au sein du ravin. Vaincra-t-il, vaincra-t-il, vaincra-t-il, se comptent pas d'ailleurs, mais et cependant le sillage de l'écran dépasse les appointements d'un ministre de votre République.

Araignées de son

Dans la chicane

Le juge d'instruction de La Rochelle, heureux d'être débarrassé d'une affaire épineuse, qui pesait sur son front, se sentait dit.

— C'est un procès en captation d'héritage, il y en a pour dix ans !

Ce propos n'a soulevé dans le public aucun étonnement, aucune émotion, il s'agissait rien à personne. Les gens particulièrement renseignés ajoutent même :

— Dix ans ! Il est modeste, le juge de La Rochelle, un procès comme ça.

SUITE DE LA 1^{re} PAGE

Les morts-vivants de la Salpêtrière

— J'ai vu, devant le pavillon Anbroise-Pare, vendre une pomme ridée, pas plus grosse que ça, huit sous !

— C'est le prix, ici. Mais moi, je sors...

Elle m'explique :

— Je travaillais dans les dégouts de luxe. J'ai pu ranger quelques sous. Oh ! pas beaucoup... Les plus malheureuses, c'est celles qui ne peuvent même pas se payer un petit café, le matin.

L'idéal, à la Salpêtrière, c'est le petit café noir de quatre sous que vendent les infirmiers, dans les salles, de huit heures à neuf heures du matin.

On peut avoir passé soixante ans de sa vie à laver des valseselles, à raccommoder du linge, à récurer des parquets, et rêver, à quatre-vingt ans passés, comme d'un château en Espagne, d'un petit café quotidien de six sous...

— Je n'ai pas trois autres, cinq autres, dix autres.

— Tout mon monde est mort.

— Des visites ? Non, je n'ai plus personne. Plus personne.

— Si seulement on pouvait se payer un petit café, le matin !

Toutes les confidences, tous les regrets, tous les soupire se résument à cela. Les morts ne disent que l'essentiel.

Mlle Vignon redescend de chez les incurables, les mains vides. Elle a tout donné. Mais son cœur lui reste. Elle reviendra.

— Quelles détresses ! soupirante.

— Que les incurables, il y a des lettres : des a allongés a, qui ont le temps et le désire de lire, mais pas d'argent pour acheter livres ou journaux ; la veuve d'un artiste, qui rêve avec un sourire immobile, de sa jeunesse étalée ; des enfants qui exploitent l'illégal ou la malhonnêteté des parents en amour ; il y a *Conte* ainsi appelé par ses voisins, parce que ses os sont flexibles comme des pneus dégonflés. Il a fait toute la guerre. Ses os n'ont flanché que quelques mois après l'armistice, en sorte qu'il n'a même pas cette consolation : un bout de pension...

— En somme, dis-je, il n'est pas mal, ici.

— Non, si seulement...

— Le petit café du matin ?

— Ils en sont tous là. Le petit café de six sous, et de quoi lire.

Mieux !

Mlle Marie-Louise Vignon a une idée :

— Il faudrait, à ces isolés, quelque fine complicité qui les adopte. Une visite, de loin en loin, une orange, un vieux livre, quelques...

— On veut un filleul ?

— Qui veut une grand'mère ? — Alexis Danan.

Annexe 11 - Alexis Danan, « Lamentable détresse des morts-vivants de la Salpêtrière », *Paris-Soir* 9 février 1928

(Bibliothèque nationale de France)

INVENTAIRE DES SOURCES

Archives de Paris

Fonds 3624W 1-56 : « Dossiers de dons, legs et ventes du patrimoine mobilier et immobilier du CASVP (1617-2006) ». Consultation des cartons 3624W 1 à 5 (dons et legs avant 1849 à l'Administration des hôpitaux, hospices et secours à domicile) et 3624W 6 à 28 (dons et legs versés après 1849 à l'Assistance publique).

Archives de l'AP-HP (Assistance publique-Hôpitaux de Paris)

Fonds 807FOSS 1-1155 : « Les dons manuels à l'Assistance publique (1895-1945) »

B-1157.I. MARESCOT DU THILLEUL, *L'Assistance publique à Paris, ses bienfaiteurs et sa fortune mobilière*, Paris, Berger-Levrault, 1904, 2 vol., 688 et 1056 p.

Sources imprimées

Gallica

BELLOM M., « Des relations mutuelles de l'assistance et de l'assurance ouvrière », *Revue politique et parlementaire*, 1901, p. 574-597

BLOCH Marcel, *Les aveugles en France*, Rousseau, Paris, 1917, 181 p.

BOMPARD R., « Les congrégations et l'assistance », *Revue politique et parlementaire*, 1901, p. 469-504

BRUEYRE Loys, « Le nouveau tarif des libéralités aux œuvres d'assistance publiques et privées », *La Revue philanthropique*, 1901, p. 3-8

CARRE A., « L'institution Sainte-Périne », *La Revue philanthropique*, 1930, p. 230-232

CHOLET M., « Rapport sur la réduction des charges et des fondations dans les hôpitaux et hospices », *La Revue philanthropique*, 1923, p. 190-196

CROS-MAYREVIEILLE G. « Les libéralités aux établissements hospitaliers », *La Revue philanthropique*, 1928, p. 633-646

DANAN Alexis, « Lamentable détresse des morts-vivants de la Salpêtrière », *Paris-Soir*, 9 février 1928

DANAN Alexis, « Un hôpital rend à la rue une mère et son enfant qu'il sait sans domicile ... », *Paris-Soir*, 9 juin 1929

DARLAC R., « Revue des questions budgétaires et fiscales », *Revue politique et parlementaire*, 1901, p. 138-159

DEPLY A., « Visite à l'hôpital Boucicaut », *La Revue philanthropique*, 1904, p. 75-83

DROUINEAU G., « Assistance à domicile. Bureaux de bienfaisance. Réformes à réaliser », *La Revue philanthropique*, 1904-1905, p. 538-557

DROUINEAU G., « Assistance à domicile », *La Revue philanthropique*, 1911-1912, p. 42-73

EPRY C., « Visite à l'hospice des enfants assistés », *La Revue philanthropique*, 1904-1905, p. 714-729

CADOUX Gaston, « L'œuvre de la Croix-Rouge américaine en France », *Journal de la société statistique de Paris*, 1919, p. 124-130

GORET DE VEYRASSAT, « La maison de retraite Galignani frères », *La Revue philanthropique*, 1905-1906, p. 91-92

GOUACHON A., « Suppression des droits de mutation sur les legs et libéralités faites aux établissements charitables », *La Revue philanthropique*, 1913, p. 271-281

GROS F. L., « Visite de la maison de retraite Rossini », *La Revue philanthropique*, 1909-1910, p. 110-111

GROS F. L., « Visite de la maison de retraite Chardon-Lagache », *La Revue philanthropique*, 1909-1910, p. 111-112

HEBRARD DE VILLENEUVE, « Les dons et legs aux établissements publics d'assistance », *La Revue philanthropique*, 1918, p. 49-59

JUERY Jean, *L'assistance aux vieillards, infirmes et incurables et la loi du 14 juillet 1905*, 1906, 236 p.

MILHAUD L., « Comment sont accordés les secours en argent par les bureaux de bienfaisance à Paris », *La Revue philanthropique*, 1901, p. 266-278 et 592-603

MIRMAN Léon, « Une loi de solidarité sociale », *Revue politique et parlementaire*, 1903, p. 49-73

PAYER André, « Proposition tendant à l'impression et à la distribution aux élèves des écoles de la Ville de Paris d'une notice relative au concours apporté à la population parisienne par la Croix-Rouge américaine », *Rapport (Conseil municipal de Paris)*, 17 décembre 1917, p. 1-4

TIMBAUD, « Encore un accident mortel aux usines Renault ! Happé par une courroie un ouvrier est projeté au plafond et décapité », *L'Humanité*, 14 juin 1939

Le Code Civil, accompagné du texte annoté des lois qui ont abrogé ou modifié plusieurs de ses dispositions et de ses articles corrélatifs, Brissot-Thivars, Paris, 1829

« Tableau des libéralités de toute nature faites aux hospices, hôpitaux, bureaux de bienfaisance, bureaux d'assistance et pauvres, depuis le 1^{er} janvier 1881 jusqu'au 31 décembre 1898 inclusivement », *La Revue philanthropique*, 1901-1902, p. 365-367

« Un don magnifique », *L'Avenir d'Arcachon*, 16 février 1908

« Médan », *Bulletin de la Société littéraire des amis d'Emile Zola*, 1910, p. 6-9

« La guerre et le travail féminin, la profession d'infirmière en France », *La Revue philanthropique*, 1916, p. 225-247

« Réception de M. Davison, Président du Comité de guerre de la Croix-rouge américaine et des représentants de la Croix-rouge américaine », *Bulletin municipal de la Ville de Paris*, 2 décembre 1918, p. 3273-3278

« Ouverture de l'orphelinat Galien », *La Revue philanthropique*, 1928, p. 62-63

« Historique de la maison de Médan », *Les Cahiers naturalistes*, 1983, p. 22-30

Une société de médecins et de chirurgiens. Dictionnaire des sciences médicales, vol. 27, Paris, Panckoucke, 1818, 578 p.

L'Univers, 7 juin 1908

« L'Assistance publique hérite de dix millions et d'un château », *Le Petit Parisien*, 12 juillet 1910, p. 4

Paris charitable et bienfaisance publié par l'Office central des œuvres de bienfaisance, 1912

Administration générale de l'Assistance publique à Paris. Inauguration du dispensaire Léon-Bourgeois, 1914

Paris-Soir

L'Univers israélite. Journal des principes conservateurs du judaïsme, 24 décembre 1926, 505 p.

« La bataille pour la santé française. Une organisation unique au monde : l'Assistance Publique de Paris », *Le Journal*, 6 juin 1942

Journal officiel de la République française (1893-1953)

Bibliothèque CUJAS (thèses pour le doctorat de droit ou de sciences juridiques)

BENOIST Pierre, *Les dons et legs à personnes morales et le principe de spécialité*, Faculté de droit de l'Université de Paris, thèse pour le doctorat de droit soutenue le 23 mai 1938

CESBRON Maurice, *Du respect de la volonté des bienfaiteurs en matière de libéralités charitables*, Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Caen, thèse pour le doctorat de droit soutenue le 22 juin 1911

FONTAINE Henri, *Des libéralités faites aux pauvres*, Faculté de droit de l'Université de Lille, thèse pour le doctorat de sciences juridiques soutenue le 21 mai 1912

PINATEL Joseph, *Des libéralités faites en faveur des pauvres : leur validité et leurs modes d'exécution*, Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Paris, thèse pour le doctorat de droit soutenue le 27 janvier 1915

THERON Edmond, *Des personnes capables de recevoir des dons et legs au profit des pauvres*, Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Grenoble, thèse pour le doctorat de droit soutenue le 14 mars 1904

BIBLIOGRAPHIE

HISTOIRE ET ANTHROPOLOGIE DU DON

ATHANE François, *Pour une histoire naturelle du don*, Presses Universitaires de France (coll. Pratiques théoriques), 2011, 344 p.

BOURDIEU Pierre, « Post-scriptum I : La double vérité du don », *Méditations pascaliennes*, Paris, Le Seuil, 1997, p. 229-240

CHANIAL Philippe, « Donner aux pauvres » dans CHANIAL Philippe (dir.), *La société vue du don. Manuel de sociologie anti-utilitariste appliquée*, La Découverte (coll. TAP/ Bibliothèque du MAUSS), 2008, p. 272-305

DURANT Antonin, « L'odeur de l'argent. Dons et legs dans le financement de l'université de Paris (1885-années 1930) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2016/3, n°63-3, p. 64-87

GENDRE Gérard, « Du don au legs », *Revue du MAUSS*, n° 27, 2006/1, La Découverte, p. 176-184

MARAIS Jean-Luc, *Histoire du don en France de 1800 à 1939. Dons et legs charitables, pieux et philanthropiques*, Rennes, Presse universitaire de Rennes, 1999, 409 p.

MAUSS Marcel, « Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques », *L'Année sociologique*, 1923-1924, p. 30-186, rééd. MAUSS Marcel, *Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, Presses Universitaires de France, 2012, 241 p.

MAYADE-CLAUSTRE Julie, « Le don. Que faire de l'anthropologie ? », *Hypothèses*, n° 5, 2002/1, Editions de la Sorbonne, p. 229-237

STEINER Philippe, *Donner ... Une histoire de l'altruisme*, Presses Universitaires de France, 2016, 424 p.

TESTART Alain, *Critique du don : Etudes sur la circulation non marchande*, Editions Syllepse, 2006, 265 p.

VEYNE Paul, « Panem et Circenses : l'évergétisme devant les sciences humaines », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 24^{ème} années, n° 3, 1969, p. 785-825

WEBER Florence, « Forme de l'échange, circulation des objets et relations entre les personnes » *Hypothèses*, n° 5, 2002/1, Editions de la Sorbonne, p. 287-298

HISTOIRE DE LA PROPRIETE

DE CONINCK Séverine, *Le livret de Caisse d'épargne, 1818-2008 une « passion française »*, Paris, Economica, 2012, 409 p.

Histoire de l'héritage

DUBET François (dir.), *Léguer, hériter*, La Découverte, 2016, 160 p.

GOTMAN Anne, *L'héritage*, Presses Universitaires de France, 2006, 128 p.

STEINER Philippe, « L'héritage au XIX^{ème} siècle en France. Loi, intérêt de sentiment et intérêts économiques », *Revue économique*, n° 59, 2008/1, Presses de Sciences Po, p. 75-97

Genre et droits de propriété

GOLLAC Sibylle, « Le genre caché de la propriété dans la France contemporaine », *Cahiers du Genre*, n°62, 2017/1, L'Harmattan, p. 43-59

LAROCHE-GISSEROT Florence, « Pratiques de la dot en France au XIX^{ème} siècle », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations.*, n° 43-6, 1988, Armand Colin, p. 1433-1452

TALAHITE Fatiha, DEGUILHEM Randi, « Genrer l'analyse des droits de propriété. Introduction », *Cahiers du Genre*, n° 62, 2017/1, L'Harmattan, p. 5-17

TALAHITE Fatiha, « Pour une économie politique genrée des droits de propriété », *Cahiers du Genre*, n° 62, 2017/1, L'Harmattan, p. 19-41

HISTOIRE DE L'IMPOT

DELALANDE Nicolas et SPIRE Alexis, *Histoire sociale de l'impôt*, La Découverte, 2010, 128 p.

DELALANDE Nicolas, *Les Batailles de l'impôt. Consentement et résistances de 1789 à nos jours*, Le Seuil, 2014, 464 p.

RENAUD Jérôme et RIQUIER Sylvain, *Le spectacle de l'impôt : inventaire des archives du Droit des pauvres à Paris. Début XIXème siècle - 1947*, Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), 1997, 125 p.

L'ASSISTANCE PUBLIQUE ET LA BIENFAISANCE PRIVEE DANS L'ESPACE URBAIN

GUILLAUME Pierre, « Le recours aux structures de proximité : une constante de l'aide aux plus démunis : XVIIIe - XIXe siècles », *Revue d'histoire de la protection sociale*, n° 2, 2009/1, Comité d'histoire de la sécurité sociale, p. 31-44

LAMBELET Alexandre, *La philanthropie*, Presses de Sciences Po, 2014, 108 p.

MAREC Yannick (dir.), *Villes en crise ? Les politiques municipales face aux pathologies urbaines (fin XVIIIème - fin XXème siècle)*, Paris, Créaphis, 2005, 750 p.

PETIT Jacques-Guy et MAREC Yannick (dir.), *Le social dans la ville en France et en Europe, 1750-1914*, Paris, Editions de l'Atelier, 1996, 351 p.

TOPALOV Christian, « Langage de la réforme et déni du politique. Le débat entre assistance publique et bienfaisance privée, 1889-1903 », *Genèses*, n° 23, Belin, 1996, p. 30-52

TOPALOV Christian (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*, Editions de l'EHESS, 1999, 574 p.

Les structures publiques d'assistance à Paris

ALBERT Anaïs, « Une incompréhension de la pauvreté ? La crise du Mont-de-piété de Paris à la Belle Epoque », *Les Études Sociales*, n° 164, 2016/2, p. 63-86

BARILLE Claire, « Hôpital ou soins à domicile ? L'hospitalisation à Paris à la fin du XIXème siècle », *Revue d'histoire de la protection sociale*, n° 4, 2011/1, Comité d'histoire de la sécurité sociale, p. 77-99

CHEVANDIER Christian, « Soigner à l'Assistance publique de Paris 1914-1919 » dans *La guerre, l'A.P. L'assistance publique dans la Grande Guerre*, Paris, Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), 2014, p. 169-184

DOMIN Jean-Paul, « Propriété immobilière contre patrimoine financier dans le financement des hôpitaux au XIXème siècle », *Entreprises et histoire*, n° 49, 2007/4, ESKA, p. 9-22

DUPONT Marc et SALAÛN RAMALHO Françoise, *L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris*, Presses Universitaires de France, 2010, 128 p.

FIERRO Alfred, « Assistance publique », *Histoire et dictionnaire de Paris*, Robert Laffont, 1996, p. 689-690

GUESLIN André, « Assistance (XIXème - XXème siècles) », *Dictionnaire historique de Paris*, Le Livre de poche, 2013, p. 42-46

IMBERT Jean, « L'assistance publique à Paris de la Révolution française à 1977 », *L'administration française de Paris 1789-1977*, Paris, Droz, 1979, p. 79-107

KATZ Lucia, *L'avènement du sans-abri, les asiles de nuit 1871-1914*, Libertalia, 2015, 160 p.

MAREC Yannick, « Les secours de l'Assistance publique de Paris pendant la Grande-Guerre » dans *La guerre, l'A.P. L'assistance publique dans la Grande Guerre*, Paris, Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), 2014, p. 185-212

PASTUREAU Guillaume, « Le Mont-de-piété en France : une réponse économique aux problèmes sociaux de son époque (1462-1919) », *Revue d'histoire de la protection sociale*, n° 4, 2011/1, Comité d'histoire de la sécurité sociale, p. 25-40

RICHE Sophie et RIQUIER Sylvain (dir.), *Des hôpitaux à Paris. Etat des fonds des Archives de l'AP-HP, XIIème - XXème siècles*, Paris, Assistance publique/Hôpitaux de Paris, 2000, 867 p.

WALCH Agnès, « Assistance (XVIIème - XVIIIème siècles) », *Dictionnaire historique de Paris*, Le Livre de poche, 2013, p. 40-42

Les œuvres charitables et philanthropiques parisiennes

ABOULKER Marie, « Le Comité de bienfaisance israélite de Paris. Ses membres dans l'espace philanthropique parisien (1887-1905) », *Histoire urbaine*, n° 52, 2018/2, Société française d'Histoire urbaine, p. 33-48

BREJON DE LAVERGNEE Matthieu, « Une politique sans Etat ? Charité catholique et régulation de la pauvreté à Paris au XIXème siècle », *Genèses*, n° 109, 2017/4, Belin, p. 9-31

BREJON DE LAVERGNEE Matthieu, « Philanthropie et notabilité urbaine. L'itinéraire parisien d'Augustin Cochin (1823-1872) », *Histoire urbaine*, n° 52, 2018/2, Société française d'Histoire urbaine, p. 15-32

DELALANDE Nicolas, « L'entrée en philanthropie des Rothschild : l'hôpital israélite de Paris (1852-1914) », *Archives Juives*, vol. 44, 2011/1, Presses Universitaires de France, p. 54-69

DEPECKER Thomas, LHUISSIER Anne et TOPALOV Christian, « Des causes et des œuvres : les lexiques de la bienfaisance à Paris en 1900 », *Revue d'histoire de la protection sociale*, n° 8, 2015/1, Comité d'histoire de la sécurité sociale, p. 18-44

DIEBOLT Evelyne, « Santé, médecine et action sociale » dans DURIEZ Bruno, FOUILLOUX Etienne, PELLETIER Denis et VIET-DEPAULE Nathalie (dir.), *Les catholiques dans la République, 1905-2005*, Paris, Edition de l'Atelier, 2005, p. 131-141

DUMONS Bruno, « Combattre la pauvreté » dans DURIEZ Bruno, FOUILLOUX Etienne, PELLETIER Denis et VIET-DEPAULE Nathalie (dir.), *Les catholiques dans la République, 1905-2005*, Paris, Edition de l'Atelier, 2005, p. 142-152

DUPRAT Catherine, *Usage et pratiques de la philanthropie. Pauvreté, action sociale et lien social, à Paris, au cours du premier XIXe siècle*, Paris, Association pour l'étude de la sécurité sociale, 2 vol., 1996 et 1997, 1 389 p.

GILSON Martha, « Une minorité en action : la charité protestante en France, XIXème - XXème siècles », *Le Mouvement social*, n° 234, 2011/1, La Découverte, p. 63-82.

GINALSKI Stéphanie et TOPALOV Christian, « Le monde charitable représenté : réseaux d'acteurs et « concordat charitable » à Paris en 1900 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 64, 2017/3, Belin, p. 90-124

JUNG Benjamin, « Organiser la charité, rendre le secours efficace, institutions et acteurs de l'assistance par le travail à Paris (1889-1905) », *Histoire urbaine*, n° 52, 2018/2, Société française d'histoire urbaine, p. 69-89

LEGLAIVE-PERANI Céline, « Introduction. De la charité à la philanthropie », *Archives Juives*, vol. 44, 2011/1, Presses Universitaires de France, p. 4-16

LEGLAIVE-PERANI Céline, « Le judaïsme parisien et le Comité de Bienfaisance israélite (1830-1930) » *Archives Juives*, vol. 44, 2011/1, Presses Universitaires de France, p. 37-53

LEGLAIVE-PERANI Céline, « Donner au féminin : juives philanthropes en France (1830-1930) », *Archives Juives*, vol. 48, 2015/2, Presses Universitaires de France, p. 11-24

LONG Véronique, « Les collectionneurs juifs parisiens sous la Troisième République (1870-1940), *Archives juives*, vol. 42, 2009/1, Presses Universitaires de France, p. 84-104

ROUSSEL Stéphane, « Paroisses (jusqu'en 1789) », *Dictionnaire historique de Paris*, Le Livre de poche, 2013, p. 540-545

TOPALOV Christian, « Paris, capitale de la charité. Introduction », *Histoire urbaine*, n° 52, 2018/2, Société française d'Histoire urbaine, p. 5-14

TOPALOV Christian, « Les mondes sociaux de la charité parisienne en 1900 », *Histoire urbaine*, n° 52, 2018/2, Société française d'histoire urbaine, p. 91-119

Espaces et habitats à Paris

ALBERT Anaïs, « Chapitre 1 - Relire les dépenses populaires au prisme de l'habitat », *Consommation de masse et consommation de classe. Une histoire sociale et culturelle du cycle de vie des objets dans les classes populaires parisiennes (des années 1880 aux années 1920)*, thèse d'histoire contemporaine, Université Paris 1, 2014, p. 65-133

DAUMARD Adeline, « Quelques remarques sur le logement des Parisiens au XIX^{ème} siècle », *Annales de Démographie Historique*, Mouton, 1975, p. 49-64

FAURE Alain, « Urbanisation et exclusions dans le passé parisien (1850-1950) », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 47, Presses de Sciences Po, 1995, p. 58-69

FAURE Alain, « Comment se logeait le peuple parisien à la Belle Epoque », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 64, Presses de Sciences Po, octobre-décembre 1999, p. 41-51

GIRAULT Jacques, « Aperçus sur le logement populaire en région parisienne (XIXème – XXème siècles), Introduction », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 98, 2006, p. 9-13

GRANGE Cyril, « Les classes privilégiées dans l'espace parisien (1903-1987) », *Espace Populations Sociétés*, n° 1, Université des sciences et techniques de Lille, 1993, p. 11-21

HISTOIRE DE LA PROTECTION SOCIALE

Origines et développement de la protection sociale en France et en Europe

AUSLANDER Leora et ZANCARINI-FOURNEL Michelle (dir.), *Différence des sexes et protection sociale (XIXème - XXème siècles)*, Presses Universitaires de Vincennes, 1995, 232 p.

BEC Colette, DUPRAT Catherine, LUC Jean-Noël et PETIT Jacques-Guy (dir.), *Philanthropie et politiques sociales en Europe (XVIIIe – XXe siècles)*, Paris, Anthropos, 1994, 266 p.

BORGETTO Michel et LAFORE Robert, *La République Sociale. Contribution à l'étude de la question démocratique en France*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, 367 p.

BRODIEZ-DOLINO Axelle et DUMONS Bruno (dir.), *La protection sociale en Europe au XXème siècle*, Presses Universitaires de Rennes, 2014, 183 p.

FAURE Olivier, « Les logiques contradictoires de la gestion sociale de la maladie (1850-1940) », *Sciences Sociales et Santé*, vol. VIII, n°1, 1990, p. 5-13

FAURE Olivier, *Histoire sociale de la médecine (XVIIème - XXème siècles)*, Paris, Anthropos-Economica, 1994, 272 p.

GUESLIN André et GUILLAUME Pierre (dir.), *De la charité médiévale à la Sécurité sociale : économie de la protection sociale du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Editions de l'Atelier, 1992, 337 p.

HATZFELD Henri, *Du paupérisme à la sécurité sociale. Essai sur les origines de la sécurité sociale en France, 1850-1940*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1989, 349 p.

KNETSCH Jonas, « La solidarité nationale, genèse et signification d'une notion juridique », *Revue française des affaires sociales*, 2014/1-2, La Documentation française, p. 32-43

LAVILLE Jean-Louis, « De la genèse à la crise de l'Etat-Providence », *Lien social et Politiques*, n° 33, 1995, p. 37-45

LESPINET-MORET Isabelle, « La troisième république face à la question sociale », dans BELOT Robert, *Tous républicains !*, Armand Colin, 2011, p. 233-248

POLLET Gilles, « La construction de l'Etat social à la française : entre local et national (XIXe et XXe siècles) », *Lien social et Politiques*, n° 33, 1995, p. 115-131

RENARD Didier, « L'intervention de l'Etat et genèse de la protection sociale en France (1880-1940) », *Lien social et Politiques*, n° 33, 1995, p. 13-26

THENARD-DUVIVIER Franck (coord.), *Hygiène, santé et protection sociale de la fin du XVIIIème siècle à nos jours*, Paris, Ellipses, 2012, 288 p.

Philanthropie et politiques sociales en Europe (XVIIIème - XXème siècles), [Colloque de l'AREPPOS, Paris, 1992], Paris, Anthropos, 1994, 233 p.

La construction politique et juridique de l'assistance publique sous la Troisième République

AZIMI Vida, « République et service public » dans BELOT Robert, *Tous républicains !*, Armand Colin, 2011, p. 183-194

BEC Colette, *Assistance et République. La recherche d'un nouveau contrat social sous la Troisième République*, Paris, Editions de l'Atelier, 1994, 257 p.

BEC Colette, *L'assistance en démocratie : les politiques assistantielles dans la France des XIXème et XXème siècles*, Paris, Belin, 1998, 254 p.

BEGUIN Jean-Claude, « L'aide sociale, héritière de l'assistance publique », *Le Genre humain*, n° 38-39, 2002/2, Le Seuil, p. 375-396

BLAIS Marie-Claude, *La solidarité, histoire d'une idée*, Paris, Gallimard, 2007, 352 p.

BLAIS Marie-Claude, « Solidarité : entre individualisme et collectivisme », dans BELOT Robert, *Tous républicains !*, Armand Colin, 2011, p. 175-182

BLAIS Marie-Claude, « Aux origines de la solidarité publique, l'œuvre de Léon Bourgeois », *Revue française des affaires sociales*, 2014/1-2, La Documentation française, p. 12-31

BRODIEZ-DOLINO Axelle, « Entre social et sanitaire : les politiques de lutte contre la pauvreté-précarité en France au XX^{ème} siècle », *Le Mouvement social*, n° 242, 2013/1, La Découverte, p. 9-29

DAMON Julien, « Léon Duguit. Le service public d'intérêt général » dans DAMON Julien, *100 penseurs de la société*, PUF, 2016, p. 73-74

FORTUNET Françoise, « De la bienfaisance à l'assistance, jalons pour gouverner la misère », *Le Genre humain*, n° 38-39, 2002/2, Le Seuil, p. 347-357

MAREC Yannick, *Vers une République sociale ? Un itinéraire d'historien : Culture politique, patrimoine et protection sociale aux XIX^e et XX^e siècles*, Les publications des Universités de Rouen et du Havre, 2009, 543 p.

RENARD Didier, « Assistance publique et bienfaisance privée, 1885-1914 », *Politiques et Management public* vol. 5, n° 2, 1987, Lavoisier, p. 107-128

RENARD Didier, « Assistance et assurance dans la constitution du régime de protection sociale française » *Genèses*, n° 18, 1995/1, Belin, p. 30-46

RENARD Didier, « Logiques politiques et logiques de programme d'action : la création des administrations sociales sous la III^e République », *Revue française des affaires sociales*, 2001/4, La Documentation française, p. 33-39

La laïcisation du champ assistantiel

BAUBEROT Jean, « 1905-2005 : la laïcité française et les minorités religieuses », *Etudes théologiques et religieuses*, tome 82, 2007/1, Institut protestant de théologie, p. 67-80

CHEVANDIER Christian, « Laïciser l'hôpital. Les rythmes de la société et du politique » dans WEIL Patrick (dir.), *Politiques de la laïcité au XIX^e siècle*, Presses Universitaires de France, 2007, p. 373-389

JUSSEAUME Anne, « Résistances à la laïcisation. Le maintien des congrégations soignantes dans les arrondissements parisiens sous la Troisième République, de 1880 à 1914 », *Histoire urbaine*, n° 52, 2018/2, Société française d'Histoire urbaine, p. 49-67

LALOUETTE Jacqueline, « Expulser Dieu : la laïcisation des écoles, des hôpitaux et des prétoires », *Mots. Les langages du politique*, n° 27, 1991, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, p. 23-39

LALOUETTE Jacqueline, *La séparation des Eglises et de l'Etat. Genèse et développement d'une idée, 1789-1905*, Editions du Seuil, 2005, 454 p.

LALOUETTE Jacqueline (dir.), *L'hôpital entre religions et laïcité du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Letouzey & Ané, 2006, 303 p.

MATHIEU Séverine, « Quelle laïcisation de la médecine française au XIXe siècle ? Eléments de comparaison avec la Grande-Bretagne » dans WEIL Patrick (dir.), *Politiques de la laïcité au XIXe siècle*, Presses Universitaires de France, 2007, p. 353-371

OGNIER Pierre, « Sévenet Jacques, Les paroisses parisiennes devant la séparation des Eglises et de l'Etat, 1901-1908, Editions Letozey et Ané, coll. « Mémoire chrétienne au présent », 2005, 316 p. », *Archives de sciences sociales des religions*, n° 134, 2006/2, Editions de l'EHESS, p. 224-299

Grande Guerre et protection sociale

BETTE Peggy, « Des œuvres de guerre aux offices nationaux : l'évolution de la prise en charge des veuves de guerre (France, 1914-1924) », *Revue d'histoire de la protection sociale*, n° 9, 2016/1, Comité d'histoire de la sécurité sociale, p. 68-87

BREGAIN Gildas, « Un problème national, interallié ou international ? La difficile gestion transnationale des mutilés de guerre (1917-1923) », *Revue d'histoire de la protection sociale*, n° 9, 2016/1, Comité d'histoire de la sécurité sociale, p. 110-132

GUSTIAUX Romain, « L'empreinte de la Grande Guerre sur le logement social en France (1912-1928) », *Revue d'histoire de la protection sociale*, n° 9, 2016/1, Comité d'histoire de la sécurité sociale, p. 88-109

OMNES Catherine, « La chambre de commerce de Paris et la question du placement des mutilés de guerre : le rapport Crinon 1915 », *Revue d'histoire de la protection sociale*, n° 9, 2016/1, Comité d'histoire de la sécurité sociale, p. 175-177

RASMUSSEN Anne, « Protéger la société de la guerre : de l'assistance aux « droits sur la nation » », *Revue d'histoire de la protection sociale*, n° 9, 2016/1, Comité d'histoire de la sécurité sociale, p. 9-24

VIET Vincent, « La Grande Guerre et la lutte antituberculeuse en France », *Revue d'histoire de la protection sociale*, n°9, 2016/1, Comité d'histoire de la protection sociale, p. 52-67

HISTOIRE DES VULNERABILITES SANITAIRES ET SOCIALES CONTEMPORAINES

BRODIEZ-DOLINO Axelle, *Combattre la pauvreté. Vulnérabilités sociales et sanitaires de 1800 à nos jours*, CNRS Editions, 2013, 328 p.

BRODIEZ-DOLINO Axelle, « Vulnérabilités sanitaires et sociales », *Le Mouvement social*, n° 242, 2013/1, La Découverte, p. 3-8

BRODIEZ-DOLINO Axelle, « Figures de la pauvreté sous la IIIe République. Catégorisations et discriminations de l'assistance (1871-1931) », *Communications*, n° 98, 2016/1, Le Seuil, p. 95-108

GUESLIN André, *Gens pauvres, pauvres gens dans la France du XIXe siècle*, Flammarion, 1998, 318 p.

GUESLIN André, *Les gens de rien. Une histoire de la grande pauvreté dans la France du XXème siècle*, Fayard, 2004, 462 p.

GUESLIN André, STICKER Henri-Jacques (dir.), *Les maux et les mots, de la précarité et de l'exclusion en France au XXème siècle*, L'Harmattan, 2012, 216 p.

GUESLIN André, *D'ailleurs et de nulle part. Mendians vagabonds, clochards, SDF en France depuis le Moyen Âge*, Paris, Fayard, 2013, 530 p.

KITTS Antony, « Mendicité, vagabondage et contrôle social du Moyen Âge au XIXe siècle : état des recherches », *Revue d'histoire de la sécurité sociale*, n° 1, 2008/1, Comité d'histoire de la sécurité sociale, p. 37-56

MAREC Yannick, *Pauvreté et protection sociale aux XIXe et XXe siècles. Des expériences rouennaises aux politiques nationales*, Presses universitaires de Rennes, 2006, 404 p.

PAUGAM Serge, *La société française et ses pauvres*, Presses Universitaires de France, 2002, 336 p.

PAUGAM Serge (dir.), *Repenser la solidarité*, Presses Universitaires de France, 2011, 1008 p.

PAUGAM Serge, *Les formes élémentaires de la pauvreté*, Presses Universitaires de France, 2013, 312 p.

L'enfance

DE LUCA Virginie, *Aux origines de l'Etat-providence. Les inspecteurs de l'Assistance publique et l'Aide sociale à l'enfance (1820-1930)*, Paris, INED/PUF, « Etudes et enquêtes historiques », 2002, 367 p.

GAMBIER Hélène et CAHIERRE Agathe, « Histoire d'une aide à l'enfance », *Etudes Normandes*, 39ème année, n°3, 1990, p. 17-32

JABLONKA Ivan, *Ni père ni mère. Histoire des enfants de l'assistance publique (1874-1939)*, Editions du Seuil, 2006, 374 p.

JABLONKA Ivan, « L'ascension sociale des jeunes filles de l'assistance publique (1880-1940) », *Annales de démographie historique*, n° 114, 2007/2, La Documentation française, p. 127-141

RIVIERE Antoine, « De l'abandon au placement temporaire : la révolution de l'assistance à l'enfance (Paris, 1870-1920) », *Revue d'histoire de la protection sociale*, n° 9, 2016/1, Comité d'histoire de la sécurité sociale, p. 26-51

RIVIERE Antoine, « Mères sans mari. Filles-mères et abandons d'enfants (Paris, 1870-1920) », n°16, automne 2015, mis en ligne le 16 février 2016

ROLLET Catherine, « La santé et la protection de l'enfant vue à travers les congrès internationaux (1880-1920) », *Annales de démographie historique*, n° 101, 2001/1, Belin, p. 97-116

ROLLET Catherine, « Laura Lee Downs, childhood in the promised land. Working class movements and the colonies de vacances in France 1880-1960, Durhan, Duke Université Press, 2002, 411 p. », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 52-2, 2005/2, Belin, p. 239-243

La vieillesse

RENARD Didier, « Une vieillesse républicaine ? L'Etat et la protection sociale de la vieillesse de l'assistance aux assurances sociales (1880-1914) », *Sociétés Contemporaines*, n° 10, 1992, Editions de Sciences Po, p. 9-22

ROSSIGNEUX-MEHEUST Mathilde, « L'invention d'un territoire de la vieillesse à Paris au XIXème siècle. Construction et expérimentation d'une politique spatiale différenciée de l'assistance parisienne », *Histoire urbaine*, n° 42, 2015/1, Société française d'Histoire urbaine, p. 143-161

ROSSIGNEUX-MEHEUST Mathilde, *Vies d'hospice. Vieillir et mourir en institution au XIXème siècle*, Champ Vallon, 2018, 392 p.

STICKER Henri-Jacques, « Vieillesse, pauvreté et handicap dans l'histoire », *Revue d'histoire de la protection sociale*, n° 8, 2015/1, Comité d'histoire de la protection sociale, p. 132-144

Le veuvage

BARRIERE Jean-Paul, « Les veuves dans la ville en France au XIXème siècle : image, rôles, types sociaux », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n° 114-3, 2007, Presses Universitaires de Rennes, p. 169-194

Le chômage

TOPALOV Christian, *Naissance du chômeur, 1880-1910*, Editions Albin Michel, 1994, 626 p.

METHODES QUANTITATIVES

CELLIER Jacques et COCAUX Martine, *Traiter des données historiques, méthodes statistiques/ techniques informatiques*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2001, 150 p.

DESROSIERES Alain, « Enquêtes versus registres administratifs : réflexions sur la dualité des sources statistiques », *Courrier des Statistiques*, n° 111, septembre 2004

LEMERCIER Claire et ZALC Claire, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, La Découverte, 2008, 128 p.

PROST Antoine, « Des registres aux structures sociales en France. Réflexions sur la méthode », *Le Mouvement social*, n° 246, 2014/1, La Découverte, p. 97-117

Table des matières

Introduction	2
Partie I - L'évolution des libéralités charitables dans le contexte de construction du dispositif assistantiel public.....	16
Chapitre 1 : De l'assistance facultative à l'assistance obligatoire, les libéralités dans le contexte d'élaboration de la législation sociale républicaine.....	17
Libéralités et assistance publique, des concepts attenants ou contradictoires ?	18
1) Une même logique non-contributive et tutélaire	18
2) La volonté individuelle contre l'intérêt général	19
a) L'obligation d'assistance face à l'inclination charitable	20
b) Intégration et rejet des formes personnelles d'assistance par l'Assistance publique parisienne.....	21
La remise en cause de la dichotomie entre secteurs public et privé : étendue et limites du « concordat charitable » sous la Troisième République	23
1) L'élaboration d'un consensus entre acteurs publics et privés au sein du champ assistantiel	23
a) Rigidité législative <i>versus</i> souplesse administrative dans le contexte de Séparation des Eglises et de l'Etat : la proposition de candidats aux fondations de l'Assistance publique par les acteurs confessionnels.....	24
b) Une même visée moralisatrice ? Le concours des sœurs dans la désignation des jeunes filles bénéficiaires des fondations de l'Assistance publique	27
2) Les limites de la collaboration.....	29
a) Le contrôle étatique	29
b) La laïcisation du personnel hospitalier	33
c) La captation des libéralités faites aux fabriques et aux congrégations par l'Assistance publique	34
Chapitre 2 : De l'assistance traditionnelle à l'assistance nouvelle, la place des libéralités charitables dans la nouvelle configuration des secours publics	40
Les dons et legs, de ressource principale à ressource complémentaire de l'assistance publique ?.....	41
L'influence des politiques publiques : les libéralités face aux nouveaux enjeux républicains	45
1) Les politiques natalistes.....	45
2) Les victimes de guerre.....	47
L'ambiguïté républicaine, promotion et rejet du don charitable dans le contexte de construction du nouveau service public assistantiel.....	47

1) L'intégration des pratiques charitables dans l'organisation des secours publics.....	48
a) Une fiscalité favorable.....	48
b) La promotion de la pratique charitable dans les lois d'assistance	49
2) Un financement marginalisé ?.....	50
Chapitre 3 : Une application spécifique de l'assistance républicaine, le rôle de l'Assistance publique de Paris	51
La territorialisation des secours publics dans la capitale, dons et assistance localisés	52
1) La sectorisation urbaine.....	53
a) Les bureaux de bienfaisance.....	53
b) Les hôpitaux et hospices.....	58
c) Les autres institutions urbaines d'assistance : les maisons de retraite et le Mont-de-piété de Paris	61
2) Le rôle de l'administration dans la centralisation des libéralités à l'Assistance publique de Paris	62
a) Le rôle de l'Etat dans l'autorisation des donations et legs	63
b) Le rôle de l'administration générale de l'Assistance publique dans l'acceptation des dons manuels	63
Une pratique nécessaire ? Le rôle des libéralités dans la création de nouvelles fondations (1893-1953).....	65
1) Les fondations matérielles, l'affectation d'un bâtiment aux secours prévus par le bienfaiteur.....	66
a) La fondations Beloeuil (1897).....	66
b) La fondation Sophie-Déséglise (1902).....	67
2) Les fondations immatérielles.....	68
a) La fondation Claire (1895).....	68
b) De fondation matérielle à immatérielle : le cas des fondations Immerwahr (1903) et Bell (1923).....	69
Un « hospitalo-centrisme » parisien ? L'influence des préoccupations sanitaires sur les libéralités et les structures assistantielles	72
1) L'évolution des préoccupations sanitaires au regard des dons manuels versés à l'Assistance publique de Paris.....	74
a) Les bénéficiaires des dons manuels versés aux établissements hospitaliers	74
b) Le soutien apporté par les libéralités au recentrage sanitaire opéré par les établissements de l'Assistance publique pendant la Grande Guerre	75
2) Des libéralités pour compléter l'action publique ? La pratique charitable face à la double précarité sanitaire et sociale.....	80
a) Donner pour corriger les limites légales : étude des libéralités faites au profit des malades sortants et des infirmes	80

b) Le cumul de la fragilité médicale et sociale, les dons manuels aux malades précaires .	81
Partie II - La variété des prestataires de secours dans la capitale, l'Assistance publique et ses bienfaiteurs	84
Chapitre 4 : Les donateurs et testateurs de l'Assistance publique de Paris	85
Les bienfaiteurs des établissements publics : une relation juridiquement encadrée.....	86
1) Les obligations de l'administration, le respect des volontés du bienfaiteur	87
2) Les obligations du bienfaiteur, le respect du principe de spécialité	88
Les principaux bienfaiteurs de l'Assistance publique de Paris	90
1) L'étude des donateurs et testateurs à la lumière de leur situation familiale	91
a) Aspects statutaires de la pratique charitable : le cas du veuvage	91
b) Donner en l'absence d'héritiers : les célibataires et les parents ayant perdu leurs enfants	94
2) La répartition géographique des bienfaiteurs de l'Assistance publique	97
Une démocratisation de la pratique du don ? Etude des libéralités modestes	101
1) Les dons manuels à l'Assistance publique : la prééminence des versements modestes..	102
2) Une pratique charitable spontanée ? Etude des motifs avancés par les donateurs	102
Une relation charitable contrainte ? La réquisition des fondations privées par l'administration hospitalière durant la Seconde Guerre mondiale	105
Chapitre 5 : Des différentes raisons de donner, les motivations et volontés exprimées par les bienfaiteurs parisiens	109
Libéralités et souci mémoriel : la prééminence de la famille et de la reconnaissance dans la pratique du don charitable	109
1) La célébration de la famille du bienfaiteur	109
a) Des bienfaiteurs continuateurs de l'œuvre charitable familiale : le cas des familles Rothschild et Debrousse	110
b) Honorer la mémoire.....	114
c) Les charges imposées à l'administration : l'organisation des obsèques et l'entretien de la sépulture	117
2) « Les oubliés des testaments », limites du référent familial	118
a) La contestation du legs universel de Marie-Félicie Debrousse par les parents collatéraux de la bienfaitrice	119
b) Une volonté explicite de déshériter : le cas des legs Langlois (1900) et Couturier (1908)	124
La dimension politique de la pratique charitable.....	126
1) La philanthropie comme outil d'intégration des élites juives à la nation	127
2) Aspects politiques et diplomatiques	131
a) Les dons manuels des présidents du Conseil de la Troisième République.....	131

b) Les dons manuels des dignitaires étrangers à la suite d'une visite à Paris	132
La proximité de la cause	134
1) Les libéralités au profit de corps de métier spécifiques.....	134
a) Les artistes, les ouvriers et les notaires.....	134
b) L'intervention d'instances supplémentaires dans l'exécution des libéralités : sociétés, associations et syndicats	136
c) L'impossibilité de réserver le bénéfice du legs à une catégorie non mentionnée dans le testament.....	137
2) La sensibilité à une situation : les donateurs internes à l'Assistance publique de Paris..	138
Chapitre 6 : Les différentes façons de donner, la pertinence des libéralités au regard des secours nécessaires	141
La diversité des libéralités à l'Assistance publique	141
1) Les dons en nature	141
2) L'hétérogénéité des legs (numéraire, titres de rente, valeurs mobilières, immeubles ...)	144
3) Le transfert de l'actif des associations.....	144
Le rôle de l'administration dans l'adaptation des libéralités	145
1) L'acquisition de rentes sur l'Etat avec l'émolument des legs	145
2) L'adaptation des libéralités anciennes par l'administration de l'Assistance publique ...	147
a) L'augmentation de la part allouée aux communes suburbaines dans les années 1930	147
b) La réduction du nombre de bénéficiaires et l'augmentation du taux des allocations dans les années 1950.....	148
Partie III - L'assistance comme marque identitaire de la pauvreté ? Etude des populations bénéficiaires des dons et legs à l'Assistance publique	150
Chapitre 7 : Des populations désignées, la qualification et la sélection des bénéficiaires des secours publics.....	151
Les représentations des populations dignes d'assistance dans l'imaginaire collectif.....	152
1) Les catégories traditionnelles d'assistés	152
a) Les enfants placés et les orphelins.....	152
b) Les vieillards, infirmes et incurables.....	158
c) Les malades	162
2) L'émergence de catégories nouvelles d'assistés	164
a) Les familles nombreuses	164
b) Les femmes en couches	167
c) Les chômeurs.....	168
d) Les victimes de guerre.....	169
Don et moralisation	171

1) Assistance et prévoyance : l'attribution de livrets de caisse d'épargne.....	171
2) Des fondations conditionnées à la vertu de leurs bénéficiaires : donner pour récompenser les « bons pauvres ».....	173
a) La forme des secours : les prix et les dots de mariage.....	173
b) Des vertus exacerbées : piété filiale, stabilité et dignité.....	175
c) La condamnation des « mauvais pauvres » : alcoolisme, concubinage et résistances à l'enquête	185
Chapitre 8 : Des secours utiles ? Les dons et legs à l'épreuve de la réalité de l'indigence parisienne	191
La sensibilité à l'actualité : le don comme allocation d'un secours efficace.....	191
1) Donner pour répondre à l'urgence.....	191
2) Le rôle de la presse dans la sensibilisation	194
Des libéralités pour améliorer l'ordinaire ? Le souci croissant du confort et des loisirs....	198
1) La promotion du bien-être et des loisirs des enfants	199
2) Donner afin d'améliorer les conditions de vie des hospitalisés et des administrés	202
Conclusion.....	204
ANNEXES.....	207
INVENTAIRE DES SOURCES.....	213
BIBLIOGRAPHIE	217